



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Restitution de biens culturels aux ayants droit des propriétaires victimes de persécutions antisémites

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution
ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs
propriétaires victimes de persécutions antisémites**



© Photo US Department of Defense

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Restitution de biens culturels aux ayants droit des propriétaires victimes de persécutions antisémites

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution
ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de
leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites**

Juillet 2022

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
Réalisé par : Véronique Van Temsche
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1
Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites	Page 5
---	---------------

Assemblée nationale

Projet de loi n° 4632, déposé le 3 novembre 2021	Page 7
<i>Exposé des motifs</i>	Page 8
<i>Projet de loi</i>	Page 10
<i>Étude d'impact</i>	Page 11

Rapport n° 4911 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 18 janvier 2022	Page 36
<i>Introduction</i>	Page 36
<i>Synthèse</i>	Page 37
<i>Commentaire des articles</i>	Page 56
<i>Travaux de la commission</i>	Page 65
<i>Annexe : Liste des personnes entendues par la rapporteure</i>	Page 77

Annexe au rapport n° 4911 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 18 janvier 2022	Page 79
--	---------

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 25 janvier 2022	Page 81
<i>Présentation</i>	Page 81
<i>Discussion générale</i>	Page 86
<i>Discussion des articles</i>	Page 96
<i>Vote sur l'ensemble</i>	Page 96

Projet de loi n° 765 (n° 395 au Sénat) « Petite loi » - Texte adopté le 25 janvier 2022	Page 97
---	---------

Sénat

Rapport n° 469 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 9 février 2022	Page 100
<i>L'essentiel</i>	Page 100
<i>Examen en commission</i>	Page 109
<i>Examen des articles</i>	Page 116
<i>Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)</i>	Page 116
<i>Liste des personnes entendues</i>	Page 117
<i>Annexe : Audition de M. David Zivie, responsable de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture</i>	Page 118

Projet de loi n° 470 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 9 février 2022	Page 126
--	----------

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 15 février 2022	Page 129
<i>Discussion générale</i>	<i>Page 129</i>
<i>Discussion du texte de la commission</i>	<i>Page 147</i>
<i>Vote sur l'ensemble</i>	<i>Page 150</i>
Projet de loi n° 100 - Texte adopté définitivement le 15 février 2022	Page 151
Bibliographie	Page 153

Loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites

NOR : MICB2124079L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/21/MICB2124079L/jo/texte>

JO n° 44 du 22 février 2022 - Texte n° 4

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Annexe à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe à l'article 2

1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Annexe à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

Par le Président de la République :
Emmanuel Macron

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la Culture,
Roselyne Bachelot-Narquin

Assemblée nationale

Projet de loi n° 4632, déposé le 3 novembre 2021

N° 4632

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 novembre 2021.

PROJET DE LOI

*relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires victimes
de persécutions antisémites,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

PAR M. Jean CASTEX,

Premier ministre,

ET PAR M^{me} Roselyne BACHELOT,

ministre de la Culture,

Exposé des motifs

Les spoliations, vols, ventes forcées de biens culturels pendant la période nazie, de 1933 à 1945, sont pour les musées une préoccupation croissante. Leurs collections abritent parfois - sans que ces institutions en aient connaissance - des œuvres volées, vendues sous la contrainte en Allemagne, en Autriche et dans toute l'Europe pendant cette période. La politique de spoliation mise en œuvre par l'Allemagne nazie et par les régimes complices a visé principalement les populations juives dans l'ensemble de ces pays ; elle est intrinsèquement liée à la volonté de l'Allemagne nazie d'éradiquer les Juifs d'Europe et de faire disparaître ou de s'accaparer leurs biens. La politique de spoliation est ainsi intimement liée au projet génocidaire nazi.

Depuis le milieu des années 1990, la question de la présence de biens spoliés au sein des collections publiques ou privées est peu à peu devenue centrale ; la recherche de provenance s'est développée et la nécessité de restituer aux ayants droit des propriétaires spoliés les œuvres dont le vol ou la vente forcée sont avérés s'est imposée. En 1998, 44 États dont la France ont adopté les « Principes de Washington », marquant leur engagement et leur volonté de conduire des recherches, de faciliter les restitutions et de trouver des solutions « justes et équitables » pour les familles concernées.

Plus largement, dans le prolongement du discours de Jacques Chirac de 1995 sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France et à la suite de la mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite mission Mattéoli (1997-2000), la France a mis en place une véritable politique publique de réparation des spoliations antisémites. Avec la création de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), placée auprès du Premier ministre et chargée de lui recommander des mesures de réparation - indemnisation ou restitution - de tous types d'actes de spoliations antisémites - parmi lesquels les spoliations de biens culturels sont une minorité -, la France dispose d'un outil efficace et reconnu.

Le ministère de la Culture et les musées nationaux, rejoints par certains musées relevant de collectivités territoriales, ont commencé il y a plus de vingt ans à répondre aux demandes des ayants droit des familles spoliées et ont mené des recherches importantes sur les œuvres conservées dans les institutions publiques. Ces recherches, qui se poursuivent aujourd'hui, ont permis la restitution de 125 œuvres « Musées nationaux récupération » ou équivalent depuis 1994 : ces biens, reliquat des œuvres retrouvées en Allemagne et ramenées en France après la Seconde Guerre mondiale, ne relèvent pas des collections publiques et peuvent être restituées par l'administration.

Au-delà de ces œuvres, les recherches se portent désormais également sur les collections publiques ; elles peuvent abriter des œuvres entrées légalement dans le domaine public, mais qui, par la suite, se révèlent avoir été spoliées avant leur acquisition par une personne publique. À leur initiative ou à la suite de la réclamation d'une famille, nombre de musées se penchent aujourd'hui sur le parcours entre 1933 et 1945 des œuvres entrées dans les collections depuis 1933, année qui marque le début des spoliations nazies.

Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre cet important travail de recherche, qui est dû aux victimes et à leurs familles. Le Premier ministre a ainsi, en 2018, appelé la CIVS et le ministère de la Culture à accentuer leurs efforts pour identifier les œuvres spoliées et les restituer à leurs propriétaires légitimes.

C'est dans ce cadre, et soucieux d'avancer dans la voie de la réparation, que le Gouvernement souhaite permettre par le présent projet de loi la sortie des collections publiques de quatorze œuvres.

Ces œuvres ont pour deux d'entre elles fait l'objet de spoliation par les nazis avant d'entrer bien plus tard dans les collections publiques. Pour les douze autres, elles ont été achetées par l'État pendant l'Occupation dans une vente qui n'était pas spoliatrice mais qui fut néanmoins placée sous administration provisoire par les autorités de Vichy, lui conférant un statut particulier : le représentant des musées nationaux présent à la vente avait rencontré l'administrateur provisoire et avait donc connaissance des mesures mises en œuvre à l'encontre des vendeurs. Le produit de la vente, dont celui des douze œuvres achetées par l'État, a été immobilisé pendant deux ans en raison des mesures de persécutions antisémites et les bénéficiaires légitimes de la vente ne l'ont pas perçu avant la Libération.

À la différence des œuvres inscrites sur les inventaires « Musées nationaux récupération », qui n'appartiennent pas aux collections nationales et qui sont, par conséquent, restituables si elles ont été spoliées, les œuvres intégrées aux collections publiques par un acte volontaire d'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, relèvent du domaine

public mobilier protégé par les principes de rang législatif d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité. La sortie des collections publiques de ce type de biens sur l'initiative de l'État doit nécessairement être autorisée par la loi.

La sortie des collections publiques envisagée, qui est circonscrite à ces quatorze œuvres, a pour seul but la restitution des œuvres aux ayants droit de leurs propriétaires légitimes. Ceux-ci ont été identifiés par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, dans les dossiers pour lesquels elle est compétente, c'est-à-dire lorsque la spoliation a eu lieu en France pendant l'Occupation, ou par le ministère de la Culture en lien avec les avocats qui, le cas échéant, représentent les ayants droit.

La sortie des collections publiques sera suivie d'un transfert de propriété à titre gratuit de l'État ou de la collectivité territoriale concernée vers les ayants droit identifiés.

L'**article 1^{er}** prévoit de faire sortir des collections nationales le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* », conservé par le musée d'Orsay. Cette œuvre, achetée par l'État en 1980, a en effet fait l'objet d'une spoliation dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées par les nazis en Autriche après l'« *Anschluss* » : la propriétaire de ce tableau, Eleonore (Nora) Stiasny, a été contrainte de le vendre en août 1938 à Vienne, pour un prix dérisoire, pour tenter de faire face aux divers taxes et impôts indus imposés à la population juive.

La spoliation de Nora Stiasny a été reconnue par l'État autrichien à plusieurs reprises, en 2001 et en 2017. Les autorités autrichiennes se sont interrogées sur l'identité du tableau de Klimt que Nora Stiasny a été forcée de vendre sous le titre, alors, de « Pommier » dès lors que plusieurs tableaux de Klimt étaient susceptibles de correspondre au « Pommier » de 1938. Les autorités autrichiennes tout comme les chercheurs spécialistes du ministère de la Culture et du musée d'Orsay s'accordent aujourd'hui pour affirmer que le tableau du musée d'Orsay est le tableau vendu sous la contrainte en 1938.

Ces recherches récentes conduisent à restituer aux ayants droit d'Eleonore (Nora) Stiasny le tableau spolié appartenant aux collections nationales, conformément à l'annonce faite par la ministre de la Culture le 15 mars 2021.

L'**article 2** prévoit de faire sortir des collections nationales douze œuvres (onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, et une cire de Pierre-Jules Mène) issues de la collection d'Armand Dorville vendues lors d'une vente publique en juin 1942, organisée par la succession du collectionneur, mais placée sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives. L'État, présent à la vente par l'intermédiaire du chef du département des peintures du Louvre, représentant la direction des musées nationaux, a acheté ces douze œuvres en ayant connaissance du caractère particulier des circonstances de la vente.

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, dans sa recommandation du 17 mai 2021, a considéré que même si la vente elle-même, décidée par la succession d'Armand Dorville, n'était pas spoliatrice, les héritiers avaient bien subi des persécutions antisémites ; le fait que les douze œuvres aient été achetées par l'État dans de telles circonstances, en connaissance du fait qu'un administrateur provisoire avait été nommé par le Commissariat général aux questions juives, implique, sur le fondement de l'équité, qu'elles soient remises aux ayants droit.

Sur la base de cette recommandation, le Premier ministre a décidé la restitution des douze œuvres, ainsi que l'a annoncé la ministre de la Culture le 28 mai 2021.

L'**article 3** prévoit de faire sortir des collections de la ville de Sannois un tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* », conservé par le musée Utrillo-Valadon de Sannois. Cette œuvre, achetée par la ville en 2004, s'est révélée avoir été volée par le service allemand de pillage des œuvres d'art au collectionneur et marchand Georges Bernheim, à Paris, en 1940, et jamais restituée depuis lors.

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, dans sa recommandation du 16 février 2018, a reconnu la spoliation et recommandé la restitution du tableau à l'ayant droit de Georges Bernheim, en plein accord avec la ville de Sannois qui a délibéré en ce sens le 31 mai 2018.

Projet de loi

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la Culture,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de la Culture, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021.

Par le Premier ministre :
Signé : Jean CASTEX
La ministre de la Culture
Signé : Roselyne BACHELOT

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt, intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour restituer cette œuvre aux ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour remettre ces œuvres aux ayants droit de M. Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour restituer cette œuvre aux ayants droit de M. Georges Bernheim.

Annexe à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe à l'article 2

- ① 1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
- ② 2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
- ③ 3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;

- ④ 4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Étude d'impact

Projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites

NOR : MICB2124079L/Bleue-1

3 novembre 2021

Introduction générale

Le présent projet de loi vise à autoriser la sortie de treize œuvres d'art des collections nationales et d'une œuvre d'art des collections de la ville de Sannois en vue de les restituer ou remettre aux ayants droit des propriétaires légitimes, spoliés par les nazis ou ayant dû se séparer de ces biens dans des conditions problématiques au cours de la Seconde Guerre mondiale.

La recherche des œuvres d'art entrées dans les collections publiques après avoir été spoliées ou avoir fait l'objet de transactions de nature incertaine est une priorité des musées français. Le retour de ces œuvres à leurs propriétaires légitimes est un acte de justice que les pouvoirs publics doivent aux descendants des familles juives spoliées dès 1933 en Allemagne, à partir de 1938 en Autriche, et partout en Europe, et notamment en France, après le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

Comme le rappelait la ministre de la Culture, M^{me} Roselyne Bachelot-Narquin le 15 mars 2021, lors de l'annonce de l'intention du Gouvernement de restituer le tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt : « *Dans le monde de la culture, dans les musées et les bibliothèques, la mémoire de la persécution et de la Shoah est*

également présente. Peut-être devrait-elle l'être plus. Car les institutions culturelles, dans l'Europe entière, ont été liées à cette histoire, malgré elles ou parfois par complicité ; des œuvres d'art et des livres spoliés sont toujours conservés dans les collections publiques, des objets qui ne devraient pas être là, qui n'auraient jamais dû être là. ».

La recherche systématique de la provenance des collections, plus particulièrement afin d'identifier les œuvres spoliées, principalement aux familles juives, entre 1933 et 1945, procède d'un mouvement lancé il y a plus de vingt-cinq ans. En France, le discours du Président Jacques Chirac du 16 juillet 1995, dans lequel ce dernier reconnaissait la responsabilité de la France, aux côtés de l'Allemagne nazie, dans la déportation des Juifs de France a représenté une étape décisive. Par la suite, les travaux de la « Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France », dite Mission Mattéoli (1997-2000), ont permis une avancée importante dans la connaissance des processus de spoliations, et notamment de la spoliation des œuvres d'art, qui s'est prolongée par la création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah et de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). Au plan international, la question de la nécessaire réparation des spoliations d'œuvres d'art s'est peu à peu imposée, aboutissant à l'adoption, en 1998, par 44 États, des « Principes de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis », qui constituent une référence à suivre pour trouver une « solution juste et équitable » dans l'intérêt des familles spoliées.

Dans ce cadre, les Gouvernements français successifs se sont engagés à améliorer la connaissance de l'origine des œuvres conservées dans les collections publiques, afin de répondre aux demandes de restitution des familles et, sans attendre de telles demandes, d'identifier dans les collections les œuvres à la provenance spoliatrice.

Le nombre de restitutions d'œuvres dites « Musées nationaux récupération » (MNR) - correspondant au reliquat des œuvres provenant de France récupérées en Allemagne après la Libération, qui n'appartiennent pas aux collections nationales mais sont simplement confiées à la garde des musées nationaux - s'est accru ces dernières années. Mais le cas des MNR n'épuise pas la question de la recherche des œuvres spoliées. Comme l'indiquait le Premier ministre Édouard Philippe, le 22 juillet 2018, lors de la commémoration de la rafle du Vél' d'Hiv' : « *Vous le savez : dans les collections nationales, se trouvent de nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés durant l'Occupation. Des biens que l'État n'est pas encore parvenu à identifier dans leur totalité, encore moins à restituer. Je ne mésestime pas les difficultés concrètes que posent ces opérations. Mais nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette situation. C'est une question d'honneur. Une question de dignité. De respect des victimes de ces spoliations, de leur mémoire et de leurs descendants.* » Le Premier ministre demandait alors à l'administration, en particulier à la CIVS et au ministère de la Culture, de « faire mieux ». Dans le prolongement de ce discours, le Gouvernement a remanié son organisation en matière de recherche et de restitution, en donnant un rôle plus important à cet égard à la CIVS et en créant un service spécifique au sein du ministère de la Culture.

Pour satisfaire ces nouvelles exigences, les recherches, sans délaisser les œuvres « MNR », portent aujourd'hui davantage sur les œuvres des collections publiques. Ces investigations sont menées à l'initiative de l'administration et des musées de France, ou à la demande des ayants droit des familles spoliées. Lorsque la spoliation ou l'origine douteuse est avérée, la restitution s'impose. Mais les œuvres des collections publiques, du fait de leur caractère inaliénable, ne peuvent sortir du domaine public facilement : comme le rappelait la ministre de la Culture le 15 mars 2021 devant le tableau de Klimt, « *Rosiers sous les arbres fait partie des collections nationales. A la différence d'une œuvre MNR (Musées nationaux récupération), il ne peut être immédiatement restitué, car il est protégé par le principe d'inaliénabilité, principe de rang législatif inscrit dans le Code du patrimoine.* »

La sortie des œuvres des collections publiques nécessite d'être autorisée par le Parlement, raison pour laquelle la ministre, à propos de ce même tableau de Klimt, s'est engagée à ce que le Gouvernement présente « *dès que possible un projet de loi destiné à autoriser la sortie de cette œuvre des collections nationales.* » De la même manière, à la suite de la décision du Premier ministre de remettre douze œuvres achetées par l'État lors de la vente de la collection d'Armand Dorville en juin 1942, prise sur la recommandation de la CIVS, le ministère de la Culture annonçait le 28 mai 2021 que le Gouvernement préparait un texte législatif à cet effet.

Le présent projet de loi répond à cette exigence morale et prévoit en conséquence de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques pour permettre la restitution d'œuvres vendues dans des conditions troubles sous le joug nazi en Autriche après l'*Anschluss* ou volées ou vendues en France pendant l'Occupation. Cette loi marque une étape importante dans la reconnaissance due aux familles. Ainsi que le disait la ministre de la

Culture le 15 mars 2021 devant les représentants des ayants droit de Nora Stiasny, la propriétaire spoliée du tableau de Klimt, « *cette nouvelle étape dans l'histoire du tableau, son prochain retour à ses véritables propriétaires, est (...) une source d'inspiration pour continuer encore nos recherches, en vue d'autres restitutions* ».

Tableau synoptique des mesures d'application

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1 ^{er}	Sortie du domaine public national d'un tableau de Gustav Klimt appartenant aux collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay	Arrêté de radiation de l'inventaire du musée d'Orsay	Ministère de la Culture
2	Sortie du domaine public national de douze œuvres appartenant aux collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée du château de Compiègne	Arrêtés de radiation de l'inventaire : du musée du Louvre du musée d'Orsay du musée du château de Compiègne	Ministère de la Culture
3	Sortie du domaine public territorial d'un tableau de Maurice Utrillo appartenant aux collections publiques de la ville de Sannois	Délibération du conseil municipal autorisant la radiation de l'inventaire du musée Utrillo-Valadon	Ville de Sannois

Articles 1, 2 ET 3

1. État des lieux

1.1. État des lieux général

1.1.1. Cadre historique

La spoliation des biens culturels par l'Allemagne nazie continue d'avoir des conséquences importantes pour les musées du monde entier, le marché de l'art et les possesseurs d'œuvres d'art, mais aussi de livres, depuis la Seconde Guerre mondiale. L'ampleur des spoliations mises en œuvre par le régime nazi dès son arrivée au pouvoir en 1933, puis progressivement dans les territoires et les pays conquis, avec souvent l'aide des régimes locaux alliés et complices, est immense, aujourd'hui encore. Si les biens culturels ne constituent qu'une petite part de l'ensemble des spoliations, principalement subies par les Juifs, mais aussi par des opposants politiques, d'autres minorités religieuses ou spirituelles, ils sont au centre des préoccupations des musées et bibliothèques publics, comme des acteurs du marché de l'art.

Pour la France, on compte traditionnellement environ 100 000 œuvres et objets d'art spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, mais ce nombre est sans doute sous-estimé car fondé sur les seules réclamations faites au lendemain de la guerre, dont on sait qu'elles sont incomplètes. S'y ajoutent au moins 5 millions de livres volés en France.

Un très important travail de recherche et de restitution fut accompli dans les années d'immédiat après-guerre. Pour les biens culturels en particulier, la France mit en place en novembre 1944 une Commission de récupération artistique (CRA), chargée de seconder l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), qui relevait du ministre des Affaires étrangères et recensait les biens transférés hors du territoire national. La CRA réceptionna les œuvres d'art, objets précieux, livres, documents d'archives retrouvés en Allemagne grâce notamment à l'action d'espionnage et de résistance qu'avait menée Rose Valland au musée du Jeu de Paume. Ainsi, entre 1945 et 1954, les services français chargés de la récupération artistique permirent le rapatriement de 61 233 objets et la restitution à des propriétaires ou ayants droit, sur leur demande, de 45 441 biens (chiffres en 1950). Pour

les livres et manuscrits, on estime à 2,4 millions le nombre d'ouvrages spoliés retrouvés en Allemagne ou en France, et entre 554 000 et 700 000 le nombre de livres ou périodiques imprimés restitués ou attribués à des personnes ou des institutions spoliées.

Au tout début des années 1950, les autorités sélectionnèrent environ 2 200 œuvres et objets d'art parmi les environ 15 000 objets non réclamés par les familles : ils devinrent des objets dits « Musées nationaux récupération » (« MNR »), inscrits sur des inventaires provisoires et confiés à la garde des musées nationaux (cf. *infra*). Ces œuvres « MNR » ont ensuite été déposées dans divers musées sur l'ensemble du territoire français. La recherche de leurs propriétaires légitimes n'était plus une priorité, les « MNR » ayant d'ailleurs initialement été conçus comme devant rejoindre les collections nationales en cas d'absence de réclamation - projet qui n'a cependant jamais été concrétisé, les autres œuvres non réclamées, 13 000 environ, furent vendues par les Domaines.

Par la suite, du début des années 1950 au milieu des années 1990, la question de la restitution des œuvres d'art spoliées pendant la période 1933 et 1945 fut passée sous silence. Si l'Allemagne de l'Ouest ouvrit des procédures d'indemnisation des familles spoliées, les restitutions d'œuvres furent en revanche très peu nombreuses ; de façon générale, la provenance des œuvres des musées, « MNR » ou œuvres relevant des collections publiques, n'était pas au cœur des préoccupations, de même qu'elle n'était pas évoquée par les marchands et les maisons de vente. Plus généralement, la mémoire de la Shoah, qui n'avait d'ailleurs pas encore été nommée ainsi, n'était pas mise en avant. Au début des années 1950, la société française avait voulu tourner la page.

Au cours de cette période, très peu de restitutions furent opérées : seulement six œuvres « MNR » furent restituées entre 1954 et 1993.

Le changement est intervenu au milieu des années 1990, à la faveur de nouvelles recherches historiographiques, rendues possibles notamment par la chute du bloc soviétique et à l'ouverture de nouvelles archives. Ces recherches ont permis l'émergence d'une nouvelle mémoire du génocide des Juifs.

À partir de cette période, la question de la spoliation des œuvres d'art a pris de l'ampleur dans le cadre d'un questionnement plus large sur le rôle de la France au cours de la Seconde Guerre mondiale, dont témoigne en particulier le discours fondateur du président Jacques Chirac sur la reconnaissance de la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs, en juillet 1995. C'est dans cet élan que fut lancée en 1997 la « Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France », présidée par Jean Mattéoli, qui organisa une vaste série d'enquêtes sur les différents champs de la spoliation antisémite. Cette mission déboucha notamment en 1999 sur la création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah et de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS).

De son côté, le ministère de la Culture, avec le ministère des Affaires étrangères et les musées nationaux concernés, a alors engagé un travail de recherche sur les œuvres « Musées nationaux récupération » (« MNR ») - reliquat des œuvres rapportées d'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale -, afin de comprendre leur provenance et de diffuser ces informations au public. Le nombre de restitutions d'œuvres « MNR » s'est accru, avec près d'une centaine d'œuvres rendues à leurs propriétaires ou leurs ayants droit en un peu plus d'une vingtaine d'années.

La question des biens spoliés a été soulevée dans le monde entier depuis plus de vingt-cinq ans. Le sujet a connu une actualité forte dans les années 1990 et jusque vers la fin des années 2000 avec l'organisation de plusieurs conférences internationales sur les spoliations, qui ont fait date : en 1998, la conférence de Washington sur les biens spoliés pendant l'Holocauste (*Washington Conference on Holocaust-Era Assets*), dont les Principes constituent aujourd'hui une référence pour l'action des États et des musées ; en 2000, sous les auspices du Conseil de l'Europe, à Vilnius, ayant donné lieu à la « Déclaration de Vilnius » ; puis en 2009 à Prague, la conférence qui s'est achevée par l'adoption de la « Déclaration de Terezin ».

Les conclusions de ces conférences forment toujours le cadre international de référence du sujet, sans valeur contraignante pour les États.

De nombreux pays sont confrontés à la question de la circulation des biens spoliés et de nombreux musées, dans le monde entier, ont lancé des recherches de provenance dans leurs collections. Quelques dossiers phares ont été particulièrement remarqués au cours des dernières années, mettant en lumière la nécessité de procéder à des recherches, souvent longues et ardues. En Allemagne, la découverte en 2012 chez Cornelius Gurlitt de plusieurs centaines d'œuvres ayant appartenu à son père, Hildebrand Gurlitt, marchand d'art ayant travaillé pour les nazis,

a mis en évidence le fait que des œuvres à la provenance douteuse continuaient de circuler. Les œuvres trouvées chez Cornelius Gurlitt ne sont pas toutes spoliées, mais elles nécessitent des recherches approfondies sur leur provenance, que le legs fait par Cornelius Gurlitt au musée des Beaux-Arts de Berne a rendu indispensables.

1.1.2. Cadre actuel

En France, la recherche de provenance s'est accrue en 2013 avec le lancement de travaux devant permettre d'identifier les propriétaires des œuvres « MNR » et leurs ayants droit sans attendre d'éventuelles démarches des familles. Cette démarche volontaire a commencé à porter ses fruits et a permis la mobilisation du ministère de la Culture et des équipes de plusieurs musées gardiens d'œuvres « MNR » afin de permettre de nouvelles restitutions, parfois grâce à l'aide des généalogistes professionnels pour la recherche des ayants droit des propriétaires spoliés.

Ainsi, sur les 68 œuvres et objets restitués depuis 2012, 43, soit près des deux tiers, l'ont été dans le cadre de recherches proactives, menées à l'initiative du ministère et des musées concernés.

Plus récemment, le Premier ministre Édouard Philippe a souhaité donner un nouvel élan à la politique de recherche et de restitution des biens culturels spoliés. Évoquant la question en juillet 2018 lors de la commémoration de la rafle du Vél' d'Hiv', il a demandé à la CIVS et au ministère de la Culture de « faire mieux » en la matière.

Le Gouvernement a souhaité que l'État s'organise différemment pour faciliter la recherche de provenance et, lorsque c'est possible, les restitutions. La procédure devant la CIVS a été modifiée et une nouvelle structure a été créée en 2019 au sein du ministère de la Culture : la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, prenant ainsi pour les œuvres d'art la suite du Service des musées de France.

Dans le prolongement de l'action menée ces dernières années, la nouvelle organisation doit apporter de la visibilité à la politique de recherche et de restitution concernant les collections publiques et plus de cohérence à la procédure de restitution, donnant une large place à la CIVS pour les spoliations intervenues en France pendant l'Occupation. Le ministère de la Culture et la CIVS travaillent ensemble, de façon coordonnée.

C'est là l'affirmation d'une volonté politique : la nouvelle organisation s'inscrit dans le prolongement de la politique de réparation ouverte avec la Mission Mattéoli en 1997. L'État affirme une véritable politique publique de recherche et de réparation, en faisant notamment la lumière sur ce qu'il reste de collections privées spoliées qui se trouvent aujourd'hui à tort, par ignorance de leur parcours, conservées dans les institutions publiques.

Aujourd'hui, de nouvelles restitutions d'œuvres « MNR » ont lieu régulièrement : 4 œuvres en 2017 ; 6 œuvres en 2018 ; 11 œuvres et objets en 2019, 24 œuvres et objets en 2020.

Enfin, l'évolution immédiate la plus importante tient au lancement, en 2020, de recherches sur la provenance des œuvres des collections nationales et plus largement publiques. Au-delà de l'historique des œuvres « MNR », dont la compréhension reste une priorité, c'est le parcours entre 1933 et 1945 des œuvres entrées dans les collections publiques depuis 1933 qui doit être étudié.

Ainsi, plusieurs musées de France ont engagé ou engagent actuellement des recherches visant à passer en revue les œuvres acquises entre 1933 et 1945 ou, plus largement, acquises depuis 1933, et à identifier parmi elles les œuvres à la provenance douteuse. L'étude approfondie du cheminement de l'œuvre pendant la période 1933-1945 doit permettre de mettre au jour une éventuelle spoliation jamais réparée convenablement ou au contraire d'établir une provenance claire et non problématique.

Plusieurs musées de France, nationaux et territoriaux, ont débuté de tels travaux, le cas échéant avec l'appui opérationnel du ministère de la Culture.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Cadre international

La question des biens culturels enlevés à l'occasion d'opérations militaires et de guerres n'a commencé à être réellement prise en compte sur le plan juridique qu'à partir des Conférences internationales de La Haye en 1899 et en 1907 qui ont notamment abouti aux premières règles internationales portant sur l'interdiction de destruction, de saisie ou de pillage de biens. Les instruments issus de ces conférences, comme la *Convention*

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, que la France signa immédiatement en 1899 et ratifia en 1900, forment les bases du droit moderne de la guerre et sont antérieurs aux spoliations nazies. Cependant, la forme particulière de celles-ci a nécessité un encadrement juridique spécifique pour permettre leur prise en compte et leur réparation ultérieure, même si celui-ci se caractérise au plan international par des textes dénués de force juridique contraignante pour les États (*soft law*) et n'a pas donné lieu à une convention internationale dédiée.

1.2.1.1 Les textes internationaux généraux concernant la restitution de biens culturels

À la suite des initiatives de La Haye à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, a été signé le premier traité international, préparé aux lendemains de la Seconde guerre mondiale, qui porte exclusivement sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce traité appelé la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de La Haye de 1954 a été ratifiée par la France en 1957. Tout en ayant été influencé par l'ampleur des pillages perpétrés dans les pays occupés par les nazis, il ne traite pas pour autant la situation particulière des faits de spoliations intervenus pendant le conflit mondial, notamment en n'ayant pas d'application rétroactive.

Par ailleurs, la France a ratifié en 1997 le premier instrument poursuivant le but de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, hors situations de guerre, adopté le 14 novembre 1970 à l'UNESCO à Paris, sous le nom de *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*¹. Il s'agit d'un accord multilatéral, entré en vigueur en 1972, d'application indirecte et non-rétroactive, qui invite les États parties à faciliter la récupération de ces biens culturels par la voie diplomatique et à empêcher leur mouvement illicite. Conscient de la nécessité de compléter le dispositif de 1970, l'UNESCO a demandé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de réfléchir aux règles complémentaires applicables à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, notamment en droit privé. Ce processus a abouti à une nouvelle convention, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995². Bien qu'ayant signé ce texte à Rome, la France n'a finalement pas mené jusqu'à son terme le processus de ratification, mais a depuis intégré, notamment par l'intermédiaire du droit européen, des mesures qui s'inspirent de cette convention³.

Quoiqu'il en soit, ces instruments qui visent à créer un cadre international de lutte contre le trafic de biens culturels peuvent seulement être invoqués pour des litiges concernant des biens culturels dont les faits générateurs ne sont survenus qu'après leur entrée en vigueur dans chaque État partie concerné. Dénués d'effets rétroactifs, ils ne sont donc pas applicables à des situations antérieures, telles que celles visées par le projet de loi.

Même si l'UNESCO a mis en place depuis 1978 un *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, pour traiter les cas hors champ d'application des conventions internationales existantes, cette instance est chargée de favoriser la résolution de différends portant sur la propriété d'objets culturels importants entre deux États membres, sur saisine de l'État requérant à la suite de l'échec constaté de négociations bilatérales. Quand une solution consensuelle se dégage dans cette enceinte autour d'une affaire précise, elle n'emporte cependant pas d'effet sur le droit interne de l'État qui consent à une restitution et à qui il incombe d'identifier le moyen juridique de parvenir à une telle réalisation. Ce Comité n'a pas eu à traiter de dossier de biens spoliés qui ne relèvent pas de son champ d'intervention, notamment parce que son mandat vise à trouver des conciliations entre États et non pas à procéder à des restitutions vis-à-vis de personnes privées.

En revanche, l'UNESCO s'est penché à partir de 2005 sur la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale⁴ en adoptant une déclaration dégageant onze principes à ce sujet en mars 2007. Cette déclaration, qui ne distingue pas en particulier la situation des spoliations antisémites opérées par les nazis, bien qu'elle fasse référence aux Principes de Washington de 1998 sur les œuvres d'art confisquées par les nazis et à la Déclaration de Vilnius de 2000 dans ses considérants, avait pour objectif principal de donner des orientations dans la perspective de négociations entre États afin de faciliter la conclusion d'accords de récupération de biens ayant été soustraits lors de ce conflit mondial, et n'a finalement pas abouti à une recommandation.

¹ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1970-convention/>

² <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Brussels/pdf/UNIDROIT%20convention%20FR.pdf>

³ Transposition de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte), cf. Code du patrimoine, livre 1^{er}, chapitre II, art. L. 112-1 à L. 112-21.

⁴ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=32665&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Enfin, le Conseil de l'Europe a souhaité en 2016 lancer une révision de la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, dite Convention de Delphes, du 23 juin 1985⁵, qui n'était jamais entrée en vigueur, faute d'un nombre de ratifications suffisant. Cette initiative a abouti sur une nouvelle convention, dite Convention de Nicosie, du 19 mai 2017⁶. Seul traité international portant spécifiquement sur l'incrimination du trafic illicite de biens culturels, elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, sans avoir de portée rétroactive. Elle n'est pas encore entrée en vigueur du fait qu'elle n'a pas atteint le nombre de ratifications nécessaires.

1.2.1.2 Les textes internationaux dédiés aux biens culturels spoliés et à leur restitution

Survenant d'une manière relativement précoce dans le déroulement du conflit, la *Déclaration solennelle* signée à Londres le 5 janvier 1943 par les Gouvernements de l'Union sud-africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'URSS, de Yougoslavie et le Comité national français est le premier texte qui condamne les pillages orchestrés par le régime nazi, dont les transferts en résultant sont considérés comme invalides, tout autant que les « *transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ». Cette déclaration exprime aussi la volonté des signataires de s'y opposer à un moment où l'ampleur des spoliations commises, principalement envers les Juifs, n'était pas encore connue précisément.

Sur un plan général, le chapitre VI de l'Accord final de la Conférence monétaire et financière de Bretton Woods du 22 juillet 1944 indique que les Nations Unies « *se réservent le droit de déclarer invalide tout transfert de propriété appartenant à des personnes en territoires occupés* ».

Après ces premiers jalons contemporains des faits de spoliations de biens culturels aux Juifs du fait des mesures antisémites du régime nazi, il faut attendre les années 1990 et le développement d'une prise de conscience sur ce sujet pour qu'en décembre 1998, soit organisée la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste, et soient adoptés par 44 pays le 3 décembre 1998 à l'issue de cette conférence les Principes dits de Washington : tout en n'ayant pas la force d'une convention internationale et sans créer des obligations contraignantes, orientations rejetées par les États participants, ces principes, qui invitent chaque État à agir dans le cadre de sa législation, restent jusqu'à présent des lignes directrices qui font autorité au niveau mondial, notamment en matière de recherche d'une « *solution juste et équitable* » au cas par cas quand les spoliés peuvent être identifiés et que leurs ayants droit formulent une réclamation. Elle engage aussi les États à faciliter l'accès aux archives et les recherches de provenance, à encourager les demandes des requérants et à simplifier les procédures de restitution.

En 1999, le Conseil de l'Europe s'est saisi de cette problématique et son Assemblée parlementaire a adopté une résolution⁷ invitant ses États membres à supprimer les obstacles susceptibles d'exister dans leur législation pour procéder à des restitutions. À la fin de cette résolution, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe demandait « *l'organisation d'une conférence européenne, faisant suite à la Conférence de Washington sur les biens de la période de l'Holocauste, et consacrée plus particulièrement à la restitution des biens culturels et aux réformes pertinentes de la législation* ».

Cela s'est traduit par la tenue en Lituanie du Forum international sur les biens culturels juifs spoliés pendant la Shoah, consacrée à la question des biens culturels spoliés, avec la participation de 37 délégations. Cette réunion internationale avait notamment pour objectif de faire le bilan du travail accompli depuis la Conférence de Washington de 1998 et a abouti à la Déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000. Cette déclaration encourage les États à poursuivre leurs actions en vue de la restitution des biens spoliés par les nazis et la mise en œuvre des Principes de Washington et de la Résolution 1205 du Conseil de l'Europe. Elle insiste en particulier sur le besoin d'ouvrir les archives et de chercher des solutions justes et équitables aux demandes de restitution. Chaque État est incité à proposer un accès unique pour toutes les questions relatives aux recherches de provenance et les demandes de restitution.

⁵ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/119?module=treaty-detail&treaty-num=119>

⁶ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/119?module=treaty-detail&treaty-num=221>

⁷ Résolution 1205 du Conseil de l'Europe sur les biens culturels des juifs spoliés, 4 novembre 1999.

Le Forum de Vilnius a été suivi de la Conférence de Prague qui s'est tenue du 26 au 30 juin 2009 sous l'égide du gouvernement tchèque. La délégation française avait été conduite par Simone Veil, ancienne ministre et ancienne présidente du Parlement européen, et par François Zimeray, ambassadeur chargé des droits de l'Homme à l'époque.

Cette conférence, destinée à mesurer les progrès accomplis depuis l'adoption des Principes de Washington, a débouché sur la Déclaration de Terezin sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes du 30 juin 2009⁸, qui a renouvelé l'engagement moral, pris alors par 47 pays, sur un certain nombre de bonnes pratiques en matière de traitement des demandes de restitution. La conférence s'est accompagnée de la décision de créer une structure à Prague, l'*European Shoah Legacy Institute* (ESLI), qui a été en activité de janvier 2010 à août 2017.

En parallèle, en se situant davantage sur un plan déontologique que normatif, diverses organisations professionnelles, notamment concernant les musées, ont produit des recommandations sur le sujet du traitement des biens spoliés, telles que le Conseil international des musées (ICOM) en 1999⁹, invitant les musées à passer au crible la provenance de leurs acquisitions réalisées pendant la Seconde guerre mondiale ou peu après et à favoriser la restitution des biens de leurs collections identifiés comme spoliés, ou l'Association des musées américains en 2007¹⁰.

1.2.2. Cadre européen

L'Union européenne n'a pas mis en place jusqu'à présent d'instruments spécifiques concernant les questions de restitutions d'œuvres d'art relatives aux spoliations antisémites nazies, qui est une compétence relevant des États membres¹¹. Elle a, en revanche, instauré un cadre visant la surveillance des mouvements d'œuvres et contribuant ainsi à la lutte contre le trafic de biens culturels depuis l'ouverture du marché unique au 1^{er} janvier 1993.

Ainsi, le règlement du Conseil (CE) n° 116/2009 concernant l'exportation des biens culturels, qui codifie une version initiale de 1992¹², prévoit les règles applicables en la matière et garantit un contrôle uniforme de ces exportations en dehors du territoire douanier de l'Union européenne. En complémentarité, une directive instituant un mécanisme de restitution entre États membres pour les biens culturels illicitement sortis de leur territoire après le 1^{er} janvier 1993 et retrouvés sur le territoire d'un autre État membre a été adoptée en mars 1993¹³. Ce texte a fait l'objet d'une refonte qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle directive 2014/60/UE¹⁴, dont certains aspects ont été repris de la Convention UNIDROIT de 1995. Tel est le cas de son article 10 qui introduit un renversement de la charge de la preuve, la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel incombant au possesseur en cas de demande d'indemnisation, ainsi que des critères communs pour interpréter la notion de diligence et qui a été transposé à l'article L. 112-8 du Code du patrimoine.

L'Union européenne s'est aussi récemment dotée d'un règlement visant à contrôler les importations à risques de biens culturels sur son territoire, qui entrera progressivement en vigueur au plus tard en 2025¹⁵.

L'ensemble de ce cadre juridique européen, qui s'étoffe progressivement, vise donc à combattre le développement du trafic contemporain de biens culturels, dont on sait qu'il est susceptible de contribuer au financement du terrorisme, et n'offre pas d'accroche pour le traitement des restitutions de biens spoliés par les nazis qui n'entrent pas dans ce champ d'application.

En revanche, il convient de relever que plusieurs résolutions concernant plus ou moins directement cette problématique ont été adoptées par le Parlement européen.

⁸ http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Declaration_Terezin-2009.pdf

⁹ Recommandations du conseil exécutif du Conseil international des musées ICOM du 14 janvier 1999 portant sur la restitution des biens culturels juifs.

¹⁰ AAMD, Art Museums and the Restitution of Works Stolen by the Nazis, 2007.

¹¹ Dans la Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre, qui comprend les biens spoliés (cf. *infra*), le Parlement européen « estime que l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pourrait servir de base juridique pour conférer des compétences à l'Union dans ce domaine ». Cet article du TFUE vise la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière.

¹² Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels

¹³ Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

¹⁴ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)

¹⁵ Règlement (UE) n° 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

Dans cette catégorie, on peut citer la Résolution sur la restitution des biens confisqués aux communautés juives du 14 décembre 1995, destinée aux pays de l'Europe centrale et orientale¹⁶, la Résolution sur la restitution des biens des victimes de l'holocauste du 16 juillet 1998, qui concerne les spoliations en général¹⁷ et la Résolution sur un cadre juridique pour la libre circulation dans le marché intérieur des biens dont la propriété est susceptible d'être contestée du 17 décembre 2003¹⁸, qui, tout en visant les deux précédentes, traite de la question des biens culturels pillés, notamment en temps de guerre, sans se référer à un contexte précis d'origine de ces exactions.

Enfin, malgré son mélange de situations bien différentes, n'obéissant ni aux mêmes ressorts, ni au même cadre juridique, qui nuit à leur lisibilité spécifique, le Parlement européen a adopté en 2019 une Résolution sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre¹⁹ et a invité la Commission européenne à s'en préoccuper. Elle appelle en particulier les États membres de l'Union européenne à « *dresser un inventaire exhaustif de tous les biens culturels, y compris ceux détenus par des Juifs, qui ont été extorqués par les nazis et leurs alliés, de la date de la spoliation jusqu'à aujourd'hui* » et de mettre en place des dispositifs favorisant l'identification de ces œuvres et leur restitution.

1.2.3. Cadre national

1.2.3.1 Les textes juridiques jusqu'à 1945

En France, la déclaration fondatrice du 5 janvier 1943 a été suivie de plusieurs textes pris alors que la Seconde guerre mondiale n'était pas encore achevée et qui produisent encore leurs effets actuellement.

À cet égard, on peut citer plusieurs ordonnances prises les années suivantes. La première est l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Après le rétablissement de la légalité républicaine²⁰, il s'agit principalement de l'ordonnance n° 45-824 du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant, l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle, l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant *deuxième application* de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant *troisième application* de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.

Parmi ce *corpus*, l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, bien que ne s'appliquant qu'aux actes spoliateurs intervenus en France pendant l'Occupation (et pas aux actes intervenus à l'étranger et avant juin 1940), est particulièrement importante. Son article 1^{er} dispose que « *les personnes physiques ou morales ou leurs ayants-cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité* ». Par ailleurs, son article 4 prévoit que « *l'acquéreur ou les acquéreurs successifs* » du bien spolié « *sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé* ». De plus, son article 11 prend en compte le fait que même le consentement ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la nullité de l'acte s'il a été extorqué ou contraint. La possibilité de recourir à ces dispositions était limitée à un délai de 6 mois mais le texte a prévu que le juge puisse relever le requérant de la forclusion, s'il est prouvé qu'une impossibilité matérielle a empêché d'agir dans ce délai,

¹⁶ JOUE n° C017 du 22/01/1996, p. 199.

¹⁷ JOUE n° C292 du 21/09/1998, p. 166.

¹⁸ 2002/2114(INI).

¹⁹ Résolution du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre, (2017/2023(INI) TA(2019)0037. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0037_FR.htm

²⁰ Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine.

ce qui rend, après une longue période de relatif oubli, cette ordonnance toujours applicable aujourd'hui pour certains dossiers, ainsi que l'ont montré des affaires récentes²¹.

Sur la base de cette ordonnance, le juge, seul habilité à pouvoir le faire, peut donc encore annuler, s'il le reconnaît comme spoliateur, l'acte de disposition initial, qui pendant la guerre a privé le requérant ou sa famille de son bien. A la suite de cette annulation, toutes les transactions postérieures de ce bien sont considérées comme nulles et non avenues. Le propriétaire actuel, qu'il soit une personne privée ou publique, voit donc sa propriété automatiquement abolie.

1.2.3.2 Les statuts des biens spoliés présents dans les collections publiques

Les biens spoliés faisant l'objet de demandes de restitution, pour lesquelles l'État intervient dans le processus, se trouvent dans deux types de situation, qui ne font pas l'objet du même traitement juridique, notamment en ce qui concerne leur restitution, en raison de leur statut différent :

a. Biens culturels issus de la Récupération artistique, dites « MNR »

Les 2 000 œuvres environ appelées « Musées Nationaux Récupération » (« MNR ») sont le reliquat des 60 000 œuvres récupérées en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, dont une partie importante est issue des spoliations nazies. Elles sont issues de la sélection opérée par des « Commissions de choix », en raison, principalement, de leur qualité artistique et ont été confiées à la garde des musées nationaux tout en étant placées sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires étrangères.

L'acronyme « MNR » correspond en réalité au préfixe des numéros d'inventaire des seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (environ la moitié de l'ensemble des œuvres récupérées). Par extension et par commodité de langage, il a fini par désigner de manière générique l'ensemble de ces œuvres, même si le numéro d'inventaire de chaque type d'objets possède un préfixe spécifique (« OAR » pour les objets d'art, « RFR » pour les sculptures, etc...).

Le statut juridique des « MNR » est défini par le décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949, qui a mis fin à l'activité de la Commission de récupération artistique (CRA). Ils n'appartiennent pas au patrimoine de l'État qui, sans aucune ambiguïté, n'en est que le détenteur provisoire. Ils sont inscrits sur des inventaires particuliers dans l'attente d'une restitution éventuelle, sans qu'une date de prescription ait été fixée pour en faire la demande. Ils sont actuellement mis en dépôt soit dans les musées nationaux, soit dans les musées de France territoriaux.

Ce statut particulier des « MNR » a été conçu pour permettre leur restitution à leur propriétaire spolié ou à leurs ayants droit à tout moment et sans limitation dans le temps. La procédure, qui passe par une requête déposée à la CIVS, par une demande adressée au ministère de la Culture ou une identification par l'administration du propriétaire spolié et de ses ayants droit, permet de procéder à des restitutions des œuvres « MNR » concernées sans nécessiter de dispositions législatives puisque ces derniers n'ont pas été intégrés au domaine public de l'État²².

Si l'avancement des restitutions de « MNR » reste une préoccupation constante des pouvoirs publics, on sait que, parmi eux, il y a des œuvres qui n'ont pas été spoliées, mais se sont trouvées inscrites sur cet inventaire par le seul fait de leur attribution à la France au moment de la récupération d'après-guerre. La question de l'entrée de ces œuvres non spoliées dans les collections publiques est régulièrement posée mais une telle opération risquerait ultérieurement de confronter l'État à la nécessité de déroger au principe de l'inaliénabilité s'il s'avérait au final, à la faveur de nouvelles recherches, que ces œuvres avaient été spoliées. C'est pourquoi en l'absence d'une solution juridique de réversibilité facilitée après une telle intégration aucune décision n'a encore été prise en ce sens.

La gestion des « MNR » a fait l'objet de l'élaboration par le Service des musées de France d'une importante instruction destinée à en rappeler les modalités aux musées de France en ayant la garde et signée par la ministre de la Culture, Fleur Pellerin, en octobre 2015²³. Cette instruction a été complétée en mai 2017 par sa successeuse Audrey Azoulay²⁴.

²¹ Gouache de Pissarro, La cueillette des pois, 1887. Héritiers Bauer c. Époux Toll. TGI Paris, jugements rendus en la forme des référés, 30 mai 2017, n° 17/52901 et 7 novembre 2017, n° 17/58735 ; CA Paris, 2 oct. 2018, n° 17/20580 ; Cour de Cassation, 1^{re} civ., 1^{er} juillet 2020, n° 18-25.695.

²² Conseil d'État, 30 juillet 2014, n° 349789. Ce contentieux a été l'occasion pour le Conseil d'État de réaffirmer le statut particulier des « MNR ».

²³ Instruction de Fleur Pellerin du 16 octobre 2015 à l'attention de Mesdames et Messieurs les présidents et directeur des musées nationaux gestionnaires d'un des inventaires de la récupération artistique (« MNR ») et Mesdames et Messieurs les responsables d'institutions dépositaires d'œuvres provenant de la récupération artistique (« MNR »).

²⁴ Instruction d'Audrey Azoulay du 5 mai 2017 à l'attention de M. le Directeur général des patrimoines et de M^{me} la directrice chargée des musées de France, relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication

b. Biens culturels intégrés aux collections publiques dont l'origine de spoliation n'était pas connue au moment de cette entrée dans le domaine public.

Les biens culturels dont le propriétaire a été spolié, s'ils ont été intégrés aux collections publiques, ce qui s'est produit en ignorant l'existence de la spoliation antérieure, sont soumis au régime de la domanialité publique et donc à l'inaliénabilité, qui en est une des caractéristiques.

Le principe protecteur d'inaliénabilité, qu'il soit général au domaine public ou appliqué à des collections des musées de France, tel qu'inscrit dans le Code du patrimoine, n'a pas de valeur constitutionnelle. À l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité²⁵, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité à la Constitution de dispositions législatives ne prévoyant aucune exception aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, mais sans pour autant reconnaître à ces principes une valeur constitutionnelle.

Les biens du domaine public mobilier sont définis à l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose notamment que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...) 8° Les collections des musées ; (...)* ».

Cette appartenance au domaine public mobilier implique une protection particulière, qui comprend l'inaliénabilité²⁶, l'imprescriptibilité²⁷ et l'insaisissabilité. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité découlent de la règle générale fixée pour les biens du domaine public à l'article L. 3111-1²⁸ du Code général de la propriété des personnes publiques, qui est reprise dans le Code du patrimoine pour les biens des collections des musées de France. Quant à l'insaisissabilité, elle est prévue à l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques²⁹.

La sortie du domaine public est prévue au titre IV : Sortie des biens du domaine public, du Code général de la propriété des personnes publiques, dont le chapitre 1^{er} édicte les règles générales en la matière, en particulier à l'article L. 2141-1 qui prévoit qu'« *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* ».

Jusqu'en décembre 2020, le déclassement des biens des collections des musées de France entrant dans le cadre de la procédure qui était prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-2 et R. 115-1 à R. 115-4 du Code du patrimoine et relevait de la Commission scientifique nationale des collections, appelée dans ce cas à rendre un avis conforme. Créée par l'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections et prévue aux articles L. 115-1 et L. 115-2 du Code du patrimoine, la Commission scientifique nationale des collections avait pour objet de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.

Dans le cadre du rôle d'élaboration de recommandations que lui avait confié le législateur, elle a produit un rapport remis au Parlement en 2015³⁰, en réaffirmant que le déclassement supposait au préalable la perte d'intérêt public, qu'elle était chargée de constater au cas par cas pour les biens culturels entrant dans son champ de compétences.

À cet égard, il convient de préciser que le champ de compétence de cette instance était limité depuis l'origine, à l'examen des propositions de déclassement, formulées par des propriétaires publics pour des biens dont ils considèrent qu'ils ont perdu leur intérêt public culturel. Elle n'était donc pas habilitée à statuer sur des biens n'ayant pas perdu leur intérêt pour les collections publiques françaises, comme c'est le cas le plus général des

²⁵ Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018 Société Brimo de Laroussilhe.

²⁶ En ce qui concerne les musées de France à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

²⁷ En ce qui concerne les musées de France à l'article L. 451-3 du Code du patrimoine.

²⁸ « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles », sachant que l'article L. 1 du même code est ainsi libellé : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics* ».

²⁹ « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables.* »

³⁰ <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-au-Parlement-de-la-Commission-scientifique-nationale-des-collections-CSNC>

biens réclamés aujourd'hui par des ayants droit de propriétaires spoliés. En outre, elle n'avait pas été dotée par le législateur de la possibilité de faire sauter le verrou juridique des dons et legs consentis aux musées de France. En effet, pour protéger les libéralités consenties au bénéfice des collections publiques et ne pas décourager de futurs donateurs, les biens acquis par donation entre vifs ou par legs ne peuvent être déclassés³¹.

La Commission scientifique nationale des collections a été supprimée par l'article 13 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (dite ASAP) et, à cette occasion, le législateur a souhaité la remplacer par un nouvel article L. 115-1 qui prévoit une accroche législative dans un chapitre V, ré-intitulé « déclassement », dans le titre I^{er} du Livre I du Code du patrimoine. Le décret d'application prévoyant de nouvelles modalités de procédure en date du 23 juillet 2021 rappelle opportunément, dans l'article R. 115-1 qu'il introduit dans le Code du patrimoine, qu'« *Un bien culturel appartenant au domaine public en application de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ne peut être déclassé du domaine public que lorsqu'il a perdu son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* »³².

Par ailleurs, l'expérience de la restitution en 2015 de plaques chinoises conservées par le Musée Guimet a conduit le ministère de la Culture à introduire une mesure à l'article 56 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui crée une possibilité pour le propriétaire public de demander à un juge l'annulation d'une acquisition dont il apparaîtrait a posteriori qu'elle portait sur des biens volés ou sortis illégalement de leur pays d'origine, s'inscrivant ainsi en contradiction avec la Convention UNESCO de 1970. Cette disposition législative, insérée à l'article L. 124-1 du Code du patrimoine, ne s'applique cependant qu'aux cas où le fait générateur est intervenu après l'entrée en vigueur de la Convention UNESCO de 1970 pour l'État partie concerné et la France, et s'avère donc inopérante sur des appropriations antérieures et en particulier pour les cas visés dans le présent projet de loi.

En outre, le Conseil d'État a déjà affirmé, d'ailleurs à l'occasion d'une affaire concernant des biens spoliés, que l'intervention du législateur pouvait permettre de contourner le caractère inaliénable de certaines œuvres³³.

L'avis rendu par le Conseil d'État dans le cadre du projet de loi de restitution de biens culturels africains au Bénin et au Sénégal³⁴ a rappelé que plusieurs exigences constitutionnelles s'attachaient à la protection de la propriété publique et devaient être prises en compte quand des sorties des collections publiques étaient projetées : l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant la sortie du domaine public ; l'absence d'atteinte disproportionnée à la protection de la propriété publique et l'absence d'atteinte à la continuité du service public auquel sont affectées les œuvres dont la restitution est prévue. Le fait d'envisager la sortie d'un nombre limité d'œuvres appartenant au domaine public, pour permettre aux ayants droit de leurs propriétaires d'origine dépossédés dans un contexte de persécutions antisémites perpétrées par le régime nazi de les récupérer, apparaît compatible avec ces conditions. Cette situation peut aussi justifier qu'une telle sortie du domaine public intervienne sans contrepartie au regard des circonstances particulières de l'espèce. Compte tenu du cadre de la domanialité publique, la restitution des biens spoliés intégrés aux collections publiques, dans les cas où il serait fondé de l'effectuer, n'est possible que par deux voies principales, soit à la suite d'une procédure judiciaire introduite par des ayants droit du propriétaire dépossédé à l'issue favorable pour ces derniers, le juge ordonnant la restitution, soit par une loi autorisant la sortie du domaine public en dérogeant à l'inaliénabilité.

À titre d'exemple de la première voie, on peut citer que deux tableaux de Derain, faisant partie de la donation de Pierre et Denise Lévy affectée par l'État au Musée d'art moderne de Troyes, et un autre, appartenant à la Ville de Marseille et conservé par le Musée Cantini, ont ainsi été restitués aux ayants droit du marchand d'art René Gimpel à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris le 30 septembre 2020, établi sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945³⁵.

³¹ Article L. 451-7 du Code du patrimoine

³² Décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture

³³ Conseil d'État, 30 juillet 2014, n°349789 : « **à moins que le législateur n'en dispose autrement**, les œuvres détenues par une personne morale de droit public, y compris lorsqu'elle les a acquises dans le cadre ou à l'issue d'opérations de guerre ou dans des circonstances relevant de l'exercice de la souveraineté nationale à l'occasion desquelles elle se les est appropriées, appartiennent au domaine public et sont, de ce fait, inaliénables ».

³⁴ Avis du Conseil d'État, texte n° 399752, séance du 3 mars 2020.

³⁵ La Cour d'appel s'est prononcée en faveur des ayants droit après un arrêt en première instance qui les déboutait (TGI Paris, 29 août 2019, n° 19/53387).

1.2.3.3 Les procédures de traitement juridique des demandes de restitution de biens spoliés

Pendant longtemps, les restitutions ont porté principalement sur les œuvres « MNR » dont le statut est prévu pour pouvoir y procéder.

La recherche et la restitution des biens culturels spoliés ont reposé jusqu'en 2019 sur une organisation fondée sur peu de textes de référence, en mobilisant plusieurs acteurs étatiques :

- la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)³⁶, chargée de répondre aux demandes d'indemnisation pour tout type de spoliation et activée uniquement sur requête des familles, qui peut recommander depuis sa création en 1999 au Premier ministre d'indemniser des œuvres disparues ou de restituer des « MNR » ;
- la direction des archives du ministère chargé des Affaires étrangères, qui assurait la responsabilité juridique des œuvres « MNR » (œuvres retrouvées en Allemagne après la guerre et confiées à la garde des musées nationaux) et qui validait donc la restitution des « MNR » ;
- pour le ministère de la Culture, le Service des musées de France coordonnait la recherche et les restitutions pour les œuvres d'art et le Service du livre et de la lecture pour les livres, en lien respectivement avec les musées de France et bibliothèques conservant des œuvres spoliées ou présumées telles.

Ce dispositif a été substantiellement remanié en 2018 et 2019.

Par un décret du 1^{er} octobre 2018³⁷, la CIVS a vu ses compétences élargies, ainsi que ses modalités de saisine, incluant une possibilité nouvelle d'auto saisine. Elle est désormais chargée d'examiner l'ensemble des dossiers de restitution relevant de sa compétence, à savoir les spoliations antisémites intervenues en France pendant l'Occupation, et de proposer des recommandations en faveur ou pas de la restitution au Premier ministre, qui est devenu l'autorité unique de décision en la matière pour assurer la cohérence des positions gouvernementales. Pour assumer cette mission étendue concernant spécifiquement les biens culturels, l'expertise de la CIVS a été renforcée avec la nomination de quatre personnalités qualifiées supplémentaires (en matière d'histoire de l'art, de marché de l'art, d'histoire de la Seconde guerre mondiale et de droit du patrimoine), venant compléter les dix membres habituels (six magistrats, deux professeurs d'université et deux personnalités qualifiées).

En lien avec ces évolutions de la CIVS, le ministère de la Culture a créé par deux textes du 16 avril 2019, au sein de son secrétariat général, une *Mission de recherche et de restitution des biens spoliés entre 1933 et 1945* (M2RS)³⁸, qui a regroupé les agents de la CIVS chargés de la gestion des dossiers comportant des biens culturels mobiliers et ceux dédiés du Service des musées de France, sous l'autorité d'un chef de mission. Cette nouvelle entité a la responsabilité de piloter et de coordonner la politique publique de recherche et d'identification des biens culturels spoliés, principalement les biens conservés par les institutions publiques, « MNR » ou dans leurs collections, notamment de l'instruction des dossiers dont est saisie la CIVS.

L'articulation de ces modifications a abouti à dessaisir le ministère chargé des affaires étrangères de la responsabilité juridique sur les « MNR » qu'il avait hérité de l'OBIP et à clarifier l'organisation des services publics chargés de ces dossiers. En matière procédurale, après une saisine pouvant être effectuée par les victimes de spoliations, par toute personne concernée, par le ministère de la Culture ou la CIVS en auto saisine, l'instruction de la demande est désormais assurée par la M2RS. Si la demande entre dans le champ de compétences de la CIVS (spoliation à caractère antisémite opérée pendant l'Occupation de la France -donc entre juin 1940 et août 1944-, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy), celle-ci émet une recommandation à son propos qui est transmise au Premier ministre. Dans le cas où la demande ne relève pas de la CIVS, la M2RS l'instruit et le ministère de la Culture propose de restituer ou non au Premier ministre. Une décision défavorable à la restitution laisse ouverte aux requérants la possibilité de saisir la justice.

³⁶ Décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

³⁷ Décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018 modifiant le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

³⁸ Décret n° 2019-328 du 16 avril 2019 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, article 2, II : « Il [le secrétariat général] coordonne la politique publique visant à identifier et restituer les biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. ». Arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945

1.2.4 Éléments de droit comparé

La question des biens spoliés du fait des mesures à visée antisémite du régime nazi est une préoccupation importante pour beaucoup d'États, dont l'approche et les systèmes juridiques ne sont cependant pas uniformes.

À l'instar de la France avec la CIVS, il existe dans d'autres pays européens des commissions nationales chargées d'étudier les demandes d'indemnisation ou de restitution d'œuvres d'art déposées par les propriétaires spoliés ou leurs ayants droit (Allemagne : *Beratende Kommission im Zusammenhang mit der Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogener Kulturgüter, insbesondere aus jüdischem Besitz (Advisory Commission on the return of cultural property seized as a result of Nazi persecution, especially Jewish property)* ; Autriche : *Kunstrückgabebeirat (Austrian Art Restitution Advisory Board)* ; Pays-Bas : *Adviescommissie Restitutieverzoeken Cultuurgoederen en Tweede Wereldoorlog (Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications for Items of Cultural Value and the Second World War)* ; Royaume-Uni : *Spoilation Advisory Panel*).

La très grande majorité des pays, confrontés à cette problématique, d'autant plus s'ils ont subi l'occupation allemande de leur territoire, et destinataires de telles demandes de restitutions, ne sont pas dotés d'un régime de domanialité publique comparable à celui de la France et les biens pouvant en être l'objet ne sont pas protégés par un principe d'inaliénabilité aussi fort. De ce fait, les sorties des collections, notamment pour remise à des propriétaires légitimes qui en ont été spoliés ou à ses ayants droit, ne nécessitent pas un recours au législateur.

Une étude de droit comparé du Sénat sur l'aliénabilité des collections³⁹ relève ainsi qu'en dehors de la France, les législations sont restrictives à l'égard de cessions en Italie et en Espagne, et qu'en Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas ou pour la plupart des musées publics anglais, les musées ne sont pas astreints au respect de l'inaliénabilité, qui n'est pas prévue par les textes, mais que les possibilités réelles d'aliénation sont limitées par la prise en considération de diverses directives et règles, notamment d'ordre éthique.

Ainsi, au Royaume-Uni, une loi de 2009 -*Holocaust (Return of Cultural Objects) Act*- permettait, pour 10 ans, à 17 institutions nationales de restituer des biens spoliés entre 1933 et 1945. En 2019, la durée de validité du texte a été prolongée indéfiniment. En Autriche, une loi de 1998 prévoit spécifiquement la restitution des œuvres appartenant aux collections de l'État fédéral qui ont fait l'objet d'actes de spoliation pendant la période nazie.

2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis

2.1. Nécessité de légiférer

Le principe de l'inaliénabilité des collections publiques et en particulier celle des musées de France, qui est fondamental pour assurer leur intégrité, n'a pas valeur constitutionnelle et peut donc faire l'objet de dérogations établies par la loi. Ainsi, un projet de loi est nécessaire afin de restituer des œuvres qui ont été spoliées à leur propriétaire avant d'entrer dans le domaine public. Le fait de recourir à une loi donne aussi la possibilité à l'État de prendre l'initiative quand la conviction, fondée sur de solides vérifications menées préalablement, est acquise qu'une spoliation s'est produite antérieurement à l'intégration aux collections publiques : cela lui confère dans de tels cas le moyen d'éviter d'avoir à s'en remettre à une décision de justice consécutive à une démarche judiciaire entreprise par les ayants droit du propriétaire spolié, qui constitue pour eux la seule option pour se voir remettre le ou les biens des collections publiques qu'ils considèrent avoir été spoliés à un de leurs ascendants. Par ailleurs, l'ordonnance du 21 avril 1945 ne couvre pas toutes les situations rencontrées, notamment quand la spoliation est intervenue à l'étranger, et ne donne donc pas de voie de recours en France pour des ayants droit, pourtant légitimes à solliciter une restitution.

2.2. Objectifs poursuivis

Pour pouvoir répondre à la nécessité de rendre aux ayants droit des propriétaires légitimes des biens spoliés, il convient donc de prévoir une dérogation de portée limitée qui ne porte pas une trop importante atteinte à l'inaliénabilité des collections publiques, ce qui nécessite, quelle que soit l'option choisie, de recourir au législateur.

³⁹ L'Aliénation des collections publiques, Les documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, n° LC 191, Décembre 2008, 37 p.

3. Options envisagées et dispositif retenu

3.1. Options envisagées

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le statut des biens devant être rendus aux ayants droit de propriétaires spoliés ne permet pas d'appliquer une procédure de déclassement administratif puisque ces œuvres n'ont pas perdu leur intérêt public.

Quand l'acquisition a été réalisée de manière parfaitement régulière et que la spoliation initiale se révèle ultérieurement, une mesure législative demeure nécessaire, à moins que la restitution soit ordonnée par un juge.

Le déclassement du domaine public par voie administrative étant inopérant pour les œuvres visées dans le projet de loi, deux solutions apparaissent envisageables, dont une a été finalement retenue.

L'instauration, par le biais d'une loi-cadre, d'un nouveau dispositif de sortie des collections publiques par la voie réglementaire constitue une option possible. Afin de ne pas multiplier les lois de circonstance pour chaque demande de restitution, une mesure législative d'ordre général pourrait en effet être adoptée, confiant le soin au pouvoir réglementaire d'instruire les demandes de sortie des collections publiques qui s'inscriraient dans le champ fixé par la loi.

Cette option reste néanmoins d'une mise en œuvre relativement difficile. En effet, pour éviter tout risque de censure pour incompétence négative du législateur, une telle loi nécessiterait de déterminer une critèresologie précise et exhaustive, qui par nature est délicate et complexe à établir, variable selon les situations rencontrées, et qui ne doit pas devenir un obstacle pour effectuer des restitutions qui apparaîtraient pourtant nécessaires et légitimes. À cet égard, les trois cas visés par le projet de loi illustrent, par leurs différences de contexte, la grande disparité des situations des biens culturels ayant appartenu à des victimes de persécutions antisémites pendant la période du nazisme et, par voie de conséquence, la difficulté à élaborer un texte législatif susceptible de les prendre toutes en compte à l'avance.

L'option de la loi-cadre n'apparaît donc pas le moyen le plus adapté pour permettre de procéder aux sorties des collections publiques envisagées dans le projet de loi.

3.2. Dispositif retenu : loi spécifique de sortie des collections

La solution retenue pour opérer la sortie du domaine public en dérogeant de manière ciblée au principe d'inaliénabilité et permettre ainsi la remise des biens en cause aux ayants droit des propriétaires spoliés identifiés apparaît être celle de la loi d'espèce d'initiative gouvernementale prévoyant la sortie de biens appartenant aux collections publiques en vue d'une restitution. Il s'agit d'une solution juridique parfaitement envisageable, tout en supposant la répétition d'un tel vecteur pour chaque nouveau dossier du même type. Pour procéder à une exception suffisamment importante au régime de la domanialité publique, une consultation de la représentation nationale s'avère nécessaire.

Cette option du recours au législateur sur des lois d'espèce a d'ailleurs été retenue dans trois autres dossiers de restitution : deux concernant des restes humains patrimonialisés, pour la restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud (*loi n° 2002-323 du 6 mars 2002*), pour celle des têtes maories à la Nouvelle-Zélande (*loi n° 2010-501 du 18 mai 2010*) mais aussi plus récemment pour organiser la restitution de 27 biens culturels issus d'un contexte colonial au Bénin et au Sénégal (*loi n°2020-1673 du 24 décembre 2020*).

Il n'existe pas d'obstacle à recourir au même moyen législatif pour des biens culturels intégrés au domaine public dont le propriétaire en aurait été initialement spolié du fait des mesures antisémites du régime nazi ou dont les conditions d'acquisition apparaîtraient entachées par ce contexte.

Par ailleurs, les débats parlementaires intervenus au cours de l'examen du projet de loi de restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal ont montré un certain consensus sur le choix d'un tel véhicule législatif du fait qu'il n'emporte pas d'effet sur le droit patrimonial général.

3.2.1. Restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt, spolié à Nora Stiasny en août 1938, acheté par l'État en 1980 (article 1^{er})

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit de faire sortir des collections nationales le tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt.

3.2.1.1 L'entrée dans les collections nationales en 1980

Le tableau a été acheté par l'État en 1980 auprès de la galerie Peter Nathan, à Zurich, dans le cadre de la préfiguration du musée d'Orsay, pour 1,6 million de francs suisses (environ 4 millions de francs de l'époque).

Conformément à la procédure, cet achat avait été soumis à l'approbation du Comité consultatif des musées nationaux, qui réunissait le directeur des musées de France du ministère de la Culture et des conservateurs des musées nationaux, puis du Conseil artistique des musées nationaux, qui rassemble personnalités qualifiées et représentants de l'administration.

Des recherches sur l'historique de l'œuvre avaient été préalablement conduites. Il avait été demandé à la galerie, réputée internationalement, de fournir tous les renseignements en sa possession. La galerie avait indiqué que la précédente propriétaire avait confirmé dans une lettre que le tableau appartenait déjà à Philipp Häusler (1887-1966) en 1930, sans pouvoir documenter davantage cet historique.

Le lien de proximité supposé entre Klimt, l'un des promoteurs des Wiener Werkstätte (Ateliers viennois), et Häusler, orfèvre, assistant de l'architecte et designer Josef Hoffmann, au début des années 1910, puis directeur artistique des Ateliers de 1920 à 1925, inscrivait la provenance de l'œuvre dans un contexte artistique et historique cohérent, celui des avant-gardes viennoises et de leurs mécènes. Par ailleurs, la date de 1930, à laquelle le collectionneur était supposé être déjà en possession de l'œuvre, bien avant l'*Anschluss*, garantissait un historique du tableau non problématique sur la période cruciale de 1933 à 1945.

Une recherche documentaire avait également été menée, dans la bibliographie, alors maigre. L'œuvre était décrite dans le catalogue raisonné de Sergio Coradeschi et Johannes Dobai, publié en 1978, comme ayant appartenu, après Viktor Zuckerkandl, à sa belle-sœur Bertha Zuckerkandl, née Szeps, qui s'était réfugiée à Paris en mars 1938 juste après l'*Anschluss*.

Enfin, des démarches avaient par ailleurs été entreprises auprès du fils de cette dernière et neveu de Viktor Zuckerkandl, Fritz Zuckerkandl, et de son épouse Gertrude, rencontrés à Paris même. Leur témoignage n'avait soulevé aucune interrogation particulière sur l'histoire du tableau.

3.2.1.2 Recherches autrichiennes et françaises récentes

À la fin des années 1990, la prise de conscience mondiale de la question toujours prégnante des spoliations subies par des familles juives avant et pendant la Seconde guerre mondiale a permis l'ouverture d'archives considérables.

Dans ce mouvement, des documents d'archives, publics et privés, devenus accessibles aux chercheurs à partir de la fin des années 1990, ont montré qu'une des héritières de Viktor Zuckerkandl, Nora Stiasny, avait été obligée en août 1938 de vendre à vil prix un tableau de Klimt lui appartenant, intitulé Pommier.

En 2001, ce tableau vendu sous la contrainte, sous le titre Pommier, fut identifié avec celui que Gustav Ucicky, réalisateur de cinéma, fils naturel de Klimt, avait offert en 1948 à l'État autrichien, sous le titre *Pommier II* (*Apfelbaum II*). Comme le tableau de Nora Stiasny n'était connu depuis la vente spoliatrice de 1938 que sous l'appellation de *Pommier* et qu'il était établi que Gustav Ucicky avait justement été approché pour acquérir le tableau de Nora Stiasny en 1938, les ayants droit de celle-ci ont légitimement formulé, à la fin des années 1990, une demande de restitution du tableau *Pommier II* auprès de l'État autrichien et de la Galerie du Belvédère. La restitution fut accordée et effective en novembre 2001.

3.2.1.3 La correspondance du tableau de Nora Stiasny et de celui du musée d'Orsay

Un doute sur la correspondance de l'œuvre restituée en 2001 par l'Autriche et du tableau spolié à Nora Stiasny ayant été émis dès ce moment, de nouvelles recherches d'archives furent menées tout au long des années 2000, principalement par deux chercheuses de provenance autrichiennes, qui ont permis de mettre au jour de nouveaux documents et de reconstituer l'historique de la spoliation. C'est ainsi, en 2016, que l'identité de la dernière propriétaire du tableau avant 1980 a pu être connue : il s'agissait de Herta Blümel, assistante et compagne de Philipp Häusler, dont elle fut aussi la légataire universelle.

De nouvelles archives privées ont conduit à considérer que Nora Stiasny avait hérité son tableau de son oncle et ont permis d'avoir une meilleure connaissance de la répartition entre les héritiers des six paysages de Klimt, bien

identifiés - dont *Rosiers sous les arbres* -, de la collection de Viktor Zuckerkandl en 1927. Elles ont également éclairé les transactions connues entre ses ayants droit après son décès. Cet examen a permis de conclure que le *Rosiers sous les arbres* ne pouvait en toute logique avoir échu qu'à la branche de la famille de son frère Otto Zuckerkandl, à laquelle appartenait Nora Stiasny, et que ce « Pommier » correspondait bien à *Rosiers sous les arbres*, arbres qui sont, en l'occurrence, des pommiers.

De plus, le rapprochement entre la vente par Nora Stiasny de son Klimt à Häusler et le passage établi du tableau d'Orsay entre les mains d'Häusler, qui ne semble pas avoir été propriétaire d'autres œuvres de l'artiste par ailleurs, permet d'établir avec une quasi-certitude que *Rosiers sous les arbres* est bien le tableau spolié, par vente à vil prix, sous la contrainte d'une nécessité vitale d'obtenir des liquidités, à Nora Stiasny.

Sur la base de ces travaux, les autorités autrichiennes en charge des recherches de provenance - Conseil consultatif sur la restitution des œuvres d'art (*Kunstrückgabebeirat*) et Commission pour la recherche de provenance (*Kommission für Provenienzforschung*) - concluent en juillet 2017, dans un rapport dont le texte ne fut pas immédiatement rendu public, qu'il y avait eu erreur sur l'œuvre restituée. Le rapport indiquait en outre que le véritable tableau spolié à Nora Stiasny était, « selon une forte probabilité », le *Rosiers sous les arbres* du musée d'Orsay.

En 2018, les autorités autrichiennes ont informé le ministère de la Culture et le musée d'Orsay des conclusions de ce rapport et les chercheurs de provenance de la *Kommission für Provenienzforschung* se sont rapprochés du musée pour leur faire part de leurs travaux et leur communiquer des archives jusque-là inaccessibles en France.

En 2019, les ayants droit de Nora Stiasny, représentés par leur avocat, aidé d'une des chercheuses de provenance, ont adressé une demande de restitution du tableau *Rosiers sous les arbres*. Les équipes scientifiques du musée d'Orsay et du ministère de la Culture ont travaillé ensemble à son examen, pour aboutir à un nouvel historique du tableau.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que le Gouvernement a conclu que le tableau vendu sous la contrainte par Nora Stiasny en 1938 était bien *Rosiers sous les arbres* du musée d'Orsay. Conformément aux engagements pris depuis plus de vingt ans, notamment dans le cadre des principes de Washington de 1998, et encore réaffirmés par le Premier ministre en 2018, le Gouvernement a considéré que le tableau devait être restitué aux ayants droit de Nora Stiasny, victime des persécutions antisémites.

La ministre de la Culture a ainsi annoncé le 15 mars 2021 le lancement d'une procédure de restitution et le dépôt d'un projet de loi permettant la sortie de l'œuvre des collections nationales pour la rendre possible.

3.2.1.4 Les faits, la spoliation

Les faits tels qu'ils ont pu être dégagés se résument ainsi :

Après l'*Anschluss* (12 mars 1938) et le début des persécutions contre les Juifs, l'une des nièces de Viktor Zuckerkandl, Eleonore (Nora) Stiasny a été contrainte de vendre en 1938 son tableau de Klimt, alors désigné dans les documents historiques comme *Pommier*, pour subsister et répondre aux exigences financières des autorités autrichiennes. La toile a été cédée à vil prix au bénéfice final de Philipp Häusler, ancienne connaissance de Nora Stiasny, professeur et éphémère directeur de l'école d'arts appliqués de Vienne, et militant nazi. En 1942, Nora Stiasny sera déportée et assassinée, comme sa mère Amalie Zuckerkandl, son mari Paul et leur fils Otto, et d'autres membres de la famille.

Contexte et origines

Eleonore (Nora) Stiasny est née en 1898 à Vienne dans la famille juive Zuckerkandl. Son père, Otto Zuckerkandl (1861-1921), médecin, était l'un des frères de l'industriel et collectionneur Viktor Zuckerkandl (1851-1927).

La famille Zuckerkandl incarne la modernité viennoise des années 1900 et de la fin de l'empire austro-hongrois. Viktor Zuckerkandl, dont deux frères étaient médecins, fit construire en 1904-1905 le sanatorium de Purkersdorf, à quelques kilomètres du centre de Vienne, par l'architecte et designer Josef Hoffmann (1870-1956), fondateur de la Sécession viennoise et des *Wiener Werkstätte* (Ateliers viennois), et proche de Klimt. Le sanatorium fut tout autant une clinique qu'un lieu de villégiature pour la haute société viennoise, acquise aux idées et aux formes artistiques nouvelles.

La famille de Nora Stiasny - ses oncles et tantes Viktor et Paula Zuckerkandl et Bertha et Emil Zuckerkandl, ou encore ses parents Otto et Amalie -, furent proches des milieux artistiques viennois, tout particulièrement de Gustav Klimt ou de Josef Hoffmann.

Viktor et Paula Zuckerkandl possédèrent au moins neuf toiles de Klimt, achetées entre 1908 et 1914 ou 1915, dont deux revendues avant leur décès. Sept toiles - six paysages et un portrait - furent ainsi réparties au sein de la succession de Viktor et Paula, tous deux morts en 1927 ; certaines firent l'objet de transactions et d'échanges entre membres de la famille.

Après une période de succès et de développement, la famille connut, après la mort de Viktor Zuckerkandl, une période plus difficile. La situation économique du sanatorium se détériora nettement dans les années 1930, en raison de la crise économique et de la raréfaction d'une partie de la clientèle qui avait fait le succès du lieu.

La spoliation

Après l'*Anschluss*, le 12 mars 1938, la famille Zuckerkandl se trouva projetée dans une situation dangereuse et inédite d'urgence économique créée par les premières persécutions à l'encontre des Juifs autrichiens.

Le sanatorium fut « aryanisé » par les nouvelles autorités nazies et un commissaire fut nommé pour l'administrer. Les biens de Nora Stiasny, de sa tante Amalia Zuckerkandl épouse Redlich et de son cousin Fritz Zuckerkandl, qui vivaient dans les villas du parc du sanatorium, furent confisqués. Les membres de la famille furent contraints de payer divers taxes et impôts et de quitter leurs villas. Paul Stiasny, le mari de Nora, fut arrêté par la Gestapo. Nora Stiasny fut forcée de vendre ses meubles, dont de nombreuses pièces sorties des Ateliers viennois.

Nora Stiasny tenta alors de trouver de l'aide auprès d'un ancien ami, devenu militant nazi, Philipp Häusler ; mais celui-ci organisa la vente à vil prix du tableau de Klimt de Nora Stiasny, alors appelé *Pommier*.

Les documents mis au jour par les chercheurs autrichiens décrivent comment Philipp Häusler a acquis le tableau *Pommier* en août 1938 pour le compte de son beau-frère Adolf Frey, probablement un prête-nom, et cela pour 100, 200 ou 395 Reichsmarks (RM) - une somme qui varie selon les témoignages. Nora Stiasny évaluait elle-même le tableau à 5 000 RM, une valeur qui semble conforme aux prix des tableaux de l'artiste dans les années 1930. Le tableau avait été estimé à 10 000 schillings en 1927, ce qui représentait alors l'équivalent de 5 900 RM. Un expert nommé par les autorités, Bruno Grimschitz, directeur de la Galerie du Belvédère, et bon connaisseur de Klimt, estimait le tableau à 2 500-3 000 RM en novembre 1939. La vente pourrait ainsi avoir été conclue, selon les diverses estimations, pour un prix représentant entre seulement 2 et 16 % de la valeur de l'œuvre.

Nora Stiasny fut aidée par sa sœur et son beau-frère Wilhelm et Hermine Müller-Hofmann, qui avaient tenté de trouver un acheteur du tableau pour un prix nettement plus élevé, et qui tentèrent de reprendre possession du tableau, intentant en vain une action en 1939 contre l'organisateur de la vente, Philipp Häusler.

En avril 1942, Nora Stiasny et sa mère Amalie furent déportées et assassinées, au ghetto d'Izbica ou au camp d'extermination de Belzec (Pologne). Quant à son mari Paul Stiasny et leur fils Otto, ils furent emprisonnés à Prague en 1942 et transférés au camp de Terezin, puis déportés et assassinés à Auschwitz.

Tentatives de récupération du tableau

Après la guerre, Wilhelm et Hermine Müller-Hofmann intentèrent en 1946 un procès contre Häusler, qui nia avoir acheté le tableau, et leur envoya une lettre de menaces. La procédure n'aboutit pas, pour des raisons encore inconnues, sans doute liées à la mort de Wilhelm Müller-Hofmann en 1948, mais aussi au fait que le tableau n'était pas précisément localisé, comme au fait que Häusler résidait alors en Allemagne.

3.2.1.5 Ayants droit

Après le vote de la loi, le tableau sera remis aux ayants droit de Nora Stiasny, représentés par leur avocat.

Ayant déjà obtenu, par erreur, des autorités autrichiennes la restitution du tableau de Gustav Klimt, *Pommier II*, les ayants droit se sont engagés à régler les questions soulevées par la restitution d'un deuxième tableau de Gustav Klimt. Comme l'a rappelé le Gouvernement autrichien dans un communiqué du 15 mars 2021 saluant l'annonce de la restitution par la France, les ayants droit de Nora Stiasny avaient émis lors de la première restitution de 2001 une déclaration de responsabilité dans laquelle ils s'engageaient notamment à rendre le

tableau à l'État autrichien s'il s'avérait qu'il n'était pas le tableau spolié à Nora Stiasny en 1938. Ce dernier ayant été vendu, il appartient aux ayants droit de définir des modalités adaptées avec l'État autrichien pour respecter l'engagement ainsi pris.

Les ayants droit de Nora Stiasny, assassinée avec son mari et son fils, sont les descendants de sa sœur Hermine Müller-Hofmann, qui a pu traverser les épreuves de la guerre en trouvant refuge dans les Alpes bavaroises avec son mari Wilhelm Müller-Hofmann. Le couple rentra à Vienne après la guerre, dans des conditions matérielles difficiles. Wilhelm mourut en 1948, tandis qu'Hermine vécut jusqu'en 2000. Leurs deux fils, qui avaient pu être envoyés à l'abri en Suède en 1939, y poursuivirent leur vie.

Le frère de Nora Stiasny, Victor Zuckerkandl (junior), avait quant à lui pu partir pour les États-Unis en 1939. Sans enfant, son épouse et lui avaient renoncé à la succession de Nora Stiasny, faisant de leur sœur Hermine Müller-Hofmann - et de ses descendants ensuite - la seule ayant droit de Nora Stiasny.

Les ayants droit de Nora Stiasny sont ainsi ceux de sa sœur Hermine Müller-Hofmann, et plus précisément ceux de ses deux fils.

Les ayants droit ont été identifiés conformément aux dispositions du droit commun des successions, en particulier des articles 730 et suivants du code civil, qui régissent la preuve de la qualité d'héritier. L'article 730 dispose ainsi que cette preuve s'établit par tout moyen, l'article 730-1 précisant qu'elle peut notamment résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

La succession a été établie par l'avocat des ayants droit, au vu des actes de succession et, le cas échéant, des testaments de certains ayants droit.

Comme c'est l'usage, au moment de la restitution, les ayants droit s'engageront à garantir l'État contre toute réclamation ou revendication qui pourrait être introduite à l'avenir, en particulier par d'éventuels autres ayants droit non identifiés.

3.2.2 Remise de douze œuvres de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier, Camille Roqueplan et Pierre-Jules Mène, achetées par l'État à la vente de la collection d'Armand Dorville en juin 1942 (Article 2)

L'article 2 du projet de loi prévoit de faire sortir des collections nationales douze œuvres de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier, Camille Roqueplan et Pierre-Jules Mène issues de la collection d'Armand Dorville vendue en juin 1942.

3.2.2.1 L'entrée dans les collections nationales en 1942

La vente de la collection, annoncée sous le titre « Cabinet d'un amateur parisien », a eu lieu à Nice, à l'Hôtel Savoy, du 24 au 27 juin 1942, sous le marteau du commissaire-priseur Maître Jean-Joseph Terris.

De nombreux acheteurs étaient présents, professionnels et particuliers. Les musées nationaux préparèrent la vente, rendue publique par le catalogue et diverses publicités, de façon classique, malgré les circonstances qui avaient dispersé les agents des musées nationaux à Paris et dans les différents dépôts des collections nationales en zone occupée et en zone sud. L'administration des musées sélectionna les pièces qui lui semblait susceptibles d'intérêt et le prix qui leur paraissait convenir. Le budget maximum pour les achats des musées nationaux avait été fixé à 715 000 F.

Louis Hautecoeur, directeur général des Beaux-Arts, et Jacques Jaujard, directeur des Musées nationaux, donnèrent leur accord pour envoyer René Huyghe, chef du département des peintures du musée du Louvre, agir au nom des musées ; celui-ci se trouvait déjà en zone sud, comme chef du dépôt de Montauban (Tarn-et-Garonne). À la vente, René Huyghe fit l'acquisition de 12 pièces (cf. annexe), pour un total de 269 800 F (hors frais). Il ne put pas acheter toutes les œuvres envisagées, compte tenu de l'envolée des prix. Il préempta par ailleurs le lot n° 341, *Jeune femme couchée en costume espagnol*, aquarelle de Manet, pour 320 000 F ; mais l'acquisition fut par la suite abandonnée dans le délai légal de quinze jours.

Les œuvres entrèrent donc dans les collections nationales en 1942. Aujourd'hui, six relèvent du musée d'Orsay en étant conservées au musée du Louvre ; cinq relèvent du musée du Louvre ; une relève du château de Compiègne.

Sur place, à Nice, René Huyghe apprit par les héritiers d'Armand Dorville que ce dernier avait également prévu un legs pour les musées nationaux, ce qui le conduisit à se mettre en contact avec l'administrateur provisoire de la succession Dorville, nommé au premier jour de la vente par le Commissariat général aux questions juives.

3.2.2.2 Recherches récentes, restitutions et revendication des ayants droit d'Armand Dorville

Trois œuvres provenant de la vente Dorville ont été identifiées parmi les environ 1 500 œuvres retrouvées en 2012 chez Cornelius Gurlitt, le fils de Hildebrand Gurlitt, marchand d'art allemand ayant beaucoup travaillé pour les nazis. Hildebrand Gurlitt n'était pas l'acheteur initial en 1942 : il avait acquis ces œuvres par la suite. La provenance de ces trois œuvres et leur passage par la vente Dorville de 1942 ont été rendues publiques en 2016 dans le cadre d'un colloque scientifique sur la recherche et la restitution des biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale.

À partir de cette date, les ayants droit, identifiés par un cabinet de généalogie qui a pris l'initiative de cette recherche, ont demandé la restitution des œuvres issues de la vente Dorville identifiées dans des musées français et étrangers ou chez des particuliers.

Fin 2017, les ayants droit d'Armand Dorville ont entrepris une première démarche auprès du ministère de la Culture pour demander la restitution d'une œuvre « Musées nationaux récupération » issue de la vente Dorville, le dessin attribué à Delacroix, inventorié sous le numéro REC 148. Les ayants droit ont élargi en novembre 2019 leur demande, adressée cette fois à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations : ils demandaient alors que la nullité de la vente de 1942 soit reconnue, sur la base de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi, et que les œuvres conservées dans les collections publiques leur soient restituées.

En janvier 2020, la ministre déléguée du gouvernement fédéral pour la Culture et les Médias, Monika Grütters, a restitué aux ayants droit d'Armand Dorville les trois œuvres retrouvées chez Cornelius Gurlitt. Des propriétaires privés, identifiés et contactés par les ayants droit d'Armand Dorville, ont également restitués trois œuvres en 2020 et 2021.

3.2.2.3 Les faits, une procédure d'administration provisoire particulière

La vente, qui avait été organisée de façon régulière par la famille, était placée sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives, dans le cadre de la loi du 22 juillet 1941, loi d'« aryanisation » des entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, destinée à « *supprimer toute influence israélite dans l'économie nationale* ».

Amédée Croze a été ainsi nommé administrateur provisoire à partir du 24 juin, premier jour de la vente. Celui-ci se présenta sur place et annonça au commissaire-priseur et à l'exécuteur testamentaire que tous les fonds provenant de la vente devaient lui être remis. Il accomplit là sa mission fixée par l'administration de Vichy consistant à dessaisir les propriétaires juifs du produit de la vente qu'ils auraient dû percevoir.

La présence de l'administrateur provisoire n'a semble-t-il pas entraîné de changement de comportement du public et des acheteurs, comme le montra le succès de la vente. Le représentant des musées nationaux fut informé de la nomination de l'administrateur provisoire : René Huyghe mentionna dans son rapport du 29 juin 1942 (source : Lettre manuscrite du 29 juin 1942, ex-AMN Z6-24 juin 1942, désormais AN-Pierrefitte carton 20150044-61) que « *les nouvelles lois juives ont fait nommer un administrateur pour la succession. De ce fait, sont bloqués, en ce moment, non seulement ce qui revient à la famille, mais le legs fait au Louvre.* ».

C'est d'ailleurs parce qu'il s'inquiéta de la délivrance du legs dont il avait appris l'existence par les héritiers eux-mêmes, que René Huyghe se mit en relation avec l'administrateur provisoire, qui le rassura : « *j'ai en effet pu joindre l'administrateur désigné pour la succession Dorville qui m'a déclaré être d'accord pour que le Louvre prenne possession dès maintenant de son legs* ».

Les suites de la vente

Après avoir commencé à accomplir sa mission et récupérer le produit de la vente, bloqué sur des comptes au nom de la succession Dorville qu'il était le seul à pouvoir gérer, l'administrateur provisoire, en décembre 1942, changea de position : de façon très inédite, il proposa au Commissariat général aux questions juives que les

héritiers d'Armand Dorville soient exemptés des mesures d'administration provisoire et il demanda que les legs leur soient délivrés. Le Commissariat général aux questions juives répondit favorablement en juillet 1943 et autorisa les héritiers à percevoir le legs, à la condition que le produit de la vente soit remis sous forme de titres de dette de l'État.

La mise en œuvre de cette exemption ne fut cependant très probablement pas effective. Si l'administrateur provisoire annonça en octobre 1943 remettre ces produits, sous forme de titres de dette de l'État, au notaire de la famille, il est quasi certain que les héritiers, dispersés dans le sud de la France, et cachés ou essayant de fuir pour échapper aux mesures antisémites, n'ont pas perçu le produit de la vente.

Au cours de cette même période, en mars 1944, cinq membres de la famille d'Armand Dorville, dont trois de ses héritiers, sont arrêtés, transférés à Drancy et déportés et assassinés à Auschwitz : sa sœur Valentine Lion, deux filles de cette dernière, Denise Falk et Monique Tabet, et leurs deux filles, Dominique Falk et Marie-France Tabet, âgées de 2 et 4 ans.

Après la Libération, la procédure de règlement de la succession, qui avait débuté en 1941, put être reprise, mais en tenant compte du décès en déportation de trois des héritiers. Le règlement ne fut achevé qu'en 1947 entre les héritiers survivants, et quitus donné à l'exécuteur testamentaire. Les héritiers reçurent le produit de la vente. L'éventualité de l'annulation de la vente avait été évoquée à cette époque, mais l'annulation n'avait pas été demandée. D'autres démarches ont été menées par la famille pour déclarer le pillage de l'appartement parisien d'Armand Dorville et demander le remboursement de la part du produit des ventes (4 %) qui avait été attribuée au Commissariat général aux questions juives.

3.2.2.4 Recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations et décision du Premier ministre

La CIVS a rendu sa recommandation le 17 mai 2021.

La Commission a considéré que la vente n'était pas spoliatrice en soi, dans la mesure où elle avait été voulue et organisée par les héritiers d'Armand Dorville, mais que le blocage temporaire des sommes dues à ces derniers et le destin tragique de plusieurs d'entre eux justifiaient en équité des mesures de réparation.

Ainsi, la Commission a considéré que l'appréhension du produit de la vente et son indisponibilité pendant au moins deux ans constituaient une spoliation à caractère antisémite, portant préjudice et donnant donc lieu à indemnisation de 350 K€. En outre, elle a recommandé que l'État rende les 12 œuvres des collections nationales achetées par l'État directement à la vente en 1942, en toute connaissance des circonstances particulières dues à la présence de l'administrateur provisoire et au statut de la vente : « *L'Administration savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, allant même jusqu'à intervenir directement auprès de l'administrateur provisoire afin d'obtenir la délivrance des legs au profit des musées. La Commission considère, dès lors, sur le fondement de l'équité, que ces douze œuvres d'art, acquises dans les conditions qui ont été rappelées, ne devraient pas être conservées dans les collections publiques.* »

La Commission a également recommandé que le « retour » des œuvres aux ayants droit s'accompagne du remboursement du prix de vente perçu après-guerre par la famille pour les 12 œuvres (270 KF de 1942, soit 80 K€ environ de 2021).

C'est ainsi en raison des circonstances de cette vente que le Gouvernement, sur la base de la recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, a décidé d'accorder une indemnité aux ayants droit au titre de l'immobilisation des fonds et de rendre les douze œuvres achetées par l'État en 1942, objet de l'article 2 du présent projet de loi. La vente n'était pas spoliatrice en soi, mais les héritiers Dorville ont bien subi un préjudice en raison des persécutions antisémites.

Suivant l'avis de la Commission, le Gouvernement a considéré que les douze œuvres étaient entrées dans les collections nationales dans un moment particulier et des circonstances exceptionnelles. Le représentant des musées nationaux avait été en contact avec l'administrateur provisoire nommé par les autorités de Vichy, qui avait pour mission, à ce moment-là, de priver les héritiers d'Armand Dorville du legs qui leur était dû. Le représentant des musées nationaux le savait et le produit de la vente de ces douze œuvres, versé par l'État, a été immobilisé et n'a pas été versé aux héritiers avant la Libération.

Ce cas de figure d'achat par l'État dans une vente placée sous administration provisoire, sans avoir été décidée et organisée par les autorités de Vichy, est certainement très rare. Quant aux achats réalisés dans le cadre de ventes organisées par le Commissariat général aux questions juives, il ressort des recherches menées actuellement dans les musées nationaux qu'ils ont été peu nombreux. Les musées nationaux ont assurément poursuivi leurs acquisitions pendant l'Occupation et la provenance de nombre des œuvres entrées alors dans les collections reste à éclaircir, mais les recherches menées par le musée du Louvre et rendues publiques en mars 2021 montrent que les achats dans des ventes de « biens israélites » ont été limités et ont d'ailleurs pu faire l'objet de règlement ou de régularisation après la Libération, de même que les achats, plus nombreux, de biens placés « sous séquestre » par les autorités de Vichy.

Plus d'un mois après l'annonce de la décision de l'État, les ayants droit d'Armand Dorville ont assigné l'État et les collectivités territoriales propriétaires d'œuvres issues de la vente de la collection d'Armand Dorville devant le tribunal judiciaire de Paris, aux fins, sur la base de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, de faire constater la nullité de la totalité de la vente de juin 1942 et d'ordonner la restitution des douze œuvres acquises par l'État en 1942, ainsi que des autres acquisitions par l'État et les collectivités territoriales survenues postérieurement à la guerre. Ce contentieux en cours ne recoupe que partiellement le contenu du projet de loi dans la mesure où il concerne également d'autres œuvres. Conscient de ce contexte, le Gouvernement souhaite néanmoins concrétiser rapidement l'annonce du 28 mai 2021, par laquelle l'État s'est solennellement engagé à remettre les douze œuvres, sans attendre l'issue du contentieux qui n'obéit pas à la même temporalité. En tout état de cause, l'issue du contentieux sera sans incidence sur la décision de l'État puisque l'objectif du projet de loi, qui fait l'unanimité, consiste précisément à rendre les douze œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

3.2.2.5 Ayants droit

Après le vote de la loi, les douze œuvres seront remises aux ayants droit d'Armand Dorville, représentés par leur mandataire, un cabinet de généalogie.

Les ayants droit d'Armand Dorville sont les ayants droit de ses sœurs Valentine Dorville épouse Lion et Jeanne Dorville épouse Lévy, de son frère Charles Dorville et de sa gouvernante, Elia Coucardon, ainsi que les ayants droit de ses nièces Marie-Louise Lévy épouse Kahn, Marie-Thérèse Lion épouse Gradwohl, Denise Lion épouse Falk, et Monique Lion épouse Tabet.

Les ayants droit ont été identifiés conformément aux dispositions du droit commun des successions, en particulier des articles 730 et suivants du code civil, qui régissent la preuve de la qualité d'héritier. L'article 730 dispose ainsi que cette preuve s'établit par tout moyen, l'article 730-1 précisant qu'elle peut notamment résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

Les ayants droit ont été identifiés par un cabinet de généalogie et leur liste a été arrêtée par acte notarié, avant d'être vérifiée par la CIVS.

Comme c'est l'usage, au moment de la remise, les ayants droit s'engageront à garantir l'État contre toute réclamation ou revendication qui pourrait être introduite à l'avenir, en particulier par d'éventuels autres ayants droit non identifiés.

3.2.2.6 Liste des œuvres

- 1) Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle, (vendue en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 ;
- 2) Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 ;
- 3) Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendue en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 ;
- 4) Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle, numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 ;
- 5) Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle (vendue en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 ;
- 6) Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle (vendue en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 ;

- 7) Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale, numéro d'inventaire du musée du château de Compiègne : C 42.064 ;
- 8) Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339, ;
- 9) Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 ;
- 10) Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 ;
- 11) Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis ;
- 12) Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333.

3.2.3. Restitution du tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, spolié à Georges Bernheim en 1940, acheté par la ville de Sannois en 2004 (Article 3)

L'article 3 du projet de loi prévoit d'autoriser la sortie des collections publiques municipales de la ville de Sannois le tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo.

3.2.3.1 L'entrée dans les collections municipales en 2004

La ville de Sannois a acheté *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo le 22 juin 2004, en vente publique à Londres, pour 111 244,55 €. Il est conservé au musée Utrillo-Valadon de Sannois.

Le même tableau était réapparu à plusieurs reprises sur le marché de l'art : à Londres en 1972, puis en 1975, à New York en 1995, et enfin à Londres le 22 juin 2004, date de l'achat par la ville de Sannois.

3.2.3.2 Les faits, la spoliation

Georges Bernheim (1871-1946), marchand d'art français juif, était propriétaire d'une galerie située au 109, faubourg Saint-Honoré à Paris, 8^e. Il habitait avec son épouse Alice au 3, rue Dosne à Paris 16^e. L'immeuble a été réquisitionné par l'armée allemande dès 1940.

L'appartement de la rue Dosne a été pillé par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR), le service allemand de pillage des œuvres d'art dirigé par Alfred Rosenberg, le 11 décembre 1940.

Parmi les biens volés, figurait le tableau *Carrefour à Sannois*, déposé par l'ERR dans les salles réquisitionnées au musée du Louvre pour y stocker le produit des pillages. Deux ans plus tard, l'ERR fit transférer l'œuvre au musée du Jeu de Paume, également réquisitionné par les Allemands pour servir de lieu de transit, de stockage et de présentation des biens volés à Paris et ailleurs en France.

Le tableau devait rejoindre la collection Goering. Cependant, le 23 novembre 1942, le tableau fit l'objet d'un échange, organisé par Bruno Lohse, le représentant d'Hermann Goering à Paris, et exécuté par Walter Hofer, contre la bibliothèque d'Allen Loebel, directeur de la maison Kleinberger & CO, « aryanisée » sous le nom d'Ernest Garin.

Le tableau d'Utrillo a été inventorié GBERN 3 et photographié par l'ERR.

Les archives de l'ERR permettent de l'identifier sans difficulté : le tableau de Sannois et le tableau volé par l'ERR chez Georges Bernheim correspondent en tout point.

Après la guerre, Georges Bernheim et ses ayants droit ont effectué des démarches en vue de retrouver les œuvres volées. *Carrefour à Sannois* est le seul tableau d'Utrillo réclamé par la famille de Georges Bernheim.

Le tableau de Maurice Utrillo n'a pas été restitué : les archives du ministère des Affaires étrangères, qui conservent les archives de la Commission de récupération artistique et les formulaires de décharge accompagnant les restitutions, ne détiennent aucun élément sur une éventuelle restitution de cette œuvre.

Le parcours du tableau entre le vol de 1942 et sa première réapparition sur le marché de l'art en 1972 demeure inconnu.

3.2.3.3 Recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations et décision de la ville de Sannois

Saisie par les ayants droit de Georges Bernheim, la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations a reconnu la spoliation de Georges Bernheim et recommandé le 16 février 2018 la restitution du tableau *Carrefour à Sannois*.

La ville de Sannois est tout à fait favorable à la restitution, qu'elle souhaite mettre en œuvre au plus vite. Le conseil municipal a adopté à l'unanimité le 31 mai 2018 une délibération allant dans ce sens.

3.2.3.4 Ayant droit

Après le vote de la loi, le tableau sera remis aux ayants droit de Georges et Alice Bernheim. Il s'agit du légataire universel de la deuxième épouse de leur fils.

Les ayants droit ont été identifiés conformément aux dispositions du droit commun des successions, en particulier des articles 730 et suivants du code civil, qui régissent la preuve de la qualité d'héritier. L'article 730 dispose ainsi que cette preuve s'établit par tout moyen, l'article 730-1 précisant qu'elle peut notamment résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

La succession a été établie par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, au vu des actes de succession et, le cas échéant, des testaments de certains ayants droit.

Comme c'est l'usage, au moment de la restitution, les ayants droit s'engageront à garantir la ville de Sannois contre toute réclamation ou revendication qui pourrait être introduite à l'avenir, en particulier par d'éventuels autres ayants droit non identifiés.

4. Analyse des impacts des dispositions envisagées

4.1. Impacts juridiques

La dérogation au principe d'inaliénabilité reste limitée aux biens visés et n'emporte pas d'impact général sur le droit patrimonial interne.

Il n'apparaît pas qu'une décision de sortie du domaine public patrimonial français présente de contradiction avec le cadre juridique international, notamment les engagements internationaux souscrits par la France, ni avec le droit européen.

4.2. Impacts économiques et financiers

4.2.1. Impacts budgétaires

La décision de restitution elle-même n'emporte pas d'impact budgétaire.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

La décision de restitution elle-même n'emporte pas d'impacts sur les entreprises.

Les acteurs du marché de l'art - marchands, galeries, maisons de vente - sont de plus en plus attentifs aux questions de provenance des biens qu'ils mettent en vente.

Le texte proposé permet de souligner la nécessité de procéder à des recherches de provenance sur la période 1933-1945 avant toute vente et toute acquisition, pour éviter de prolonger la circulation de biens spoliés. Le projet de loi peut contribuer à améliorer les pratiques des acteurs du marché de l'art et à sensibiliser en particulier les marchands, les maisons de vente et les experts à la nécessité de procéder à des recherches de provenance approfondies.

4.3. Impacts sur les particuliers

La décision de restitution n'emporte pas d'impacts sur les particuliers.

Comme pour les entreprises, le texte proposé peut contribuer à sensibiliser les particuliers acheteurs de biens culturels à la question de la provenance des œuvres d'art. Le projet de loi peut encourager les acheteurs et

détenteurs de biens culturels à mieux connaître le parcours des œuvres pendant la période 1933-1945 pour éviter l'acquisition ou la mise en vente d'une œuvre spoliée.

4.4. Impacts sur les collectivités territoriales

Le texte proposé aura un impact limité sur la commune de Sannois qui souhaite pouvoir restituer un tableau d'Utrillo des collections municipales. La ville de Sannois a manifesté, par le vote d'une délibération du conseil municipal, sa volonté de restituer l'œuvre aux ayants droit de son propriétaire spolié.

Par ailleurs, le texte proposé pourrait avoir pour effet positif de susciter des recherches de provenance sur les collections de diverses collectivités territoriales, afin de clarifier l'historique des œuvres pendant la période 1933-1945.

4.5. Impacts sur les services administratifs

Les impacts sur les services administratifs seront limités à la mise en œuvre effective du transfert des quatorze œuvres aux différents ayants droit, notamment la radiation des inventaires des musées concernés et la restitution effective des objets aux ayants droit ou à leurs représentants.

5. Modalités d'application

5.1. Application dans le temps

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

Un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, est prévu pour opérer le transfert des œuvres concernées.

5.2. Application dans l'espace

Ces dispositions visant des collections nationales situées à Paris et les collections de la ville de Sannois (Val d'Oise) sont applicables sur le territoire national.

5.3. Textes d'application

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle des musées nationaux, et la ville de Sannois conservant les biens visés par le projet de loi, devront prendre des arrêtés de radiation des inventaires réglementaires respectifs, à savoir le musée d'Orsay, le musée du Louvre et le château de Compiègne pour les collections nationales, et le musée Utrillo-Valadon pour les collections de la ville de Sannois.

Rapport n° 4911 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 18 janvier 2022

N° 4911

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 janvier 2022.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LE
PROJET DE LOI *relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs
propriétaires victimes de persécutions antisémites,*

Par M^{me} Fabienne COLBOC,

Députée.

Voir le numéro : 4632

Introduction

Le 16 juillet 1995, le Président de la République, Jacques Chirac, reconnaissait la responsabilité de l'État français dans les crimes antisémites commis durant la Seconde Guerre mondiale, admettant que la France avait accompli « l'irréparable ». Il retenait également une « dette imprescriptible » de l'État à l'égard des victimes des persécutions antisémites.

La spoliation, définie comme l'« *action par laquelle on dépossède par violence ou par fraude* »¹ recouvre des réalités très diverses : vols, confiscations, extorsions, ventes forcées, etc. Elle devient systématique dès les premières semaines de l'Occupation et touche principalement les Juifs de France. Cette dépossession d'apparence légale des biens fait partie des crimes auxquels le régime de Vichy a collaboré.

Le présent projet de loi, qui prévoit la restitution ou la remise de quatorze œuvres d'art spoliées à leurs trois propriétaires de confession juive dans le cadre de persécutions antisémites ne réparera par l'irréparable, mais contribuera à acquitter une partie de la dette rémanente que l'État conserve à l'égard de leurs ayants droit.

Ces remises et restitutions répondent à des engagements réitérés du Président de la République, du Premier ministre et de la ministre de la Culture. M^{me} Roselyne Bachelot-Narquin s'était ainsi engagée à présenter un projet de loi dès que possible après l'annonce de la restitution à venir du tableau de Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*, en mars 2021. De la même manière, à la suite de la décision du Premier ministre de remettre douze œuvres achetées par l'État lors de la vente de la collection de M. Armand Dorville en juin 1942, le Gouvernement avait annoncé en mai 2021 préparer un texte législatif à cet effet. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir ces engagements aujourd'hui concrétisés par le présent projet de loi, le recours au législateur étant rendu indispensable par l'appartenance des œuvres visées aux collections publiques.

¹ Dictionnaire de l'académie française

Ce texte présente un caractère inédit : il s'agit du premier texte de loi autorisant la restitution d'œuvres d'art à des particuliers, et du premier texte organisant la sortie des collections publiques d'œuvres spoliées. Il est donc particulièrement important que le Parlement s'en saisisse. Le dépôt d'un tel projet de loi permet, en outre, à l'État de prendre l'initiative de ces restitutions, sans attendre de procédure judiciaire, dès lors que la conviction est acquise que ces œuvres, entrées dans les collections publiques, ont fait l'objet d'une spoliation à caractère antisémite ou ont été acquises dans des conditions troubles.

Ce projet de loi fera date, notamment au niveau international, où la France accuse un retard certain dans les restitutions d'œuvres spoliées - en comparaison avec l'Allemagne, par exemple - et où le blocage que constitue l'inaliénabilité des collections est parfois pointé du doigt. L'adoption de ce texte, permettant de lever le verrou dans des cas spécifiques, sera un signal important, probablement reçu comme tel à l'étranger, notamment aux États-Unis et en Israël.

Un certain nombre d'œuvres ont déjà été restituées, en particulier celles qui répondent au statut dit des « MNR », pour « musées nationaux récupération », rapportées d'Allemagne à partir de 1945 et confiées uniquement temporairement à la garde des musées nationaux d'abord, puis également de certains musées en région, dans l'attente de leur restitution à leur propriétaire légitime. Il convient cependant de porter aujourd'hui le regard sur l'ensemble des œuvres présentes au sein des collections publiques, potentiellement exposées sans que leur origine spoliatrice ne soit connue ou mentionnée.

Si les enjeux, à la fois éthiques, artistiques, diplomatiques, juridiques et économiques, sont importants, l'accélération des recherches en vue de la restitution de l'ensemble de ces œuvres est, plus qu'une nécessité, une véritable urgence, compte-tenu notamment de l'âge des héritiers en mesure d'identifier des œuvres ayant appartenu à leurs aïeux et d'en demander la restitution.

À cet égard, il convient de rappeler que ces restitutions n'ont pas pour objet, uniquement, de compenser un préjudice matériel, mais bien de rétablir un titre de propriété légitime. Il s'agit, surtout, de garantir le respect de la dignité des victimes de la barbarie nazie et des persécutions antisémites, auxquelles les autorités françaises ont contribué et qu'elles se doivent, aujourd'hui, de réparer dans toute la mesure de leurs moyens. Comme plusieurs personnes auditionnées l'ont mentionné, rendre un bien à une famille, c'est surtout lui rendre une mémoire et une part d'identité. C'est aussi, parfois, rendre aux membres d'une famille la seule trace matérielle de la vie d'un de leurs ancêtres.

Au-delà, il en va aussi de l'éthique des collections, des institutions muséales et des personnes publiques. Les musées, en particulier, se doivent d'être des « musées propres »², et il n'est plus admissible que de tels établissements conservent en leur sein des œuvres dont l'origine ou le parcours projettent sur elles une tache indélébile.

Obligations morales de l'État et piliers éthiques des institutions muséales, les restitutions sont, sans aucun doute, appelées à se multiplier dans les années à venir, compte tenu de l'accroissement voire de la systématisation des recherches de provenance, en particulier pour des œuvres dont les parcours entre 1933 et 1945 peuvent être suspects. Il faut, à la fois, s'en réjouir, et regretter que l'histoire de la France rende de telles mesures nécessaires, soixante-quinze ans après la fin des conflits. Il faut, en tout état de cause, considérer ce projet de loi comme le premier pas d'une démarche qui devra, impérativement, être prolongée et accentuée.

Synthèse

Le rapport général de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France instituée par le Premier ministre en 1997 et confiée à M. Jean Mattéoli (ci-après « mission Mattéoli ») le notait d'emblée : « *se pencher sur la question des biens ne signifie pas que les Juifs ont été exterminés par simple cupidité, ni que la mémoire d'Auschwitz ressortit à une quelconque question d'argent* »³.

La rapporteure ne peut que souligner le rôle essentiel de la spoliation dans la politique d'exclusion sociale et économique des Juifs de France et d'Europe. Cette politique, qui constituait un préalable à la déportation, puis à l'extermination de six millions de Juifs dans les camps de la mort, fit partie intégrante du processus génocidaire

² Concept énoncé aux Pays-Bas en novembre 2012, lors du symposium portant sur la spoliation des œuvres d'art en Europe durant la Seconde Guerre mondiale.

³ Rapport général au Premier ministre de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Jean Mattéoli, 2000, p. 17.

de l'Holocauste. C'est ainsi de l'unicité de la Shoah qu'il s'agit : la spoliation, qui touche principalement - même si non uniquement - les familles juives, participe de la volonté d'anéantir un peuple, en s'attaquant à sa culture et à la propriété privée. Tout comme la déportation et l'extermination, elle fut conduite par le régime nazi avec la complicité proactive de l'État français sous l'Occupation.

Bien sûr, le présent rapport n'est pas le lieu d'une étude approfondie des ordonnances et « lois » du gouvernement de Vichy ayant permis l'exclusion des Juifs de France de la vie économique et sociale. Ces dispositions visant à l'« aryanisation » économique sont résumées dans l'étude d'impact et font l'objet d'une bibliographie abondante⁴.

Mais l'essentiel est là : même si la spoliation a été inspirée par les politiques nazies, elle a trouvé son application dans le cadre législatif élaboré par le gouvernement de Vichy. Et, même exigée par l'occupant, elle fut initiée par des instances françaises, au premier rang desquelles le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) de Xavier Vallat et Louis Darquier de Pellepoix.

La rapporteure souhaite donc faire un bref rappel de l'histoire de ces spoliations, ainsi que des politiques de restitution menées par la France, de l'immédiat après-guerre au présent projet de loi, avant de présenter un panorama général de l'état du droit des restitutions en France.

I. Rappel historique

A. 1940 - 1945 : Les spoliations en France pendant la Seconde Guerre mondiale

La spoliation, qui a essentiellement touché les Juifs de France, a concerné un grand nombre de biens matériels et immatériels : entreprises, fonds de commerce, comptes bancaires, biens immeubles et biens meubles, parmi lesquels figurent les œuvres d'art, au cœur du présent projet de loi.

L'organisation en France d'une politique de spoliation des œuvres d'art par le régime nazi a pris forme dès les premiers jours de l'Occupation. Les 21 et 25 juin 1940, sur les ordres de l'occupant, le commissaire de police de la ville de Paris, Georges Chain, visite avec le graveur Jacques Beltrand et l'historien de l'art Walter Andreas Hofer plusieurs galeries d'art appartenant à des familles juives. Ils sont accompagnés des autorités allemandes, qui examinent avec leur assistance toutes les œuvres laissées par les galeristes, qui ont pour la plupart dû fuir Paris. À partir du 1^{er} juillet, Jacques Beltrand et Walter Andreas Hofer procèdent à l'expertise des œuvres saisies tout au long de l'été 1940⁵. Alors que la *Geheime Feldpolizei* (police secrète) organise la « mise en sécurité » des collections, une ordonnance du 15 juillet 1940 sur la protection des objets d'art dans le territoire occupé de France⁶ interdit notamment la vente et l'éloignement de certaines œuvres d'art, et oblige leurs propriétaires à déclarer ces biens dans un délai d'un mois.

Dès septembre 1940, Hermann Goering, commandant en chef de la Luftwaffe et second personnage politique dans la hiérarchie du Reich, systématise les spoliations en créant l'*Einsatzstab der Dienststellen des Reichsleiters Rosenberg für die Westlichen Besetzten Gebiete und die Niederlande* (équipe d'intervention du Reichsleiter Rosenberg pour les territoires occupés de l'Ouest et les Pays-Bas, ci-après « ERR »), qualifié par l'historienne de l'art Emmanuelle Polack d'« *organe officiel d'exécution des confiscations d'œuvres d'art pour la France occupée* »⁷. Les spoliations commises par l'ERR durant l'Occupation ont fait l'objet d'une étude approfondie par la mission Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France, détaillée dans le rapport de M^{me} Isabelle le Masne de Chermont et M. Didier Schulmann, dont il ressort, notamment, l'importance de quelques collections exceptionnelles dans la masse des œuvres spoliées : ainsi « *5 % des collectionneurs spoliés étaient propriétaires de 75 % des biens saisis* »⁸.

Il ne faut pas, pour autant, sous-estimer l'ampleur des spoliations d'œuvres d'art isolées, provenant de collections de moindre importance, ou d'appartements vidés par la « *Möbel Aktion* » à partir de 1942 : cette opération, menée pour fournir des meubles aux familles allemandes installées à l'est, a conduit au pillage de plusieurs dizaines de milliers d'appartements par la *Dienststelle Westen* (service Ouest), les biens présentant un caractère

⁴ Ibid, p. 179.

⁵ Emmanuelle Polack, *Le marché de l'art sous l'Occupation*, Tallandier, 2019, p. 21.

⁶ Ibid., p. 25.

⁷ Ibid., p. 27.

⁸ *Le Pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, rapport rédigé par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann dans le cadre de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, p. 20.

artistique apparent étant transférés à l'ERR. Dans le même temps, les spoliations atteignent l'ensemble des biens culturels au-delà des seules œuvres d'art : le *Sonderstab Musik* dirigé par Herbert Gerigk, intégré à l'ERR dès l'été 1940, procède ainsi au pillage des instruments de musique et bibliothèques musicales. Ainsi, en 1943, « un inventaire intermédiaire mentionne le stockage à Paris de 1 006 pianos en attente de transfert », nombre porté à 2000 au départ des troupes d'Occupation⁹.

La « mise en sécurité » des œuvres spoliées durant l'été 1940 est ordonnée par le ministre des affaires étrangères du Reich, Joachim von Ribbentrop, à l'ambassadeur d'Allemagne en France, Otto Abetz. C'est lui qui décide le transfert des œuvres les plus importantes dans les locaux de l'ambassade d'Allemagne à Paris puis réquisitionne « trois à six salles du Louvre »¹⁰. Ces dépôts sont saturés en moins de cinq mois ; dès novembre 1940, quelque 450 caisses d'œuvres d'art sont transférées au musée du Jeu de Paume¹¹. Le musée, auparavant en partie vidé de ses collections par l'attachée de conservation et résistante Rose Valland, devient un lieu de stockage et d'exposition des œuvres spoliées en attente de transfert ou de revente.

Rose Valland, une résistante au service de l'Art

Rose Valland, née en novembre 1898, est formée à l'École nationale des Beaux-Arts de Lyon puis à l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris, à l'École du Louvre et à l'Institut d'Art et d'Archéologie. Elle rejoint le musée du Jeu de Paume en 1932 en qualité d'« attachée bénévole » auprès du directeur André Dézarrois.

Le 28 septembre 1938, Rose Valland se voit confier par le sous-directeur des Musées nationaux, Jacques Jaujard, « le soin de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des collections »¹², ce qu'elle accomplit en évacuant 283 toiles au château de Chambord et en dissimulant 616 autres œuvres dans deux salles du musée du Jeu de Paume. Durant l'Occupation, et alors que ce musée devient le lieu de stockage et d'exposition des œuvres spoliées par l'ERR, Rose Valland prend scrupuleusement note des mouvements de milliers d'œuvres. Au péril de sa vie, elle transmet à la Résistance des informations relatives aux convois d'œuvres, et conserve ses fiches qui deviendront un outil essentiel au retour et à la restitution durant l'après-guerre.

Le rapport de M^{me} Isabelle le Masne de Chermont et M. Didier Schulmann sur le pillage de l'art en France rédigé dans le cadre de la mission Mattéoli¹³ rappelle que les informations de Rose Valland ont, non seulement, permis de retrouver les dépôts de l'ERR en Allemagne, en Autriche et en Tchécoslovaquie, mais encore de coordonner les recherches d'œuvres réclamées par les familles entre la Commission de récupération artistique (CRA) française et les *collecting points* - lieux de rassemblement des œuvres retrouvées - alliés en Europe¹⁴. Détachée au ministère de la Guerre, puis au ministère des Affaires étrangères, elle devient secrétaire de la CRA et participe activement aux recherches. Elle devient conservatrice des Musées nationaux en 1952, et travaille à la restitution des œuvres spoliées jusqu'à sa mort le 18 septembre 1980.

Les œuvres qualifiées d'*Entartete Kunst* (art dégénéré) selon l'idéologie nazie sont isolées dans une « salle des martyrs », où s'amoncellent bientôt les chefs-d'œuvre de l'art contemporain. Reproduites sur le site du ministère de la Culture, les photographies prises de l'exposition des œuvres spoliées témoignent de l'ampleur des pillages¹⁵.

⁹ Le pillage des appartements et son indemnisation, rapport rédigé par Annette Wiewiorka et Floriane Azoulay, pp. 23-24, citant les recherches de Willem de Vries.

¹⁰ Emmanuelle Polack, *Le marché de l'art sous l'Occupation*, Tallandier, 2019, p. 29.

¹¹ Le Pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux, rapport rédigé par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, 2000, p. 16.

¹² Emmanuelle Polack, *Le marché de l'art sous l'Occupation*, Tallandier, 2019.

¹³ Le Pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux, rapport rédigé par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, 2000, p. 16.

¹⁴ À la suite de la capitulation allemande, l'armée américaine retrouve plusieurs caches majeures de l'ERR à Neuschwanstein et Buxheim (Allemagne), Kogl et Amstetten (Autriche), et Nikolsburg (Tchécoslovaquie)⁰. Les œuvres sont alors réparties en différents « collecting points » situés à Düsseldorf en zone britannique, Baden-Baden en zone française et surtout Munich et Wiesbaden en zone américaine.

¹⁵ Rose Valland du ministère de la Culture, <http://www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-jdp.htm>.

Certaines de ces œuvres sont détruites, notamment au cours de l'autodafé du 23 juillet 1943¹⁶, durant lequel cinq ou six cents d'entre elles sont brûlées aux abords directs du musée du Jeu de Paume.

Un grand nombre d'œuvres sont également dispersées sur un marché opaque. Rose Valland se dira par la suite « *persuadée qu'un important nombre de ces tableaux furent vendus directement à Paris* »¹⁷, ce que confirme l'historienne de l'art Emmanuelle Polack qui décrit une « *entreprise de coulage de large ampleur* » menée par Bruno Lohse, marchand d'art allemand, émissaire de Hermann Goering dans ses recherches d'œuvres et cheville ouvrière de l'ERR, avec l'aide de Walter Andreas Hofer. Ces œuvres échappent donc à la destruction en raison de leur valeur économique : ainsi s'exprime la duplicité des idéologues nazis qui, d'une part, revendiquent la destruction d'un art considéré comme « dégénéré » et, d'autre part, reconnaissent sa valeur en exploitant ses richesses.

B. 1945 - 1955 : les restitutions dans l'immédiat après-guerre

La restitution des œuvres d'art spoliées, dont les fondements juridiques ont été posés avant même la fin des conflits, débute dans l'immédiat après-guerre.

Ainsi, après la déclaration interalliée du 5 janvier 1943 considérant nulles toutes « *transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* », l'ordonnance du 12 novembre 1943 du Comité national français sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle indique que « *le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi* ». L'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 fixe le principe selon lequel l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé, qui, si la nullité est constatée, « *reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés* » (cf. *infra*).

Sur ce fondement, une première politique publique de restitution voit le jour, initiée par des instances qui parviennent rapidement à des résultats impressionnants, mais dont les lacunes doivent aujourd'hui être comblées.

L'Office des biens et intérêts privés (OBIP), créé après la Première Guerre mondiale pour veiller à « *l'application des clauses économiques du traité de Versailles relatives aux problèmes de biens privés* »¹⁸, se voit confier la gestion des demandes de restitutions formulées par les familles spoliées. À cet effet, l'OBIP est doté d'une Commission de récupération artistique (CRA) instituée par un arrêté du 24 novembre 1944. La CRA, dirigée par Albert Henraux et forte d'une équipe de plus de trente personnes, dont Rose Valland, est munie dès juin 1945 d'un « *service de récupération des livres, documents d'archives, manuscrits et autographes [...] à l'initiative de Julien Cain, administrateur de la Bibliothèque nationale de France* »¹⁹. Le dépouillement de 2 289 dossiers de demandes permet de dactylographier 85 000 fiches d'œuvres grâce auxquelles un répertoire des biens spoliés en dix volumes est publié entre 1947 et 1949. La CRA, travaillant sur cette base avec les *collecting points*, retrouve 61 233 objets spoliés dont 45 441 sont rapidement restitués à leurs propriétaires légitimes.

La CRA laissait donc 16 000 objets sans destination claire. Le décret du 30 septembre 1949 fixant la date de cessation de ses activités prévoyait la création de deux « commissions de choix » chargées d'identifier parmi ces œuvres celles qui présentaient un intérêt pour le patrimoine national. L'une s'intéresse aux livres et manuscrits ; l'autre, aux objets d'art. Cette dernière se réunit 8 fois entre 1949 et 1953, et retient environ 2 200 œuvres et objets sur des critères fortement critiqués par la mission Mattéoli²⁰. Ces œuvres et objets, inscrits sur des listes de récupération et confiés temporairement à la garde des musées nationaux jusqu'à leur restitution, deviendront les « MNR » (« musées nationaux récupération », cf. *infra*).

¹⁶ Emmanuelle Polack, dans son ouvrage précité, note une incertitude sur la date de cet autodafé mais retient celle-ci, consignée dans les Carnets de Rose Valland.

¹⁷ Emmanuelle Polack, *Le marché de l'art sous l'Occupation*, Tallandier, 2019.

¹⁸ *Le Pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, rapport rédigé par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, 2000, p. 16, citant Claude Lorentz, *La France et les restitutions allemandes, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : 1943-1954*, Paris, Direction des archives et de la documentation - Ministère des affaires étrangères, 1998.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 30-31.

²⁰ « L'opacité et le mutisme du dispositif [de la commission de choix] concourent aujourd'hui à considérer que son accomplissement fut conduit rapidement et non sans légèreté », in *Le Pillage de l'art en France pendant l'occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, rapport rédigé par Isabelle le Masne de Chermont et Didier Schulmann, 2000, p. 37.

Entre 1950 et 1953, les quelque 13 500 œuvres et objets qui n'avaient été ni restitués aux familles spoliées, ni récupérés par les musées nationaux, furent vendus par l'administration des Domaines. De nombreuses œuvres spoliées sont ainsi retournées sur le marché de l'art à cette occasion.

À la date de publication du présent rapport, environ 2 000 œuvres dites MNR demeurent à la garde de certains musées de France relevant de personnes publiques, nationaux ou en région. Leurs fiches détaillées et leurs photographies sont mises à disposition du public sur le site du ministère de la Culture²¹.

C. 1955 - 1989 : le silence français et les réparations allemandes

Après la fin des activités de la CRA et la vente, par l'administration des Domaines, des œuvres non-sélectionnées par la commission de choix, la question des restitutions de biens spoliés quitte le débat public pour près de quarante ans. L'étude d'impact du présent projet de loi précise ainsi que « *seulement six œuvres «MNR» furent restituées entre 1954 et 1993* »²². Parallèlement, le marché de l'art connaît à Paris une période de prospérité remarquable, sans être touché par des régulations contraignantes en matière de provenance des œuvres vendues.

En 2000, le rapport de M. Jean Mattéoli relève ainsi que « *les musées de France n'ont pas poursuivi, avec la détermination montrée dans les années 1945-1950 pour la restitution de 45 000 objets, les recherches en propriété sur les 2 000 œuvres et objets d'art qui leur avaient été alors confiés* », tandis que M^{me} Corinne Bouchoux, ancienne sénatrice et auteure d'une thèse sur le sujet, précisait : « *l'administration et ses fonctionnaires vont en quelque sorte hériter d'une situation quelque peu floue qui deviendra une sorte de secret de famille dans le monde des musées, de l'art, de la culture* »²³.

À l'inverse, la question reste bien présente en République fédérale d'Allemagne, qui développe une législation pionnière en matière de dédommagement des spoliations commises par le III^e Reich : le *Bundesrückerstattungsgesetz*, ou loi Brügg du 19 juillet 1957, modifiée en 1959 et 1964, qui s'applique aux biens spoliés en République fédérale d'Allemagne et à Berlin, mais aussi à ceux transférés vers ces territoires.

D. 1989 - 2008 : Le retour des questions de restitution

Après la chute du « rideau de fer », l'accessibilité grandissante des archives a permis aux historiens puis à la société dans son ensemble de prendre à nouveau conscience de ce qu'avait été la barbarie nazie.

En parallèle, la reconnaissance politique de la responsabilité de l'État français dans les crimes - et notamment les spoliations - commis donne un nouveau fondement à la politique de restitution. Le Président de la République Jacques Chirac, lors de la commémoration de la rafle du Vélodrome d'Hiver, le 16 juillet 1995²⁴, reconnaissait ainsi que la France avait accompli « l'irréparable », mais n'en retenait pas moins une « dette imprescriptible » de l'État à l'égard des victimes des persécutions antisémites. En 1997, une mission sur l'étude de la spoliation des Juifs de France est confiée par le Premier ministre à M. Jean Mattéoli et poursuivra ses travaux jusqu'en 2000, tandis qu'est créée, en 1999, la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS).

La question des restitutions de biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale fait également irruption sur la scène internationale. La Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste permet l'adoption des Principes dits « de Washington » le 3 décembre 1998²⁵ alors que le Conseil de l'Europe, réunissant un Forum international sur les biens culturels juifs spoliés pendant la Shoah, parvient à la Déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000. Enfin, une conférence « *Holocaust Era Assets* » menée à l'initiative du gouvernement tchèque du 26 au 30 juin 2009, débouche sur l'adoption de la Déclaration de Terezin le 30 juin 2009. Ces conférences rappellent les engagements moraux que prennent les États parties à faciliter l'accès aux archives, à encourager les demandes des requérants ou à simplifier les procédures de restitution dans l'objectif de trouver une « solution juste et équitable ».

²¹ <https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?producteur=%5B%22MNR%22%5D>.

²² Étude d'impact, p. 9.

²³ M^{me} Corinne Bouchoux, « *Si les tableaux pouvaient parler...* », Le traitement politique et médiatique des retours d'œuvres d'art pillées et spoliées par les nazis (France 1945-2008), Presses Universitaires de Rennes, 2013, p. 77.

²⁴ Allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, prononcée lors des cérémonies commémorant la grande rafle des 16 et 17 juillet 1942 : « *Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'État français* ».

²⁵ http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Principes_Conference_Washington-1998.pdf.

E. 2008 - 2022 : comment faire plus et « faire mieux » ?

Les années 2010 ont été marquées, et la rapporteure le salue, par un nouvel élan donné à la politique de restitution des œuvres.

La recherche en matière d'œuvres spoliées durant la Seconde Guerre mondiale est bouleversée, en 2012, par la découverte d'une collection impressionnante de peintures et sculptures - plus de 1 500 œuvres - chez Cornelius Gurlitt, fils du marchand d'art Hildebrand Gurlitt. Ce dernier, connu pour son intense activité sur le marché de l'art parisien sous l'Occupation, était notamment en charge d'acheter des œuvres destinées à contribuer au futur musée de Linz, projet hitlérien d'un musée gigantesque censé accueillir les plus grandes œuvres de l'art dit « véritable », par opposition à l'art dit « dégénéré ». Il avait, également, gardé par-devers lui un grand nombre d'œuvres. Cette affaire, selon M^{me} Emmanuelle Polack, entendue par la rapporteure, représente un véritable tournant en Allemagne dans l'appréhension des enjeux de restitution, qui se répercute en France et conduit également à y renouveler le travail sur ces questions.

La restitution d'œuvres s'accélère alors et, à partir de 2013, il est décidé de lancer des travaux devant permettre d'identifier les propriétaires des œuvres MNR et leurs ayants droit de manière proactive, sans attendre d'éventuelles démarches des familles. Un groupe de travail est installé par Madame Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la communication, et placé auprès de la CIVS, afin d'adopter une démarche de recherche des ayants droit des 145 œuvres MNR réputées spoliées avec un niveau élevé de certitude. Ainsi, selon l'étude d'impact, *« sur les 68 œuvres et objets restitués depuis 2012, 43, soit près des deux tiers, l'ont été dans le cadre de recherches proactives, menées à l'initiative du ministère et des musées concernés »*.

En outre, depuis les années 1990, la question de la présence d'œuvres spoliées au sein des collections publiques - et donc non recensées comme MNR sur des inventaires spécifiques mais intégrées au domaine public mobilier - se pose avec une acuité croissante, les MNR ne représentant sans doute qu'une minorité des œuvres spoliées conservées dans les musées français.

En 2018, le Premier ministre Édouard Philippe, évoquant la question de la spoliation lors de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv, demandait à la CIVS et au ministère de la Culture de « faire mieux ». En parallèle de l'élargissement des missions de la CIVS au-delà des seules œuvres « MNR », est créée, au sein du ministère de la Culture, la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS).

Depuis 2020, c'est surtout la démarche de recherche de provenance sur un grand nombre d'œuvres, et en particulier sur les œuvres acquises entre 1933 et 1945, ou entrées dans les collections publiques depuis mais dont le passé demeure flou sur cette période, qui est à saluer. Cet élan touche, notamment, les institutions muséales, dont un grand nombre ont lancé des recherches approfondies sur les itinéraires des œuvres entre 1933 et 1945. Ainsi, le musée du Louvre, qui conserve un grand nombre de MNR, a recruté une chercheuse de provenance, M^{me} Emmanuelle Polack, pour se pencher sur ses acquisitions entre 1933 et 1945 (près de 14 000 œuvres, dont un peu plus de mille achats, les autres provenant de dons, legs ou fouilles archéologiques). Environ 70 % de ces œuvres auraient déjà été passées en revue. Le mouvement touche également les maisons de vente aux enchères, dont la responsabilité dans la circulation d'œuvres spoliées sur le marché de l'art n'est pas à minimiser. Il peut ainsi être noté que Drouot et le Louvre ont, le 10 mars 2021, signé un accord de partenariat par lequel Drouot, lieu important de ventes d'œuvres d'art pendant l'Occupation, s'engage à ouvrir ses archives à la recherche. Il est, enfin, soutenu par l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) qui a lancé en novembre 2021 un répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation, en partenariat avec l'université technique de Berlin, pour *« reconstituer les trajectoires des hommes et des œuvres »* durant l'Occupation en France, permettre *« la visualisation des réseaux complexes par lesquels les œuvres ont transité »* et ainsi contribuer à l'identification d'œuvres spoliées, puis à leur restitution.

Ces démarches pourraient aboutir, à terme, à une recherche systématique de provenance pour l'ensemble des œuvres entrées dans les collections publiques depuis 1933, telle que l'a mise en œuvre le Royaume-Uni, conformément d'ailleurs aux principes énoncés par la Conférence de Washington. En effet, au-delà de la période même de la Seconde Guerre mondiale, c'est bien les mouvements d'œuvres des années 1950 à 1970 qui sont, notamment, à étudier de près : dès lors que l'administration des Domaines a remis sur le marché de l'art, à partir de 1951, les plus de 13 000 œuvres retrouvées en Allemagne qui n'avaient été ni restituées ni sélectionnées par la commission de choix, il peut être supposé que plusieurs milliers d'œuvres spoliées - même si toutes les œuvres rapportées d'Allemagne ne sont pas issues de spoliations - ont été mises en circulation à cette période

et, éventuellement, acquises par les musées français, sans qu'il ne soit possible d'en estimer le nombre. Pour ces œuvres, cependant, les archives sont rares, voire inexistantes.

Si la rapporteure se félicite de ces avancées, elle attend désormais que les récentes modifications institutionnelles et les démarches entreprises par les musées et les acteurs du marché de l'art se concrétisent, notamment par une augmentation ou une accélération des restitutions.

II. État du droit des restitutions en France

En l'état actuel du droit français, plusieurs voies existent pour restituer une œuvre d'art à son propriétaire victime de spoliation ou à ses ayants droit, dont une seule apparaît applicable aux cas d'espèce :

- la restitution des œuvres dites « musées nationaux récupération » (cf. *supra*), rapportées d'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, qui relèvent d'un statut particulier permettant leur restitution sans recours au législateur ;
- la restitution décidée par le juge judiciaire, notamment lorsque l'origine spoliatrice d'une œuvre est établie ;
- la restitution d'œuvres entrées dans les collections publiques qui ne sont pas éligibles au déclassement administratif, après leur déclassement par le législateur.

C'est cette dernière voie qui, s'agissant des œuvres concernées par le présent projet de loi, doit être empruntée.

A. L'inaliénabilité des collections publiques requiert une action législative pour autoriser la restitution des œuvres

1. Les principes législatifs d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité des biens des collections publiques

À titre liminaire, il convient de rappeler que les **collections publiques** recouvrent plusieurs catégories d'œuvres, parfois évoquées de manière indistincte :

- les biens des collections des musées de France, nationaux ou territoriaux, relevant d'une personne publique (tels que le sont le musée d'Orsay, le musée du Louvre et le musée national du château de Compiègne, qui conservent les œuvres visées par les articles 1^{er} et 2). En revanche, les collections des musées de France, nationaux ou territoriaux, relevant d'une personne morale de droit privé à but non lucratif ne font pas partie des collections publiques ;
- les biens culturels possédés par une personne publique et qui, présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, sont dès lors intégrés à son domaine public mobilier, y compris lorsqu'elles ne sont pas conservées par un « musée de France ». C'est le cas, notamment, du tableau visé par l'article 3, acheté par la ville de Sannois, exposé en son musée Utrillo-Valadon qui, avant sa fermeture, n'avait pas reçu l'appellation « musée de France ».

Les musées de France

L'appellation « musée de France » a été créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France en son article 1^{er}. Tout musée, c'est-à-dire toute « *collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* » (art. L. 410-1 du Code du patrimoine), peut bénéficier de cette appellation, sous réserve de remplir plusieurs missions patrimoniales et d'éducation d'une part, et de satisfaire un certain nombre de conditions d'autre part (relatives notamment au personnel de direction).

L'appellation est attribuée par le préfet de région ou, pour les collections appartenant à l'État ou à une personne morale placée sous la tutelle de l'État, par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle, après avis du Haut conseil des musées de France. Tous les musées nationaux détiennent l'appellation « Musée de France » (article L. 442-2 du Code du patrimoine).

Selon les données du ministère de la Culture, parmi les 1 218 musées de France, 82 % relèvent des collectivités territoriales ou de leurs groupements, 13 % de personnes morales de droit privé (associations ou fondations) et 5 % de l'État.

Les biens culturels intégrés aux collections publiques sont soumis au **régime de la domanialité publique**, dont les principes fondamentaux remontent à l'édit de Moulins de 1566, qui leur confère une triple protection : **ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables**.

Ainsi, l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques fait des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique - notamment, mais non uniquement, les collections des musées - des biens du domaine public mobilier des personnes publiques qui en sont propriétaires²⁶. Cet article est à mettre en regard de l'article L. 3111-1 du même code, qui dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1²⁷, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ».

La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France donne un fondement légal au principe d'inaliénabilité appliqué spécifiquement aux collections des musées de France relevant des personnes publiques. L'article L. 451-5 du Code du patrimoine, qui en est issu, dispose ainsi que « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France* ».

Comme l'indique le Conseil constitutionnel²⁸ « *l'inaliénabilité [...] a pour conséquence d'interdire de se défaire d'un bien du domaine public, de manière volontaire ou non, à titre onéreux ou gratuit* » et s'oppose ainsi à ce que la propriété des œuvres des collections publiques puisse être transférée.

En revanche, les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif sont cessibles, à l'exception des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale, pour lesquels l'article L. 451-10 du Code du patrimoine précise qu'ils « *ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France* » et après approbation de l'autorité administrative donnée elle-même après avis du Haut Conseil des musées de France.

Selon le rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur la proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories²⁹, citant lui-même M. Jacques Rigaud dans son rapport à la ministre de la Culture sur l'inaliénabilité³⁰, ce principe « *est au cœur de l'effort collectif ayant contribué à conserver et enrichir depuis des siècles notre patrimoine artistique et scientifique [...]. L'inaliénabilité n'est pas une contrainte arbitrairement imposée pour des raisons de principe, mais un devoir qui procède de la mission de service public assignée aux musées depuis la Révolution* », puisqu'il s'agissait alors d'assurer la sauvegarde et la permanence des œuvres devenues propriété de la Nation, au service de l'intérêt public de la connaissance et de la transmission aux générations futures, par-delà les variations des goûts ».

Par ailleurs, l'article L. 451-3 du Code du patrimoine précise également que le principe d'imprescriptibilité fixé par l'article L. 3111-1 pour les biens du domaine public dans son ensemble s'applique spécifiquement aux collections des musées de France : « *les collections des musées de France sont imprescriptibles* ». Comme l'explique la décision du Conseil constitutionnel précitée, « *l'imprescriptibilité fait obstacle [...] à ce qu'une personne publique puisse être dépossédée d'un bien de son domaine public du seul fait de sa détention prolongée par un tiers* ». Dans le commentaire de cette décision, le Conseil constitutionnel précise : « *l'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public [...] permet aux personnes publiques d'exercer de façon perpétuelle l'action en revendication de biens irrégulièrement aliénés [notamment par un vol]. D'autre part, l'imprescriptibilité interdit qu'une personne privée puisse se prévaloir de la possession prolongée d'un bien, soit pour en revendiquer la propriété, soit pour obtenir une indemnisation en cas de dépossession [...]* ».

²⁶ « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : [...] 8° Les collections des musées ; [...] ».

²⁷ Soit l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics.

²⁸ Décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe.

²⁹ Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat sur la proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories par M. Philippe Richert, sénateur, juin 2009.

³⁰ Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections, Jacques Rigaud, février 2008.

Enfin, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques indique que **les biens de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics - qui incluent donc les biens des musées de France relevant des personnes publiques - sont insaisissables**. Cet article est complété par l'article L. 451-10 du Code du patrimoine, également introduit par la loi dite « musées » de 2002, s'agissant des collections des musées de France appartenant à des personnes morales de droit privé, qui précise que ces biens sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité relatives à l'attribution de l'appellation « musée de France ».

En outre, il peut également être noté que l'article L. 111-1 du Code du patrimoine dispose que les biens appartenant aux collections des musées de France sont des **trésors nationaux**. Il résulte de cette disposition que **l'exportation des biens appartenant à ces collections est interdite**, ceci en conformité avec l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³¹.

2. La possibilité de déroger à ces principes par la loi

Les principes d'inaliénabilité, d'insaisissabilité et d'imprescriptibilité des biens culturels intégrés aux collections publiques ont pour objet de garantir que ces œuvres, qui appartiennent à tous, ne puissent être vendues ou cédées par ceux qui en ont la charge, mais soient exposées ou conservées pour l'étude scientifique ou la postérité.

Ces principes, cependant, n'ont pas de valeur constitutionnelle, et il est possible d'y déroger par la loi.

Le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, par laquelle il a ainsi considéré : « *sans qu'il soit besoin de rechercher si le principe d'inaliénabilité du domaine public a valeur constitutionnelle, il suffit d'observer qu'il s'oppose seulement à ce que des biens qui constituent ce domaine soient aliénés sans qu'ils aient été au préalable déclassés* ».

C'est également ce qu'a indiqué le Conseil d'État dans son arrêt du 30 juillet 2014³² : « *à moins que le législateur n'en dispose autrement, les œuvres détenues par une personne morale de droit public [...] appartiennent au domaine public et sont, de ce fait, inaliénables* ».

Il revient donc au législateur d'autoriser, par une dérogation limitée au principe d'inaliénabilité, la sortie des collections publiques et le transfert de propriété de plusieurs œuvres.

L'avis rendu par le Conseil d'État sur le projet de loi de restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal³³ rappelle qu'« *une loi prononçant le déclassement de biens du domaine public mobilier doit être examinée au regard de plusieurs exigences constitutionnelles attachées à la protection de la propriété publique : ne pas porter une atteinte disproportionnée à celle-ci ; ne pas mettre en cause la continuité des services publics auxquels le domaine public est affecté ; être justifiée par un motif d'intérêt général* ».

Ces conditions semblent ici réunies, le motif d'intérêt général étant, notamment, manifeste. Le faible nombre d'œuvres concernées, au regard de l'étendue des collections publiques, garantit qu'aucune atteinte disproportionnée au domaine public ni aucune menace sur la continuité des services publics concernés ne soit à craindre. L'étude d'impact le confirme également : « *le fait d'envisager la sortie d'un nombre limité d'œuvres appartenant au domaine public, pour permettre aux ayants droit de leurs propriétaires d'origine dépossédés dans un contexte de persécutions antisémites perpétrées par le régime nazi de les récupérer, apparaît compatible avec ces conditions* ».

3. Les précédents législatifs

Plusieurs déclassements législatifs de biens culturels appartenant aux collections de musées de France relevant de personnes publiques, à des fins de restitution, sont intervenus ces vingt dernières années, dans des contextes toutefois relativement différents de celui du présent projet de loi.

³¹ « Les dispositions des articles 34 et 35 [restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation] ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. »

³² Conseil d'État statuant au contentieux, Assemblée, 30 juillet 2014, n° 349.789.

³³ Projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, n° 3221, déposé le jeudi 16 juillet 2020. Dossier législatif : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/restitution_biens_culturels_Benin_Senegal?etape=15-ANI-DEPOT

** Les restitutions de restes humains patrimonialisés : la Vénus hottentote et les têtes maories*

La loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l’Afrique du Sud a autorisé la restitution de la dépouille mortelle de cette femme, également connue sous le nom de « Vénus hottentote », alors conservée dans les collections du musée de l’Homme, un musée du Muséum national d’histoire naturelle. Cette femme, originaire d’Afrique du Sud, réduite en esclavage puis exhibée en Europe, était décédée à Paris en 1815 et son corps conservé en France. Les autorités sud-africaines réclamaient sa dépouille afin qu’elle puisse recevoir une sépulture décente. Une proposition de loi avait alors été déposée par M. Nicolas About, sénateur, président de la commission des affaires sociales du Sénat. L’unique article de cette loi disposait ainsi que : « *À compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l’établissement public du Muséum national d’histoire naturelle. L’autorité administrative dispose, à compter de la même date, d’un délai de deux mois pour les remettre à la République d’Afrique du Sud* ».

Huit ans plus tard, la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections organisait la restitution de plusieurs têtes d’individus maoris, tatouées et momifiées. Cette loi faisait suite à l’annulation par le tribunal administratif de Rouen de la décision en date du 19 octobre 2007 de la municipalité de Rouen qui avait pris l’initiative de restituer la tête maorie momifiée conservée dans les collections du muséum municipal d’histoire naturelle, d’ethnographie et de préhistoire (mais déjà retirée de l’exposition au public pour respecter les souhaits des autorités néozélandaises). Le tribunal administratif de Rouen avait annulé cette délibération par ordonnance du 27 décembre 2007, jugement confirmé en appel par la Cour administrative d’appel de Douai en date du 24 juillet 2008. En effet, le muséum d’histoire naturelle de Rouen étant un « musée de France » depuis le 17 septembre 2003, le principe de l’inaliénabilité des collections s’appliquait et empêchait que des biens ne soient cédés sans déclassement préalable. De surcroît, la tête maorie conservée par le muséum de Rouen provenait d’un don et requerrait donc également un véhicule législatif pour déroger à la disposition de l’article L. 451-7 du Code du patrimoine selon laquelle « *les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ne peuvent être déclassés* ».

Aussi, M^{me} Catherine Morin-Dessailly, sénatrice, avait déposé une proposition de loi en février 2008, faisant sortir des collections des musées de France l’ensemble des têtes maories possédées par ces musées, en vue de leur restitution à la Nouvelle-Zélande. Son article premier disposait ainsi qu’« *à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande* ».

Ces situations présentent toutefois un caractère particulier. En effet, comme l’indique le rapport d’information fait au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication par la mission d’information sur les restitutions des biens culturels appartenant aux collections publiques, présenté par MM. Max Brisson et Pierre Ouzoulias, sénateurs, en décembre 2020, « *la situation est différente pour les restes humains patrimonialisés, qui ne sont pas des biens culturels comme les autres. Le principe à valeur constitutionnelle de respect de la dignité humaine joue un rôle déterminant dans la décision de leur restitution* ».

** Les restitutions de biens culturels aux Républiques du Bénin et du Sénégal*

En 2020, la loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal autorisait, par dérogation au principe d’inaliénabilité, la sortie des collections publiques et le transfert de propriété de vingt-sept objets conservés par des musées de France :

- 26 œuvres d’art, acquises au cours de la conquête du Dahomey, actuel Bénin, par le général Alfred Amédée Dodds qui exerçait alors le commandement des troupes françaises au Sénégal depuis 1890. Ces œuvres avaient été données au musée d’ethnographie du Trocadéro par le Général Dodds en 1893 et 1895 et étaient conservées au musée du Quai Branly-Jacques Chirac. Elles ont été restituées à la République du Bénin, de manière à pouvoir être présentées au public béninois et international dans le cadre d’un projet de musée porté par le Bénin ;
- un sabre, dit « d’El Hadj Omar Tall », récupéré en 1893 par les troupes françaises du colonel Archinard à l’issue d’une bataille contre Amadou Tall, fils et successeur d’El Hadj Omar. Ce sabre avait été légué au musée de l’Armée par le colonel Archinard en 1909. Il a été restitué à la République du Sénégal.

Ce texte faisait suite au discours prononcé le 28 novembre 2017 par le président de la République Emmanuel Macron à l’université d’Ouagadougou au Burkina Faso et avait pour objet, selon l’exposé des motifs, de « *rendre*

possible des restitutions d'œuvres emblématiques du patrimoine de l'Afrique, dans un cadre partenarial refondé avec les pays africains d'origine et sans porter atteinte à la vocation universaliste des musées français, ni remettre en cause le principe d'inaliénabilité des collections nationales ».

Il convient de noter, cependant, que dans l'ensemble des précédents cités, la restitution s'est opérée d'État à État, et non vis-à-vis d'un particulier. Le présent projet de loi, qui autorise la restitution à des personnes physiques, constitue à cet égard un texte sans équivalent à ce jour.

B. Les œuvres concernées par le projet de loi ne permettent pas une restitution par la voie administrative

Les œuvres d'art concernées par le projet de loi, n'appartenant pas à la catégorie des œuvres dites « MNR », ne peuvent faire l'objet d'une restitution « administrative ». Leur déclassement, permettant leur aliénabilité, ne peut être autorisé que par la loi, dans la mesure où elles n'ont manifestement pas perdu leur intérêt public « *du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* ».

1. Ces œuvres ne sont pas des œuvres « MNR »

Les œuvres récupérées à partir de 1945 par la Commission de récupération artistique puis rapatriées en France sont, pour celles qui n'ont été ni restituées aux familles, ni vendues - soit 2 143 œuvres au 1^{er} mars 2000 selon le rapport de la sénatrice Corinne Bouchoux³⁴ - dénommées œuvres « musées nationaux récupération » ou « MNR »³⁵. Selon le rapport de la mission sur le traitement des œuvres et biens culturels ayant fait l'objet de spoliations pendant la Seconde Guerre mondiale présenté par M. David Zivie à Madame Françoise Nyssen, alors ministre de la Culture, en février 2018³⁶, les tableaux - les « MNR » au sens strict - sont aujourd'hui répartis dans 140 musées. Si 74 de ces musées n'abritent qu'un à trois tableaux, les musées du Louvre et d'Orsay en détiennent 40 %.

Ces œuvres sont placées sous un statut particulier, précisé notamment par le décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la Commission de récupération artistique, et rappelé par l'instruction de la ministre de la Culture Fleur Pellerin du 16 octobre 2015 relative à la gestion des œuvres issues du fond de récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication et éventuellement déposées en région : elles n'appartiennent pas au patrimoine de l'État, qui n'en a que la garde temporaire ; elles sont inscrites sur des inventaires particuliers dans l'attente de leur éventuelle restitution (« *les œuvres dites MNR ne doivent pas être inscrites dans les inventaires des musées nationaux ni des institutions depositaires* ») ; elles sont actuellement mises en dépôt dans les musées de France, nationaux ou territoriaux de statut public ; elles doivent être accessibles au public et pouvoir être restituées sans prescription (« *les œuvres dites MNR étant restituables sans qu'aucune prescription ne puisse être opposée à une demande en ce sens, il importe qu'elles soient toutes accessibles au public* ») ; le cartel, les catalogues, les guides ou tout support les désignant doivent comporter le préfixe MNR (ou équivalent) ainsi qu'une mention spéciale indiquant leur provenance, pour faciliter leur identification. Elles ne peuvent, en théorie, sortir du territoire national (« *Les biens dits «MNR» ne peuvent pas sortir du territoire national* ») : seule une exception a été faite, en 2008, pour l'organisation de l'exposition « *À qui appartenaient ces tableaux ?* » au musée d'Israël à Jérusalem : 53 œuvres MNR furent alors présentées, la France ayant obtenu des autorités israéliennes une garantie d'insaisissabilité.

Ces œuvres étaient, jusqu'à une date récente, placées sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères qui en avait confié la gestion à l'actuel service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, pour leur présentation au public et la diffusion des informations les concernant.

N'appartenant pas aux collections publiques, elles peuvent ainsi être restituées sans intervention du législateur, à tout moment et sans limitation de temps, par décision administrative sous le contrôle du juge administratif,

³⁴ Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives, M^{me} Corinne Bouchoux, janvier 2013.

³⁵ Le sigle MNR correspond au préfixe des numéros d'inventaire des peintures anciennes confiées au département des peintures du Louvre (environ la moitié des œuvres), le préfixe des objets d'art étant « OAR » et celui des sculptures « RFR ». Toutefois, le sigle MNR a, par extension, fini par désigner l'ensemble des 2 143 œuvres concernées.

³⁶ « "Des traces subsistent dans des registres" : biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer », rapport de la mission sur le traitement des œuvres et biens culturels ayant fait l'objet de spoliations pendant la Seconde Guerre mondiale présenté par M. David Zivie à Madame Françoise Nyssen, ministre de la Culture, février 2018.

comme l'a rappelé très clairement le Conseil d'État dans un arrêt de 2014³⁷ : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions concernant les œuvres répertoriées MNR que l'État n'a pas entendu s'en attribuer la propriété, ni par suite les incorporer au domaine public ; qu'il s'en est seulement institué le gardien à fin de restitution aux propriétaires spoliés par les actes de la puissance occupante, et à leurs ayants droit en mettant en place un service public de la conservation et de la restitution de ces œuvres ; que les autorités compétentes sont tenues de restituer les œuvres aux propriétaires légitimes, puis à leurs ayants droit, sur leur demande [...] ; qu'en l'absence de dispositions législatives contraires, et dans la mesure où une restitution demeure en principe envisageable et s'avère d'ailleurs effectivement possible, aucune prescription particulière ou de droit commun ne peut être opposée à cette demande ; qu'un refus, décision administrative prise dans l'exercice de la mission du service public de conservation et de restitution des œuvres MNR, peut être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir* ».

Il peut être souligné que, parmi les œuvres MNR, toutes ne proviennent pas d'actes de spoliation, mais figurent dans cette catégorie en raison de leur découverte en Allemagne puis de leur rapatriement en France à l'issue des conflits. Le rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, présenté en décembre 2014 par M^{me} Isabelle Attard et MM. Michel Herbillon, Michel Piron et Marcel Rogemont³⁸, cite ainsi le cas d'un tapis glorifiant l'idéologie nazie, commandé aux ateliers des Gobelins par Goering pendant l'Occupation, livré en Allemagne, avant d'être rapporté en France à la fin de la guerre et classé comme MNR.

La procédure d'instruction d'une demande de restitution a évolué en 2018 et 2019. La décision de restitution d'une œuvre MNR est, aujourd'hui, prise par le Premier ministre, sur recommandation de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) après instruction du dossier par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), ou sur recommandation du ministre de la Culture après instruction par la M2RS, lorsque le dossier n'entre pas dans le champ de compétence de la CIVS (c'est-à-dire lorsqu'il concerne un bien spolié en dehors de la période d'Occupation en France, ou pendant la période d'Occupation mais hors du territoire national).

La CIVS et la M2RS

La Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) a été créée par décret du 10 décembre 1999³⁹. Chargée alors de répondre aux demandes d'indemnisation pour tout type de spoliation intervenue en France pendant l'Occupation (soit uniquement entre juin 1940 et août 1944), elle ne pouvait initialement être activée que sur requête des familles et recommander, s'agissant des œuvres d'art, d'indemniser les œuvres disparues ou de restituer des œuvres MNR.

Comme l'indiquent les documents de présentation de la CIVS, « *la Commission n'étant pas une juridiction, elle intervient sur un mode pragmatique et non pas juridique. Les règles de la prescription ne s'appliquent pas aux requêtes traitées en son sein. Aucun formalisme, aucune preuve écrite ne sont exigés. C'est la Commission qui effectue [...] les recherches nécessaires afin d'établir la teneur et l'étendue des spoliations* ».

Le service des musées de France du ministère de la Culture - qui dispose d'une cellule spécialisée - coordonnait initialement la recherche et les restitutions pour les œuvres d'art, en lien avec les musées de France conservant les œuvres concernées, tandis que la direction des archives du ministère des affaires étrangères, qui assurait la responsabilité juridique des MNR, en validait la restitution.

Les missions de la CIVS ont été élargies par le décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018. Elle est désormais habilitée à s'autosaisir et étend ses compétences aux biens culturels intégrés aux collections publiques⁴⁰, pour proposer des recommandations au Premier ministre. Le ministère des affaires étrangères est désormais déchargé de sa responsabilité juridique sur les MNR.

³⁷ Conseil d'État statuant au contentieux, Assemblée, 30 juillet 2014, n° 349.789.

³⁸ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2474.asp>

³⁹ Décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

⁴⁰ Article 1 du décret du 1^{er} octobre 2018 : « La commission est également compétente pour proposer au Premier ministre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, toute mesure nécessaire de restitution ou, à défaut, d'indemnisation, en cas de spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, notamment lorsque ces biens ont été intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux ».

En parallèle, un nouveau service a été créé en 2019 au sein du ministère de la Culture, pour instruire les dossiers relatifs aux œuvres d'art⁴¹ : la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS). Elle regroupe les agents de la CIVS et ceux du service des musées de France chargés des dossiers relatifs aux biens culturels mobiliers. Elle a pour mission :

- de coordonner la politique publique visant à identifier et restituer ces biens, notamment ceux qui ont été spoliés du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France, ou qu'ils se trouvent sur le territoire national ;
- d'assurer les recherches permettant l'identification des biens culturels spoliés conservés par les institutions publiques ;
- d'assurer l'instruction des cas de spoliations de biens culturels mentionnés en assurant, en lien avec la CIVS, la recherche des propriétaires de ces biens et de leurs ayants droit ;
- de veiller à la sensibilisation des publics et des professionnels aux enjeux soulevés par les spoliations de biens culturels intervenues entre 1933 et 1945 et par la présence de biens spoliés dans les institutions publiques.

La M2RS assure ainsi l'instruction de demandes formulées non seulement auprès de la CIVS par les victimes de spoliations ou toute personne concernée, mais aussi par le ministère de la Culture ou la CIVS en autosaisine. Cette mission, rattachée au Secrétaire général du ministère, est composée d'experts en recherche de provenance et dotée d'un budget propre pour financer des recherches complémentaires par des prestataires extérieurs.

Les restitutions d'œuvres « MNR » se poursuivent encore aujourd'hui : 4 œuvres ont été restituées en 2017, 6 en 2018, 11 œuvres et objets en 2019 et 24 œuvres et objets en 2020. Encore récemment, en décembre 2021, le ministère de la Culture a organisé au Louvre la restitution de quatre œuvres d'art volées en novembre 1940 par l'ERR, classées MNR, aux ayants droit de M. Moïse Levi de Benzion.

Cependant, les procédures de restitutions de telles œuvres, qui n'appartiennent pas aux collections des musées de France relevant des personnes publiques - donc au domaine public mobilier de l'État - mais bénéficient d'un statut particulier devant faciliter leur retour à leur propriétaire légitime, ne sont pas applicables aux œuvres concernées par le présent projet de loi, qui ont été acquises par l'État ou une collectivité territoriale et intégrées aux collections publiques.

2. Et elles ne satisfont pas aux critères permettant un déclassement administratif

Si la procédure générale de déclassement administratif des biens du domaine public peut concerner des œuvres d'art - permettant en conséquence leur aliénation -, celle-ci n'est pas applicable en l'espèce.

Ainsi, de manière générale, l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'« un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1⁴², qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ». Mais l'article L. 2112-1 du même Code général de la propriété des personnes publiques définit comme critère d'appartenance au champ du domaine public mobilier celui de l'« intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

En outre, l'article L. 451-5 du Code du patrimoine précise que « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France ». Les biens incorporés par dons ou legs, en revanche, ne peuvent être déclassés (article L. 451-7 du Code du patrimoine⁴³).

⁴¹ Décret n° 2019-328 du 16 avril 2019 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ; arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

⁴² Soit l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics.

⁴³ « Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés ».

La procédure de déclassement administratif

La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, qui réaffirme le principe d'inaliénabilité des collections des musées de France relevant des personnes publiques, prévoit une procédure de déclassement requérant une décision collégiale de la commission scientifique des collections des musées de France, créée par cette loi. Elle ne peut s'appliquer aux biens acquis par dons, legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, aux biens acquis avec l'aide de l'État (article L. 451-7 du Code du patrimoine). Cependant, selon le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M^{me} Catherine Morin-Desailly visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande, par M. Philippe Richert, sénateur, en juin 2009, « *cette possibilité, ouverte par le législateur, d'extraire un bien du domaine public pour envisager notamment une cession, est restée virtuelle* ». Certes, la commission a été créée par décret du 25 avril 2002 mais elle n'a jamais eu à statuer sur une question de déclassement ni engagé de réflexion sur d'éventuels critères de déclassement.

L'article 4 de la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections a substitué à la commission scientifique des collections des musées de France une commission scientifique nationale des collections, compétente pour examiner les propositions motivées de déclassement, auxquelles elle devait donner un avis conforme. Les articles L. 115-1 et L. 115-2 du Code du patrimoine précisaient respectivement les missions et la composition de la commission scientifique nationale des collections, qui devait notamment donner « *son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France* » et définir « *des recommandations en matière de déclassement* » de ces biens. Si le décret n° 2011-160 du 8 février 2011 a précisé l'organisation de cette commission, celle-ci n'a, finalement, été installée qu'à la fin de l'année 2013 et indiqué dans son rapport au Parlement qu'elle ne se prononcerait sur une éventuelle proposition de déclassement qu'au regard de la perte de l'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique du bien en cause, se déclarant incompétente pour juger des demandes de restitution - qui concernent généralement des biens qui n'ont pas perdu un tel intérêt - bien qu'elle ait été créée par une loi portant sur la restitution de biens réclamés par un pays étranger. Elle a, au total, rendu une dizaine d'avis en matière de déclassement.

Cette commission a été supprimée par l'article 13 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020.

Le nouvel article L. 115-1 du Code du patrimoine, au sein d'une section ré-intitulée « déclassement », prévoit donc désormais que « *toute décision de déclassement de biens culturels appartenant aux collections des personnes publiques ou de cession de biens culturels appartenant à des personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain [...] est préalablement soumise à l'avis de son ministre de tutelle pour les collections appartenant à l'État et au ministre chargé de la culture pour les collections n'appartenant pas à l'État* ». Il peut être noté que le décret d'application de cet article⁴⁴ rappelle, dans l'article R. 115-1 qu'il introduit au Code du patrimoine, qu'« *un bien culturel appartenant au domaine public en application de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ne peut être déclassé du domaine public que lorsqu'il a perdu son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* ».

Au total, comme l'indique le Conseil d'État dans son avis rendu sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, « *il résulte de la combinaison de cet article L. 451-5 et de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qu'un déclassement par la voie administrative n'est possible que lorsqu'un bien a perdu tout intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* ».

⁴⁴ Décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.

Or, il ne peut aucunement être considéré que les tableaux et œuvres visés par le projet de loi ont perdu leur intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. **L'autorisation du législateur est donc nécessaire pour déroger au principe d'inaliénabilité et permettre à ces œuvres, qui conservent leur intérêt public, de voir leur propriété transférée.**

C. Une restitution par la voie judiciaire n'apparaît pas souhaitable

Le cadre juridique national, adopté de manière très précoce, avant même la fin des conflits de la Seconde Guerre mondiale, ouvre également la voie à une restitution judiciaire d'œuvres d'art ou autres biens spoliés.

Ainsi, dès 1943, le Comité national français, représentant la France libre, adoptait l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Cette ordonnance donnait force contraignante à la déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943 par les gouvernements des États alliés et le Comité national français⁴⁵, déclaration par laquelle les signataires « *donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés* ». Cette déclaration précisait explicitement que cet avertissement s'appliquait « *tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ».

Cette ordonnance a été complétée par l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, qui indique que les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toute autre mesure exorbitante du droit commun peuvent en faire constater la nullité⁴⁶, la violence avec laquelle ces mesures ont été prises étant présumée⁴⁷. Aussi, « *l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont ainsi considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé* » (article 4), **qui, si la nullité est constatée, « reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés » (article 2). L'ordonnance fixe un délai de six mois pour invoquer ces dispositions mais prévoit que le juge peut relever ce délai s'il est prouvé qu'une impossibilité matérielle a empêché le requérant d'agir.**

Ce texte permet donc au juge, seul, d'annuler un acte de disposition initial qu'il reconnaît comme spoliateur, à la demande des ayants droit des personnes spoliées, lorsqu'elles peuvent être relevées de la forclusion. Comme l'indique le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de loi, **la nullité de l'acte initial de dépossession d'un bien culturel entré dans les collections publiques, prononcée par le juge sur le fondement de l'ordonnance de 1945, fait échec au principe d'inaliénabilité** et entraîne la nullité de toutes les transactions postérieures ayant porté sur ce bien, abolissant la propriété du possesseur de l'objet à la date de la décision du juge.

Des exemples d'application récente

Ces dispositions ont, encore récemment, été utilisées dans le cadre de contentieux.

En témoigne ainsi l'affaire du tableau *La Cueillette des pois*, de Camille Pissaro. Dans cette affaire, le collectionneur Simon Bauer, interné à Drancy, avait, à son retour, entrepris des démarches pour faire constater la nullité de la confiscation puis de la vente de près de quatre-vingt-dix de ses tableaux par le

⁴⁵ Son article 1^{er} dispose ainsi que « *recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943 par le comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance* ».

⁴⁶ Article 1^{er} : « *Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.* »

⁴⁷ Article 11 : « *Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles, à l'exclusion des meubles consommables, des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.* »

Commissariat général aux questions juives en son absence. La *Cueillette des pois*, toutefois, était demeurée introuvable. L'œuvre circula, avant d'être vendue en 1995 par Christie's à New-York aux époux Toll, de nationalité américaine, qui la prêtèrent au musée Marmottan au printemps 2017, à l'occasion d'une exposition consacrée à Pissarro. Les héritiers du collectionneur saisirent la justice en référé pour faire constater la nullité des ventes successives et firent placer sous séquestre l'œuvre. Ils obtinrent gain de cause en première instance, en novembre 2017, puis en appel, en octobre 2018, la cour d'appel se référant notamment à l'ordonnance du 21 avril 1945, estimant que « *l'esprit de cette législation exceptionnelle, conforme aux objectifs définis par les Alliés dans leur déclaration de 1943, était manifestement de faciliter aux victimes des mesures de spoliation la récupération des œuvres qui leur avaient été confisquées et volées, ce en quelques mains qu'elles se trouvaient, la nullité de la vente de tels biens étant automatique, tandis que les sous-acquéreurs ne pouvaient utilement exciper de leur bonne foi à l'égard des personnes dépouillées ou de leurs héritiers continuant leur personne* ». Les époux Toll furent contraints de restituer l'œuvre sans indemnisation mais contestèrent la décision devant la Cour de cassation, invoquant leur bonne foi et rappelant que les ayants droit de Simon Bauer avaient déjà été indemnisés par la CIVS.

Dans son arrêt du 1^{er} juillet 2020, la Cour de cassation a rappelé que cette indemnisation « *n'avait pas pour effet de transférer la légitime propriété du bien en cause à ses possesseurs M. et M^{me} Toll, ni à l'État payeur de l'indemnité* », confirmant une jurisprudence selon laquelle une indemnisation n'empêche pas des restitutions ultérieures. Elle a confirmé que la restitution devait bien avoir lieu en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945, « *les acquéreurs ultérieurs* » d'un bien reconnu comme spolié, « *même de bonne foi, ne [pouvant] prétendre en être devenus légalement propriétaires* ». Elle a souligné enfin, à l'encontre des propriétaires, qu'ils disposaient d'un recours possible contre l'auteur de la vente et pouvaient donc se retourner contre la maison de vente aux enchères Christie's.

De la même manière, la Cour d'appel de Paris a ordonné, le 30 septembre 2020, la restitution aux ayants droit du marchand René Gimpel de deux tableaux de Derain appartenant aux collections publiques, *Paysage à Cassis* (ou *Vue de Cassis*) et *La Chapelle-sous-Crécy*, donnés à l'État en 1976 et affectés au musée des Beaux-Arts de Troyes, ainsi que d'une troisième œuvre de Derain, *Pinède, Cassis*, acquise par la Ville de Marseille en 1987. Ces œuvres avaient été achetées par René Gimpel en 1921, avant que ce résistant, de confession juive, ne soit arrêté en 1944 et assassiné en déportation en 1945 à Neuengamme. Alors que le tribunal de première instance avait débouté les ayants droit en août 2019, faute de disposer de suffisamment d'éléments probants permettant d'établir la spoliation, la Cour d'appel a fait droit à leur demande, constatant « *la présence d'indices graves, précis et concordants* » d'une vente forcée sous l'Occupation.

Cependant, la procédure judiciaire requiert une action initiée par les ayants droit d'un propriétaire spolié. Il apparaît pourtant préférable que l'initiative de la restitution, lorsque la spoliation est certaine, soit prise par l'État et ne dépende pas d'une décision de justice, dont l'issue est incertaine. En outre, l'ordonnance du 21 avril 1945 ne s'applique qu'aux actes de spoliations commis en France, et non dans un État étranger : elle ne pourrait, ici, être applicable au tableau visé par l'article premier, pour lequel la spoliation a eu lieu en Autriche, quand bien même ce tableau est aujourd'hui conservé en France.

D. Le cadre international et européen n'est pas directement applicable

Il peut, enfin, être noté que **le cadre international et européen relatif spécifiquement aux spoliations d'une part, et, plus généralement, aux trafics d'œuvres d'art d'autre part, n'est pas applicable en l'espèce, en raison de l'absence de caractère contraignant de certaines dispositions, et de la non-rétroactivité des autres**. La rapporteure renvoie à l'étude d'impact, particulièrement claire et exhaustive, pour la présentation de l'ensemble de ces dispositions.

Elle rappelle et salue simplement l'adoption par la France, en 1998, au côté de quarante-trois autres États et de treize organisations non-gouvernementales, des Principes de Washington, à l'issue d'une conférence internationale sur les biens spoliés pendant l'Holocauste. Ces principes invitent les États à agir dans le cadre de leur législation pour trouver une « **solution juste et équitable** ». Ils engagent aussi les États à faciliter l'ouverture des fichiers et archives aux chercheurs, à mettre du personnel et des moyens à disposition pour

faciliter le recensement de toutes les œuvres d'art ayant été confisquées par les nazis ou encore à ne « ménager aucun effort pour faire connaître les œuvres d'art qui ont été reconnues confisquées par les nazis et qui n'ont pas été ultérieurement restituées afin de retrouver leurs propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit ». Ces principes et engagements moraux ont été rappelés et renouvelés à l'issue des conférences de Vilnius (en 2000) et de Prague (en 2009). Ils n'ont, toutefois, pas de force contraignante.

Par ailleurs, peut également être relevée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée en 1970 (ratifiée par la France en 1997) et complétée par la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995 (non ratifiée par la France). Ces textes fixent le principe selon lequel **le possesseur d'un bien volé doit le restituer dans tous les cas - mais peut être indemnisé s'il prouve avoir agi avec « la diligence requise »** au moment où il en a fait l'acquisition - et le principe selon lequel « un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant ». Pour la mise en œuvre de cette convention, l'article L. 124-1 du Code du patrimoine, ajouté par l'article 56 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, organise une procédure spécifique : « La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier [...] peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté ». **Cette disposition permet ainsi d'annuler une acquisition dont il apparaît, a posteriori, qu'elle porte sur des biens dont l'origine est illicite** - biens volés ou sortis illégalement de leur pays d'origine. Elle ne s'applique, cependant, qu'aux biens dont le fait générateur contesté est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de 1970 pour la France (1997) et l'État d'origine du bien concerné.

Comme l'indiquait M. Yannick Kerlogot, rapporteur du projet de loi de restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, « cette convention ne peut pas avoir d'effet rétroactif. En revanche, elle a permis à la France de restituer les cinq fragments de peinture murale du tombeau d'un dignitaire de la XVIII^e dynastie égyptienne (1550-1290 avant J.-C.), situé dans la vallée des Rois, acquis de bonne foi par la France, avec un certificat d'exportation qui s'est avéré être un faux. L'intervention du législateur n'était pas nécessaire puisque l'acquisition et l'entrée dans les collections étaient frappées de nullité ».

E. Des questions demeurent en suspens

1. De l'opportunité d'une loi-cadre

Le projet de loi prévoit la restitution de quatorze œuvres aux ayants droit de trois propriétaires spoliés. Il s'agit ainsi d'une loi d'espèce, adaptée aux cas particuliers concernés, qui ne fixe pas de principes généraux.

Comme l'indique l'étude d'impact, « la loi d'espèce est une solution juridique tout à fait envisageable, tout en supposant la répétition d'un tel vecteur juridique pour chaque nouveau cas ou chaque nouvelle restitution du même genre ». En outre, celle-ci précise que « les débats parlementaires intervenus au cours de l'examen du projet de loi de restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal ont montré un certain consensus sur le choix d'un tel véhicule législatif du fait qu'il n'emporte pas d'effet sur le droit patrimonial général ».

Ainsi que l'indique l'étude d'impact, la rapporteure observe en effet que l'écriture d'une loi-cadre, même limitée aux cas de restitutions de bien spoliés dans le cadre de persécutions antisémites, apparaît particulièrement ardue, compte tenu de la multiplicité de situations, dont témoigne d'ailleurs la variété retranscrite dans le projet de loi. Le législateur ne pourrait se contenter, sous peine de se voir opposer l'incompétence négative, de confier au pouvoir réglementaire le soin de définir ces critères. Il faudrait, à la fois, éviter de définir des critères trop stricts - qui empêcheraient certaines restitutions pourtant légitimes - et de définir des critères trop larges qui pourraient menacer le respect du principe d'inaliénabilité et l'intégrité du patrimoine national.

Ceci ne saurait, toutefois, empêcher qu'une **réflexion plus approfondie soit consacrée à cette question, notamment si la systématisation des recherches de provenance en cours conduisait à devoir engager un grand nombre de nouvelles restitutions**. Cet accroissement des recherches de provenance, couplé au travail de la M2RS, pourrait, en effet, conduire à ce qu'un projet de loi semblable au présent projet soit présenté chaque année, ce qui semble difficilement acceptable au regard de l'encombrement fréquent de l'ordre du jour, duquel ne peuvent pâtir les ayants droit des personnes spoliées. Il peut, ainsi, être noté qu'alors que la spoliation du

tableau *Carrefour à Sannois* a été établie avec certitude, que les ayants droit de M. Bernheim ont été identifiés, et que la ville de Sannois a voté à l'unanimité la restitution du tableau en mai 2018, le projet de loi permettant cette restitution n'intervient que près de quatre ans plus tard... Il peut également être noté qu'à la date de publication de ce rapport, la M2RS est, actuellement saisie d'une cinquantaine de dossiers en cours d'instruction, pour lesquels les démarches entreprises pourraient, pour plusieurs d'entre eux, révéler une spoliation requérant, selon le droit actuel, un déclassement législatif.

L'avis du Conseil d'État le mentionne également, de manière très claire : « *L'étude d'impact indique qu'une loi de principe organisant une procédure administrative de sortie des collections publiques en réparation des spoliations, serait d'une conception malaisée compte tenu de la difficulté à énoncer des critères opératoires au regard de la diversité des situations rencontrées et du risque d'incompétence négative du législateur. Le Conseil d'État, qui estime que ces obstacles devraient pouvoir être surmontés, recommande que l'élaboration d'une telle loi soit étudiée afin d'éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d'accélérer les restitutions* ».

Le rapport remis par M. David Zivie à la ministre de la Culture en 2018⁴⁸ allait dans le même sens, celui-ci estimant qu'« *il manque dans le Code du patrimoine une disposition législative facilitant la sortie des collections ; elle permettrait d'éviter d'avoir recours à des lois de circonstance pour faire sortir une œuvre des collections publiques - ce qui serait un outil bien trop lourd et disproportionné. Cette disposition pourrait être similaire à celle qui a été intégrée dans le Code du patrimoine par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui permet désormais l'annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite* » dans les cas d'entrée dans les collections intervenue après l'entrée en vigueur de la convention de l'Unesco de 1970 sur le trafic illicite de biens culturels, de biens volés ou exportés illégalement ». Dans une instruction du 5 mai 2017, la ministre de la Culture, M^{me} Audrey Azoulay, demandait également au directeur général des patrimoines et à la directrice du service des musées de France « *d'expertiser une mesure législative modifiant le Code du patrimoine et permettant, le cas échéant, la sortie des collections publiques de telles œuvres* ».

Il apparaît qu'**une telle loi-cadre ne conduirait aucunement à dépouiller les musées, mais permettrait de rendre les restitutions plus rapides, dès lors qu'aurait été prouvée la spoliation, d'une part, et qu'aurait été identifiés les ayants droit, d'autre part.** Les recherches sur ces deux aspects ne seraient pas affaiblies et l'ensemble des garanties qui les entourent seraient conservées : ce n'est qu'une fois l'instruction achevée qu'il serait rendu possible de restituer les œuvres, sans recours systématique au législateur, pour peu que certains critères à définir soient respectés. En outre, une telle loi-cadre, si elle venait à ne pas couvrir toutes les situations, n'empêcherait pas qu'une loi d'espèce vienne, ponctuellement, autoriser une restitution atypique.

Il peut être noté que le Président de la République, dans son discours prononcé au cours de la cérémonie organisée pour la remise des biens culturels aux République du Bénin et du Sénégal en octobre 2021, a indiqué souhaiter mener une réflexion sur une loi-cadre, s'agissant plus spécifiquement de la restitution de biens d'origine coloniale, et a confié cette mission à M. Jean-Luc Martinez, ancien président du Louvre, ambassadeur pour la coopération internationale dans le domaine du patrimoine.

Dans le même élan, le Sénat vient d'examiner, dans le courant du mois de janvier 2022, une proposition de loi fixant un cadre pour le retour des biens culturels dans leur pays d'origine⁴⁹. Cette proposition de loi, déposée par M^{me} Catherine Morin-Desailly, M. Max Brisson et M. Pierre Ouzoulias, a pour objet de créer un conseil national de réflexion en matière de circulation et de retour des biens culturels extra-européens appartenant aux collections publiques. Elle met également en place une procédure visant à faciliter la restitution de certains restes humains patrimonialisés revendiqués par des pays tiers en étendant la procédure judiciaire prévue par l'article 124-1 du Code du patrimoine. Comme l'explique l'exposé des motifs, dans le cas où certains critères seraient réunis (restes humains identifiables, etc.), « *la personne publique propriétaire serait autorisée à déposer un recours devant le juge pour faire annuler leur acquisition et ordonner leur restitution à l'État d'origine. Présumés comme n'ayant jamais fait partie des collections publiques, les restes humains dont l'acquisition serait ainsi annulée par le juge ne seraient plus soumis au principe d'inaliénabilité des collections, ce qui signifie que l'autorisation du*

⁴⁹ Proposition de loi n° 41 relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques, présentée par M^{me} Catherine Morin-Desailly, M. Max Brisson et M. Pierre Ouzoulias, enregistrée à la présidence du Sénat le 12 octobre 2021.

législateur ne serait plus requise avant leur restitution au pays demandeur », ceci correspondant effectivement à la procédure prévue par l'article 124-1 du Code du patrimoine prévoyant l'annulation de l'acquisition - et, le cas échéant, de l'entrée dans les collections publiques - de biens dont l'origine est illicite.

S'il faut souligner que ces réflexions concernent des situations très différentes de celles visées par le projet de loi, et ne visent, en particulier, que des restitutions d'État à État, il n'en demeure pas moins qu'une telle réflexion pourrait apporter des éléments utiles pour ce qui concerne les biens ayant fait l'objet de spoliations à caractère antisémite.

Aussi, si la rapporteure estime que la réflexion n'est pas encore suffisamment mûre - notamment s'agissant de la définition des critères - pour faire l'objet d'amendements au présent projet de loi, elle n'en appelle pas moins à approfondir cette étude dans les mois à venir, le cas échéant par le biais d'une mission d'information.

2. La difficile recherche des ayants droit

L'un des écueils persistants à la politique de restitution réside dans la difficulté - croissante à mesure que le temps passe - à identifier les ayants droit des personnes spoliées, ceux-ci pouvant être très nombreux, très éloignés de la personne spoliée en degré de parenté, ou dispersés en différents endroits du monde.

L'État peut, aujourd'hui, entreprendre de telles recherches. En pratique, le ministère de la Culture avait passé, en 2015, un accord avec Généalogistes de France, par lequel cette organisation professionnelle acceptait de mener gracieusement, à titre de mécénat de compétences, les recherches nécessaires à l'identification des ayants droit dans six dossiers distincts, puis de communiquer les noms et coordonnées des ayants droit identifiés au ministère de la Culture. La mise en œuvre de cette convention a permis une première restitution en mai 2016, puis une seconde en février 2020. Trois autres restitutions pourraient intervenir en 2022.

Cette convention a permis de mettre en lumière l'importance du rôle des généalogistes pour retrouver les ayants droit, mais aussi, dans certains cas, pour apporter des éléments probants permettant de prouver la spoliation. Elle avait également pour objet de déterminer s'il était possible d'établir un coût moyen pour ces recherches proactives : il en résulte que les travaux de recherche ont un coût élevé, estimé entre 4 000 et 40 000 euros selon les dossiers à la complexité très variable, selon le rapport précité de M. David Zivie. Si l'État, en 2018, n'avait pas encore eu à financer des recherches effectuées par des personnes extérieures à l'administration - l'ensemble des restitutions ayant eu lieu sur requête des familles ou à l'initiative de l'État, mais à des ayants droit déjà connus - cette situation ne paraît pas devoir perdurer. Comme l'indique M. David Zivie, bien qu'il apparaisse légitime que ce coût soit à la charge de l'État, qui conserve ces biens depuis 75 ans, *« il est naturel de s'interroger sur ses capacités de financement et sur les délais de mise en œuvre d'une telle démarche [...] Avec la multiplication attendue des identifications de propriétaires spoliés, la recherche des ayants droit va être cruciale, et posera la question des moyens que l'État peut lui consacrer pour être cohérent avec la démarche qu'il a lancée »*. Il importera, également, de s'interroger sur les modalités du recours de l'État à des prestataires extérieurs, notamment à des généalogistes, en définissant un cadre précis (marchés publics, convention, étendue du mandat, etc.).

Enfin, la question de la fiabilité de la dévolution successorale se pose également : **l'État doit, avant toute restitution, garantir qu'il dispose de la liste exhaustive de tous les ayants droit**, pour s'assurer qu'aucun ayant droit ne se manifeste après la mise en œuvre de la restitution. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas de prescription à la revendication de la qualité d'ayant droit.

Or, comme l'indique le rapport d'information précité de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, *« le recours à un généalogiste ne saurait garantir par lui-même une telle certitude, sauf à ce qu'il soit mandaté par un notaire et ait ainsi accès aux documents utiles pour la réalisation de sa mission (consultation des registres d'état civil de moins de cent ans, accès aux déclarations de successions de moins de cinquante ans détenues par les services fiscaux, notamment)⁵⁰ »*, les notaires étant, notamment, qualifiés pour apporter la preuve de la qualité d'ayant droit et définir la quote-part de chacun à la succession.

⁵⁰ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2474.asp>

À l'inverse, les notaires ont également régulièrement besoin de faire appel à des généalogistes, qui ont accès à des sources spécifiques et sont spécialisés dans des recherches qui peuvent être de longue haleine. Auditionné par la rapporteure, le Conseil supérieur du notariat indique ainsi que les notaires travaillent étroitement avec des généalogistes sur certains dossiers pour lesquels les informations qui leur sont accessibles ne suffisent pas à garantir l'exhaustivité de la liste des ayants droit.

Le présent projet de loi présente pourtant, à cet égard, une variété de situations. Pour les trois articles, l'étude d'impact précise que « *les ayants droit ont été identifiés conformément aux dispositions du droit commun des successions, en particulier des articles 730 et suivants du Code civil, qui régissent la preuve de la qualité d'héritier* ». Ainsi, l'article 730 du Code civil dispose que cette preuve s'établit **par tout moyen**, et l'article 730-1 précise qu'elle peut **notamment résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire**, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit. Cependant, les moyens employés diffèrent pour chacune des trois successions :

- s'agissant du tableau de Gustav Klimt (article 1^{er}), la succession de M^{me} Eleonore Stiasny a été établie par l'avocat des ayants droit, au vu des actes de succession et, le cas échéant, des testaments de certains ayants droit ;
- s'agissant des œuvres de la succession d'Armand Dorville (article 2), les ayants droit ont été identifiés par un cabinet de généalogie et leur liste a été arrêtée par acte notarié, avant d'être vérifiée par la CIVS ;
- s'agissant du tableau de Maurice Utrillo (article 3), la succession a été établie par la CIVS, au vu des actes de succession et, le cas échéant, des testaments de certains ayants droit.

En tout état de cause, comme l'indique l'étude d'impact, les ayants droit s'engageront, au moment de la restitution, à garantir l'État contre toute réclamation ou revendication qui pourrait être introduite par la suite, en particulier par d'éventuels autres ayants droit non identifiés.

Ceci ne saurait, toutefois, être une garantie suffisante à terme. Si les restitutions venaient à se multiplier, il pourrait alors apparaître nécessaire, comme le recommandait le rapport d'information précité de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la gestion des réserves et des dépôts des musées, d'établir et de **formaliser une procédure faisant intervenir notaires et généalogistes, permettant de déterminer avec certitude la liste des ayants droit auxquels restituer les œuvres spoliées**. Là encore, tel n'est pas l'objet du présent projet de loi, bien qu'une telle réflexion ne puisse à terme être occultée.

III. Principaux apports de la commission

Au-delà de clarifications rédactionnelles adoptées, à l'initiative de la rapporteure, aux articles 1^{er}, 2 et 3, la commission a adopté un amendement du Gouvernement, ayant reçu l'avis favorable de la rapporteure, portant article additionnel et autorisant une restitution supplémentaire.

L'article 4 (*nouveau*) autorise ainsi la sortie des collections publiques du tableau de Marc Chagall intitulé *Le Père*, acquis par l'État par dation en paiement des droits de succession de l'artiste en 1988 et placé sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle. Ceci permettra sa restitution aux ayants droit de M. David Cender à qui il avait été volé lors de son internement dans le ghetto de Lodz (Pologne) en 1940.

La proposition de loi ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité de la commission.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt aux ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article propose de faire sortir des collections publiques le tableau de Gustav Klimt intitulé *Rosiers sous les arbres*, actuellement conservé par le Musée d'Orsay, sous le numéro d'inventaire RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*. Ce tableau est l'unique tableau de cet artiste dans les collections publiques.

L'article dispose explicitement que c'est « *par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine* » que ce tableau, conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, cesse de faire partie de ces collections.

L'autorité administrative disposera alors d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour restituer l'œuvre aux ayants droit de sa propriétaire spoliée, M^{me} Eleonore (Nora) Stiasny, femme autrichienne de confession juive qui l'avait vendue sous la contrainte d'obtenir des liquidités, en 1938 à Vienne. Interrogé à ce sujet, le ministère de la Culture indique que le délai d'un an est celui qui permettra d'organiser la restitution dans des conditions « confortables », tant pour les institutions publiques que pour les ayants droit.

La sortie des collections se traduira par un arrêté de radiation de l'œuvre de l'inventaire du musée d'Orsay. Un document de décharge sera élaboré et signé par les ayants droit auxquels l'œuvre sera remise, de manière à conserver trace écrite de la restitution effective. Le musée d'Orsay indique, en outre, que ce tableau a déjà été retiré de l'exposition au public et est désormais conservé dans un coffre.

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modifications autres que rédactionnelles.

Le parcours de l'œuvre

Le parcours de l'œuvre concernée par cet article étant décrit en détail dans l'étude d'impact, la rapporteure se contente d'en rappeler ici les grands traits.

*** L'entrée dans les collections publiques**

Le tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt a été acquis par l'État dans le cadre de la préfiguration du musée d'Orsay, en 1980, auprès de la galerie Peter Nathan de Zurich, pour la somme de 4 millions de francs environ. Approuvée par le Comité consultatif des musées nationaux le 2 octobre 1980, cette acquisition a été validée par le Conseil artistique des musées nationaux le 8 octobre suivant⁵¹.

Des recherches sur l'origine de l'œuvre avaient alors été entreprises auprès de la galerie, qui avait indiqué que la propriétaire précédente avait affirmé que l'œuvre appartenait déjà à son propriétaire antérieur, M. Philipp Häusler, en 1930, sans toutefois fournir de preuve. Ceci devait garantir, selon les termes de l'étude d'impact, « *un historique du tableau non problématique sur la période cruciale de 1933 à 1945* ». Des recherches avaient également été entreprises auprès des descendants de Viktor Zuckerkandl et de Bertha Zuckerkandl, identifiés dans le catalogue raisonné de l'œuvre de Gustav Klimt, établi par Sergio Coradeschi en 1978, comme ayant été propriétaires de l'œuvre, sans soulever d'interrogations particulières.

Tout en reconnaissant que l'on ne disposait pas, alors, du recul et des informations rendues publiques dans les années 1990, la rapporteure souligne que le tableau a été acquis alors même que des doutes pouvaient subsister sur son parcours : en effet, aucune preuve n'avait été apportée de la prétendue possession, dès 1930, du tableau par M. Philipp Häusler, pourtant connu comme un militant nazi. En outre, l'appartenance passée du tableau à Viktor Zuckerkandl puis à sa belle-soeur Bertha Zuckerkandl, dont une grande partie de la famille fut déportée et assassinée dans les camps de la mort, aurait pu suffire à s'interroger davantage. Il semble qu'une telle situation ne pourrait pas, aujourd'hui, se reproduire. Les musées entendus par la rapporteure l'ont rappelé : aucune œuvre n'est plus acquise si la documentation sur sa provenance apparaît incomplète ou suspecte et tous ont, à plusieurs reprises, renoncé à acquérir des œuvres pour cette raison.

*** Des recherches ayant conduit à restituer un tableau du musée du Belvédère, en Autriche**

L'ouverture d'archives autrichiennes dans les années 1990 a permis d'établir qu'une des héritières du collectionneur Viktor Zuckerkandl, Eleonore Stiasny, avait été contrainte de vendre en 1938 un tableau de Klimt lui appartenant, dénommé *Pommiers*, à vil prix - estimé entre 2 et 16 % de sa valeur réelle de l'époque - face à la nécessité d'obtenir des liquidités pour satisfaire aux législations antisémites et notamment au paiement de taxes et impôts imposés à la population juive. Cette œuvre a alors été acquise par M. Philipp Häusler, militant nazi. M^{me} Eleonore Stiasny a, par la suite, été déportée et assassinée.

⁵¹ <https://www.musee-orsay.fr/fr/oeuvres/9089>.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État, qui s'attache à vérifier l'identité de l'œuvre et à caractériser les circonstances de la dépossession pour établir si la restitution s'impose au nom d'un intérêt général supérieur et rend inopérantes les autres exigences constitutionnelles, confirme que « *l'œuvre a été soustraite à sa propriétaire dans les conditions décrites par la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 et l'ordonnance du 21 avril 1945. Sa restitution répond au motif impérieux de réparation des pillages et spoliations antisémites perpétrés du fait du régime nazi* ».

Plusieurs tableaux de Gustav Klimt pouvant correspondre à l'intitulé « Pommiers », les autorités autrichiennes ont identifié en 2001 le tableau cédé à vil prix par M^{me} Eleonore Stiasny avec celui dénommé *Pommiers II*, exposé à la galerie du Belvédère de Vienne. En effet, en 2000, seule la spoliation était certaine : ni l'auteur de celle-ci, ni le bénéficiaire final n'étaient connus avec certitude. Tout au plus avait-t-on la connaissance d'une négociation portant sur la vente du tableau entre le beau-frère de Nora Stiasny, Wilhelm Müller-Hoffman, et Gustav Ucicky, fils naturel de Gustav Klimt. Or, ce dernier avait offert à l'État autrichien une toile de Gustav Klimt représentant un pommier en 1948. Les héritiers de Nora Stiasny avaient alors demandé et obtenu sa restitution par l'État autrichien en novembre 2001. Le Conseil d'État observe, à ce propos, que « *la restitution opérée par le projet de loi fait donc apparaître que Pommiers II est sortie des collections publiques autrichiennes pour être rendue par erreur aux ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny alors que cette œuvre est susceptible d'avoir été la propriété d'une personne spoliée dans les mêmes conditions que M^{me} Eleonore Stiasny* », ceci, toutefois, étant « *sans incidence sur la légitimité et la nécessité de la restitution prononcée par le projet de loi* ».

Il peut être noté que les ayants droit ont, lors de la remise du tableau en novembre 2001, rédigé une déclaration de responsabilité dans laquelle ils s'engageaient notamment à restituer le tableau à l'État autrichien s'il s'avérait qu'il n'était pas le tableau ayant appartenu à Eleonore Stiasny en 1938. Ce tableau ayant, depuis, été vendu à la Fondation Louis Vuitton, à Paris, les modalités de cette restitution restent à déterminer.

*** La poursuite des recherches et l'identification du tableau *Rosiers sous les arbres*, conservé par le musée d'Orsay**

À la suite de cette première restitution, les recherches ont continué, un doute persistant sur la correspondance réelle du tableau restitué avec le tableau initialement spolié. Deux chercheuses de provenance, M^{me} Monika Mayer et M^{me} Ruth Pleyer, ont, depuis lors, apporté plusieurs éléments : premièrement, « *la dernière propriétaire du tableau avant 1980* »⁵² est identifiée en 2016. Il s'agissait de la légataire universelle de Philipp Häusler, Herta Blümel. Deuxièmement, des recherches approfondies sur la dévolution successorale de Viktor Zuckerkandl, mort en 1927, ont permis de confirmer que, parmi les neuf toiles de Klimt incluses dans sa collection, c'est le tableau *Rosiers sous les arbres*, du musée d'Orsay, qui avait échu à Nora Stiasny. Troisièmement, ces nouvelles recherches ont permis de démontrer que le tableau légué à Nora Stiasny n'avait pas été vendu à Gustav Ucicky, donateur de *Pommiers II* au musée du Belvédère, mais au militant nazi Philipp Häusler, mentionné dans le document de provenance transmis par la galerie Peter Nathan à l'État lors de l'acquisition de *Rosiers sous les arbres*. Il est ainsi établi que le tableau cédé à vil prix par Nora Stiasny ne pouvait être le tableau *Pommiers II* de la galerie du Belvédère à Vienne mais bien, « *selon une forte probabilité* », le tableau *Rosiers sous les arbres* du musée d'Orsay. Les autorités autrichiennes en ont informé le ministère de la Culture et le musée d'Orsay en 2018.

Les ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny ont alors adressé une demande de restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* en 2019, à la suite duquel de nouvelles recherches ont été menées par les autorités françaises, conduisant à conclure que le tableau vendu sous la contrainte en 1938 était bien le tableau détenu par le musée d'Orsay. Celui-ci indique qu'aucune contestation sur le raisonnement historique tenu à partir des bases d'archives consultées n'a été émise, ni aucune voix discordante entendue.

Le tableau sera restitué dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, aux ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny, qui sont les descendants des deux fils de sa sœur, Hermine Müller-Hofman, réfugiés en Suède pendant la guerre.

⁵² Étude d'impact, p. 31.

*

Article 2

Remise de douze œuvres issues de la succession de M. Armand Dorville à ses ayants droit

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article propose de faire sortir des collections publiques nationales douze œuvres (onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, et une cire de Pierre-Jules Mène), acquises par l'État au cours d'une vente aux enchères organisée à Nice en 1942 pour la succession d'Armand Dorville, et conservées au musée d'Orsay, au musée du Louvre et au musée national du château de Compiègne.

Liste des douze œuvres de la collection de M. Armand Dorville acquises par l'État lors de la vente aux enchères de 1942

- Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle, (vendue en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 ;
- Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 ;
- Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendue en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 ;
- Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle, numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 ;
- Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle (vendue en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 ;
- Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle (vendue en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*), numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 ;
- Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale, numéro d'inventaire du musée du château de Compiègne : C 42.064 ;
- Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 ;
- Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 ;
- Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 ;
- Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis ;
- Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle, numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333.

La rapporteure observe que le projet de loi emploie, pour cet article, le terme de « remise » et non de « restitution ». Le ministère de la Culture l'explique par le fait que l'acte de dépossession initial n'est pas considéré, notamment par la CIVS, comme une spoliation au sens strict, appelant donc une restitution. C'est en raison du contexte dans lequel il est intervenu, marqué par un antisémitisme d'État orchestré par le régime de Vichy - dont les lois dites « d'aryanisation » ont mis les héritiers d'Armand Dorville dans l'incapacité de percevoir le produit de la vente des œuvres mises aux enchères pour sa succession jusqu'à la Libération - qu'une « remise » des œuvres a été décidée, « sur le fondement de l'équité » (cf. *infra*).

L'article dispose explicitement que c'est « par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine » que ces œuvres, conservés dans les collections

nationales relevant du musée d'Orsay (six œuvres), du musée du Louvre (cinq œuvres) et du musée national du château de Compiègne (une œuvre), cessent de faire partie de ces collections.

L'autorité administrative disposera alors d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour remettre les œuvres aux ayants droit de leur propriétaire, M. Armand Dorville.

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modifications autres que rédactionnelles.

Le parcours des œuvres

Le parcours des œuvres concernées par cet article étant décrit en détail dans l'étude d'impact, la rapporteure se contente ici d'en rappeler les grands traits.

*** L'entrée dans les collections publiques**

Les douze œuvres dont la restitution est proposée par l'article 2 ont été acquises par l'État lors d'une vente aux enchères organisée pour la succession de M. Armand Dorville, en 1942 à Nice, légalement et selon ses dernières volontés. Cependant, cette vente, placée sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives, devait conduire à ce que le produit des œuvres ne soit pas remis aux héritiers de M. Armand Dorville, mais saisi et temporairement conservé, en application de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, loi d'« aryanisation ». L'administrateur provisoire, nommé le premier jour, a ainsi saisi tous les fonds provenant de la vente, pour les placer sur deux comptes au nom de la succession Dorville qu'il serait seul à gérer. Si, en décembre 1942, l'administrateur provisoire propose au Commissariat général aux questions juives d'exempter les héritiers d'Armand Dorville des mesures d'administration provisoire - compte tenu des titres militaires et de l'attitude patriotique de plusieurs membres de la famille pendant les guerres de 1870-1871, de 1914-1918 et de 1939-1940 - ce que le Commissariat général accepte sous réserve que le produit de la vente soit remis sous forme de titre de dette de l'État, l'étude d'impact indique qu'il est peu probable que la mise en œuvre de cette exemption ait été effective : des titres de dette sont, certes, « *très probablement remis au notaire entre octobre 1943 et mai 1944* »⁵³, mais les héritiers sont alors dispersés et en fuite. En outre, trois des héritiers d'Armand Dorville ont été arrêtés et déportés en mars 1944 avant d'être assassinés à Auschwitz : sa sœur et ses deux nièces (ainsi que les deux filles de ses deux nièces). À la Libération, les héritiers survivants, qui ne demandent pas l'annulation de la vente, en perçoivent finalement le produit.

*** La recommandation de la CIVS**

La CIVS, saisie en 2019 par les ayants droit de M. Armand Dorville, a estimé, dans sa recommandation du 17 mai 2021, que la vente n'était pas, en elle-même spoliatrice, ayant été organisée selon les volontés d'Armand Dorville, qui plus est en zone libre. Elle note que l'administrateur provisoire n'est pas intervenu dans le déroulement des opérations et, qu'en outre, des ayants droit d'Armand Dorville qui y assistaient ont pu, sans contrainte, exercer leur droit de retrait pour 46 œuvres à caractère familial. Elle précise également que les différentes ventes aux enchères organisées pour la succession d'Armand Dorville étaient sans doute un moyen de dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession et délivrer les legs, que les héritiers en ont perçu le produit à la Libération et n'en ont pas contesté la légalité, et qu'elles ne peuvent, dès lors, être considérées comme procédant d'une mesure exorbitante du droit commun.

En revanche, la saisine des produits de la vente, rendus de plus indisponibles à la Libération et n'ayant pu être versés à des héritiers morts en déportation, s'apparente selon la CIVS à une spoliation. Ainsi, « *Si la nomination de l'administrateur provisoire le lendemain de la deuxième vente de Nice n'eut aucune incidence notable sur la poursuite des ventes aux enchères comme réglées par l'exécuteur testamentaire, en revanche elle a eu comme conséquence immédiate l'appréhension de leurs produits, rendus ainsi indisponibles pour les légataires. Cette mesure aryanisatrice, décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941, doit être*

⁵³ Recommandation de la CIVS.

considérée comme une spoliation à caractère antisémite au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS. L'aryanisation du produit des ventes a vu ses conséquences exceptionnellement aggravées par la déportation et l'extermination de trois légataires d'Armand Dorville et de deux enfants. Ces assassinats et la dispersion des autres héritiers, intervenus du fait des persécutions antisémites, ont eu pour conséquence directe, après la Libération, de prolonger anormalement l'indisponibilité du produit des ventes ».

L'État, représenté à la vente par le chef du département des peintures du musée du Louvre, M. René Huyghe, représentant lui-même la direction des musées nationaux et la direction générale des Beaux-Arts - avait connaissance de cette situation d'administration provisoire lors de l'acquisition des douze œuvres, qui entrèrent dans les collections nationales en 1942. En témoignent, notamment, des échanges entre M. Huyghe et l'administrateur provisoire pour organiser le legs aux musées nationaux prévu par Armand Dorville, évoqués dans le rapport du 29 juin 1942 de M. Huyghe cité par l'étude d'impact : *« les nouvelles lois juives ont fait nommer un administrateur pour la succession. De ce fait, sont bloqués, en ce moment, non seulement ce qui revient à la famille, mais le legs fait au Louvre ».*

Aussi, la CIVS, qui rappelle que *« l'Administration savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, allant même jusqu'à intervenir directement auprès de l'administrateur provisoire afin d'obtenir la délivrance des legs au profit des musées »*, considère dès lors que *« sur le fondement de l'équité, [...] ces douze œuvres d'art, acquises dans les conditions qui ont été rappelées, ne devraient pas être conservées dans les collections publiques »*. Auditionnés par la rapporteure, le président et le directeur de la CIVS indiquent s'être appuyés, implicitement mais nécessairement, sur les principes dits de Washington qui engagent à trouver une solution *« juste et équitable »*.

La CIVS recommande ainsi :

- le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice financier spécifique lié à l'indisponibilité prolongée du produit des ventes, dont elle propose de fixer le montant à 350 000 euros ;
- la remise des douze œuvres acquises par l'État au cours de la vente aux ayants droit de M. Armand Dorville, sous réserve que l'inaliénabilité puisse être levée. En cas de remise, la CIVS recommande que soit remboursé à l'État le prix de vente perçu à la Libération par les héritiers d'Armand Dorville pour ces douze œuvres, d'un montant de 269 800 francs, actualisé à 79 294 euros. Ceci pourrait ramener l'indemnisation du préjudice financier, si elle était décidée, à 270 706 euros.

En revanche, la CIVS s'est déclarée incompétente pour prononcer la nullité de l'ensemble de la vente de 1942, sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945, comme le lui demandaient les ayants droit dans leur saisine à la fin de l'année 2019. Elle indiquait ainsi : *« Il convient de rappeler que seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Dès lors, la demande d'annulation des ventes aux enchères en cause, fondée sur l'application de ce texte, échappe à l'appréciation de la CIVS et ne peut être accueillie ».*

De plus, la CIVS n'a pas recommandé la remise de huit autres œuvres d'art vendues au cours de la même vente aux enchères de 1942, non acquises par l'État à cette date, mais appartenant aujourd'hui à l'État ou à des collectivités territoriales, estimant que *« s'agissant des autres œuvres d'art revendiquées, il n'est pas établi que leurs acquéreurs [des particuliers] connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point ».*

S'appuyant sur cette recommandation, le Premier ministre a décidé la remise de ces douze œuvres, annoncée par le ministère de la Culture le 28 mai 2021. Comme l'indique l'étude d'impact, *« c'est ainsi en raison des circonstances de cette vente que le Gouvernement, sur la base de la recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, a décidé d'accorder une indemnité aux ayants droit au titre de l'immobilisation des fonds et de rendre les douze œuvres achetées par l'État en 1942, objet de l'article 2 du présent projet de loi ».*

*** La procédure judiciaire en cours**

Il peut être noté que les ayants droit de M. Armand Dorville, identifiés par un cabinet de généalogie, ont obtenu de l'Allemagne, en janvier 2020, la restitution de trois œuvres provenant de la vente de 1942, retrouvées chez Cornelius Gurlitt. L'étude d'impact indique que des propriétaires privés leur ont également restitué trois œuvres en 2020 et 2021.

Il peut, enfin, être souligné que les ayants droit de M. Armand Dorville ont, postérieurement à l'avis de la CIVS et aux annonces du 28 mai 2021, assigné l'État et plusieurs musées publics devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins de « *constater la nullité de la vente de la collection d'art organisée à Nice les 24, 25, 26 et 27 juin 1942* », et d'ordonner la restitution de l'ensemble des œuvres issues de cette vente acquises par l'État ou par les collectivités territoriales, qu'elles l'aient été dès 1942 ou ultérieurement. Comme l'indique l'étude d'impact, « *conscient de ce contexte, le Gouvernement souhaite néanmoins concrétiser rapidement l'annonce du 28 mai 2021, par laquelle l'État s'est solennellement engagé à remettre les douze œuvres, sans attendre l'issue du contentieux qui n'obéit pas à la même temporalité. En tout état de cause, l'issue du contentieux sera sans incidence sur la décision de l'État puisque l'objectif du projet de loi, qui fait l'unanimité, consiste précisément à rendre les douze œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville* ».

Le Conseil d'État indique s'interroger sur le caractère « prématuré » de la remise des œuvres par la voie législative, alors même que l'issue de la procédure judiciaire engagée n'est pas encore connue. Il dit toutefois prendre acte « *du fait que le Gouvernement n'entend pas suspendre cette remise et qu'il se fonde, à la suite de l'avis de la CIVS, sur un motif d'équité pour y procéder* ». Le Conseil d'État précise, dans son avis, ne pas émettre d'objection au projet de loi, compte-tenu « *de l'intérêt général qui peut s'attacher à la remise des œuvres en question au regard des circonstances dans lesquelles elles sont entrées dans les collections publiques en juin 1942 et du caractère limité de l'atteinte portée à l'intégrité du domaine public* ».

*

Article 3**Restitution du tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo aux ayants droit de M. Georges Bernheim**

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article propose de faire sortir des collections publiques le tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, appartenant aux collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, pour la restituer à l'ayant droit de Georges Bernheim, collectionneur de confession juive dont l'appartement parisien avait été pillé en 1940 par l'ERR, organisation nazie de pillage des œuvres d'art.

Il dispose, cette fois, que c'est « *par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques* » que cette œuvre, conservée au musée Utrillo-Valadon de Sannois avant sa fermeture - lequel n'avait pas reçu l'appellation de « musée de France » et auquel l'article L. 451-5 du Code du patrimoine n'est donc pas applicable - sort des collections publiques de la commune de Sannois.

L'autorité administrative disposera d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour restituer l'œuvre à l'ayant droit de son propriétaire spolié, M. Georges Bernheim.

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modifications autres que rédactionnelles.

Le parcours de l'œuvre

Le parcours de l'œuvre concernée par cet article étant décrit en détail dans l'étude d'impact, la rapporteure se contente d'en rappeler ici les grands traits.

* L'entrée dans les collections publiques

La ville de Sannois a acquis le tableau de Maurice Utrillo intitulé *Carrefour à Sannois* en 2004 au cours d'une vente publique à Londres, pour la somme de 111 244,55 euros.

* La spoliation

Il a, par la suite, été établi que cette œuvre avait été volée par le service allemand de pillage des œuvres d'art au collectionneur et marchand Georges Bernheim à Paris, en 1940, sans avoir jamais été restituée. En effet, M. Georges Bernheim, marchand d'art français de confession juive, possédait une galerie d'art faubourg Saint Honoré, à Paris, dont l'immeuble a été réquisitionné par l'armée allemande et pillé par l'ERR en décembre 1940. Le tableau *Carrefour à Sannois* a été déposé par l'ERR dans les salles réquisitionnées au musée du Louvre pour y stocker le produit des pillages. L'œuvre fut ensuite transférée au musée du Jeu de Paume en 1942. Alors qu'il devait rejoindre la collection de Goering, le tableau fit l'objet d'un échange en novembre 1942. Comme l'indique l'étude d'impact, « *le parcours du tableau entre le vol de 1942 et sa première réapparition sur le marché de l'art en 1972 est inconnu* ».

* La recommandation de la CIVS

Les ayants droit ont saisi la CIVS d'une demande de restitution, portant sur le seul tableau *Carrefour à Sannois*. La commission a rendu sa décision en février 2018, par laquelle elle a reconnu la spoliation et demandé la restitution du tableau, s'étonnant toutefois « *du manque de vigilance de la société de vente sur l'origine de l'œuvre vendue* ». Elle a, également, établi la succession de Georges Bernheim, au vu des actes de succession et, le cas échéant, des testaments de certains ayants droit. Elle a ainsi identifié, retrouvé et contacté l'ayant droit unique de M. Bernheim.

Selon le Conseil d'État, « *l'œuvre est identifiée par la liste et les photographies des biens pillés par l'ERR et la spoliation est caractérisée au sens de la Déclaration de Londres et de l'ordonnance du 21 avril 1945. Sa restitution s'impose.* »

* La délibération de la Ville de Sannois

La Ville de Sannois, dont le maire a été entendu par la rapporteure, est favorable à cette restitution et souhaite la mettre en œuvre rapidement. Le conseil municipal a adopté à l'unanimité une délibération allant en ce sens, le 31 mai 2018.

Près de quatre ans après cette délibération, il est désormais plus que temps de procéder à la restitution effective de l'œuvre, tant pour la famille que pour la commune. En effet, l'œuvre, qui n'est plus exposée représente un coût important pour sa mise en sécurité (de l'ordre de 6000 euros par an). Il peut enfin être noté qu'alors que la ville pourrait se retourner contre la maison de vente, qui, en 2004, n'avait pas fourni d'informations sur la provenance de l'œuvre, elle indique y avoir renoncé, ne s'estimant pas suffisamment armée au plan juridique.

*

Article 4 (nouveau)

Restitution du tableau *Le Père* de Marc Chagall aux ayants droit de M. David Cender

Introduit par la commission

Introduit à l'initiative du Gouvernement, le présent article propose de faire sortir des collections publiques le tableau *Le Père*, de Marc Chagall, placé sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle - tout en étant exposé au musée d'art et d'histoire du judaïsme - pour permettre sa restitution aux ayants droit de M. David Cender à qui il avait été volé lors de son internement dans le ghetto de Lodz (Pologne) en 1940.

Il dispose, de manière explicite, que c'est par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques que l'œuvre cessera de faire partie de ces collections.

Comme pour les autres restitutions ou remises prévues par le présent projet de loi, l'autorité administrative disposera d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour restituer l'œuvre aux ayants droit de son propriétaire spolié, M. David Cender.

La rapporteure a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement et proposé des sous-amendements rédactionnels adoptés par la commission.

Le parcours de l'œuvre

*** L'entrée de l'œuvre dans les collections publiques**

Peinte par l'artiste Marc Chagall à Paris en 1911 ou 1912, l'œuvre intitulée *Le Père* est une huile sur toile entrée dans les collections publiques en 1988 par dation en paiement des droits de succession de l'artiste, son parcours avant 1953 étant alors inconnu. Des recherches récentes ont cependant conclu que le tableau n'était pas en possession de Chagall durant la période 1933-1945, au cours de laquelle il aurait été possédé par un homme polonais de confession juive, David Cender, avant de lui être spolié.

*** La spoliation**

David Cender, luthier et musicien renommé, né en 1899 et résidant dans la ville de Lodz, en Pologne, est victime des persécutions antisémites durant l'occupation allemande du pays. Internés au printemps 1940 dans le ghetto de la ville - le deuxième plus important ghetto de Pologne après le ghetto de Varsovie - David Cender, son épouse et leur fille laissent derrière eux tous leurs biens, dont plusieurs œuvres d'art. Parmi celles-ci figure un tableau qu'il désigne comme *Vieil homme juif*, ou *Juif ordonnant la prière*, signé de Marc Chagall, et acquis en 1928 auprès du marchand d'art varsovien Abe Gutnajer. Alors qu'Heinrich Himmler, l'un des plus hauts dignitaires nazis, ordonne la « liquidation définitive » du ghetto de Lodz en 1944, David Cender survit, tandis que sa femme et sa fille sont assassinées en déportation. Il émigre en France en 1958, où il réside jusqu'à sa mort en 1966.

*** Une première demande d'indemnisation en 1958 et la reconnaissance de la spoliation**

C'est dans le cadre de la loi Brügg (cf. *supra*) pour le dédommagement des spoliations commises par le régime nazi que David Cender déclare, en 1958, le vol de plusieurs œuvres et objets au moment de son transfert vers le ghetto au printemps 1940, dont le tableau de Marc Chagall. David Cender fournit, en plus d'une description extrêmement précise du tableau, deux témoignages attestant qu'une telle œuvre était bien en sa possession avant son internement au ghetto de Lodz. Le médecin, amateur d'art et collectionneur Edward Reicher (1900 - 1975), qui affirme le 21 juin 1961 que « *M. Cender était propriétaire d'un tableau de Marc Chagall* », le décrit ainsi précisément : « *Il s'agissait d'une peinture à l'huile de 50 cm sur 80 cm environ. C'était le portrait en buste d'un vieux juif. Le vieil homme avait une grande barbe noire et grise [...]. Son visage était très pâle, blanc, les yeux foncés, noirs, fortement cernés de rouge [...]. En bas à droite, le tableau était signé Marc Chagall 1912* ». De même, une connaissance de David Cender, Eugenia Kurkiewicz, décrit l'œuvre ayant appartenu à David Cender et affirme s'être « *retrouvée à Lodz quelques temps plus tard et [avoir] appris par le concierge, que l'appartement avait été mis sous scellés par la police allemande et que toutes les affaires laissées par Monsieur Cender avaient ensuite été saisies* ». Ces témoignages ont été étayés par les affirmations de l'auteur du catalogue raisonné des œuvres de Marc Chagall⁵⁴, son gendre Franz Meyer interrogé dans le cadre de l'instruction du dossier, qui accepte en 1965 la probable authenticité du tableau de Chagall tel que décrit par David Cender, et propose en 1966 de l'identifier au tableau *Le Père*, appartenant alors à l'artiste.

⁵⁴ MEYER Franz, Marc Chagall, 1964, trad. Philippe Jaccottet. Catalogue raisonné de 1 016 œuvres.

Le tribunal régional de Berlin refuse, par sa décision du 25 avril 1972, la demande d'indemnisation formulée par David Cender au motif que les faits ne se situent pas dans le périmètre retenu par la loi Brügg, le transfert du tableau en Allemagne n'étant pas établi. En revanche, le tribunal admet la preuve de la possession du tableau par M. Cender et reconnaît la spoliation durant la guerre.

*** Des éléments manquants sur le parcours de l'œuvre entre 1914 et 1928 puis entre 1940 et 1953**

Malgré la preuve de la possession de l'œuvre par David Cender et celle de la spoliation, des inconnues demeurent à plusieurs étapes du parcours de l'œuvre. Pour quelle raison Marc Chagall, qui la possédait après l'avoir peinte, s'en est-il défait et de quelle manière a-t-elle été acquise par le marchand d'art Abe Gutnajer ? Il est possible que l'œuvre ait été dérobée à Chagall lorsque celui-ci quitte Paris pour l'Allemagne puis la Russie, entre 1914 et 1922. À son retour en France, il découvre, en effet, le vol d'un grand nombre des toiles qu'il avait laissées dans la cité d'artistes du XV^e arrondissement de Paris, sans pour autant qu'une liste exhaustive de ces œuvres n'ait été établie et ne permette d'affirmer que *Le Père* en faisait partie. Il est également possible que le tableau ait fait partie des œuvres laissées à Berlin après la première exposition personnelle de Chagall en 1914, puis ait été vendu - sans l'accord du peintre - par le galeriste organisateur de l'exposition.

Cependant, alors que le peintre a intenté un procès au galeriste pour contester ces ventes qui ne lui ont pas profité, le tableau *Le Père* n'est jamais mentionné parmi les œuvres laissées en Allemagne. De quelle manière et à quelle date l'œuvre est-elle rentrée en possession de l'artiste ? Là encore, les informations sont incomplètes. Il est seulement possible de supposer que le peintre a repris possession de l'œuvre après 1947, date à laquelle elle ne figure pas parmi les œuvres exposées au cours d'une importante rétrospective qui lui est consacrée, et d'affirmer qu'il la possédait à nouveau en 1953 au plus tard, date à laquelle il la prête pour une exposition à Turin.

*** La correspondance entre l'œuvre spoliée à David Cender et le tableau confié à la garde du musée national d'art moderne**

Malgré les incertitudes persistantes sur certaines étapes du parcours de l'œuvre, la parfaite correspondance entre les descriptions apportées par David Cender, le Dr Edward Reicher et Eugenia Kurkiewicz du tableau de Lodz et le tableau *Le Père* du musée national d'art moderne (MNAM), telle que suggérée par Franz Meyer, est aujourd'hui établie, de même que la spoliation, reconnue dès 1972 par l'Allemagne, rendant la restitution pleinement justifiée et nécessaire.

*

Travaux de la commission

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a examiné le projet de loi lors de sa réunion du lundi 17 janvier 2022⁵⁵.

I. Discussion générale

M. le président Stéphane Testé. Nous examinons ce soir le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites. Nous avons désigné le 12 janvier dernier notre collègue Fabienne Colboc comme rapporteure sur ce texte, qui fait l'objet d'une procédure accélérée et dont l'examen en séance publique est prévu le mardi 25 janvier.

Ce texte de trois articles porte sur un sujet éminemment important et complexe et s'inscrit dans un engagement moral de la France à l'égard des victimes des crimes antisémites commis durant la Seconde Guerre mondiale.

Chaque article a nécessité de longues années de recherche sur le parcours et l'identification des ayants droit des œuvres d'art dont il propose la restitution. Je souligne d'ailleurs la qualité de l'étude d'impact adressée au Parlement. Elle présente avec une très grande précision tant les enjeux juridiques de ces restitutions que l'histoire des personnes et des œuvres auxquelles ce texte rend en quelque sorte la mémoire.

⁵⁵ https://videos.assemblee-nationale.fr/video.11752560_61e5c7f39d982.commission-des-affaires-culturelles--restitution-ou-remise-de-certains-biens-culturels-aux-ayants-d-17-janvier-2022

Il s'agit du premier projet de loi autorisant la restitution d'œuvres d'art spoliées aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites : ce seul fait justifie pleinement son examen en urgence en cette fin de législature.

Madame la rapporteure, vous avez, dans le très court délai dont vous disposiez, procédé à de nombreuses auditions afin de nourrir votre rapport : je vous remercie tout particulièrement de votre investissement sur ce texte.

Je remercie également madame la ministre de la Culture d'être présente à nos côtés pour cette première lecture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Voilà soixante-dix-sept ans que les armes se sont tuées dans notre Europe ravagée par la Seconde Guerre mondiale. Les responsables des crimes odieux qui ont été commis ont été poursuivis, jugés, condamnés, et le temps passant, la plupart sont aujourd'hui décédés.

La mémoire du nazisme et de la Shoah continue de se construire et de se transformer, sans s'effriter avec le temps, bien au contraire. Dans le monde de la culture, dans les musées et dans les bibliothèques, la mémoire de la persécution et de la Shoah est également présente.

Les institutions culturelles dans l'Europe entière ont été liées à cette histoire, malgré elles ou parfois avec leur complicité. Des œuvres d'art et des livres spoliés sont toujours conservés dans les collections publiques : ces objets ne devraient pas être là. Ils n'auraient jamais dû être là.

La persécution des Juifs a connu de multiples formes. Bien souvent, avant l'élimination méthodique, avant l'extermination, il y eut les vols des biens des Juifs, sommés de tout abandonner. Ces spoliations recouvrent des réalités diverses : vols, pillages, confiscation, aryansisation - pour reprendre le vocabulaire nazi et celui du régime de Vichy - ou encore ventes sous la contrainte.

Au-delà de la dépossession, la spoliation constitue une atteinte grave à la dignité des individus : elle est la négation de leur humanité, de leur mémoire, de leur souvenir et de leurs émotions.

Aujourd'hui, les œuvres spoliées non restituées sont parfois les seuls biens qui restent aux familles. C'est donc avec beaucoup d'émotion que je vous présente ce soir le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites.

Il s'inscrit dans la continuité de la politique de réparation lancée par le Président Jacques Chirac dans son discours du Vél' d'Hiv en 1995 sur la responsabilité de l'État dans la déportation des Juifs de France, et des travaux de la mission dite « Mattéoli » sur la spoliation des Juifs de France, conduite entre 1997 et 2000. Elle a été confortée en juillet 2018 par la volonté du Premier ministre de faire mieux en matière de recherche et de restitution des œuvres d'art. À cette fin, le ministère de la Culture s'est doté en 2019 d'une mission spécifiquement consacrée à l'identification des œuvres spoliées présentes dans les collections.

Nous pouvons qualifier ce projet de loi d'historique puisque c'est la première fois depuis l'après-guerre que le Gouvernement engage un texte permettant la restitution d'œuvres des collections publiques nationales ou territoriales spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation en raison des persécutions antisémites.

Il faut souligner le travail collectif qui a permis ces restitutions : le travail des services du ministère de la Culture, de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), des musées nationaux et des collectivités territoriales. La CIVS était compétente pour deux des trois dossiers et l'État, comme la ville de Sannois, ont suivi exactement sa recommandation. Cette démarche de restitution portée par la France est attendue car nos musées, comme les musées du monde entier, sont confrontés à la nécessité de s'interroger sur l'origine de leurs collections. Le parcours des œuvres de ces collections pendant la période allant de 1933 à 1945 doit être étudié toujours davantage.

Le Gouvernement propose aujourd'hui une loi d'espèce portant sur quatre cas.

Le premier est celui du tableau *Rosiers sous les arbres*, de Gustav Klimt, acheté en 1980 par l'État : les recherches menées à l'époque sur sa provenance n'avaient pas permis d'identifier des doutes sur l'historique, compte tenu de la connaissance limitée à ce moment-là de cette collection. Il s'est avéré bien plus tard, il y a quelques années, que ce tableau pouvait correspondre à celui intitulé *Pommiers* que Nora Stiasny, nièce du collectionneur juif viennois Viktor Zuckerkandl, avait été contrainte de vendre en août 1938 pour une valeur dérisoire, quelques mois après l'Anschluss et le début des persécutions antisémites.

Les recherches menées par le musée d'Orsay, que je remercie particulièrement, et par les services du ministère, en lien avec des chercheurs autrichiens, ont permis de confirmer cette hypothèse : la spoliation était avérée. Nous avons sans hésiter validé le principe de la restitution de ce tableau, unique toile de Klimt dans nos collections nationales. Cette œuvre majeure doit retrouver ses propriétaires légitimes au nom de la mémoire de Nora Stiasny qui fut déportée et assassinée en 1942.

Le deuxième ensemble est composé de onze œuvres graphiques de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan relevant du musée d'Orsay et du musée du Louvre, et d'une sculpture de Pierre-Jules Mène conservée au château de Compiègne, acquises par l'État en juin 1942 à Nice lors de la vente publique qui a suivi le décès d'Armand Dorville, avocat français juif. Le produit de cette vente organisée par la succession du collectionneur a été, le premier jour, placé sous administration provisoire par le commissariat général aux questions juives.

La CIVS, saisie par les ayants droit d'Armand Dorville, a considéré que cette vente n'était pas spoliatrice car elle avait été décidée par les héritiers qui en avaient finalement touché le produit et ne l'avaient pas remise en cause après la guerre. Cependant, outre une indemnisation justifiée par l'immobilisation du produit de la vente jusqu'à la fin de la guerre, la commission a recommandé en équité que les douze œuvres achetées par l'État lors de cette vente soient remises aux ayants droit en raison du contexte trouble de cette acquisition. En effet, l'acheteur pour le compte de l'État avait eu connaissance de la mesure d'administration provisoire et avait eu des contacts avec l'administrateur nommé par Vichy.

Le Gouvernement s'est donc conformé à cette recommandation de la CIVS et propose de remettre ces œuvres aux ayants droit.

Le texte propose également la restitution du tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo acheté par la ville de Sannois en 2004 pour son musée Utrillo-Valadon. Il s'est avéré avoir été volé chez Georges Bernheim, marchand d'art à Paris, par le service allemand de pillage des œuvres d'art dirigé par Alfred Rosenberg en décembre 1940. Informée par une chercheuse de provenance indépendante, la CIVS a recommandé la restitution du tableau à l'ayant droit de Georges Bernheim, victime des persécutions antisémites. Je salue l'engagement de la ville de Sannois dont le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour cette restitution juste et nécessaire et pour la sortie de cette œuvre de son domaine public.

Le Gouvernement proposera enfin, par la voie d'un amendement, de permettre la restitution d'une autre œuvre, le tableau *Le Père*, de Marc Chagall, conservé au musée national d'art moderne. J'y reviendrai plus longuement dans le cadre de l'examen des amendements.

Des questions ont été et seront soulevées sur l'opportunité d'une telle loi, certains regrettant l'absence d'un dispositif créé par une loi-cadre qui permettrait la restitution plus aisée des œuvres spoliées sans présenter de nouvelles lois d'espèce au Parlement. Le Conseil d'État lui-même dans son avis a souligné le manque d'un dispositif plus simple.

Pour l'heure, il est apparu capital au Gouvernement de soumettre à la représentation nationale ces dossiers spécifiques : il s'agit en effet de la première loi organisant la sortie du domaine public d'œuvres spoliées des collections nationales ou territoriales en vue de leur restitution. L'engagement pris par notre pays, notamment concernant le tableau de Klimt, a été salué unanimement et devait vous être soumis. Il fallait aller vite, mettre en œuvre ces restitutions dont certaines - c'est le cas du tableau de Sannois - étaient en attente depuis plusieurs années, mais je suis favorable à l'adoption d'une loi-cadre permettant la création d'un dispositif de restitution des œuvres spoliées dans le cadre des persécutions antisémites entre 1933 et 1945.

Nous y viendrons : c'est une étape qui s'imposera. La réflexion actuelle sur une loi-cadre relative à la restitution des biens d'origine coloniale voulue et annoncée par le Président de la République en octobre dernier nous engage sur le même terrain pour ce qui concerne les spoliations antisémites de la période allant de 1933 à 1945. Un nouveau dispositif est souhaitable. Il doit cependant être affiné et ne peut être mis en œuvre à la toute fin du quinquennat. Le ministère y a travaillé, mais vous voyez la complexité des dossiers : les critères de spoliation comme les bornes géographiques et temporelles doivent être pesés avec précaution.

Pour l'heure, dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, nous souhaitons faire sortir ces œuvres du domaine public. C'est une avancée majeure, mais il y aura d'autres restitutions et nous saurons proposer un nouveau dispositif.

Nous n'évoquons pas ce soir un projet de loi ordinaire : il constitue véritablement une première étape initiée par la France pour permettre, pour la première fois, la restitution d'œuvres des collections publiques nationales ou territoriales spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation en raison de persécutions antisémites. Je souhaite donc que ce beau texte puisse tous nous rassembler.

M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure. C'est un honneur pour moi et pour chacun de nous de participer ce soir à l'examen de ce texte qui procède véritablement de notre devoir de mémoire individuel et collectif. C'est grâce à votre action volontariste, madame la ministre, qu'il peut être présenté avant la fin de cette législature.

Comme le reconnaissait le Président Jacques Chirac en 1995, l'État français a, durant la Seconde Guerre mondiale, commis l'irréparable en participant à la perpétration de crimes antisémites.

Parmi ces crimes figurent sans conteste les spoliations, c'est-à-dire les dépossessions par violence ou par fraude auxquelles les autorités françaises se sont livrées. Commencées dès 1940, elles ont touché très majoritairement des familles juives, qu'elles ont privées, parfois sous le couvert de prétendues lois, d'œuvres d'art, de comptes bancaires, d'entreprises, de livres ou encore d'instruments de musique. Leurs descendants, leurs héritiers, se battent aujourd'hui pour récupérer ce qui constitue une part de l'histoire familiale, parfois la seule trace matérielle de l'existence d'un ancêtre victime de la Shoah.

Ce texte ne réparera pas l'irréparable, c'est indéniable. Mais en remettant ou en restituant quatorze œuvres aux ayants droit de trois propriétaires spoliés, il contribuera à acquitter une partie de la dette imprescriptible que l'État conserve à leur égard.

Les œuvres à restituer ou à remettre appartiennent aux collections publiques, c'est-à-dire au domaine public de l'État pour les articles 1 et 2, et d'une collectivité territoriale pour l'article 3. Elles sont, de ce fait, inaliénables. Il nous revient donc de les faire sortir explicitement des collections publiques pour pouvoir autoriser leur retour à leur propriétaire légitime. À ce titre, le dispositif juridique des articles est relativement simple.

L'article 1^{er} autorise la sortie des collections publiques du tableau de Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*, conservé au musée d'Orsay. Il sera restitué aux ayants droit de Nora Stiasny, une femme autrichienne de confession juive qui avait été contrainte de le vendre à vil prix - moins de 15 % de sa valeur - face à la nécessité impérieuse de se procurer des liquidités pour s'acquitter des taxes imposées aux Juifs. Le musée d'Orsay avait acquis ce tableau en 1980, avant que des recherches autrichiennes puis françaises n'établissent la spoliation.

L'article 2 autorise la remise de douze œuvres que l'État a achetées au cours d'une vente aux enchères en 1942 à Nice. Si la vente en elle-même ne constituait pas une spoliation, le fait que le produit de cette vente ait été rendu indisponible pour les héritiers jusqu'à la Libération en raison des lois d'aryanisation de Vichy justifie aujourd'hui des mesures de réparation.

Enfin, l'article 3 autorise la restitution d'un tableau de Maurice Utrillo acheté par la ville de Sannois en 2004 au cours d'une vente publique à Londres. Il a été établi en 2018 qu'elle provenait d'un pillage par l'organisation allemande de pillage des œuvres d'art, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), du domicile de son propriétaire, le collectionneur Georges Bernheim.

Mais au-delà des aspects techniques et juridiques, il s'agit surtout d'un texte sans précédent dans notre histoire qui permettra pour la première fois d'organiser dans la loi la restitution de biens spoliés à des personnes physiques, des particuliers. C'est un moment important que celui que nous vivons. Il sera très observé, notamment à l'étranger. La France, en effet, accuse un retard certain dans les restitutions, même si de grands progrès ont été faits ces dernières années. L'adoption de ce texte enverra un signal particulièrement fort en Allemagne, où ces restitutions sont organisées de manière exemplaire depuis plusieurs années, mais aussi en Israël et aux États-Unis, où les descendants de victimes de spoliations antisémites sont nombreux.

Un certain nombre d'œuvres ont déjà été restituées, en particulier celles qui répondent au statut dit des MNR - Musées nationaux récupération - qui ont été retrouvées en Allemagne en 1945 puis rapportées en France. Ces œuvres, dont l'origine spoliatrice était, en quelque sorte, présumée, sont placées sous un statut particulier qui permet leur restitution sans recours au législateur. Environ 200, sur les 2 000 qui sont conservées dans les musées français, ont déjà été restituées.

Celles que nous évoquons ce soir n'appartiennent pas à cette catégorie et montrent à quel point il est désormais nécessaire de porter notre regard, non pas uniquement sur des œuvres retrouvées en Allemagne à la fin des conflits, mais bien sur l'ensemble des œuvres des collections publiques.

Cela recouvre d'abord les œuvres acquises par l'État ou par les musées pendant la Seconde Guerre mondiale, telles que celles visées par l'article 2 mais également, beaucoup plus largement, des œuvres acquises bien après la fin du conflit et dont le parcours entre 1933 et 1945 semble incertain ou suspect. Les articles 1^{er} et 3 du projet de loi sont des exemples de telles acquisitions, en 1980 pour le tableau de Gustav Klimt, en 2004 pour celui de Maurice Utrillo. Ce ne sont très probablement pas des cas isolés.

Au-delà de son contenu même, ce texte est aussi l'occasion de nous pencher sur l'histoire des politiques de restitution en France. Des évolutions récentes ont eu lieu à cet égard depuis une trentaine d'années. Les années 90, d'abord, ont été marquées par la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans ces crimes et l'émergence de la question sur la scène internationale. L'adoption des principes dits « de Washington », en 1998, par lesquels les États s'engagent à trouver une solution juste et équitable à ces situations, puis le renouvellement de ces engagements dans les années 2000, sont des actes forts.

Ces évolutions se sont accélérées dans les années 2010, marquées, en 2012, par la découverte d'une collection de plus de 1 500 œuvres chez Cornelius Gurlitt, fils du marchand d'art Hildebrand Gurlitt, qui était chargé d'acquérir des œuvres destinées au musée de Linz, le projet de musée gigantesque d'Hitler. Le renouveau de la question des restitutions se traduit, en France, par le début des recherches proactives de l'État - sans attendre la saisine des familles - et par la création d'une mission spécialisée au ministère de la Culture.

Il se traduit également par les démarches engagées par les institutions muséales et, plus largement, par tous les acteurs du marché de l'art. Systématisation des recherches de provenance, ouverture d'archives, formation des conservateurs du patrimoine : les évolutions sont nombreuses et à saluer. Nous espérons qu'elles se poursuivront et se concrétiseront par une augmentation du nombre des restitutions, et par une accélération des procédures qui prennent parfois de longues années.

Or l'accélération des recherches en vue de la restitution de l'ensemble de ces œuvres est bien plus qu'un devoir : une véritable urgence compte tenu notamment de l'âge des héritiers en mesure d'identifier des œuvres ayant appartenu à leurs aïeux.

Les enjeux éthiques, artistiques, diplomatiques, juridiques et économiques de ces restitutions sont importants. À cet égard, il convient de rappeler qu'elles n'ont pas pour unique objet de compenser un préjudice matériel, mais bien de rétablir un titre de propriété légitime. Il s'agit, surtout, de garantir le respect de la dignité des victimes de la barbarie nazie et des persécutions antisémites auxquelles les autorités françaises ont contribué et qu'elles se doivent aujourd'hui de réparer dans toute la mesure de leurs moyens.

Au-delà, il en va aussi de l'éthique des collections, des institutions muséales et des personnes publiques. Nos musées ne peuvent en aucun cas conserver des œuvres sur lesquelles l'origine ou le parcours projettent une tache indélébile. Ils en sont parfaitement conscients et sont très déterminés à aller dans ce sens.

Bien sûr, nous pouvons entendre, et nous l'avons d'ailleurs entendu, que le recours au législateur pour autoriser ces restitutions est malaisé, compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour, ou encore des délais qu'implique la navette parlementaire dont on ne peut pas décemment faire pâtir les ayants droit en attente d'une restitution. L'exemple que fournit l'article 3 est à cet égard parlant : alors que la restitution a été décidée par la ville de Sannois en mai 2018, c'est près de quatre ans plus tard que sera votée la loi qui l'autorise.

Cependant, la réflexion sur une loi-cadre n'est pas encore terminée : comment définir les critères, le champ géographique ou temporel des actes considérés comme spoliateurs ? Quelles œuvres, quels objets seraient concernés ? Nous ne pourrions pas faire l'économie de cette réflexion, au demeurant déjà bien engagée au ministère de la Culture. Mais le moment n'est pas encore venu notamment parce que nous voulons voir le présent texte aboutir aussi rapidement que possible, de manière à rendre sans attendre les œuvres à leurs propriétaires légitimes.

Pour conclure, je voudrais rendre hommage à toutes les personnes qui se sont engagées, individuellement ou collectivement, dans la défense des familles juives dépossédées, mais aussi, plus largement, dans la défense de l'art.

Je pense, bien sûr, à Rose Valland, qui, grâce à son travail de résistance et d'espionnage pendant l'occupation allemande en tant qu'attachée de conservation du musée du Jeu de Paume, a œuvré pour que soient documentés un grand nombre de transferts de biens culturels, ce qui nous permet aujourd'hui d'en assurer la restitution. Je pense aussi à Jean Mattéoli, dont le rapport de 1997 sur la spoliation des Juifs de France a fait date. Je pense également aux institutions qui travaillent au quotidien à ces restitutions et que j'ai eu l'honneur, pour certaines, d'entendre pour élaborer mon rapport - la commission d'indemnisation des victimes de spoliation et la mission de recherche et de restitution des biens spoliés. Je sais l'engagement de leurs personnels. L'Institut national d'histoire de l'art et l'Institut national du patrimoine font également un travail immense, de même que les musées. Enfin, des personnalités engagées, telles qu'Emmanuelle Polack, historienne de l'art et chercheuse de provenance pour le musée du Louvre, accomplissent une mission remarquable et doivent être remerciées.

Un dernier mot, enfin, pour dire que les restitutions seront, sans aucun doute, appelées à se multiplier dans les années à venir. Ce projet de loi, même s'il constitue une première étape très importante, est non pas un aboutissement mais bien le premier pas d'une démarche que nous devons prolonger et accentuer.

M. Yannick Kerlogot (LaREM). La fin de la législature approche et, depuis juin 2017, nous avons examiné pas moins de quarante-sept textes au sein de notre commission des affaires culturelles, dont douze projets de loi. Celui qui nous occupe ce soir est tout à fait singulier et a une grande portée symbolique, puisqu'il se réfère à une page sombre, pour ne pas dire noire, de l'histoire de France. Il nous renvoie aux années de collaboration avec les forces nazies et à leur politique de spoliation, intimement liée à un projet génocidaire.

Dans son livre *Arthur ou le bonheur de vivre*, qu'elle a fait paraître en 1997, à l'âge de 81 ans, Françoise Giroud écrit que personne n'est capable d'expliquer comment, au XX^e siècle, au cœur de l'Europe des Lumières, un pays chrétien de haute civilisation a basculé dans la barbarie, une Allemagne national-socialiste entièrement consentante, enivrée par cette forme de fascisme qu'a été l'hitlérisme. Ce constat d'une explication impossible, nous le faisons nous aussi à propos du régime de Vichy qui, soumis à l'Allemagne, a pleinement collaboré avec l'ennemi, en particulier à partir de 1942.

La décision du Gouvernement de restituer ou de remettre certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites vise, non à réparer l'irréparable, mais à reconnaître des actes : des spoliations qui ont touché principalement des familles juives ; des spoliations qui se sont attaquées au patrimoine privé de ces familles. Restituer un tableau ou un dessin, c'est aussi restituer une part de l'identité, de la mémoire d'une personne, celle du propriétaire spolié. Cette reconnaissance individuelle est attendue par les familles. Comme l'a précisé si justement, lors de son audition, Emmanuelle Polack, chargée de mission au musée du Louvre et spécialiste du marché de l'art sous l'Occupation, il s'agit bien d'une dette rémanente de la France envers son passé, d'une reconnaissance voulue et souhaitée par le Gouvernement. Ce n'est pas le tableau qui répare ; c'est la reconnaissance des victimes qui est recherchée.

En juillet 2017, dans les pas de Jacques Chirac qui avait prononcé pour la première fois en 1995 un discours sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs durant l'Occupation, Emmanuel Macron affirme à son tour, lors de la commémoration de la rafle du Vél' d'Hiv, que la France, en reconnaissant ses fautes, a ouvert la voie aux réparations des persécutions et des spoliations antisémites. Au fond, l'initiative du Président de la République, relayée par le Premier ministre et par vous-même, madame la ministre de la Culture, de restituer ou de remettre ces biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires, est conforme à la volonté exprimée par les Français d'assumer les pages sombres de leur histoire et de permettre ainsi aux jeunes générations de se projeter dans l'avenir, dégagées d'une responsabilité qu'elles n'ont pas à porter. L'opinion publique est tout acquise à cette cause et les jeunes, en particulier, réclament l'accélération d'un travail de mémoire sur un sujet trop longtemps occulté.

Permettez-moi de faire un parallèle avec un autre projet de loi voté à l'unanimité par cette assemblée, celui relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. Nous avons mesuré, à cette occasion, combien la jeunesse afrodescendante attendait la restitution, à ces deux pays d'Afrique subsaharienne, d'objets culturels mal acquis par notre pays. La France, avec ce projet de loi, leur a apporté un début de réponse.

Actons ensemble que, depuis les années 1990, les musées ne peuvent plus faire l'économie des questions de provenance. Nous avons constaté, au cours de nos auditions, que le monde des musées et des collections publiques françaises a pris conscience de ces enjeux. Il en est de même des grandes maisons de vente, comme

des grandes galeries internationales qui exposent des œuvres issues de collections privées. Si une première vague de restitutions a bien été menée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, après l'établissement du statut « Musées nationaux récupération », il s'en est suivi plusieurs décennies d'inactivité.

Créée en 1999, la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations a déjà permis de verser plus de 500 millions d'euros d'indemnités au titre des spoliations matérielles. En juillet 2018, Édouard Philippe, alors Premier ministre, a réaffirmé cet engagement politique et appelé la CIVS et le ministère de la Culture à accentuer leurs efforts pour identifier les œuvres spoliées et les restituer à leurs propriétaires légitimes. En 2019 a été créée la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, dirigée par M. David Zivie. Les différentes auditions nous ont confirmé que les programmes de recherche sont désormais lancés par les différents acteurs concernés. Aujourd'hui, un musée n'achèterait plus, comme il l'a fait en 1980, un tableau comme *Rosiers sous les arbres*, de Gustav Klimt, dont la provenance inspirerait au minimum des doutes. Le principe de précaution serait appliqué.

Il nous est demandé, chers collègues, d'acter le déclassement de quinze œuvres considérées comme mal acquises, qu'il est grand temps de rendre aux ayants droit de leurs propriétaires, victimes de spoliations antisémites. Il s'agit d'un texte historique et symbolique, et le groupe La République en marche le votera.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras (LR). Ce projet de loi nous offre l'occasion de défendre une action de la République pour l'honneur. La restitution des œuvres listées par ce texte aux ayants droit d'Eleonore Stiasny, Armand Dorville et Georges Bernheim est dictée par un impératif de justice et de réparation face aux crimes du passé. Il est effectivement important de réparer les injustices commises aux heures sombres de l'histoire.

Organiser la restitution et la remise de ces œuvres aux ayants droit des propriétaires victimes de persécutions antisémites, c'est poursuivre le combat contre les horreurs de la folie nazie. C'est continuer de mettre en échec les odieux desseins de ce régime de haine aux ambitions génocidaires et de ses complices. De tels enjeux justifient que l'on déroge au principe d'inaliénabilité des collections publiques. Je tiens à saluer l'important travail effectué par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Ses recherches longues et ardues ont permis de rétablir la vérité sur l'histoire de certaines œuvres au parcours tumultueux. Elles nous permettent de veiller à l'irréprochabilité des collections publiques, en restituant aux victimes de la barbarie les œuvres qui leur ont été soustraites.

Ce patient travail de mémoire permettra de préserver l'aura bienfaitrice de nos établissements culturels. Il importe que nos musées restent de lumineux temples des arts et du savoir et qu'aucune ombre ne vienne assombrir les collections qu'ils renferment. Les tableaux *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt et *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, les œuvres de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Pierre-Jules Mène, Henry Bonaventure Monnier ou encore Camille Roqueplan sont autant de richesses culturelles que nos collections publiques auraient tort de conserver, au risque de contribuer à la spoliation des ayants droit de leur propriétaire. Voilà pourquoi, avec le groupe Les Républicains, nous voterons en faveur de ces restitutions et remises d'œuvres. J'ajoute qu'il est de notre devoir d'afficher une position unanime en faveur de cette action juste.

M^{me} Sophie Mette (Dem). Mon groupe se félicite de ce projet de loi et remercie sincèrement le Gouvernement et vous-même, madame la ministre, de nous le soumettre. Je tiens également à féliciter la rapporteure pour son travail.

C'est un projet de loi de réparation et de justice qui nous est soumis et ce sont quinze œuvres qui sont inscrites à l'ordre du jour de notre commission. Deux d'entre elles ont fait l'objet d'une spoliation par les nazis avant d'entrer dans les collections publiques ; les douze autres ont été achetées par l'État pendant l'Occupation. La vente n'était pas spoliatrice, mais placée sous administration provisoire par les autorités de Vichy. Le représentant des musées nationaux avait donc connaissance des mesures mises en œuvre à l'encontre des vendeurs. Nous soutenons également l'amendement du Gouvernement, qui va permettre la restitution rapide du tableau *Le père* de Marc Chagall aux ayants droit de David Cender.

Ces mesures, ce sont celles que la France imposait aux Juifs, ce sont les persécutions antisémites que nous ne pouvons nier. Il était temps de sortir ces œuvres des collections publiques pour les rendre aux ayants droit de leurs propriétaires légitimes. Votre gouvernement l'a fait, madame la ministre, et les députés démocrates s'en réjouissent. En 2020, nous encourageons déjà une logique similaire, celle de la restitution des vingt-six œuvres des trésors royaux d'Abomey à la République du Bénin et du sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall, à

la République du Sénégal. Il ne s'agit certes pas, ici, de restituer des biens culturels à des États, mais l'objectif est le même : faire face à notre histoire dans sa globalité, sans faux-semblants, et faire ce qui est nécessaire pour avancer.

Les efforts accomplis en la matière par le président Emmanuel Macron à l'égard du continent africain, principalement de l'Algérie, sont admirables. Avec ce texte, la France rend justice à quelques citoyens, les ayants droit des victimes de spoliations et, surtout, elle se réconcilie avec elle-même. Il s'agit aussi de répondre à une demande forte du monde de la culture, des musées et des bibliothèques et nous rendons ici hommage à leur choix. Les travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite « mission Mattéoli », ont permis des avancées importantes dans la connaissance des processus de spoliation et méritent également d'être cités. C'est l'honneur de la France que de prendre ces dispositions, notamment à l'heure où certains, dans la perspective des élections, et dans une logique de réécriture sordide de l'histoire, cherchent à réhabiliter le maréchal Pétain et le régime de Vichy.

Au plan international, la question de la nécessaire réparation des spoliations d'œuvres d'art s'est peu à peu imposée, particulièrement à travers l'adoption par quarante-quatre États, en 1998, des « principes de Washington » sur les œuvres d'art confisquées par les nazis. Madame la ministre, vous avez noté, au moment de l'annonce du projet du retour des *Rosiers sous les arbres*, que ce genre de restitution pourrait intervenir ailleurs, chez nos voisins européens, puisque notre histoire est commune. Qu'en est-il ? Savez-vous si d'autres initiatives ont été impulsées ?

Mon groupe votera ce texte.

M^{me} Michèle Victory (SOC). Nous sommes réunis pour acter la restitution de quinze œuvres d'art spoliées à leurs propriétaires par le régime nazi. Ces œuvres retrouveront leur propriétaire légitime et ces restitutions constitueront, sans nul doute, une étape supplémentaire dans la nécessaire réparation des abominations subies par le peuple juif. Nous le devons à ces hommes et à ces femmes dont la mémoire a été blessée, sans pour autant être détruite, et pour qui ces objets sont bien plus que de simples œuvres d'art. Si le processus de restitution est différent de celui adopté dans le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, il n'en est pas moins indispensable. C'est un acte symbolique fort de notre République qui rappelle que la justice, elle, est intemporelle.

Le principe n'est pas d'attendre les demandes des familles pour procéder à la restitution de ces œuvres, mais de s'engager dans des actes réparateurs. Je salue l'extraordinaire travail réalisé par les musées, le ministère et la CIVS pour identifier ces spoliations, en vue de futures restitutions. Ce projet de loi va dans le sens d'une histoire qui apaise, qui réconcilie, qui nous rassemble. C'est un honneur pour le législateur de participer à ce processus. En quittant le musée d'Orsay, le Louvre, le château de Compiègne et la ville de Sannois, ces œuvres retrouveront la quiétude des biens rendus à leurs propriétaires et participeront au souvenir des aïeux des familles qui pourront les contempler à nouveau.

Si nous partageons la volonté politique de ce projet de loi, notre rôle de législateur est aussi de nous interroger sur le sens de la loi. Parce qu'elles appartiennent aux collections publiques, ces œuvres doivent être restituées par la voie législative, la seule à même de contourner les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité. Aussi, contrairement à ce qui est prévu pour les quelques 2 000 œuvres relevant du statut « Musées nationaux récupération » qui n'ont, à ce jour été ni restituées, ni vendues et qui peuvent faire l'objet d'une restitution dans un cadre juridique idoine, nous serions amenés à légiférer à chaque restitution d'œuvres spoliées appartenant à l'État. Nous ne souhaitons pas que ces restitutions soient examinées pour répondre à d'éventuelles stratégies politiques et, si le doute s'était un peu immiscé lors de la discussion précédente, nous sommes ici dans une tout autre démarche, que nous saluons totalement.

Vous l'avez souligné, madame la rapporteure, l'Allemagne et Israël nous ont devancés sur ces questions et nous comprenons aisément pourquoi il est temps d'accélérer la mise en œuvre de ces restitutions par la France. Or l'intervention du législateur pour chaque œuvre risque de ralentir considérablement un processus qui aura déjà été élaboré par des services tout à fait compétents. La justice, dans ces conditions, ne sera pas rendue dans un délai raisonnable. En outre, l'agenda parlementaire est constamment saturé, alors que les techniques des musées vont se perfectionner avec le temps et favoriser, je l'espère, de plus en plus de restitutions. Nous plaidons donc, comme la plupart des parlementaires, en faveur d'une loi-cadre ou d'un dispositif similaire à celui qui existe pour les MNR, qui offre un cadre sécurisant de restitution de ces œuvres, au bénéfice des familles injustement spoliées.

Cette réflexion globale ne saurait toutefois atténuer la volonté du groupe Socialistes et apparentés de voter ce projet de loi.

M. Pierre-Yves Bournazel (Agir ens). Permettez-moi tout d'abord de lire un extrait de la dernière lettre du docteur Zacharie Mass, interné au camp de transit de Drancy, à sa femme Élisabeth : « Je ne te décrirai pas les moments d'angoisse que j'ai passés mais je suis heureux de ne pas te voir ici. J'espère que tu feras ce qu'il faut, je t'en supplie, pour éviter cela à tout prix. » Le 31 juillet 1943, Zacharie Mass a été déporté par le convoi n° 58 au camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz. En novembre, à bout de forces, il sera gazé et son cadavre brûlé. Des lettres comme celle-ci, il en existe des centaines et des centaines. Des lettres qui témoignent des arrestations, de la séparation des familles, de la détresse, de l'angoisse, de la stupeur, des doutes, de l'incompréhension et de l'espoir perdu. Des lettres qui racontent « ces heures noires [qui] souillent à jamais notre histoire » et qui « blessent [notre] mémoire », pour reprendre les mots de Jacques Chirac en 1995.

Durant ces jours funestes, la France commettait l'irréparable. Elle trahissait alors celles et ceux qui lui faisaient confiance. Elle trahissait ses propres citoyens. Nos valeurs fondamentales étaient défendues par la Résistance, par la France libre, par les Justes qui surent, au même moment, incarner cette grandeur avec courage. Le 16 juillet 1995, pour la première fois, un Président de la République reconnaissait la responsabilité de l'État français dans la collaboration et la déportation des Juifs de France. Jacques Chirac ouvrait la voie, la voie de la vérité. Il s'ensuivra en 1997, à la demande d'Alain Juppé, l'installation d'une mission d'étude confiée à Jean Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France. En 1999, le gouvernement de Lionel Jospin créera une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Depuis, cette commission a enregistré plus de 29 000 dossiers et permis de verser plus de 540 millions d'euros d'indemnités au titre des spoliations matérielles.

Néanmoins, il est un domaine dans lequel nous devons encore avancer : c'est celui de la restitution des biens culturels. De nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés, ou qu'ils ont été forcés de vendre durant l'Occupation, se trouvent dans les collections publiques. C'est un long travail de recherche que nous devons aux victimes. Nous le devons à leur mémoire et à leurs descendants : c'est une question de morale, de dignité, de respect et d'honneur. En 2018, le Gouvernement s'était engagé à poursuivre ces recherches. Le Premier ministre, Édouard Philippe, avait alors appelé la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations et le ministère de la Culture à accentuer leurs efforts afin d'identifier les œuvres et de les restituer.

Ce projet de loi permettra la restitution de quatorze tableaux, dessins et sculptures des collections publiques françaises aux ayants droit de victimes juives spoliées avant et pendant la Seconde Guerre mondiale : il s'agit de *Rosiers sous les arbres*, le chef-d'œuvre de Klimt conservé au musée d'Orsay, de onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, d'une cire de Pierre-Jules Mène, et d'un tableau de Maurice Utrillo. Nous nous réjouissons que le Gouvernement permette de faire sortir également une quinzième œuvre des collections nationales, afin de la restituer à ses propriétaires spoliés.

Madame la ministre, nous soutenons votre texte avec beaucoup de conviction, tout comme nous soutenons l'engagement du Président de la République à poursuivre ce devoir moral essentiel. Ce projet de loi constitue pour notre groupe une avancée importante sur le long chemin des restitutions. Ce travail pour la justice et contre l'oubli doit tous nous rassembler. Nous rassembler pour faire vivre la mémoire de ces femmes, de ces hommes et de ces enfants spoliés, déportés et exterminés par la folie criminelle d'autres hommes. Nous rassembler afin de combattre les résurgences de l'inacceptable et toutes les tentatives de remise en cause de la vérité historique. Nous rassembler, enfin, autour de la défense de nos valeurs et de nos principes universels, et d'une certaine idée de l'humanité. Oui, madame la ministre, nous soutenons aussi le principe d'une loi-cadre et nous voterons avec beaucoup de détermination votre projet de loi.

M^{me} Agnès Thill (UDI-I). L'histoire étudie les constructions sociales, les politiques ou les interactions humaines, afin de permettre à tout un chacun de mieux s'inspirer du passé, des réussites comme des erreurs, pour construire l'avenir. Mais l'étude historique ne juge pas les faits. C'est aux descendants, héritiers successifs de ce passé, de tirer les leçons des événements qui composent notre récit commun. C'est aux hommes et aux femmes politiques qui les représentent de savoir prendre leurs responsabilités pour assumer cette histoire, même ses parts les plus sombres. Et lorsqu'on est un vieux pays d'un vieux continent qui a connu une histoire riche et diverse depuis tant de siècles, il faut savoir regarder son passé en face. C'est exactement ce qu'a fait avec courage le Président Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, en reconnaissant la responsabilité de l'État français dans les atrocités qui avaient été commises au cours de la Seconde Guerre mondiale. Et c'est l'honneur de ce Président, l'honneur

de la France, que d'avoir su reconnaître sans détours l'implication de certaines autorités françaises dans ces heures sombres.

À l'heure où certains voudraient refaire l'histoire et lancer dans le débat public des discussions qui n'ont plus lieu d'être, on ne peut que se féliciter que ce projet de loi, qui reprend des recommandations de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, nous soit soumis. Dans la mesure où, selon le rapport Mattéoli, une centaine de milliers d'œuvres ont été pillées en France durant la Seconde Guerre mondiale, les autorités françaises doivent faire preuve de la plus grande vigilance lorsque des achats sont effectués pour les collections publiques. Et, puisqu'on estime que seules 45 000 œuvres ont été rendues à leurs ayants droit, je voudrais savoir si un contrôle s'exerce aussi sur les ventes privées. L'art est de plus en plus perçu comme un investissement et son marché devient parfois opaque, tant et si bien que certaines œuvres ne quittent presque plus les coffres-forts ou les hangars portuaires surprotégés.

Dans ce contexte plein d'incertitudes, il faut saluer l'initiative commune de l'Institut national d'histoire de l'art et d'une université berlinoise de mettre en ligne des archives jusqu'ici protégées, afin de mieux connaître les réseaux des 150 principaux acteurs du marché de l'art parisien durant l'Occupation. Cette action permettra probablement de retrouver de très nombreuses œuvres et de nombreux ayants droit, qui ignorent encore toute une partie de leur histoire familiale. Comme il a pu le faire durant la dernière décennie avec les œuvres relevant du statut MNR, l'État adoptera-t-il une politique pour aller vers les ayants droit que ces archives permettront de retrouver ? La CIVS entend-elle travailler en collaboration avec ces historiens ?

Quoi qu'il en soit, je tiens à vous remercier, madame la ministre, madame la rapporteure, pour votre travail et votre engagement. Cet engagement continue, puisque je crois savoir que le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant la restitution d'une œuvre supplémentaire. Le groupe UDI et Indépendants soutient votre initiative et se félicite que nous puissions avancer sur ce sujet avant la fin du quinquennat.

M^{me} Stéphanie Kerbarh (LT). Notre groupe partage la volonté de restituer leurs biens culturels aux ayants droit de propriétaires victimes de persécutions antisémites. Il est impératif de poursuivre et d'amplifier notre politique publique de réparation des spoliations antisémites. Nous le savons, la spoliation a fait partie intégrante du régime nazi et de son projet génocidaire. Il s'agit donc d'apporter une forme de réparation à ses victimes et à leurs héritiers, alors même que ces œuvres d'art spoliées sont les vestiges d'un crime immense, les traces de l'une des plus grandes tragédies de l'humanité.

Il s'agit aussi de reconnaître la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France, dans la droite ligne du discours du Président Jacques Chirac de 1995 car, pour reprendre ses mots, « nous conservons à leur égard une dette imprescriptible ». Il est indéniable qu'une partie des spoliations est due à l'action du gouvernement de Vichy, qui a confisqué et vendu les biens des Juifs dans le cadre de la législation antisémite. Il est donc de la responsabilité de l'État d'assurer les travaux de recherche, de restituer les œuvres aux ayants droit et de les indemniser.

J'aimerais vous interroger, madame la ministre, à propos de la collection d'Armand Dorville. Ses héritiers ont assigné l'État devant le tribunal judiciaire de Paris aux fins de constater la nullité de la vente de 1942. Le Conseil d'État s'interroge sur le caractère prématuré de la remise de ces œuvres. Pouvez-vous nous éclairer sur cette question ?

Notre groupe insiste par ailleurs sur la nécessité d'accentuer l'effort de recherche de provenance : celle-ci, intervenue tardivement dans notre histoire, est encore trop lente. Les recherches doivent porter non seulement sur les œuvres « Musées nationaux récupération » mais également sur nos collections publiques. Le caractère inaliénable de ces dernières ne nous affranchit pas de toute réflexion éthique et nous oblige même à faire preuve d'exemplarité.

Cela implique de mieux former les jeunes diplômés et les professionnels à l'activité de chercheurs en provenance. La lutte contre la circulation illégitime des œuvres est en effet un enjeu culturel, éthique et diplomatique. Nous l'avons rappelé à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. Qu'il s'agisse de captations patrimoniales ayant participé au système colonial, de biens spoliés durant les persécutions nazies ou encore d'objets déplacés lors de conflits, il est essentiel de répondre scientifiquement et juridiquement aux quêtes des propriétaires légitimes ou de leurs héritiers.

Pour la première fois, des œuvres seront restituées à des particuliers et non à un État. La recherche des ayants droit, parfois ardue, soulève la question des moyens que l'État peut lui consacrer et de la procédure retenue pour définir, de manière sécurisée, les successions. Pouvez-vous nous éclairer sur ces aspects, madame la ministre ? Nous devons tout faire pour faciliter cette quête et trouver des solutions justes pour chacun. Pour toutes ces raisons, le groupe Libertés et Territoires votera en faveur de ce texte inédit.

M. Raphaël Gérard. À mon tour, je me félicite de l'examen de ce projet de loi. Toutefois, en cohérence avec ma position sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal, je ne suis pas favorable au principe d'une loi-cadre.

En effet, je ne crois pas opportun de dessaisir le pouvoir politique de sa capacité à restituer des biens culturels au profit d'une procédure purement administrative. Une telle loi aurait vocation à s'appliquer à tous les biens susceptibles d'être restitués car nous ne pouvons pas, sous peine de créer une compétition mémorielle, privilégier certains biens culturels plutôt que d'autres. Or nous sommes confrontés à des œuvres issues d'espaces géographiques très divers, avec des modes d'acquisition qui varient : il ne s'agit pas toujours de biens ayant fait l'objet de spoliation dans un contexte colonial ou guerrier. L'ensemble de ces facteurs suppose une mobilisation pléthorique d'experts et l'élaboration de critères suffisamment larges pour permettre de tout restituer.

Je tire également toutes les leçons des dysfonctionnements de la Commission scientifique nationale des collections, à laquelle le Sénat avait souhaité confier ce rôle. Avec une loi-cadre, nous prendrions le risque de définir des critères si complexes et une procédure si lourde que nous échouerions à restituer les œuvres.

En revanche, je partage l'ambition de donner au processus de restitution une autre échelle. Cela passe par un important travail d'étude et de conservation dans les musées, y compris les musées des collectivités territoriales, pour déterminer la provenance des œuvres et faciliter l'instruction des processus de restitution. Ma question est donc simple : quels leviers permettraient d'intensifier ce travail indispensable ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Tout d'abord, je me félicite de l'avis unanime qui salue le travail effectué par l'ensemble des services, par le ministère et par la rapporteure sur ce sujet singulier et emblématique.

Des processus semblables existent en Europe : pratiquement tous les pays concernés - Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Royaume-Uni - mènent des politiques de restitution, selon des modalités diverses. Un travail collaboratif très important est effectué entre les équipes à l'international.

Faut-il une loi-cadre ? C'est un vrai débat. D'un côté, la loi-cadre permet d'activer des dossiers en souffrance depuis très longtemps et d'accélérer les procédures - les restitutions que nous examinons aujourd'hui sont parfois pendantes depuis plusieurs années - mais, de l'autre, sur le principe d'inaliénabilité des collections publiques, dessaisir le Parlement pour le confier à une commission administrative est un sujet qui mériterait d'être creusé et d'échapper à des visions parfois simplistes. Chaque dossier est un cas unique, et aucune procédure de restitution ne ressemble à une autre.

Concernant le dossier Dorville, l'État a suivi la recommandation de la CIVS, qui a proposé la remise des œuvres, considérant que la vente de 1942 n'était pas spoliatrice car elle avait été décidée par les héritiers, qui en avaient touché le produit et ne l'avaient pas remise en cause après la guerre. Elle a cependant recommandé, au nom de l'équité, que les douze œuvres achetées par l'État soient remises aux ayants droit en raison du « contexte trouble » de la vente, avec des contacts entre les représentants des Musées nationaux et l'administrateur provisoire nommé par le Commissariat général aux questions juives. Pour cette raison, nous procédons à une remise et non une restitution - les mots ont leur importance.

Cependant, les ayants droit souhaitent faire reconnaître le caractère spoliateur de la vente et faire annuler celle-ci par le juge judiciaire afin d'obtenir la restitution de ces douze œuvres et de neuf autres entrées dans les collections publiques depuis la guerre. Ce contentieux, dont l'issue devrait être connue à l'été, n'aura pas de conséquence sur le projet de loi. En effet, si le juge annule la vente, le résultat sera le même : les œuvres seront rendues à la famille. Le projet de loi répond donc déjà en grande partie à l'objectif poursuivi, en permettant la remise de douze œuvres sur les vingt et une demandées. La famille n'ayant pas exercé de recours contre la décision de l'État, prise sur recommandation de la CIVS, il n'y a pas lieu de ne pas l'appliquer.

Enfin, nous travaillons avec les historiens au sein de la CIVS et avec l'ensemble des spécialistes. Je pense avoir répondu aux questions précises qui m'ont été posées, et je me félicite une nouvelle fois de cette belle unanimité.

M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure. Je suis moi aussi très heureuse de l'unanimité qui ressort de toutes ces interventions - je n'en doutais d'ailleurs pas.

Le présent projet de loi porte sur des cas d'espèce. Toutefois, les personnes que j'ai auditionnées ont toutes évoqué la nécessité de simplifier la procédure pour permettre de restituer des œuvres le plus régulièrement possible. Il aura fallu quatre ans pour rendre l'œuvre d'Utrillo alors que la décision avait été prise par la ville de Sannois en 2018 : cela illustre le problème posé par l'encombrement législatif.

Ce texte est un exemple probant puisqu'il concerne trois situations différentes, et même quatre si l'on ajoute le Chagall. Il faut éviter de définir des critères trop stricts, qui empêcheraient certaines restitutions pourtant légitimes, mais aussi des critères trop larges, qui pourraient menacer le respect de l'inaliénabilité et de l'intégrité du patrimoine national. La réflexion sur ce sujet doit être entamée car elle est demandée par nombre d'acteurs du marché de l'art, notamment les musées, qui en parlent très librement.

II. Examen des articles

Article 1^{er}

Restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt aux ayants droit de M^{me} Eleonore Stiasny

La commission adopte successivement l'amendement AC8, de précision, et les amendements AC2 et AC3, rédactionnels, de M^{me} Fabienne Colboc.

Elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 2

Remise de douze œuvres issues de la succession de M. Armand Dorville à ses ayants droit

La commission adopte successivement l'amendement AC9, de précision, et les amendements AC5 et AC4, rédactionnels, de M^{me} Fabienne Colboc.

Elle adopte l'article 2 modifié.

Article 3

Restitution du tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo aux ayants droit de M. Georges Bernheim

La commission adopte successivement l'amendement AC10, de précision, et les amendements AC7 et AC6, rédactionnels, de M^{me} Fabienne Colboc.

Elle adopte l'article 3 modifié.

Après l'article 3

Amendement AC1 du Gouvernement et sous-amendements AC12, de précision, AC13 et AC11, rédactionnels, de M^{me} Fabienne Colboc.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Certaines de ces histoires seraient presque romanesques si elles n'étaient pas si abominables et tragiques. L'affaire du tableau de Marc Chagall pourrait presque faire un scénario de film.

L'amendement prévoit de faire sortir des collections nationales le tableau de Marc Chagall intitulé *Le Père*, conservé par le musée national d'Art moderne. Cette œuvre, entrée dans les collections nationales par dation en paiement des droits de succession en 1988, sans aucune connaissance d'une éventuelle provenance problématique ni par la famille ni par l'État, s'est révélée très récemment avoir été volée à Lodz, en Pologne, à David Cender, pendant ou après le transfert des Juifs vers le ghetto de la ville en 1940. Les recherches menées par le ministère de la Culture et le musée national d'Art moderne montrent que le tableau n'a plus été la propriété de l'artiste à partir d'une date inconnue, sans doute entre 1914 et 1922, avant d'être probablement racheté par Marc Chagall, sans doute après 1947 et au plus tard en 1953.

En 1958, dans le cadre des procédures d'indemnisation ouvertes par la République fédérale allemande, David Cender déclare le vol de plusieurs œuvres, en décrivant précisément le tableau et en produisant plusieurs

témoignages. En 1965, dans le cadre de l'instruction du dossier, Franz Meyer, l'auteur du catalogue raisonné de l'artiste et genre de ce dernier, considère que le tableau décrit par David Cender peut correspondre à un tableau de Chagall. En 1966, il fait lui-même le lien avec le tableau *Le Père*, dont il précise qu'il appartient, à cette date, à l'artiste. Si les autorités allemandes n'indemnisent pas David Cender car il n'était pas prouvé que le tableau avait été envoyé en Allemagne, critère de l'indemnisation, elles reconnaissent, en 1972, la propriété de ce dernier sur cette œuvre, ainsi que sa spoliation.

Compte tenu de ces éléments et du fait que les spécialistes estiment que Chagall n'a peint qu'une seule œuvre telle que *Le Père*, il apparaît que ce tableau peut être identifié comme la toile volée à David Cender dans le cadre des persécutions antisémites et doit de ce fait être restituée à ses ayants droit.

La conclusion des recherches sur la provenance de l'œuvre n'a été connue qu'après le dépôt du projet de loi. En conséquence, le Gouvernement propose, afin de ne pas retarder la restitution du tableau, d'inclure dans son projet de loi, par amendement, un article supplémentaire à cet effet.

M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure. Je suis très favorable à cet amendement. Les recherches n'ont abouti que très récemment et l'opportunité d'inscrire cette restitution dans le projet de loi doit impérativement être saisie pour ne pas retarder davantage le retour de l'œuvre à ses légitimes propriétaires.

La commission adopte successivement les sous-amendements et l'amendement sous-amendé.

Elle adopte l'ensemble du projet de loi modifié.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je dois dire l'émotion qui m'a saisie, lors de la cérémonie d'annonce de la restitution du tableau de Klimt, en contemplant cette œuvre chargée d'histoire. Après la cérémonie, les descendants m'ont envoyé la photo de leur aïeule dans son jardin, avant le désastre absolu que constitue la Shoah. Je conserve précieusement l'image de cette famille disparue, témoignage de l'ardente obligation que nous avons partagée ce soir.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter le présent projet de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe : Liste des personnes entendues par la rapporteure

(par ordre chronologique)

- **Institut national d'histoire de l'art (INHA) - M. Éric de Chassey**, directeur général, et **M^{me} Inès Rotermund-Reynard**, cheffe du projet « Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation »
- **Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (MAHJ) - M. Paul Salmona**, directeur
- *Audition commune :*
 - **Ministère de la Culture - M. Jean-Baptiste de Froment**, conseiller spécial en charge du patrimoine, de l'architecture et de la prospective au cabinet de la ministre de la Culture
 - **Ministère de la Culture - Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (M2RS) - M. David Zivie**, chef de la mission
 - **Ministère de la Culture - Service des musées de France - M^{me} Claire Chastanier**, adjointe au sous-directeur des collections
- **M^{me} Emmanuelle Polack**, historienne de l'art, spécialiste du marché de l'art sous l'Occupation
- **Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - M. Christophe Leribault**, président, **M. Pierre-Emmanuel Lecerf**, administrateur général, **M^{me} Sylvie Patry**, directrice de la conservation et des collections, et **M. Emmanuel Coquery**, adjoint à la direction de la conservation et des collections

- **Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)** - **M. Michel Jeannotot**, président, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel, et **M. Jérôme Benezech**, directeur, attaché hors classe de l'État
- **Drouot Patrimoine** - **Maître Alexandre Giquello**, président du conseil d'administration, et **M. Olivier Lange**, directeur général
- **Fondation pour la mémoire de la Shoah** - **M. Philippe Allouche**, directeur général, et **M^{me} Rachel Rimmer**, chargée de mission
- **Maître Corinne Hershkovitch**, avocate à la cour, spécialisée dans le droit de l'art
- **M^{me} Corinne Bouchoux**, ancienne sénatrice, rapporteure de la mission d'information du Sénat sur les œuvres d'art spoliées par les nazis
- **Conseil Supérieur du Notariat** - **Maître François Devos**, notaire
- **Généalogistes de France** - **M. Cédric Dolain**, président, **M. Gérald Postansque**, secrétaire général, et **M. Arthur Gachet**, conseil
- **Musée du Louvre** - **M^{me} Laurence des Cars**, présidente-directrice, **M. Matthias Grolier**, directeur de cabinet de la présidente-directrice, et **M^{me} Néguine Mathieux**, directrice de la recherche et des collections
- **Ville de Sannois** - **M. Bernard Jamet**, maire, **M. Laurent Gabriel des Bordes**, directeur général adjoint des services, **M^{me} Nathalie Leca**, directrice des affaires culturelles

Annexe au rapport n° 4911 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 18 janvier 2022

N° 4911

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 janvier 2022.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires victimes
de persécutions antisémites.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro : 4632.

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt, intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative

dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4 (nouveau)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall, intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Annexe à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe à l'article 2

- ① 1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
- ② 2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
- ③ 3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
- ④ 4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Annexe à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 25 janvier 2022

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites (n^{os} 4632, 4911).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Permettez-moi, tout d'abord, de saluer les ayants droit et représentants d'Eleonore dite Nora Stiasny, Armand Dorville et David Cender, présents dans les tribunes du public.

Voilà près de soixante-dix-sept ans que les armes se sont tuées dans notre Europe ravagée par la seconde guerre mondiale. Nombre de responsables des crimes odieux qui ont été commis ont été poursuivis, jugés et condamnés. Le temps passant, la plupart sont décédés. La mémoire du nazisme et de la Shoah continue de se construire et de se transformer, sans s'effriter avec le temps, bien au contraire. C'est bien le sens du déplacement que j'effectuerai à Auschwitz avec le Premier ministre jeudi pour commémorer le soixante-dix-septième anniversaire de la libération des camps de la mort.

Dans le monde de la culture, dans les musées et les bibliothèques, la mémoire de la persécution et de la Shoah est également présente. Car les institutions culturelles, dans l'Europe entière, ont été liées à cette histoire, souvent malgré elles, mais parfois aussi avec leur complicité. Des œuvres d'art et des livres spoliés sont toujours conservés dans des collections publiques - des objets qui ne devraient pas, qui n'auraient jamais dû y être.

La persécution des Juifs a connu de multiples formes. Bien souvent, avant l'élimination méthodique, avant l'extermination, il y eut les vols des biens des Juifs, sommés de tout abandonner. Ces spoliations recouvrent des réalités diverses : vol, pillage, confiscation, « aryanisation » - pour reprendre le vocabulaire des nazis et du régime de Vichy - ou encore vente sous la contrainte. Au-delà de la dépossession, la spoliation constitue une atteinte grave à la dignité des individus : elle est la négation de leur humanité, de leur mémoire, de leurs souvenirs, de leurs émotions. Aujourd'hui, les œuvres spoliées non restituées sont parfois les seuls biens qui restent aux familles.

C'est donc avec beaucoup d'émotion que je présente ce soir le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Il s'inscrit dans la continuité de la politique de réparation lancée par le président Jacques Chirac dans son discours du Vél d'Hiv en 1995 sur la responsabilité de l'État dans la déportation des Juifs de France, et des travaux de la mission d'étude dite Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France. Cette démarche a été confortée en juillet 2018 par la volonté du Premier ministre de « faire mieux » en matière de recherche et de restitution des œuvres d'art et d'être à l'écoute des familles et des descendants des spoliés. À cette fin, le ministère de la Culture s'est doté en 2019 d'une mission spécifiquement consacrée à l'identification des œuvres spoliées présentes dans les collections.

Ce projet de loi, je le crois, peut être qualifié d'historique, car c'est la première fois depuis l'après-guerre qu'un gouvernement engage une démarche permettant la restitution d'œuvres des collections publiques - nationales ou territoriales - spoliées pendant la seconde guerre mondiale ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation, en raison des persécutions antisémites.

Il faut souligner le travail collectif qui a permis ces restitutions : le travail des familles et des ayants droit, ainsi que des chercheurs qui sont à leur côté, mais aussi celui des services du ministère de la Culture, de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), des musées nationaux et des collectivités territoriales. La CIVS était compétente pour deux des quatre dossiers concernés par le texte. L'État comme la ville de Sannois ont suivi exactement ses recommandations.

Cette démarche de restitution engagée par la France est attendue car nos musées, comme les musées du monde entier, sont confrontés à la nécessité de s'interroger sur l'origine de leurs collections. Le parcours des œuvres de nos collections pendant la période courant entre 1933 et 1945 doit être étudié toujours plus avant. Le Gouvernement propose aujourd'hui une loi d'espèce, portant sur quatre cas.

Le premier est celui du tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt, acheté en 1980 par l'État. Les recherches menées à l'époque sur la provenance de l'œuvre n'avaient pas permis d'identifier des doutes sur son historique, compte tenu de la connaissance alors limitée de la collection dont elle était issue. Il s'est avéré bien plus tard, il y a quelques années, que ce tableau pouvait correspondre à l'œuvre intitulée Pommier, que Nora Stiasny, nièce du collectionneur juif viennois Viktor Zuckerkandl, avait été contrainte de vendre en août 1938, pour une valeur dérisoire, quelques mois après l'Anschluss et le début des persécutions antisémites. Les recherches menées par des chercheurs autrichiens, par le musée d'Orsay - que je remercie particulièrement - et par les services du ministère ont permis de confirmer cette hypothèse. La spoliation étant avérée, nous avons sans hésiter validé le principe de la restitution de ce tableau, unique toile de Klimt dans les collections nationales. Cette œuvre majeure doit retrouver ses propriétaires légitimes, au nom de la mémoire de Nora Stiasny, qui fut déportée et assassinée en 1942.

Le deuxième ensemble est composé de onze œuvres graphiques de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, relevant du musée d'Orsay et du musée du Louvre, et d'une sculpture de Pierre-Jules Mène conservée au château de Compiègne, acquises par l'État en juin 1942, à Nice, lors de la vente publique qui a suivi le décès d'Armand Dorville, avocat français juif. La CIVS, saisie par les ayants droit d'Armand Dorville, a considéré que cette vente n'était pas spoliatrice car elle avait été décidée par les héritiers qui en avaient finalement touché le produit et ne l'avaient pas remise en cause après la guerre. Le produit de cette vente, organisée par la succession du collectionneur, a cependant été, le premier jour, placé sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives. Outre une indemnisation justifiée par l'immobilisation du produit de la vente jusqu'à la fin de la guerre, la Commission a recommandé, « en équité », que les douze œuvres achetées par l'État lors de cette vente soient « remises » aux ayants droit, en raison du « contexte trouble » de cette acquisition. En effet, l'acheteur pour le compte de l'État avait eu connaissance de la mesure d'administration provisoire et avait eu des contacts avec l'administrateur nommé par Vichy. Le Gouvernement s'est conformé à cette recommandation et propose donc de remettre ces œuvres aux ayants droit.

Le texte vise également à restituer le tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, acheté par la ville de Sannois en 2004 pour son musée Utrillo-Valadon. Il s'est révélé avoir été volé chez Georges Bernheim, marchand d'art à Paris, par le service allemand de pillage des œuvres d'art dirigé par Alfred Rosenberg, en décembre 1940. Informée par une chercheuse de provenance indépendante, la CIVS a recommandé la restitution du tableau à l'ayant droit de Georges Bernheim, victime des persécutions antisémites. Je salue l'engagement de la ville de Sannois dont le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour cette restitution juste et nécessaire, et pour la sortie de cette œuvre de son domaine public.

Enfin, le texte propose la restitution du tableau *Le Père* de Marc Chagall, qui relève du musée national d'art moderne. Cette œuvre, entrée dans les collections nationales par dation en paiement des droits de succession en 1988 sans aucune connaissance - ni par la famille ni par l'État - d'une éventuelle provenance problématique, s'est révélée très récemment avoir été volée à Lodz, en Pologne, à David Cender, pendant ou après le transfert des Juifs vers le ghetto de la ville en 1940. Le parcours de ce tableau est très particulier : peint par Chagall en 1912, l'œuvre n'a plus été la propriété de l'artiste à partir d'une date inconnue, sans doute entre 1914 et 1922. Elle a circulé jusqu'en Pologne où elle a été volée à David Cender, puis a probablement été rachetée par Marc Chagall, sans doute après 1947 et au plus tard en 1953. Le lien entre le tableau et la spoliation subie par David Cender a été découvert récemment.

Les démarches menées après-guerre par David Cender lui-même ont permis de s'assurer qu'il avait été le propriétaire d'une œuvre de Chagall, spoliée dans le cadre des persécutions antisémites et correspondant au tableau *Le Père*. Les recherches sur la provenance de cette œuvre ont abouti seulement après le dépôt du projet de loi. C'est pourquoi le Gouvernement, estimant nécessaire de procéder sans délai à sa restitution, a proposé l'ajout d'un article 4, par un amendement qui a été adopté par la commission des affaires culturelles - je l'en remercie.

Je sais que des questions ont été - et seront - soulevées concernant l'opportunité d'une telle loi, certains regrettant l'absence d'un dispositif, créé par une loi-cadre, qui permettrait une restitution plus aisée des œuvres spoliées,

sans qu'il soit nécessaire de présenter de nouvelles lois d'espèce au Parlement. Dans son avis, le Conseil d'État lui-même a souligné qu'il manquait un dispositif plus simple.

Pour l'heure, il a paru capital au Gouvernement de soumettre à la représentation nationale ces dossiers spécifiques. Il s'agira en effet de la première loi organisant la sortie du domaine public d'œuvres spoliées des collections nationales ou territoriales, en vue de leur restitution.

L'engagement pris par notre pays, notamment concernant le tableau de Klimt, a été salué unanimement et devait vous être soumis. Il fallait aller vite dans la mise en œuvre de ces restitutions, dont certaines - comme celle du tableau d'Utrillo - étaient en attente depuis plusieurs années.

Cependant je suis favorable, comme je crois la plupart d'entre vous, à l'adoption d'une loi-cadre permettant la création d'un dispositif de restitution des œuvres spoliées dans le cadre des persécutions antisémites pendant cette période. Nous y viendrons, cette étape s'imposera.

La réflexion actuelle sur une loi-cadre relative à la restitution des biens issus d'un contexte colonial, voulue et annoncée par le Président de la République en octobre dernier, nous engage évidemment sur le même terrain pour ce qui concerne les spoliations antisémites de la période 1933-1945.

Un nouveau dispositif est souhaitable mais doit être affiné et ne peut, vous en conviendrez tous, être mis en œuvre à la toute fin du quinquennat. Le ministère y a travaillé mais vous constatez la complexité des dossiers ; les critères de spoliation, les bornes géographiques et temporelles, devront en effet être pesés avec précaution.

Pour l'heure, dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, nous souhaitons faire sortir ces œuvres du domaine public ; c'est une avancée majeure. Mais il y aura d'autres restitutions et nous saurons proposer un nouveau dispositif.

Nous n'évoquons pas ce soir un projet de loi ordinaire. Il constitue véritablement une première étape, à l'initiative de la France, qui est à l'écoute des familles touchées par les persécutions antisémites, pour permettre, pour la première fois, la restitution d'œuvres des collections publiques - nationales ou territoriales - spoliées pendant la période nazie ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation, en raison des persécutions antisémites.

Je ne doute pas que l'ensemble de la représentation nationale saura donc se rassembler autour de ce texte historique. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous vivons, je le crois, un moment historique, de ceux qui élèvent et permettent, sans jamais les guérir, de panser les plaies de notre histoire ; de ceux qui contribuent, sans jamais les effacer, à redresser les torts commis, dans la mesure de nos moyens. Ce moment historique a lieu deux jours avant le 27 janvier, journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité.

Les spoliations font partie des atrocités auxquelles le régime de Vichy a participé durant la seconde guerre mondiale. Dépossessions par violence ou par fraude, elles ont débuté dès les premières semaines de l'Occupation et ont touché très majoritairement des familles juives. Elles ont privé ces familles, souvent sous le couvert de prétendues lois, de comptes bancaires, d'entreprises, de livres, d'œuvres d'art ou encore d'instruments de musique.

Ces spoliations ont joué un rôle central dans la politique d'exclusion sociale et économique des Juifs de France et d'Europe. Tout comme la déportation et l'extermination, elles ont été conduites par le régime nazi avec la complicité active de l'État français sous l'Occupation. Nous ne réparerons pas l'irréparable. La dette que l'État conserve à l'égard des victimes et de leurs familles est imprescriptible, comme le reconnaissait le président Jacques Chirac en 1995.

Cependant, il est de notre devoir individuel et collectif, comme citoyens, comme députés, comme institution, comme nation, d'œuvrer autant que nous le pouvons pour rendre à ces familles une part de leur histoire et de leur identité, parfois la seule trace matérielle de l'existence d'un ancêtre victime de la Shoah.

Le texte que nous examinons est sans précédent. Il s'agit, pour la première fois, de faire sortir des œuvres du domaine public parce qu'elles ont été spoliées ou acquises dans des conditions contestables, pour les retourner à des particuliers qui en sont les légitimes propriétaires.

Ceci permettra de lever le caractère inaliénable de ces œuvres qui empêche aujourd'hui de les remettre ou de les restituer. Ce sont ainsi quatre familles qui verront revenir des tableaux, des dessins et une cire, quatre familles dont nous reconnaissons solennellement que leurs ancêtres ont été victimes de persécutions.

L'article 1^{er} autorise la sortie des collections publiques du tableau de Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*, confié à la garde du musée d'Orsay. Il sera restitué aux ayants droit de Nora Stiasny, une femme autrichienne de confession juive qui avait été contrainte de le vendre à vil prix en 1938 pour s'acquitter des taxes imposées aux Juifs. Le musée d'Orsay avait acquis ce tableau en 1980 avant que des recherches autrichiennes puis françaises n'établissent la spoliation.

L'article 2 autorise la remise de douze œuvres que l'État a achetées au cours d'une vente aux enchères organisée en 1942 pour la succession de l'avocat de confession juive Armand Isaac Dorville. Si la vente elle-même ne constituait pas une spoliation, le fait que son produit ait été rendu indisponible pour les héritiers jusqu'à la Libération justifie des mesures de réparation.

L'article 3 autorise la restitution d'un tableau de Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*, acheté par la ville de Sannois en 2004 au cours d'une vente publique à Londres. Il a été établi en 2018 que ce tableau provenait du pillage du domicile parisien du collectionneur Georges Bernheim, perpétré en décembre 1940 par le service allemand de pillage des œuvres d'art, l'ERR.

Enfin, nous avons adopté en commission un quatrième article qui permet la restitution du tableau *Le Père* de Marc Chagall aux ayants droit de son propriétaire polonais, David Cender, à qui le tableau avait été volé lorsque celui-ci avait été interné de force en 1940 dans le ghetto de Lodz.

Pour intensifier ces restitutions, notre pays a entrepris des démarches importantes ces dernières années car il est aujourd'hui certain que d'autres œuvres spoliées figurent dans les collections publiques.

L'ensemble du monde de l'art, aussi bien les musées que les institutions publiques et les maisons de vente, se mobilise aujourd'hui sur cette question, laquelle a également pris une importance croissante sur la scène internationale, comme en témoigne l'adoption des principes dits de Washington en 1998. Quarante-quatre États s'étaient alors engagés à « trouver une solution juste et équitable » face à de telles situations, engagement renouvelé à deux reprises dans les années 2000.

En France, depuis 2019, la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 appuie désormais les travaux de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, créée en 1999. Toutes deux accomplissent une mission remarquable. La systématisation des recherches de provenance, l'ouverture d'archives ou encore l'intégration de ces enjeux au sein des formations sont également à saluer.

Nous espérons que ces démarches se poursuivront et se concrétiseront par une augmentation du nombre des restitutions mais aussi par une accélération de procédures qui prennent parfois de longues années. C'est absolument nécessaire, compte tenu notamment de l'âge des héritiers en mesure d'identifier des œuvres ayant appartenu à leurs aïeux.

Il y va aussi de l'éthique des collections, des institutions muséales et des personnes publiques qui ne peuvent plus désormais tolérer de conserver des œuvres sur lesquelles l'origine ou le parcours projettent une tache indélébile.

Le texte que nous examinons est un projet de loi d'espèce, qui permet de couvrir quatre restitutions sur les probables dizaines ou centaines qui resteront à effectuer dans les prochaines années. Mais la question de la méthode se posera certainement. Le recours au législateur est nécessaire, les œuvres appartenant aux collections publiques. Toutefois, nous mesurons les difficultés qu'une telle procédure peut créer, en particulier en matière de délai - celui que supposent l'inscription à l'ordre du jour et la navette parlementaire - et qu'on ne peut décemment faire subir aux ayants droit.

Mais il apparaît également complexe de fixer un cadre, une forme d'automatisme : comment définir les critères et le champ géographique ou temporel des actes considérés comme spoliateurs ? Quelles œuvres, quels objets seraient concernés ?

En outre, il faut faire attention à ne pas banaliser ces restitutions en leur conférant un caractère purement administratif. Comme en témoignent les discussions que nous avons aujourd'hui, il est important que nous nous souvenions de l'histoire qui a été la nôtre il y a soixante-quinze ans mais aussi que nous rappelions les responsabilités qui demeurent les nôtres, liées au devoir de mémoire et à la réparation.

Pour conclure, je salue les familles des victimes de spoliations, dont certaines sont venues assister à ce moment important, et je leur rends hommage.

Je tiens aussi à remercier M^{me} la ministre pour son travail et son engagement en faveur des restitutions. Je sais que ce dossier était prioritaire pour elle et le fait que nous examinions le projet de loi avant la fin de la législature le prouve. Je remercie également toutes les personnes qui œuvrent, dans les musées et dans les institutions, pour rendre possibles ces restitutions, ainsi que les historiens qui travaillent sur ces questions. Je veux enfin rendre hommage à la première des investigatrices, Rose Valland.

Ce projet de loi n'est pas un aboutissement mais une première étape très importante. Je suis certaine que, comme en commission, nous soutiendrons ce texte d'une seule voix. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Je ne reviendrai pas sur le caractère exceptionnel de la loi que nous examinons aujourd'hui ni sur le principe d'inaliénabilité - M^{me} la ministre et M^{me} la rapporteure s'en sont chargées avec talent.

En revanche, je tiens souligner combien ce texte est l'aboutissement d'une recherche de provenance longue et méticuleuse effectuée par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations et par les services du ministère de la Culture que je félicite.

À la lecture de l'étude d'impact, on ne peut qu'être frappé par la singularité et la complexité du parcours de ces œuvres. Toutes, néanmoins, ont en commun de témoigner de destins et de vies brisées par les persécutions antisémites, entre 1933 et 1945, en France et en Europe.

L'essentiel des restitutions des œuvres pillées par l'occupant nazi a eu lieu dans l'immédiat après-guerre par la Commission de récupération artistique, grâce notamment à l'inventaire contradictoire établi en secret par Rose Valland, attachée de conservation au musée du Jeu de paume. Le travail de restitution fut délaissé après cet effort initial, laissant encore quelque 2 000 œuvres en dépôt dans les musées nationaux - les fameuses œuvres MNR, Musées nationaux récupération, dont il n'est pas question ici.

Il fallut attendre cinquante ans pour que la France accepte de rouvrir ce chapitre et de regarder son histoire en face. Le discours de Jacques Chirac de 1995, qui reconnaît la responsabilité de la France dans la déportation des juifs de France ouvre la voie à cette introspection. La mission confiée à Jean Mattéoli en 1997, puis la création, deux ans plus tard, par le Premier ministre Lionel Jospin, de la CIVS, réaffirment l'actualité du processus de restitution, qualifié par le Premier ministre Alain Juppé de devoir national.

Malgré l'important travail effectué par la CIVS depuis sa création il y a plus de vingt ans, la politique française en matière de restitution des œuvres spoliées a fait l'objet de critiques, exprimées notamment dans deux rapports d'information, l'un du Sénat en 2012 et l'autre de l'Assemblée nationale en 2014. C'est en effet « un domaine dans lequel nous devons faire mieux », comme l'a réaffirmé le Premier ministre Édouard Philippe lors de la commémoration de la rafle du Vél d'Hiv en 2018. L'extension des pouvoirs de la CIVS en 2018 et la création en 2019, au sein du ministère de la Culture, d'une mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 participent de cette démarche, et je veux saluer ici le rôle de l'actuel Premier ministre Jean Castex pour faire respecter la parole donnée par le Président de la République, Emmanuel Macron. Le texte que nous examinons aujourd'hui est le résultat de cette politique volontariste. Mais on ne peut pas s'en contenter.

Si, pendant longtemps, la question de la provenance n'a pas été centrale, elle s'impose aujourd'hui comme une nouvelle exigence. La France s'est d'ailleurs engagée à y répondre lors de la conférence de Washington en 1998. Depuis 2013, l'État recherche de manière très active les ayants droit des propriétaires d'œuvres MNR et, depuis 2020, les recherches de provenance des œuvres qu'il a acquises entre 1933 et 1945 se systématisent progressivement. Mais nous devons encore aller plus loin pour étendre cette démarche à l'ensemble des collections

publiques et ne plus se limiter aux seules œuvres acquises pendant l'Occupation. Il faut également faciliter et stimuler la recherche sur les collections au sein des musées, y compris par des chercheurs extérieurs. Au-delà de l'investissement de la CIVS et du ministère de la Culture, je tiens à cet égard à saluer le travail des historiens, notamment des historiens de l'art, pour leur contribution à notre connaissance de la période.

Il s'agit du premier texte de ce type que nous examinons et déjà nous nous interrogeons sur l'opportunité d'une loi-cadre pour la restitution de l'ensemble des œuvres spoliées durant la période nazie. En effet, de l'aveu des spécialistes, le nombre d'œuvres concernées dans les collections publiques est amené à se multiplier dans les années qui viennent. Je comprends l'intérêt de définir une procédure administrative générale permettant la sortie des objets concernés des collections publiques, mais au regard de la diversité de parcours des œuvres je ne suis pas certain qu'une loi-cadre permette en effet dans l'immédiat, madame la ministre, d'appréhender toutes les situations. Surtout, elle se substituerait à la solennité d'un vote de restitution par le Parlement, qui constitue, en tant que tel, un moment fort de reconnaissance par l'État du destin tragique des propriétaires de ces œuvres et de sa propre responsabilité.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Tout à fait !

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Et à ceux qui craignent que l'encombrement de l'ordre du jour n'interdise l'examen d'un ou deux projets de loi de restitution par an, je rappellerai qu'il existe des procédures qui permettent d'accélérer le travail législatif - je me réjouis de la promptitude avec laquelle nous avons travaillé sur ce texte ces dernières semaines, occasion de saluer les services de l'Assemblée.

Enfin, je rappellerai les propos de l'historien Émile Terroine, acteur central du processus de restitution à la Libération : « La restitution des biens spoliés est une œuvre de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles. Elle doit être aux yeux de la France et du monde une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et du rétablissement de la légalité républicaine. » Je pense que nous nous retrouverons tous dans cette définition. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - M^{me} Sophie Mette applaudit également.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. La spoliation des femmes et des hommes juifs durant la seconde guerre mondiale, et plus largement durant la période nazie, résultait d'une politique s'inscrivant dans le projet de génocide établi par le III^e Reich, les deux étant intimement liés. Les actes de pillage entraient dans le cadre de la promotion d'un nouvel ordre culturel promu par Hitler. En France, ce projet politique de spoliation s'est concrétisé par soixante-neuf actes dits lois, soixante et onze décrets et autant d'arrêtés, jugés conformes par le Conseil d'État et appliqués par l'administration.

Ces biens illégalement acquis dans le sang ont constitué un butin pour notre État mais aussi pour de nombreuses familles françaises. Le dire et tenter d'y apporter réparation, c'est assumer un devoir de mémoire vivant qui doit nous alerter en permanence sur les atrocités commises ; restituer ces biens spoliés nous conduit à regarder notre histoire en face, c'est tenter de rendre justice aux morts et à leurs descendants. Nous portons historiquement, dans ma famille politique, cette exigence à la fois politique, humaine et culturelle. Ces actes de restitution sont aussi une manière de rappeler le passé à l'heure où certains le révisent et tentent de réhabiliter Vichy.

Pour ces premières raisons, j'indique d'emblée que le groupe de la Gauche démocrate et républicaine votera ce projet de loi, et ce non sans émotion. Ce texte faisant, je l'espère, l'unanimité, je souhaite maintenant tracer quelques pistes de réflexion qui pourraient améliorer notre politique de restitution de biens culturels aux ayants droit des propriétaires victimes de persécutions antisémites, tout en l'élargissant à d'autres cas, étant entendu qu'il faut amplifier les actes de restitution.

Premièrement, il faut investir davantage dans cette mission qu'est la restitution. Rappelons que la mise à disposition de moyens et de personnels figure parmi les onze principes applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis et adoptés lors de la conférence de Washington en 1998. Pourtant, il faut le reconnaître, cette recherche souffre d'un sous-investissement chronique. Aujourd'hui - et c'est heureux -, l'État est dans l'obligation de vérifier la provenance des œuvres qu'il acquiert, mais cette recherche est trop peu approfondie faute de

moyens. La restitution, vous le savez, madame la ministre, est le fruit d'un long travail et ne se déclare pas d'emblée : il faut de la recherche, des moyens humains et financiers, j'y insiste, et une collaboration entre pays ; il est également nécessaire de développer les liens entre l'université et les musées, et de faire de cet enjeu de la restitution un enseignement majeur. La recherche de provenance est donc centrale, et pas seulement pour les œuvres spoliées. Cette vérification doit faire partie de la carte d'identité d'une œuvre, c'est une étape vitale pour l'histoire de l'art, pour l'histoire des arts.

Deuxièmement, ce texte soulève la question de l'inaliénabilité des œuvres d'art consacrée par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine. Ce principe constitue une protection étatique du patrimoine face à la marchandisation des arts et protège des outrances du marché capitaliste. Propriété de l'État, elles sont ainsi en réalité les biens du peuple. Mais ce principe est souvent présenté comme un obstacle juridique à la restitution des œuvres. Or une procédure prévue par le Code du patrimoine permet de contourner le principe d'inaliénabilité en déclassant le bien culturel. Il est également possible de légiférer, nous le montrons aujourd'hui. Ainsi, restituer les œuvres d'art relève bien d'une décision publique et politique, et j'estime que l'amplification des actes de restitution doit passer à chaque fois par un projet de loi.

Ce projet de loi nous invite également à déconstruire l'idée selon laquelle les collections nationales risqueraient de se vider si les œuvres d'art étaient restituées - je parle ici également des œuvres d'art volées pendant la colonisation -, car c'est faux - et quand bien même ce serait vrai, l'utilisation d'un tel argument serait problématique pour aller à l'encontre de demandes de restitution.

M. le président. Madame Faucillon...

M^{me} Elsa Faucillon. Je vois que j'ai déjà été trop longue. Je conclurai en redisant que c'est avec émotion et enthousiasme que nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe GDR.*)

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. Prenant connaissance du projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, j'y ai vu une forme de résonance avec le projet de loi voulu par le Président de la République à destination de l'Afrique subsaharienne et permettant la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, texte dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. Deux histoires certes radicalement différentes, mais dans lesquelles la France porte une responsabilité.

À ceux qui considèrent ces sujets comme distincts, je les invite à regarder le choix fait par nos voisins allemands d'aborder le patrimoine juif spolié et le patrimoine issu du contexte colonial dans une même structure subventionnée, le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste, qui se consacre à la recherche des provenances, qu'il s'agisse de biens pillés pendant la période national-socialiste, de biens expropriés du temps de la République démocratique allemande (RDA) ou de biens coloniaux. Après cette initiative liée à notre histoire coloniale et validée par les parlementaires à l'unanimité il y a plus d'un an, le Gouvernement entend poursuivre une politique publique de réparation, ou du moins de reconnaissance des persécutions et des spoliations antisémites.

Nous mesurons tous, chers collègues, la portée symbolique du présent texte, tant il fait référence à cette page sombre, pour ne pas dire noire, de l'histoire de France, de notre histoire commune liée aux persécutions antisémites des années 1930 et 1940. Il s'agit par ce projet de loi d'apporter une réponse aux familles d'ayants droit de propriétaires juifs spoliés parce qu'ils étaient juifs. Ce sont des biens mal acquis en toute connaissance de cause.

Ce texte confirme la volonté d'engagement du Gouvernement en faveur de la mémoire et de la justice des victimes de spoliations antisémites, non pas en tentant de réparer l'irréparable mais en reconnaissant des exactions qui ont touché principalement des familles juives, spoliations qui ont participé de la volonté d'anéantir un peuple du fait de l'occupant et des lois de Vichy, spoliations qui se sont attaquées au patrimoine privé de ces familles. Restituer un tableau, un dessin ou une sculpture, c'est aussi restituer une part de l'identité, une part de la mémoire d'une personne : celle du propriétaire spolié.

Cette reconnaissance individuelle est attendue par les familles. Il s'agit bien, comme l'a précisé si justement lors de son audition Emmanuelle Polack, chargée de mission au musée du Louvre et spécialiste de l'art sous l'Occupation, « d'une dette rémanente de la France envers son passé, d'une reconnaissance voulue et souhaitée par le Gouvernement. Ce n'est pas le tableau qui répare ; c'est la reconnaissance des victimes qui est recherchée. » En juillet 2017, dans les pas de Jacques Chirac et de son discours de 1995, Emmanuel Macron, lors de la

commémoration de la rafle du Vél d'Hiv, a affirmé que la France, en reconnaissant ses fautes, a ouvert la voie aux réparations des persécutions et spoliations antisémites.

Au fond, la restitution souhaitée par le Président de la République, volonté relayée par le Premier ministre et par vous, madame la ministre de la Culture, confirme une volonté aujourd'hui clairement exprimée par les Français. Car disons-le : l'opinion publique est toute acquise à la cause, celle d'assumer des pages sombres de notre histoire et de permettre ainsi aux jeunes générations de se projeter dans l'avenir, ainsi dégagées d'une responsabilité qu'elles n'ont pas à porter. Les jeunes réclament aujourd'hui l'accélération d'un travail de mémoire sur un sujet trop longtemps occulté : celui de la quête de provenance. Admettons ensemble que depuis les années 1990, les musées ne peuvent plus faire l'économie des questions de provenance. Nous avons constaté clairement au cours des auditions menées par Fabienne Colboc, rapporteure, une prise de conscience de cet enjeu par le monde muséal des collections publiques françaises tout comme par les grandes maisons de vente aux enchères ainsi que par les grandes galeries internationales exposant des œuvres de collections privées.

Créée en 1999, la CIVS a déjà permis de verser plus de 500 millions d'euros d'indemnités au titre des spoliations matérielles, auxquelles s'ajoutent 53 millions d'euros au titre des spoliations bancaires. En 2019 est créée la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, dirigée par David Zivie. Aujourd'hui, nous savons qu'un musée n'achèterait plus comme en 1980 le tableau *Rosiers sous les arbres*, de Klimt et dont la provenance aurait dû inspirer au minimum des doutes, et que le principe de précaution serait désormais appliqué.

Pour conclure, je crois pouvoir dire que la réflexion portant sur l'écriture d'une loi-cadre chemine et semble constituer une suite logique qui permettrait au législateur de doter le droit français d'une disposition permettant de régler rapidement et de façon claire ces questions de restitutions. Reste à convenir d'une tâche complexe mais légitime, à savoir celle de l'élaboration de critères de déclassement des collections publiques qui, mesurons-le ensemble, revient à interroger le principe même de l'inaliénabilité des collections publiques. La tâche reste ambitieuse mais attendue.

Le groupe La République en marche votera avec conviction ce projet de loi symbolique et historique. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM. - M. Bruno Studer, président de la commission, et M^{me} Sophie Mette applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Valérie Bazin-Malgras.

M^{me} Valérie Bazin-Malgras. Le projet de loi que nous examinons nous offre l'occasion de défendre une action de la République pour l'honneur. La restitution des œuvres énumérées par le texte aux ayants droit d'Eleonore Stiasny, d'Armand Dorville, de Georges Bernheim et de David Cender est dictée par un impératif de justice et de réparation face aux crimes du passé. Au nom du groupe Les Républicains, je salue à mon tour la présence de leurs familles dans les tribunes du public.

Il est en effet important de réparer les injustices commises pendant les heures sombres de l'histoire.

Organiser la restitution et la remise de ces œuvres aux ayants droit des propriétaires victimes de persécutions antisémites, c'est poursuivre le combat contre les horreurs de la folie nazie ; c'est continuer à mettre en échec les odieux desseins de ce régime de haine aux ambitions génocidaires et de ses complices. De tels enjeux justifient que l'on déroge au principe d'inaliénabilité des collections publiques.

Je tiens à saluer l'important travail effectué par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Ses recherches longues et ardues permettent de rétablir la vérité sur l'histoire de certaines œuvres au parcours tumultueux. Elles nous permettent de veiller sur l'irréprochabilité des collections publiques, en restituant aux victimes de la barbarie les œuvres qu'elle leur a soustraites.

Ce patient travail de mémoire permettra de préserver l'aura bienfaitrice de nos établissements culturels. Il importe que nos musées restent de lumineux temples des arts et du savoir, et qu'aucune ombre ne vienne assombrir les collections qu'ils renferment. Les tableaux *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt, *Le Père* de Marc Chagall, *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, les œuvres de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Pierre-Jules Mène, Henry Bonaventure Monnier ou encore Camille Roqueplan sont autant de richesses culturelles que nos collections publiques auraient tort de conserver, au risque de contribuer à la spoliation des ayants droit de leurs propriétaires.

Voilà pourquoi le groupe Les Républicains votera en faveur de ces restitutions et remises d'œuvres. J'ajoute qu'il est de notre devoir d'afficher une position unanime en faveur de cette action juste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M. Bruno Studer, président de la commission, et M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure, applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette. Adopté à l'unanimité, la semaine dernière, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, c'est un projet de loi de réparation et de justice qui est soumis à notre examen. À nouveau, le groupe Dem se félicite de l'arrivée de ce texte dans les murs de l'Assemblée, et désormais dans l'hémicycle, et tient à vous en remercier, madame la ministre.

À l'origine, quatorze œuvres étaient inscrites à l'ordre du jour de notre commission. Deux d'entre elles ont fait l'objet de spoliation par les nazis avant d'entrer dans les collections publiques ; les douze autres ont été achetées par l'État pendant l'Occupation. La vente n'était pas spoliatrice mais placée sous administration provisoire par les autorités de Vichy. Le représentant des musées nationaux avait donc connaissance des mesures appliquées à l'encontre des vendeurs. Une quinzième œuvre s'est ajoutée au projet de loi par le biais d'un amendement déposé par le Gouvernement. Il s'agit du tableau *Le Père* de Marc Chagall, qui avait été volé en 1940 à David Cender, à Lodz, en Pologne, après le transfert des Juifs dans le ghetto de la ville. Comme pour les œuvres précédentes, il était essentiel de rendre justice aux ayants droit de David Cender ; c'est ce que nous avons permis par l'adoption de cet amendement en commission.

Nous ne pouvons nier ces persécutions et ces mesures de spoliation que la France imposait aux Juifs. Il est donc temps de sortir ces œuvres des collections publiques pour les retourner aux ayants droit de leurs propriétaires légitimes. C'est ce que vous permettez, madame la ministre, en présentant ce projet de loi, et les députés démocrates s'en réjouissent.

Ce projet de loi inédit s'ancre dans une logique amorcée en 2020. La majorité enclenchait alors, avec le Gouvernement, la restitution de vingt-six œuvres d'Abomey à la République du Bénin, et du sabre avec fourreau, dit d'El Hadj Omar Tall, à la République du Sénégal. Il ne s'agit certes pas, ici, de restituer des biens culturels à des États, mais l'objectif est le même : faire face à notre histoire dans sa globalité, sans faux-semblants, et faire ce qui est nécessaire pour avancer. Les efforts accomplis en la matière par le président Emmanuel Macron à l'égard du continent africain, principalement de l'Algérie, sont admirables. Avec ce texte, la France rend justice aux ayants droit des victimes de spoliations et, surtout, elle se réconcilie avec elle-même.

Il s'agit aussi de répondre à une demande forte du monde de la culture, et je tiens à rendre hommage aux musées et aux bibliothèques ainsi qu'aux services du ministère de la Culture qui s'inscrivent dans une démarche de justice. C'est l'honneur de la France que de prendre ces dispositions, notamment à l'heure où certains, dans la perspective de l'élection présidentielle et dans une logique de réécriture sordide de l'histoire, cherchent à réhabiliter le maréchal Pétain et le régime de Vichy.

Sur le plan international, la question de la nécessaire réparation des spoliations d'œuvres d'art s'est peu à peu imposée, particulièrement à travers l'adoption par quarante-quatre États, en 1998, des principes de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis. Nous avons abordé ce point en commission, madame la ministre, mais je répète : espérons que nous parviendrons, à l'avenir, à poursuivre ce genre d'initiatives de concert avec nos voisins européens. Ils partagent avec nous un pan d'histoire que nous devons regarder droit dans les yeux. Il s'agit également de regarder droit dans les yeux les familles des victimes spoliées. La France ouvre aujourd'hui la voie.

Mon groupe votera évidemment en faveur du projet de loi. (*M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure, et M. Yannick Kerlogot applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Nous sommes réunis pour voter la restitution d'œuvres d'art spoliées à leurs propriétaires par le régime nazi. Ces œuvres retrouveront leur propriétaire légitime et ces restitutions constitueront, sans nul doute, une étape supplémentaire dans la nécessaire réparation des abominations que le régime nazi a fait subir au peuple juif, bafouant tous les principes d'humanité. Nous le devons à ces hommes, à ces femmes, à ces

enfants dont la mémoire a été blessée sans pour autant être détruite, et pour qui ces objets, loin de n'être que de simples œuvres d'art, font entendre, à travers les années, l'écho de la tragédie, d'un crime contre l'humanité dont le souvenir restera à jamais indélébile.

Si le processus de restitution est différent de celui prévu par le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, il n'en est pas moins indispensable. Cet acte symbolique fort montre ce que la République est capable de faire pour servir une justice intemporelle. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler, comme vous l'avez fait, madame la rapporteure, dans votre rapport, que si la spoliation dont nous parlons ici fut largement inspirée par les politiques nazies, celles-ci n'ont pu trouver leur funeste application que dans le cadre législatif élaboré par le régime de Vichy. C'est aussi le poids de cette dette envers nos concitoyens assassinés par dizaines de milliers, dont certains ont été dépossédés, qu'il faut rappeler.

Le principe n'est pas d'attendre les demandes des familles pour procéder à la restitution de ces œuvres mais de les devancer en s'engageant dans des actes réparateurs. Je salue l'extraordinaire travail réalisé par les musées, le ministère et la CIVS pour identifier ces spoliations, en vue de futures restitutions. Ce projet de loi va dans le sens d'une histoire qui reconnaît et dénonce les crimes commis, qui apaise et réconcilie, qui nous rassemble. C'est un honneur pour le législateur de participer à ce processus. En quittant le musée d'Orsay, le Louvre, le château de Compiègne et la ville de Sannois, ces œuvres retrouveront la quiétude des biens rendus à leurs propriétaires et participeront au souvenir des aïeux des familles qui pourront les contempler à nouveau.

Si nous partageons la volonté politique de ce texte, notre rôle de législateur est aussi de nous interroger sur le sens de la loi. Parce qu'elles appartiennent aux collections publiques, ces œuvres doivent être restituées par la voie législative, la seule à même de contourner les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité. Aussi, contrairement à ce qui est prévu pour les quelque 2 000 œuvres relevant du statut MNR qui n'ont, à ce jour, été ni restituées ni vendues et qui peuvent faire l'objet d'une restitution dans un cadre juridique idoine, nous serions amenés à légiférer à chaque restitution d'œuvres spoliées appartenant à l'État.

Vous l'avez souligné, madame la rapporteure, l'Allemagne et Israël nous ont devancés sur ces questions et nous comprenons aisément pourquoi ; il est donc temps pour la France d'accélérer la mise en œuvre de ces restitutions. Or le fait de passer par l'intervention du législateur pour chaque œuvre risque de ralentir considérablement un processus qui aura déjà été élaboré par des services tout à fait compétents. La justice, dans ces conditions, ne sera pas rendue dans un délai raisonnable. Aussi nos collègues sénateurs ont-ils raison d'appeler à un débat à la fois au sein de la représentation nationale et de l'opinion publique. Doter la France, comme le propose notre collègue sénatrice, d'une méthode « transparente, collégiale et scientifique » est évidemment un objectif louable, à la condition qu'il n'éloigne pas les musées de leur cœur de métier. Leurs équipes l'ont mille fois prouvé par leur travail acharné : elles n'ont cessé, depuis des décennies, de redonner à chaque œuvre, à chaque histoire, toute la vérité d'un exode, d'un arrachement, et quelquefois d'un retour à la descendance dans le cadre d'une restitution.

Si la réponse n'a pas encore été apportée, gageons qu'un compromis satisfaisant pourra être trouvé. En effet, l'agenda parlementaire est constamment saturé alors que l'État entend mener une politique de restitution ambitieuse. L'efficacité de plus en plus grande des techniques muséales et la recherche permanente de vérité patrimoniale et historique laissent espérer que ces retours seront de plus en plus nombreux. Nous plaçons donc, comme la plupart des parlementaires, en faveur d'une loi-cadre ou d'un dispositif similaire à celui qui existe pour les MNR, qui offre un cadre sécurisant de restitution des œuvres au bénéfice des familles injustement dépossédées. Vous l'avez évoqué, madame la ministre, une telle loi serait à envisager plus tard.

En conclusion, à un moment de l'histoire où tant de dangereux démagogues et de populistes inconséquents s'arrangent avec la vérité, justifiant le sort plus favorable des Juifs français par l'extermination des autres, insultant ainsi à la fois l'histoire et nos consciences, tous les gestes qui témoignent de notre chagrin indélébile et de notre volonté toujours intacte d'affirmer la force de la fraternité sont les bienvenus et ne peuvent que nous réunir dans cet hémicycle. C'est pourquoi, comme l'ensemble des députés du groupe Socialistes et apparentés, en dépit des questions plus générales qui peuvent se poser encore, c'est avec gravité et émotion, et en saluant les familles présentes dans les tribunes du public, que je voterai pour ce projet de loi. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe LaREM. - M^{me} Sophie Mette applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel. Je souhaite, tout d'abord, comme je l'ai fait en commission, lire un extrait de la dernière lettre du docteur Zacharie Mass, interné au camp de transit de Drancy, à sa femme Élisabeth : « Je ne te décrirai pas les moments d'angoisse que j'ai passés, mais je suis heureux de ne pas t'avoir vue ici jusqu'à présent. J'espère que tu feras ce qu'il faut, je t'en supplie, pour éviter cela à tout prix. » Le 31 juillet 1943, Zacharie Mass est déporté par le convoi n° 58 au camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz. En novembre, à bout de forces, il sera gazé et son cadavre, brûlé.

Des lettres comme celle-ci, il en existe des centaines et des centaines. Des lettres qui témoignent des arrestations, de la séparation des familles, de la détresse, de l'angoisse, de la stupeur, des doutes, de l'incompréhension et de l'espoir perdu. Des lettres qui racontent « ces heures noires [qui] souillent à jamais notre histoire » et qui « blessent [notre] mémoire », pour reprendre les mots de Jacques Chirac en 1995.

Durant ces jours funestes, « la France commettait l'irréparable ». Elle trahissait celles et ceux qui lui faisaient confiance. Elle trahissait ses propres citoyens. Je souhaite rappeler que nos valeurs universelles et fondamentales étaient alors défendues par la Résistance, par la France libre et par les Justes, qui surent, au même moment, incarner cette grandeur avec courage.

Le 16 juillet 1995, pour la première fois, un président de la République reconnaissait la responsabilité de l'État français dans la collaboration et la déportation des Juifs de France. Jacques Chirac ouvrait la voie, celle de la vérité. En 1997, s'ensuivra l'installation, à la demande du gouvernement d'Alain Juppé, d'une mission d'étude, confiée à Jean Mattéoli, sur la spoliation des Juifs de France.

En 1999, le gouvernement de Lionel Jospin créait une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations. Depuis, cette commission a enregistré plus de 29 000 dossiers et permis de verser plus de 540 millions d'euros d'indemnités au titre des spoliations matérielles.

Néanmoins, il est un domaine dans lequel nous devons encore avancer : c'est celui de la restitution des biens culturels. De nombreuses œuvres dont les Juifs ont été spoliés, qu'on leur a volées ou qu'ils ont été forcés de vendre durant l'Occupation se trouvent dans les collections nationales. C'est un long travail de recherche, un travail complexe que nous devons aux victimes. Nous le devons à leur mémoire et à leurs descendants : c'est une question de morale, de dignité, de respect et d'honneur. En 2018, le Gouvernement s'était engagé à poursuivre ces recherches. Le Premier ministre, Édouard Philippe, avait alors appelé la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations et le ministère de la Culture à accentuer leurs efforts afin d'identifier les œuvres et de les restituer.

Ce projet de loi permettra la restitution de quinze tableaux, dessins et sculptures des collections publiques françaises aux ayants droit de victimes juives spoliées avant et pendant la seconde guerre mondiale : il s'agit de *Rosiers sous les arbres*, le chef-d'œuvre de Klimt conservé au musée d'Orsay, de onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, d'une cire de Pierre-Jules Mène, d'un tableau de Maurice Utrillo et d'un autre de Marc Chagall.

Madame la ministre, nous soutenons votre texte avec beaucoup de conviction, tout comme nous soutenons l'engagement du Président de la République à poursuivre ce devoir moral essentiel ; c'est l'honneur de la France. Le projet de loi constitue un premier pas important sur le long chemin des restitutions. Nous sommes d'ailleurs nombreux à souhaiter une large réflexion, associant des professionnels de l'art et du droit mais aussi les associations, afin d'établir une loi-cadre sur les restitutions. Elle permettrait de simplifier et d'accélérer le processus de restitution.

Ce travail pour la justice et contre l'oubli doit tous nous rassembler, nous rassembler pour faire vivre la mémoire des femmes, des hommes et des enfants spoliés, déportés et exterminés par la folie criminelle d'autres hommes, nous rassembler afin de combattre les résurgences de l'inacceptable et toutes les tentatives de remise en cause de la vérité historique, nous rassembler, enfin, autour de la défense de nos valeurs et de nos principes universels, et d'une certaine idée de l'humanité.

Avant de voter le texte, je souhaiterais conclure en rendant hommage à Raphaël Esrail, président de l'Union des déportés d'Auschwitz, décédé le 22 janvier dernier. Résistant, il avait été arrêté à Lyon, déporté le 3 février 1944, et libéré par l'armée américaine le 1^{er} mai 1945. Son travail exceptionnel et son engagement au service de la transmission de la mémoire de la Shoah nous obligent. Madame la ministre, madame la rapporteure, merci de votre

engagement ; le groupe Agir ensemble votera le projet de loi avec beaucoup de conviction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM. - M^{me} Agnès Thill applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Meyer Habib.

M. Meyer Habib. La spoliation de la communauté juive durant la seconde guerre mondiale a longtemps connu un manque de reconnaissance, pour ne pas dire une sorte de déni. Il a fallu attendre le travail acharné d'historiens dans les années 1980-1990 pour comprendre et expliquer qu'au sortir de la guerre, de nombreux Juifs rescapés de la Shoah et rentrés en France, pourtant dépossédés de tout, sans doute traumatisés, n'ont pas voulu faire de vague dans un pays en reconstruction qui préférerait s'unir autour de l'héroïsme de sa résistance.

Après l'horreur de la déportation et des camps de la mort, les Juifs d'Europe ont ensuite dû se résoudre au silence et à la résignation de voir leurs biens spoliés désormais vendus sur les marchés d'art du Vieux Continent, et ce même si la France avait mis en place dès 1945 un service de restitution des biens des victimes des mesures de spoliation, notamment pour rétribuer les victimes de ce que l'on appelait alors l'aryanisation des entreprises, des biens ou des œuvres. Je crois que l'on ne saurait se rendre compte de la souffrance de ces femmes et de ces hommes, de ces Juifs qui avaient tout perdu dans les atrocités de la Shoah, et qui retrouvaient leurs foyers pillés, vidés, lorsqu'ils n'étaient pas occupés par d'autres.

Alors que le service de restitution peina à prouver son efficacité, les propriétaires d'œuvres d'art n'ont pas connu un meilleur sort : moins de la moitié des 100 000 œuvres pillées durant l'Occupation ont finalement été restituées par la Commission de récupération artistique. Si je reviens sur cette histoire des Juifs de France, c'est parce que trop longtemps, notre pays a détourné les yeux de ce qui est aussi une triste page de son histoire. Car si des scientifiques ont étudié et ressorti ces récits, l'étude historique ne juge pas les faits. Derrière chacune des œuvres d'art spoliées, il y a une histoire, une famille, des racines, des visages, des noms, des joies et de peines. Ceux par exemple de René Gimpel, marchand d'art à Paris et résistant, déporté de Compiègne en 1944 et tué en Allemagne en janvier 1945 ; d'Eleonore Stiasny, forcée à vendre ses œuvres en 1938 dont le chef-d'œuvre de Klimt, *Rosiers sous les arbres*, aujourd'hui exposé au musée d'Orsay. À mon tour, je tiens à rendre hommage à Rose Valland, grande résistante et conservatrice du musée du Jeu de paume sous l'Occupation, qui a réalisé un travail si précieux de traçage des œuvres d'art spoliées par les nazis.

C'est aujourd'hui à nous, députés de la nation, de prendre nos responsabilités pour assumer cette histoire, même dans ses parts les plus sombres ; c'est l'honneur de la France. Celle-ci doit savoir regarder son passé en face. Comme le disait Camus dans ses *Chroniques algériennes*, « *il est bon qu'une nation soit assez forte de tradition et d'honneur pour trouver le courage de dénoncer ses propres erreurs* », et j'ajouterai ses propres horreurs. Le 16 juillet 1995, cinquante ans après, c'est ce qu'a enfin fait avec courage le président Jacques Chirac en reconnaissant au Vél d'Hiv la responsabilité de notre pays dans les atrocités qui avaient été commises. Sans détour, il a reconnu l'implication des autorités françaises de l'époque dans cette période noire. Pour lui, Vichy, c'était aussi la France.

Alors que les derniers survivants des horreurs commises par l'Allemagne nazie s'éteignent peu à peu, c'est désormais aux ayants droit, de demander réparation - dans le cas présent, la restitution d'œuvres. Mais la difficile transmission intrafamiliale du traumatisme de la Shoah a souvent contraint les générations suivantes à vivre sous une sorte de chape de plomb, dans une totale ignorance d'un passé familial parfois devenu tabou.

À mon tour, je voudrais rendre hommage à l'immense Raphaël Esrail (*M^{me} Sereine Mauborgne applaudit*), président de l'Union des déportés d'Auschwitz, décédé il y a trois jours. Ce grand résistant et déporté était un survivant engagé et un précieux témoin.

Madame la ministre, je vous salue pour avoir relancé une politique plus volontariste afin que l'État retrouve les victimes de spoliation, grâce à un service spécifique. Il est primordial de faire la lumière sur les biens culturels à la provenance douteuse conservés par les institutions publiques.

On a coutume de considérer que la spoliation n'a affecté que les familles juives aisées d'Europe. Non, toute la population juive a été touchée : les riches, les moins riches et même les pauvres. Lorsqu'ils furent déportés vers les camps de la mort, les Juifs laissèrent derrière eux les biens de deux millénaires d'histoire juive en Europe. Gardons pour autant à l'esprit que les quinze œuvres que nous allons rendre ont une valeur sentimentale et mémorielle tout aussi inestimable que leur valeur artistique. Le devoir de réparation est bien évidemment moral.

C'est un appel aux souvenirs arrachés. « L'oubli serait une grave insulte à ceux qui sont morts dans les camps », disait Jankélévitch. Le travail de mémoire et de restitution est encore immense. Le projet de loi démontre que nous devons regarder avec attention, au-delà des œuvres MNR, nos collections nationales, les achats de nos musées mais aussi les ventes privées entre collectionneurs.

Madame la ministre, madame la rapporteure, merci de votre travail et de votre engagement. Ce serait l'honneur de la France que la représentation nationale vote cette loi à l'unanimité. Comme l'ensemble du groupe UDI-I, je la voterai avec émotion et gravité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I et sur plusieurs bancs des groupes LaREM et LR.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Kerbarh.

M^{me} Stéphanie Kerbarh. En retraçant l'histoire des œuvres spoliées sous l'occupation nazie, nous faisons face à l'horreur, à l'inimaginable, à l'indicible. Et puis nous trouvons, çà et là, le beau, l'humanité et le courage. Je pense à Rose Valland, attachée de conservation et surtout résistante. C'est grâce à ses notes et à son dévouement pendant et après la guerre que les restitutions d'œuvres ont été permises. Son travail, comme toutes les recherches menées au lendemain de la seconde guerre mondiale, ont permis de reconstituer des histoires et de redonner un peu à des familles décimées.

La spoliation n'a rien d'anecdotique : elle a participé de la volonté d'anéantir un peuple, en s'attaquant à sa culture, à la culture. Quatre-vingts ans après, nos efforts ne doivent pas faiblir : nous devons perpétuer notre politique publique de réparation des spoliations antisémites. Nous le devons à ces victimes et à leurs héritiers. Les œuvres d'art spoliées sont les vestiges d'un crime immense dont il ne reste que peu de victimes encore vivantes et pour qui nous devons continuer de nous rappeler et de réparer. Nous le devons aussi pour reconnaître la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France, dans la continuité du discours du président Jacques Chirac de 1995. Comme il le disait à l'époque, nous avons une « dette imprescriptible ».

Comme la déportation et l'extermination, la spoliation a été conduite par le régime nazi avec la complicité active de l'État français sous l'Occupation, qui a confisqué et vendu les biens des Juifs dans le cadre de la législation antisémite. Je citerai l'exemple de la collection d'Armand Dorville, avocat juif né à Paris. Le traitement réservé par le régime de Vichy à ses héritiers infirme l'hypothèse avancée par certains d'un régime qui aurait sacrifié les Juifs étrangers pour protéger les Juifs français. Cette hypothèse ne résiste pas aux faits historiques. Il y a donc de la responsabilité de l'État - je dirais même de son honneur - d'assurer les travaux de recherche, de restituer et d'indemniser.

Aussi, nous ne pouvons que saluer l'inscription à notre ordre du jour de ce projet de loi. Il est inédit, puisque pour la première fois les œuvres sont restituées ou remises à des particuliers, et non à un État. Par ailleurs, nous insistons sur la nécessité d'accentuer l'effort de recherche de provenance. Nous saluons les efforts consentis ces dernières années, notamment la création de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, puis de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés. Surtout, il était nécessaire que ces recherches ne se résument pas uniquement aux œuvres MNR, mais qu'elles s'appliquent aussi à nos collections nationales. Leur caractère inaliénable ne nous autorise pas à nous affranchir de cette réflexion. Bien au contraire, il nous oblige à un devoir éthique et à une exemplarité supérieurs. Cela implique de mieux former les jeunes diplômés et les professionnels à l'activité de chercheurs de provenance.

La lutte contre la circulation illégitime des œuvres est un enjeu culturel, éthique et diplomatique. C'est ce qui a déjà motivé la loi relative à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal. Certains appellent à la mise en place d'une loi-cadre. L'idée mérite effectivement réflexion pour accompagner la recherche de provenance systématique que le groupe Libertés et territoires appelle de ses vœux, tout en prenant en compte le caractère spécifique de chaque œuvre, de chaque histoire. La priorité est d'abord de sécuriser la recherche des ayants droit. Cela pose la question des moyens que l'État peut lui consacrer et de la procédure retenue pour définir de manière sécurisée les successions. Ces quêtes sont souvent très longues et les démarches, fastidieuses ; nous devons tout faire pour les faciliter et pour trouver des solutions justes pour chacun. Nous devons prêter une oreille attentive à leur histoire, et continuer de faire vivre le récit de toutes ces familles.

Madame la ministre, vous avez annoncé en mars dernier le lancement de la procédure de restitution du tableau *Rosiers sous les arbres* de Klimt, conservé au musée d'Orsay, aux ayants droit de Nora Stiasny, morte en déportation en 1942, et qui en avait été spoliée à Vienne en août 1938. Malgré les difficultés juridiques, il faut

poursuivre l'effort. Notre groupe espère que d'autres restitutions interviendront encore à l'avenir, car nous le savons, un grand nombre de biens attendent encore que le flou soit levé sur leur parcours et leur acquisition. Elie Wiesel a écrit « *Le corps n'est pas éternel mais l'idée de l'âme l'est. Le cerveau sera enterré mais la mémoire lui survivra* ». Ces œuvres d'art spoliées sont des fragments de la mémoire de la Shoah que nous devons entretenir. Madame la ministre, chers collègues, c'est avec une émotion certaine que le groupe Libertés et territoires votera ce texte inédit. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes LaREM et Dem. - M. Jean-Marie Sermier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Clémentine Autain.

M^{me} Clémentine Autain. C'est une page effroyable de notre histoire que nous abordons à travers ce projet de loi, et je veux dire, pour commencer, que jamais nous ne devons cesser de la regarder en face ni d'en mesurer les traces dans un présent marqué par un antisémitisme persistant, marqué aussi par des réminiscences idéologiques que nous serions terriblement coupables de banaliser.

La spoliation des œuvres d'art s'inscrit dans un projet politique, celui de l'extermination des Juifs. Des hommes ont voulu supprimer toutes les traces de ces êtres humains coupables d'être juifs ; d'autres ont prêté main-forte à ce projet d'une telle abjection qu'il est aujourd'hui encore si difficile, si douloureux de se représenter. À l'heure où certains osent se réclamer de Vichy et nier les responsabilités de l'administration française de cette époque si sombre de notre passé, c'est avec une profonde émotion que je veux apporter mon soutien, notre soutien à ce texte.

Depuis plus de vingt-cinq ans, la provenance des collections est recherchée systématiquement, afin d'identifier les œuvres dont ont été spoliées les familles juives, entre 1933 et 1945. De 1997 à 2000, les travaux de la mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite mission Mattéoli, ont permis d'avancer dans la connaissance des processus de spoliation, notamment celle des œuvres d'art. Cela a débouché sur la création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah et de la CIVS.

Sur le plan international, la question de la réparation des spoliations d'œuvres d'art s'est peu à peu imposée, aboutissant à l'adoption, en 1998, par quarante-quatre États, des principes de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis.

En France, on estime habituellement que 100 000 œuvres et objets d'art ont été spoliés pendant la seconde guerre mondiale. Ce nombre est sans doute sous-estimé, puisqu'il ne repose que sur les réclamations faites au lendemain de la guerre.

Depuis 2012, soixante-huit œuvres et objets ont été restitués. Deux tiers d'entre eux, soit quarante-trois, l'ont été dans le cadre de recherches proactives, menées à l'initiative du ministère et des musées concernés, et non sur la demande d'ayants droit. De récentes restitutions d'œuvre ont eu lieu : quatre œuvres en 2017, six en 2018, onze œuvres et objets en 2019, vingt-quatre en 2020.

L'objectif politique du texte est de restituer ou de remettre certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires, victimes de persécutions antisémites. Il porte sur deux tableaux et un lot de douze œuvres d'art.

La première restitution concerne le tableau *Rosiers sous les arbres*, de Gustav Klimt, conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay. Il sera remis aux ayants droit de Nora Stiasny, qui fut contrainte de vendre son tableau en 1938 au militant nazi Philipp Häusler, avant d'être déportée et assassinée, comme sa mère Amalie Zuckerkandl, son mari Paul, leur fils Otto, et d'autres membres de la famille. Les ayants droit ont déjà tenté une action infructueuse en 1946. En 2017, un rapport publié par les autorités autrichiennes indique que le véritable tableau spolié était « selon une forte probabilité », le *Rosiers sous les arbres* du musée d'Orsay.

La deuxième restitution concerne un lot d'œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville, conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne. La restitution sera exécutée auprès des ayants droit d'Armand Dorville. Les auteurs des œuvres sont Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier, Camille Roqueplan et Pierre-Jules Mène. Elles ont été achetées par l'État en juin 1942, lors d'une vente organisée de façon régulière par la famille, mais le contexte de cette vente est celui du Commissariat général aux questions juives et de la loi du 22 juillet 1941, dite loi d'aryanisation des entreprises, visant à « supprimer toute influence israélite dans l'économie nationale ». Ces termes font froid dans le dos.

Le produit de la vente de ces douze œuvres a été immobilisé et n'a pas été versé aux héritiers avant la Libération. Si ce lot d'œuvres n'a pas fait l'objet d'une spoliation au sens propre du terme, le CIVS considère que le blocage temporaire des sommes dues aux ayants droit et le destin tragique de plusieurs d'entre eux justifient une mesure de réparation.

La troisième restitution concerne le tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, dont fut spolié Georges Bernheim en 1940. Ce dernier était un marchand d'art français, propriétaire d'une galerie. Son appartement a été pillé et, parmi les biens volés, figurait ce tableau. Après la guerre, Georges Bernheim et ses ayants droit ont effectué des démarches en vue de retrouver les œuvres volées, mais ce tableau ne fut pas restitué.

Toutes ces spoliations s'inscrivent dans le cadre des atrocités perpétrées par les nazis, avec la complicité du régime. Une grande partie de la famille Dorville a été décimée : Valentine Lion, la sœur d'Armand Dorville ; Denise Falk et Monique Tabet, deux de ces nièces ; ainsi que Dominique Falk et Marie-France Tabet, leurs enfants âgés de 2 et 4 ans. Énoncer ici les noms de ces victimes, de ces vies broyées au nom d'une idéologie qui a conduit à la Shoah, c'est prendre en considération l'effet des choix politiques sur la réalité humaine.

La victoire sur les nazis doit s'accompagner d'une annihilation réparatrice de l'ambition hitlérienne visant à créer un musée d'œuvres aryennes, confisquées aux Juifs des pays occupés. Tout cela est absolument effroyable.

Pour cette raison, je voterai, et le groupe FI votera ce projet de loi et l'ensemble des articles qui le composent, en formulant le vœu, après, notamment, la ministre et Elsa Faucillon que nous puissions aller plus loin. (*Applaudissements sur les bancs des groupes FI et GDR. - M^{me} Fabienne Colboc, rapporteure, applaudit également.*)

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, j'ai laissé à tous les orateurs, de la majorité comme de l'opposition, davantage de temps, dès lors qu'ils en avaient besoin : sur certains textes comme celui-ci, je ne me vois pas dans la possibilité de leur couper la parole. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM et LR. - M^{me} Stéphanie Kerbarh et M. Gérard Leseul applaudissent également.*)

Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par les groupes La République en marche et Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Bruno Bilde.

M. Bruno Bilde. La justice et la vérité : ce sont les deux grands principes qui ont guidé l'établissement de ce projet de loi, équilibré dans ses dispositions, réparateur dans ses objectifs, fédérateur dans son esprit.

Ce texte fait ressurgir un contexte : celui des larmes, des cris et des souffrances de l'une des périodes les plus douloureuses de notre histoire nationale. Cette histoire, notre histoire, il convient de la regarder en face, sans déni, sans peur et sans repentance.

En juin 1940, l'âme de la France combattante s'échappait de la débâcle et de l'occupation pour maintenir sa flamme éternelle à Londres et préparer la victoire.

Le 10 juillet 1940, le maréchal Pétain obtenait les pleins pouvoirs de l'Assemblée nationale et engageait notre pays sur la voie funeste de la collaboration avec l'Allemagne nazie. Cet État français, illégitime devant l'histoire, allait seconder l'occupant dans ses entreprises criminelles en persécutant une part de notre nation et de notre peuple.

En effet, chacun le sait, la spoliation des Juifs de France, qui débute dès l'été 1940 sous l'impulsion de l'ambassade d'Allemagne à Paris, puis est orchestrée par l'équipe d'intervention d'Alfred Rosenberg, a été accompagnée et relayée par le régime de Vichy.

Par les infâmes statuts des Juifs du 3 octobre 1940 et du 29 mars 1941, nos compatriotes de confession israélite ont notamment été exclus des commerces et des professions libérales. Les familles affamées ont été condamnées à vendre leurs biens à vil prix pour survivre, condamnées à devenir des proies pour les nazis. Le régime de Vichy, qui a désarmé économiquement les Juifs, a facilité le travail de l'occupant et favorisé les rafles. Il faut le reconnaître, la politique de spoliation et d'exclusion a accéléré la déportation de 76 000 Juifs entre 1942 et 1944.

À la Libération, les ordonnances du général de Gaulle décrétant Vichy et les actes de spoliation nuls ont permis à l'immense majorité des biens pillés, évalués à plus de 100 000, d'être rachetés par leurs propriétaires survivants ou leurs familles.

Cependant, environ 15 000 objets n'ont jamais été réclamés, dont 2 200, estampillés MNR, ont été déposés dans plusieurs musées, partout en France. Nous pouvons regretter et déplorer la réticence des musées nationaux à restituer ses œuvres à leurs propriétaires. En effet, en l'absence d'un catalogue diffusé, les familles ne pouvaient pas réclamer les biens entreposés.

L'histoire de chaque objet, de chaque œuvre, est unique et individuelle. Ces biens n'ont plus seulement une valeur artistique ou marchande mais sont les témoins d'un récit familial chargé du fardeau de notre mémoire nationale.

Madame la ministre, chers collègues, j'aimerais rendre un hommage appuyé à une grande dame qui a permis à des milliers de familles de retrouver leur patrimoine au lendemain des jours sombres. Je veux, bien sûr, évoquer la résistante Rose Valland (*M^{me} Monique Limon applaudit*), qui, pendant quatre ans, en poste au musée du Jeu de Paume, a tracé et identifié les œuvres spoliées par les Allemands, déchiffré les papiers carbone et espionné les officiels nazis. En transmettant ces précieuses informations aux Alliés, elle a été la cheville ouvrière de la récupération et de la restitution des biens spoliés.

En mémoire de cette héroïne, je vous propose, madame la ministre, que cette loi, juste et équitable, porte symboliquement le nom de M^{me} Rose Valland. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM. - M^{me} Emmanuelle Ménard applaudit également.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles du projet de loi.

Articles 1 à 4

M. le président. Aucun amendement n'étant défendu sur les articles du projet de loi, je les mets successivement aux voix.

(Les articles 1, 2, 3 et 4 sont successivement adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	97
Nombre de suffrages exprimés....	97
Majorité absolue.....	49
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	0

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.) (M^{mes} et MM. les députés de tous les groupes se lèvent et applaudissent en direction de la tribune du public où ont pris place les ayants droit.)

Projet de loi n° 765 (n° 395 au Sénat) « Petite loi » - Texte adopté le 25 janvier 2022

TEXTE ADOPTÉ n° 765

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

25 janvier 2022

PROJET DE LOI

*relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires victimes
de persécutions antisémites,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 4632 et 4911.

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative

dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4 (nouveau)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 janvier 2022.

Le Président,
Signé : Richard FERRAND

Annexe à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe à l'article 2

- ① 1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
- ② 2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
- ③ 3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
- ④ 4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Annexe à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

*Vu pour être annexé au projet de loi
adopté par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2022.*

Le Président,
Signé : Richard FERRAND

Sénat

Rapport n° 469 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 9 février 2022

N° 469

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2022

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾
sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la
procédure accélérée, relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites,*

Par M^{me} Béatrice GOSSELIN,
Sénatrice

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Gersperrin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimætoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législ.) : 4632, 4911 et T.A. 765
Sénat : 395 et 470 (2021-2022)

L'essentiel

Le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le mardi 25 janvier 2022, vise à **faire sortir des collections publiques quinze œuvres d'art** afin qu'elles puissent être rendues aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites pendant la période du nazisme.

Si ce texte, composé de quatre articles, est extrêmement simple dans son objet comme dans sa présentation, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a considéré qu'il n'en revêtait pas moins une **portée majeure**.

D'une part, il présente **un caractère inédit**, puisqu'il constitue le **premier texte de loi** visant à faire sortir des collections publiques des **biens spoliés** ou acquis dans des conditions troubles pendant la période du nazisme afin de les **restituer à des personnes physiques**. Il fournit donc au Parlement l'occasion d'exprimer sa volonté politique sur l'enjeu crucial de la réparation des spoliations.

D'autre part, il traduit **l'engagement de la France à faire œuvre de justice et à contribuer à la mémoire des victimes des crimes antisémites**. Il manifeste clairement la volonté de notre pays de faire mieux en matière de restitution de biens spoliés, même si cette démarche devra sans doute être encore renforcée pour y répondre à l'avenir de manière pleinement satisfaisante.

Consciente de l'importance de permettre un retour rapide des œuvres concernées aux familles des victimes pour contribuer à restaurer leur identité, leur dignité et leur mémoire, mais aussi de rendre possible la restitution du tableau de Maurice Utrillo en faveur de laquelle le conseil municipal de Sannois s'est prononcé à l'unanimité il y a déjà quatre ans, **la commission de la culture n'a pas souhaité amender ce projet de loi afin d'en garantir l'adoption définitive dans les meilleurs délais**.

I. Pourquoi un texte de loi afin de rendre ces œuvres ?

A. L'objectif du projet de loi : rendre des œuvres appartenant aux collections publiques

Le présent projet de loi comporte quatre articles poursuivant un même objectif : celui de rendre, dans un délai d'un an, des œuvres appartenant aux collections de plusieurs musées nationaux et d'un musée territorial aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites pendant la période du nazisme. L'ensemble de ces œuvres a fait l'objet d'une demande de restitution formelle de la part des ayants droit.

1. Trois articles visant à restituer des œuvres spoliées

Les articles 1^{er} et 3 du projet de loi, ainsi que l'article 4 introduit par amendement à l'initiative du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, visent à restituer aux ayants droit de leurs propriétaires légitimes trois œuvres **qui se sont révélées, postérieurement à leur entrée dans les collections publiques, constituer des œuvres spoliées**.

Le parcours de ces œuvres a fait l'objet d'une enquête minutieuse de la part des services du ministère de la Culture et des musées dans lesquels ils sont aujourd'hui conservés pour s'assurer que les tableaux en question correspondaient bien aux tableaux réclamés.

Principaux éléments sur l'histoire de ces trois œuvres spoliées

* **L'article 1^{er}** du projet de loi vise à restituer aux ayants droit de Nora Stiasny le tableau de Gustav Klimt, *Rosier sous les arbres*, acquis auprès d'une galerie par l'État français en 1980 et conservé au musée d'Orsay.

Il s'avère que cette œuvre a été vendue à vil prix pour subsister par Nora Stiasny en août 1938 à Vienne, quelques mois après l'Anschluss et le début des persécutions antisémites.

Les ayants droit de Nora Stiasny ayant appris grâce à des documents d'archives à la fin des années 1990 que leur aïeule avait vendu sous la contrainte un tableau de Gustav Klimt intitulé *Pommier*, ils ont d'abord présenté une demande de restitution aux autorités autrichiennes portant sur le tableau *Pommier II*, qui était conservé au musée du Belvédère de Vienne. Le tableau leur fut restitué en novembre 2001, même si des doutes subsistaient sur la correspondance de l'œuvre. Les recherches archivistiques se sont poursuivies et la mise au jour de nouveaux documents en 2016 ont mis en évidence l'erreur sur l'œuvre restituée. C'est sur cette base que les ayants droit de Nora Stiasny ont adressé en 2019 une demande de restitution du tableau *Rosiers sous les arbres*.

* **L'article 3** vise à restituer à l'ayant droit de Georges Bernheim le tableau de Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*, acquis par la ville de Sannois pour son musée Valadon-Utrillo au cours d'une vente aux enchères organisée à Londres en 2004 par la maison de vente Sotheby's.

Cette œuvre s'avère avoir été volée au domicile du marchand d'art Georges Bernheim par le service allemand de pillage, *l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), en 1940. L'œuvre est identifiée par la liste et les photographies des biens pillés par l'ERR.

Cette spoliation a été reconnue par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) le 16 février 2018, la conduisant à recommander la restitution du tableau.

Le conseil municipal de la ville de Sannois, dont cette œuvre est aujourd'hui la propriété, s'est déjà prononcé, en mai 2018, en faveur de cette restitution et attend depuis l'adoption de ce projet de loi pour qu'elle soit effective.

* **L'article 4** vise à restituer aux ayants droit de David Cender le tableau de Marc Chagall, *Le Père*, conservé dans les collections du musée national d'Art moderne et exposé au musée d'Art et d'Histoire du judaïsme dans le cadre d'un dépôt.

Cette œuvre a été volée en Pologne après l'internement de son propriétaire dans le ghetto de Lodz en 1940. La propriété de David Cender et la spoliation de cette œuvre ont été reconnues par un tribunal allemand en 1972 dans le cadre des procédures d'indemnisation mises en œuvre par l'Allemagne (loi Brügg), bien que le juge ait rejeté la demande d'indemnisation dans la mesure où il n'existait pas de preuve que l'œuvre ait transité par le territoire allemand pendant la guerre comme la loi Brügg l'exige. La description faite de ce tableau par David Cender correspond parfaitement à celle du tableau conservé au musée national d'Art moderne.

Le parcours de cette œuvre reste toutefois très singulier et marqué par plusieurs zones d'ombres qui n'ont pas pu être élucidées entre 1914 et 1928 puis entre 1940 et 1953. En effet, l'œuvre est entrée dans les collections du musée national d'Art moderne en 1988 par dation en paiement des droits de succession de l'artiste. Elle se trouvait à nouveau en la possession de Marc Chagall à compter des années 1950. L'une des hypothèses émises serait que cette œuvre aurait pu faire partie des œuvres qui ont été dérobées à Marc Chagall dans son atelier parisien pendant la Première Guerre mondiale, alors qu'il était reparti en Russie. N'ayant pas déclaré ce vol à son retour en France dans les années 1920, il aurait pu chercher à racheter certaines des œuvres qui lui avaient été subtilisées, parmi lesquelles ce tableau qui avait une forte dimension symbolique pour lui, puisqu'il s'agissait de l'unique tableau qu'il avait peint représentant son père.

2. Un article visant à remettre des œuvres acquises par l'État dans des circonstances troubles sous l'Occupation

L'article 2 vise à faire sortir des collections publiques douze œuvres achetées par l'État au cours d'une vente aux enchères organisée en 1942 à Nice par sa famille pour disperser une partie de sa collection après son décès.

Il traduit une recommandation de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) du 17 mai 2021 qui a estimé que, même si la vente en question n'avait pas revêtu à ses yeux un caractère spoliateur, l'État aurait dû s'abstenir d'y enchérir, dans la mesure où le conservateur qui y a enchéri pour le compte de l'État avait eu connaissance des mesures d'aryanisation intervenues après son lancement, notamment la nomination d'un administrateur provisoire chargé de gérer le produit de la vente. La CIVS a donc **préconisé que les œuvres soient rendues aux ayants droit pour des motifs d'équité**.

L'absence de reconnaissance du caractère spoliateur de cette vente par la CIVS explique le recours au verbe « remettre » et non au verbe « restituer » pour qualifier le retour de ces œuvres dans la famille de leur propriétaire.

B. La nécessité d'une autorisation du législateur

1. Des œuvres soumises au principe d'inaliénabilité des collections

Trois principales voies permettent la restitution d'œuvres spoliées conservées dans les collections publiques.

a) La voie administrative, exclusivement destinée aux œuvres inventoriées « musées Nationaux Récupération » (MNR)

Ce statut fut créé en 1950 en faveur d'un certain nombre d'œuvres rapportées d'Allemagne après la Seconde guerre mondiale, qui n'avaient pas pu être restituées à leurs propriétaires dans l'immédiat après-guerre.

Ces œuvres ont pour caractéristique d'être **conservées dans les musées sans appartenir au patrimoine de l'État**. Elles sont placées sous la garde temporaire des musées nationaux (notamment le musée du Louvre et le

musée d'Orsay) et de certains musées territoriaux dans l'attente de leur restitution à leurs propriétaires. Comme elles n'ont pas intégré les collections publiques, elles sont facilement restituables. Leur restitution peut être décidée par la voie administrative sous le contrôle du juge administratif.

C'est essentiellement par cette voie qu'ont été effectuées jusqu'à présent des restitutions d'œuvres spoliées. 178 restitutions d'œuvres MNR sont déjà intervenues depuis 1950.

Cependant, cette voie de restitution n'est pas applicable pour les œuvres concernées par le projet de loi, qui ne figurent pas parmi les MNR.

b) La voie judiciaire

Une ordonnance du 21 avril 1945, toujours applicable, frappe de nullité tout acte de spoliation commis en France par l'occupant ou par le régime de Vichy et prévoit la restitution des biens considérés au propriétaire originellement dépossédé, quand bien même le bien aurait eu des propriétaires successifs, ceux-ci étant considérés, en vertu de ce texte, comme « *possesseurs de mauvaise foi* ».

Le juge peut demander, à la requête des ayants droit, la restitution d'une œuvre appartenant aux collections publiques sur le fondement de cette ordonnance, sa décision ayant pour effet d'annuler son entrée dans les collections et donc de lever leur caractère inaliénable. C'est sur cette base que la cour d'appel de Paris a ordonné, en septembre 2020, la restitution de trois tableaux d'André Derain conservés dans les collections du musée d'art moderne de Troyes et du musée Cantini de Marseille aux héritiers de René Gimpel auquel ils avaient été spoliés.

Cette voie judiciaire n'était cependant pas la plus appropriée dans le cas d'espèce.

D'une part, elle n'aurait pas garanti la restitution des œuvres concernées par les articles 1^{er} et 4, respectivement spoliées en Autriche et en Pologne, dans la mesure où l'ordonnance du 21 avril 1945 n'est applicable qu'aux restitutions d'œuvres spoliées sur le sol français.

D'autre part, il est sans doute préférable, en termes d'image, que l'initiative de la restitution résulte de l'État français, et non d'une décision de justice dès lors que la spoliation est avérée ou que le retour du bien se justifie pour des motifs légitimes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement défend son choix de proposer la remise des douze œuvres qu'elle a acquises en 1942 dans la vente aux enchères de la collection d'Armand Dorville, alors que les ayants droit ont parallèlement formé une action en justice pour demander l'annulation de l'ensemble de cette vente aux enchères.

c) La voie législative

La seule option à la disposition de l'État pour restituer, à son initiative, les quinze œuvres spoliées en question est la voie législative. En effet, **toutes ces œuvres sont inaliénables, puisqu'elles appartiennent aux collections publiques**, à la différence des MNR. **Elles ne peuvent pas être déclassées**, la procédure de déclassement n'étant applicable qu'aux œuvres qui ont perdu leur intérêt public. Il faut donc une **autorisation du législateur pour faire sortir ces œuvres des collections**, dans la mesure où il est le seul compétent pour déroger au principe d'inaliénabilité des collections, qui est de valeur législative.

2. Une autorisation du législateur sollicitée pour la première fois

Si l'on pourrait s'étonner qu'il ait fallu attendre plus de soixante-dix ans pour que l'autorisation du législateur soit sollicitée, plusieurs facteurs expliquent cette situation.

La question de **la réparation des spoliations est un enjeu qui a quitté le devant de la scène à compter des années 1950**. La volonté de tourner la page et le contexte international de la Guerre froide ont sans doute contribué à passer cet enjeu sous silence. Cette question est **redevenue un objet de préoccupation à compter du milieu des années 1990**, en France, comme sur la scène internationale. L'accès à de nouvelles archives à la suite de l'effondrement du bloc soviétique a en effet relancé la recherche et permis de prendre à nouveau conscience de l'ampleur de l'entreprise génocidaire du régime nazi.

Le niveau des connaissances a considérablement progressé au cours des vingt dernières années. Les archives publiques se sont ouvertes et sont devenues plus accessibles grâce aux progrès permis par la numérisation. De nombreuses bases de données ont vu le jour. Les États ont accru leur coopération dans ce domaine et se sont

mis à échanger des informations. Les travaux de recherche scientifique se sont multipliés. Les institutions publiques y participent très largement, à l'image de l'Institut national d'histoire de l'art, qui a lancé, en 2016, un projet, en coopération avec l'Allemagne, de « Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation ». Les acteurs privés participent également peu à peu à ce processus en ouvrant, quoi qu'encore timidement, leurs archives.

Ces progrès dans la connaissance ont contribué à **la prise de conscience que certaines des œuvres appartenant aux collections publiques étaient susceptibles d'être des œuvres spoliées** et que le travail d'identification ne pouvait pas se limiter aux seules œuvres MNR. L'affaire dite « Cornelius Gurlitt », du nom de ce collectionneur allemand, fils d'un marchand d'art, au domicile duquel près de 1 500 œuvres spoliées ont été retrouvées en 2012, a également joué le rôle d'électrochoc.

Parallèlement, **une évolution s'est également opérée du côté des familles des victimes**. La réparation des spoliations apparaît comme un enjeu beaucoup plus fort pour les personnes de confession juive à compter de la troisième génération après la Shoah. Là où la mémoire était sans doute encore trop douloureuse pour les générations précédentes compte tenu de la proximité avec l'évènement, les générations actuelles sont plus enclines à se lancer dans ce combat, qui représente pour elle autant une œuvre de justice, qu'une quête identitaire et un moyen d'assurer la transmission de la mémoire de la Shoah.

II. Pourquoi ce texte revêt-il une portée majeure ?

A. Un texte fondamental pour approfondir la reconnaissance et la réparation de la Shoah

1. Une réparation encore incomplète

Même si les spoliations artistiques ne représentent qu'une part minoritaire des spoliations dont ont été victimes les Juifs pendant la période nazie (environ 10 % des spoliations selon la CIVS), elles ont été, qu'elles qu'elles aient été leur forme (vol, pillage, confiscation, vente sous la contrainte), **l'un des volets de la politique d'anéantissement des Juifs d'Europe conduite par le régime nazi**. Sans en être l'instigateur, le régime de Vichy a également collaboré à ces crimes de manière active.

Malgré les mesures mises en place après la Libération pour permettre la réparation des spoliations de biens culturels commises pendant la période nazie, **celle-ci est jusqu'ici restée incomplète**. Non seulement l'ensemble des œuvres spoliées n'a pas été récupéré après-guerre, mais l'ensemble des œuvres récupérées n'a pas été restitué. Environ 25 % des œuvres récupérées par la Commission de récupération artistique n'avaient pas retrouvé leurs propriétaires à sa dissolution à la fin de l'année 1950. Parmi les œuvres non restituées, 2 000 furent sélectionnées pour former la catégorie des MNR, mais 85 % d'entre elles furent vendues par le service des Domaines, avec le risque de pouvoir refaire surface à tout moment.

Chiffres clés concernant les œuvres spoliées récupérées par la France



2. Une reconnaissance symbolique des spoliations artistiques

La réparation constitue pourtant un enjeu essentiel, pour les familles comme pour la collectivité nationale. Comme le souligne Emmanuelle Polack, historienne de l'art, ces œuvres sont des « **témoins silencieux** » des exactions qui ont été commises, susceptibles de prendre le relais des derniers témoins de la Shoah à mesure qu'ils disparaissent. **Leur restitution dépasse le simple champ de l'objet matériel.**

Pour les familles de victimes, pour lesquelles ces œuvres sont parfois la seule trace matérielle qui subsiste de leurs ancêtres, la restitution est un moyen de recouvrer une mémoire et une identité et de restaurer la dignité de leurs ancêtres. **Au-delà du retour de l'objet, leur quête a très largement pour but la reconnaissance symbolique de la spoliation dont a été victime leur famille.**

Pour la collectivité, les restitutions sont au cœur du **devoir de mémoire et de réparation qui lui incombe** à l'égard des victimes de la barbarie nazie. Ce projet de loi doit donc être vu comme **un prolongement de la reconnaissance** par le Président de la République, Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, **de la responsabilité de l'État français** dans la déportation des Juifs de France. Il reconnaît la nécessité de réparer des spoliations dont le régime de Vichy s'est aussi rendu coupable. Il met par ailleurs en évidence le fait que **des biens spoliés ou acquis dans des circonstances troubles n'auraient jamais dû entrer dans les collections publiques.**

B. Le signal d'un tournant dans l'appréhension de l'enjeu des restitutions

1. Le fruit des progrès accomplis par la France pour accélérer la réparation des spoliations

Ce projet de loi **démontre les progrès accomplis par la France au cours des dernières années afin d'améliorer le traitement des spoliations.**

Le rapport¹ réalisé par notre collègue Corinne Bouchoux au nom de la commission de la culture, en janvier 2013, a largement contribué à la mise en place de cette nouvelle dynamique, en mettant en évidence le retard de la France en matière de recherche de provenance et la nécessité de mener, au sein des musées, un travail d'introspection pour ouvrir la voie à une histoire plus apaisée.

Les principales propositions du rapport de M^{me} Corinne Bouchoux relatif à la gestion, par la France et ses musées, de la question des œuvres spoliées par les nazis ou « au passé flou »

Adopté le 16 janvier 2013 par la commission de la culture, ce rapport mettait en évidence la nécessité pour la France de **poursuivre ses efforts afin de faciliter la restitution d'œuvres spoliées en adoptant une démarche plus proactive et en donnant en particulier une nouvelle impulsion à la recherche de provenance.**

Ses principales propositions étaient les suivantes :

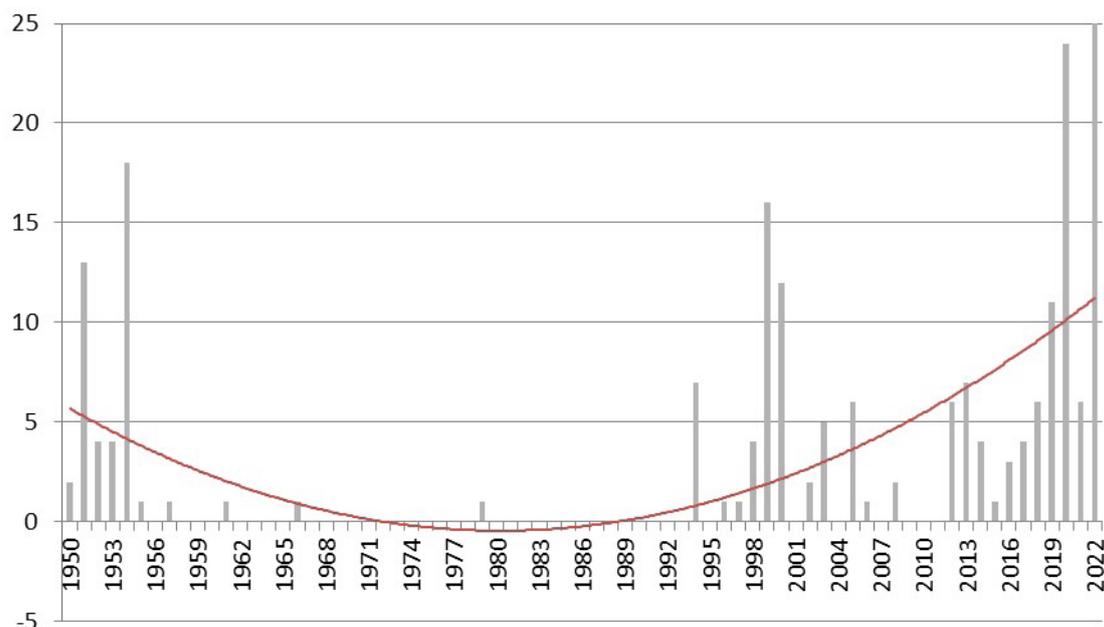
- lancer une recherche systématique de provenance des œuvres spoliées avec certitude ou fortes présomptions ;
- clarifier l'historique des œuvres en dépôt dans les musées et inscrire, pour chaque œuvre des collections publiques, un sigle permettant de garantir que la provenance a été vérifiée ;
- réaliser un inventaire complet des archives relatives aux œuvres spoliées, y compris celles du ministère des affaires étrangères, et le rendre accessible en ligne ;
- proposer aux stagiaires de l'Institut national du patrimoine et des universités de contribuer aux travaux de recherche sur l'identification de provenance des œuvres des collections ;
- veiller à la présentation au public des MNR et soutenir leur exposition, y compris dans des monuments historiques.

À la suite de la publication de ce rapport, **une nouvelle logique reposant sur une action plus volontariste s'est peu à peu imposée**, dans l'objectif de retrouver les propriétaires d'objets d'art spoliés sans attendre les demandes émanant des ayants droit.

À la demande de la ministre de la Culture de l'époque, Aurélie Filippetti, la France a pris l'initiative, à compter de 2013, de **mener des recherches proactives** pour identifier et retrouver les ayants droit des œuvres MNR. Si ces recherches ont dans un premier temps buté sur les difficultés d'accès à certaines archives, la numérisation progressive de différents fonds **a permis d'accélérer significativement le rythme des restitutions de MNR au cours des dernières années.** 50 des 57 MNR restituées par la France depuis 2016 l'ont été sur la base de recherches proactives. Le ministère de la Culture évalue à environ 25 le nombre de restitutions de MNR qui pourraient intervenir en 2022.

¹ [Rapport](#) de M^{me} Corinne Bouchoux présenté le 16 janvier 2013 au nom de la mission d'information de la commission de la culture sur les œuvres d'art spoliées par les nazis, intitulé « Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives ».

Évolution des restitutions de MNR depuis 1950



Source : Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à partir des données transmises par le ministère de la Culture

Parallèlement, des consignes ont été données aux musées pour améliorer la connaissance de la provenance des biens inscrits sur leurs inventaires. La circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France invite clairement les musées à « documenter autant que faire se peut les biens considérés comme «sensibles» » dont les informations historiques se révéleraient insuffisantes à l'occasion du récolement décennal. Elle vise spécifiquement « les biens dont l'historique n'est pas clairement connu entre l'année 1933 (arrivée des Nazis au pouvoir en Allemagne) et l'année 1945 (fin de la Seconde Guerre mondiale) et qui auraient pu faire l'objet, durant cette période, d'une spoliation ou d'une vente forcée ».

Afin d'aller plus loin en matière de restitution des biens culturels spoliés, le Premier ministre, Édouard Philippe, a également revu l'organisation interministérielle, sur la base des préconisations formulées par David Zivie dans un rapport² commandé par Audrey Azoulay, ministre de la Culture, en mai 2017 et remis en février 2018 à sa successeuse, Françoise Nyssen :

- les attributions de la CIVS ont été modifiées par le décret n° 2018-829 du 1^{er} octobre 2018 afin de lui permettre également de s'autosaisir de cas de spoliations de biens culturels, son intervention n'étant auparavant possible qu'en cas de saisine par des ayants droit ;
- un service spécifique a été créé au sein du ministère de la Culture par un arrêté du 16 avril 2019, dénommé « mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » (M2RS) et rattaché au Secrétariat général, pour piloter la politique de réparation des spoliations artistiques et faire la lumière sur les biens culturels à la provenance douteuse conservés par les institutions publiques.

2. Un signal politique fort

Premier texte législatif prévoyant de faire sortir des œuvres des collections publiques au motif des persécutions antisémites subies par leur propriétaire pendant la période nazie, l'adoption de ce projet de loi constitue un signal politique fort, adressé conjointement par le Gouvernement en tant qu'auteur du texte et par le Parlement par l'entremise de son vote, de la volonté de la France à faire œuvre de justice et de sa détermination à « prendre des mesures dans les meilleurs délais pour trouver une solution juste et équitable », conformément aux Principes de Washington, adoptés par la France à l'issue de la conférence organisée dans cette ville sur les œuvres d'art volées par les nazis en décembre 1998.

² Rapport de M. David Zivie à M^{me} Françoise Nyssen, ministre de la Culture, de février 2018 « Des traces subsistent dans des registres... » - Les biens culturels spoliés pendant la Deuxième Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer ».

Ce texte pourrait apporter la preuve que la France est prête à se confronter à son passé et qu'elle considère que des biens dont la spoliation est établie n'ont pas leur place dans les collections publiques.

Il pourrait permettre à la France de combler le retard qu'elle accuse en matière de restitution de biens culturels spoliés par rapport à certains de ses voisins, en particulier l'Allemagne, où les restitutions sont facilitées par le fait que le principe d'inaliénabilité des collections publiques n'y est pas juridiquement reconnu. Les ayants droit étrangers concernés par ce projet de loi semblent avoir trouvé la France efficace dans l'instruction de leurs demandes de restitution en comparaison de la procédure applicable dans d'autres pays.

III. Pourquoi cette loi ne constitue-t-elle qu'un premier pas ?

A. Des efforts qui doivent encore être poursuivis et accentués pour faire de cette loi un véritable tournant

1. La nécessité d'accélérer le travail de recherche de provenance

Si des changements profonds se sont opérés au cours des dernières années grâce à la volonté politique très forte qui s'est exprimée sur ce sujet et à une nette évolution des mentalités au sein des institutions muséales, la France ne doit pas relâcher son effort.

Les musées se sont déjà clairement emparés de cet enjeu au cours des dernières années, sous l'impulsion du ministère de la Culture. Ils sont volontaires. Les jeunes conservateurs sont maintenant formés à la recherche de provenance dans le cadre des enseignements dispensés à l'Institut national du patrimoine.

Les recherches de provenance sont désormais systématiques et très fouillées avant toute acquisition de manière à ne pas prendre le risque d'intégrer dans les collections publiques des biens qui pourraient être spoliés.

Les musées se lancent par ailleurs peu à peu dans des travaux spécifiques de recherche sur les œuvres de leurs collections. Ainsi le musée du Louvre a-t-il créé une mission visant à étudier le parcours des œuvres entrées dans ses collections entre 1933 et 1945, mais son initiative n'est pas isolée, le musée d'Orsay et le musée national d'Art moderne ayant engagé des travaux similaires, de même qu'un nombre croissant de musées territoriaux.

La **recherche de provenance** apparaît aujourd'hui comme **la clé de voûte des restitutions**. Ce travail est à la fois capital pour améliorer le processus de réparation des spoliations artistiques, crucial pour la réputation de nos musées et urgent face à la disparition progressive des héritiers encore en mesure d'identifier les œuvres que possédaient leurs ancêtres victimes de spoliations. **Plus les musées seront transparents, plus les familles de victimes se sentiront apaisées, facilitant ainsi le travail de réparation.**

2. La question des moyens

Le travail de recherche de provenance représente **un chantier immense** : il suppose de passer en revue tous les biens culturels produits avant 1945 qui sont entrés dans nos collections depuis 1933. Il représente un travail chronophage et tout à fait spécifique qui **nécessite à la fois des moyens et un personnel dédié**.

Jusqu'à présent, les musées se sont lancés dans cette mission à moyens constants. Ils n'ont pas reçu de budgets spécifiques ni obtenu de relèvement de leur plafond d'emplois à cet effet. La M2RS dispose d'un budget pour financer des recherches, mais celui-ci est **sans commune mesure avec les sommes consacrées par le gouvernement fédéral allemand** à cette fin chaque année.

La commission de la culture ne peut qu'insister sur la nécessité d'**allouer des moyens appropriés à cette politique** et de **former davantage de personnels dédiés**, y compris au niveau territorial, afin que le travail en matière de recherche de provenance puisse être mené à bien dans des délais raisonnables.

B. L'indispensable réflexion autour de l'opportunité d'une loi-cadre

1. Un outil susceptible de faciliter les réparations

Face à une possible multiplication des restitutions dans les années à venir, se pose la question de l'intérêt d'adopter une loi-cadre pour **faciliter les restitutions en évitant le recours systématique à une autorisation au cas par cas du Parlement, qui a pour effet d'allonger la durée de la procédure**, à rebours des Principes de Washington qui évoquent la nécessité de « *prendre des mesures dans les meilleurs délais* ». L'exemple fourni par l'article 3 en est une parfaite illustration : près de quatre années ont séparé la recommandation de la CIVS

(février 2018) et le vote du conseil municipal de la Ville de Sannois (mai 2018) de l'examen par le Parlement du présent projet de loi.

Même si le Gouvernement n'a pas souhaité s'engager sur cette voie pour conserver à ce premier texte législatif sa dimension symbolique et garantir son adoption rapide par le Parlement, la ministre de la Culture, Roselyne Bachelot-Narquin, a fait savoir, lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement était favorable au principe de la loi-cadre et qu'il était convaincu que cette solution finirait par s'imposer.

2. Une élaboration complexe

La réflexion n'apparaît pas encore mûre à ce stade pour permettre d'envisager une telle loi-cadre. Elle est de surcroît compliquée par le débat actuel sur la restitution des biens coloniaux, bien qu'il soit difficile de bâtir un cadre commun à l'ensemble de ces restitutions, les critères ne pouvant être identiques. Les restitutions de biens coloniaux concernent des relations d'État à État, tandis que les biens spoliés sont restitués aux héritiers des propriétaires victimes.

Deux pistes principales sont aujourd'hui évoquées pour faciliter les restitutions de biens spoliés sans autorisation au cas par cas du législateur :

- l'adoption d'un **cadre législatif général** définissant les critères applicables pour permettre à l'autorité administrative d'opérer directement des restitutions de biens spoliés ;
- la mise en place d'une **procédure judiciaire**, à l'initiative de l'autorité administrative, en vue d'obtenir l'annulation de l'entrée du bien spolié dans les collections publiques.

Chacune de ces pistes soulève des interrogations, qui appellent de mûres réflexions.

Le cadre général soulève l'**épineuse question des critères à y faire figurer**. Le présent projet de loi fournit un exemple de la diversité des cas d'œuvres spoliées. Le retour des œuvres y est justifié par différents motifs : vente sous la contrainte, pillage, vol, vente dans un contexte trouble. Les crimes ont des origines géographiques différentes et se sont produits à des moments distincts de l'histoire (certains pendant l'Occupation et d'autres avant même 1939).

Or, pour être opérationnel, un cadre législatif général doit fixer précisément les critères de restituabilité. Le législateur ne peut pas renvoyer cette tâche au pouvoir réglementaire au risque d'être sanctionné pour incompétence négative. Dès lors, comment définir des critères qui ne soient ni trop étroits pour ne pas faire obstacle à des restitutions légitimes, ni trop larges pour ne pas remettre en cause le principe d'inaliénabilité des collections, qui est un pilier de nos musées auquel il serait dangereux de renoncer ?

Quelle autorité serait investie du pouvoir de contrôler le bien-fondé de la restitution et quels seraient son rôle, sa composition et son degré de responsabilité ? Si la CIVS pourrait sembler une instance appropriée, quitte à en faire évoluer la composition, elle est aujourd'hui limitée par son champ d'action, qui reste circonscrit aux seules spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

De prime abord séduisante par sa simplicité et son adaptabilité, **la solution d'une procédure judiciaire n'apporte pas la garantie d'atteindre l'effet recherché**. Comment faire en sorte que l'annulation de l'entrée dans les collections puisse se traduire par la restitution effective de l'œuvre spoliée par le précédent propriétaire s'il ne s'agissait pas de la victime ? Si l'on peut envisager que l'ordonnance du 21 avril 1945 pourrait permettre au juge, s'agissant des spoliations intervenues en France, de demander effectivement la restitution aux ayants droit du propriétaire dépossédé, les autres possesseurs étant considérés comme de mauvaise foi, il n'est pas certain que les pays voisins disposent de législations similaires permettant d'annuler toutes les ventes successives pour restituer au propriétaire victime de la spoliation. La procédure pourrait donc se révéler inefficace pour restituer les œuvres conservées dans les collections publiques spoliées à l'étranger.

Enfin, de manière générale, si la loi-cadre devrait rendre plus aisées les restitutions et y apporter un nouveau coup d'accélérateur, **elle leur fera sans doute aussi perdre, par leur automaticité, beaucoup de leur portée symbolique**. Or les familles conçoivent aussi la restitution comme une reconnaissance symbolique de la spoliation. Il sera donc impératif d'associer les familles de victimes à la réflexion autour de la loi-cadre, afin de s'assurer qu'il s'agit d'une évolution qui peut les satisfaire.

Ces nombreuses questions sans réponse plaident une nouvelle fois pour **faire de la recherche de provenance une priorité**. Elle permettra de faire la lumière sur la diversité des cas éventuels pour pouvoir bâtir, le cas échéant, un dispositif approprié.

*

* *

La commission a adopté le projet de loi sans modification.

Examen en commission

Mercredi 9 février 2022

M. Laurent Lafon, président. - Nous examinons aujourd'hui le rapport de notre collègue Béatrice Gosselin sur le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, adopté à l'Assemblée nationale le 25 janvier dernier, après engagement de la procédure accélérée.

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteur. - Le texte que nous examinons ce matin vise à faire sortir des collections publiques quinze œuvres d'art, afin qu'elles puissent être rendues, d'ici à un an, aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites pendant la période du nazisme.

Même si les enjeux de restitution ne nous sont pas inconnus, ce texte se distingue des précédentes lois de restitution par deux aspects. D'une part, la restitution a pour motif la spoliation artistique dont ont été victimes des juifs pendant la période nazie ; d'autre part, les bénéficiaires de ces restitutions ne sont pas des États, mais des personnes physiques, à savoir les familles ou ayants droit des victimes.

Trois des quatre articles du projet de loi restituent aux ayants droit de leurs propriétaires légitimes des œuvres qui se sont révélées, postérieurement à leur entrée dans les collections publiques - qu'il s'agisse de musées nationaux ou de musées appartenant à des collectivités territoriales - être des œuvres spoliées.

Le parcours de ces œuvres a fait l'objet de recherches minutieuses de la part du ministère de la Culture et des musées qui les conservent pour s'assurer que les tableaux en question correspondaient bien aux tableaux réclamés.

L'article 1^{er} restitue aux ayants droit de Nora Stiasny le tableau de Gustav Klimt *Rosiers sous les arbres*, acquis auprès d'une galerie suisse par l'État français en 1980 et conservé au musée d'Orsay.

À l'origine, les héritiers de Nora Stiasny pensaient que le bien spolié à leur aïeule était le tableau intitulé *Pommier II* conservé au musée du Belvédère de Vienne, obtenant en 2001 sa restitution par les autorités autrichiennes, mais des doutes subsistaient. Les recherches archivistiques se sont donc poursuivies et ont fini par démontrer que le tableau qui avait été vendu à vil prix pour subsister par Nora Stiasny en août 1938 à Vienne, quelques mois après l'Anschluss et le début des persécutions antisémites, était en fait celui conservé au musée d'Orsay.

L'article 3 restitue à l'ayant droit de Georges Bernheim le tableau de Maurice Utrillo *Carrefour à Sannois*, acquis par la ville de Sannois pour son musée Utrillo-Valadon au cours d'une vente aux enchères organisée en 2004 par Sotheby's.

Cette œuvre s'avère avoir été volée au domicile du marchand d'art Georges Bernheim par le service allemand de pillage, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR), en 1940. Le conseil municipal de la ville de Sannois s'est déjà prononcé en 2018 en faveur de cette restitution à l'unanimité de ses membres et attend impatiemment l'adoption de ce projet de loi pour qu'elle soit effective.

L'article 4 vise à restituer aux ayants droit de David Cender le tableau de Marc Chagall *Le Père*, conservé dans les collections du musée national d'Art moderne et exposé au musée d'Art et d'Histoire du judaïsme dans le cadre d'un dépôt.

Le parcours de cette œuvre est tout à fait particulier, puisque les recherches ont montré qu'elle avait été volée en Pologne après l'internement de son propriétaire dans le ghetto de Lodz en 1940. Pourtant, jamais le musée national d'Art moderne n'aurait pu soupçonner qu'il s'agissait d'une œuvre spoliée, dans la mesure où elle est entrée dans ses collections en 1988 par donation en paiement des droits de succession de l'artiste. Il est difficile de comprendre les conditions dans lesquelles elle s'est à nouveau retrouvée en la possession de Marc Chagall à compter des années 1950. L'hypothèse à laquelle en sont arrivés le ministère de la Culture, le musée national d'Art moderne et le comité Marc Chagall, c'est qu'elle aurait pu faire partie de celles qui lui ont été dérobées dans son atelier parisien pendant la Première Guerre mondiale, alors qu'il était reparti en Russie. N'ayant pas déclaré ce vol à son retour en France dans les années 1920, il aurait cherché à en racheter certaines, parmi lesquelles ce tableau, le seul qu'il ait peint représentant son père.

Il est à noter que cet article ne figurait pas dans le projet de loi initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 3 novembre dernier. L'instruction de la demande de restitution, présentée en septembre 2020 par les ayants droit, s'est achevée il y a seulement quelques semaines. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a introduit cet article par voie d'amendement lors de l'examen en commission en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'article 2 se distingue des trois autres articles, puisqu'il vise, non à restituer, mais à remettre aux ayants droit d'Armand Dorville douze œuvres que l'État avait achetées au cours de la vente aux enchères organisée à Nice en 1942 par sa famille pour disperser une partie de sa collection après son décès.

Pourquoi cette distinction sémantique ? Cet article suit une recommandation de mai dernier de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), qui a estimé que, même si la vente de 1942 n'avait pas revêtu un caractère spoliatoire, l'État aurait dû s'abstenir d'y enchérir parce que le conservateur l'ayant représenté avait eu connaissance des mesures d'aryanisation intervenues après son lancement, notamment la nomination d'un administrateur provisoire chargé de gérer le produit de la vente. Elle a donc préconisé que les œuvres que l'État avait acquises et qui sont aujourd'hui présentées au musée du Louvre et au musée de Compiègne, soient rendues aux ayants droit pour des motifs d'équité.

L'utilisation du terme « restitution » serait impropre, mais cet article conserve les mêmes effets que les trois autres : la sortie des œuvres des collections publiques et le transfert de leur propriété aux ayants droit.

Pourquoi une loi est-elle nécessaire pour restituer ces œuvres ? Ce ne sont pourtant pas les premières œuvres spoliées aux juifs restituées par la France. La restitution d'œuvres spoliées conservées dans les collections publiques peut emprunter trois voies.

La première concerne les œuvres inventoriées « musées Nationaux Récupération » (MNR), rapportées d'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale. Ces œuvres n'appartiennent pas au patrimoine de l'État : elles ont seulement été placées sous la garde temporaire de musées nationaux ou de musées territoriaux, dans l'attente de leur restitution à leurs propriétaires. Elles sont donc facilement restituables. Depuis la création de ce statut en 1950, 178 restitutions d'œuvres MNR sont déjà intervenues, dont trois la semaine dernière. Mais cette voie n'est pas applicable aux œuvres concernées par le projet de loi, qui ne sont pas des MNR.

La deuxième voie est judiciaire. Une ordonnance du 21 avril 1945, toujours applicable, frappe de nullité tout acte de spoliation commis en France par l'occupant ou par le régime de Vichy et prévoit la restitution des biens considérés au propriétaire originellement dépossédé, même si le bien a changé de main plusieurs fois par la suite, les acquéreurs successifs étant considérés comme « possesseurs de mauvaise foi ».

Sur le fondement de cette ordonnance, le juge peut ordonner, à la demande des ayants droit, la restitution d'une œuvre appartenant aux collections publiques, sa décision ayant pour effet d'annuler son entrée dans les collections. C'est ce qui s'est produit en 2020 lorsque le musée d'art moderne de Troyes et le musée Cantini de Marseille ont été condamnés à restituer aux héritiers de René Gimpel trois tableaux d'André Derain.

Il faut d'ailleurs savoir qu'une action en justice a été formée par les ayants droit d'Armand Dorville en juillet dernier pour obtenir l'annulation des acquisitions résultant de la vente aux enchères de 1942. Cette affaire n'a pas encore été jugée.

En revanche, cette voie judiciaire n'aurait pas pu être empruntée par les ayants droit de Nora Stiasny ou de David Cender, dans la mesure où l'ordonnance du 21 avril 1945 n'est applicable que pour les spoliations intervenues

sur le sol français. En outre, en termes d'image, il est sans doute préférable que l'initiative de la restitution résulte de l'État et non d'une décision de justice, dès lors que la spoliation est avérée ou que le retour du bien se justifie pour des motifs légitimes.

La troisième voie possible de restitution consiste à obtenir l'autorisation du législateur. C'est la voie qui a été retenue pour rendre les quinze œuvres concernées par ce projet de loi, parce qu'à la différence des MNR, elles appartiennent aux collections publiques et sont, à ce titre, inaliénables. Il faut donc une autorisation du législateur pour les faire sortir des collections, le principe d'inaliénabilité des collections étant de valeur législative.

Peut-être certains d'entre vous s'étonnent-ils, comme moi, qu'il ait fallu attendre plus de soixante-dix ans après les faits pour qu'un texte de ce type soit examiné par le Parlement. Plusieurs facteurs l'expliquent.

D'une part, la réparation des spoliations est un enjeu qui a quitté le devant de la scène entre les années 1950 et le milieu des années 1990. Le climat international de l'époque, avec la Guerre froide, y a sans doute contribué. La manière dont les conservateurs concevaient alors leur mission a pu également jouer un rôle : ils avaient surtout à cœur - et il est difficile de le leur reprocher - de transmettre les collections dont ils étaient les gardiens.

On constate d'ailleurs que cet enjeu est beaucoup plus fort pour les personnes de confession juive à compter de la troisième génération après la Shoah que pour les générations qui les ont précédées. Peut-être la mémoire était-elle encore trop douloureuse, tandis que, pour les générations actuelles, le combat pour la restitution représente une quête identitaire fondamentale.

Par ailleurs, il convient de réaliser à quel point le niveau des connaissances a considérablement progressé au cours des vingt dernières années : les archives publiques se sont ouvertes et sont devenues plus accessibles grâce aux progrès permis par la numérisation, de nombreuses bases de données ont vu le jour, les États ont accru leur coopération dans ce domaine et se sont mis à échanger des informations et les travaux de recherche scientifique se sont multipliés. Un exemple : le répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation, projet lancé en 2016 par l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) en coopération avec l'Allemagne, pour mettre au jour les trajectoires des hommes et des œuvres pendant cette période et ainsi faciliter l'identification des œuvres spoliées. Les premières notices ont été mises en ligne il y a quelques semaines et seront, à terme, accessibles en français, en allemand et en anglais. Les acteurs privés eux-mêmes ont évolué : ils acceptent de plus en plus d'ouvrir leurs archives, même si ce mouvement reste encore timide ; les maisons de vente se mettent à faire des recherches sur les œuvres qu'elles proposent à la vente pour s'assurer qu'elles ne sont pas entachées d'une suspicion de spoliation.

Tous ces progrès ont contribué à la prise de conscience que certaines des œuvres appartenant aux collections publiques peuvent constituer des œuvres spoliées et que le travail d'identification ne doit donc pas se limiter aux seules œuvres MNR. Mais, cette prise de conscience est récente.

Pourquoi est-il important que nous votions ce texte ?

Même si les spoliations artistiques ne représentent qu'une part minoritaire des spoliations dont ont été victimes les juifs pendant la période nazie - environ 10 % des spoliations selon la CIVS -, elles ont été, quelle que soit la forme qu'elles aient pu prendre - vol, pillage, confiscation, vente sous la contrainte -, l'un des volets de la politique d'anéantissement des juifs d'Europe conduite par le régime nazi. Sans en être l'instigateur, le régime de Vichy a également collaboré à ces crimes de manière active.

Jusqu'ici, leur réparation est restée incomplète. Non seulement l'ensemble des œuvres spoliées n'a pas été récupéré après-guerre, mais l'ensemble des œuvres récupérées n'a pas été restitué. Sur un total d'environ 61 000 œuvres récupérées, 45 500 ont pu être rendues par la Commission de récupération artistique immédiatement après la guerre, 2 000 furent classées comme MNR et 13 500 furent vendues par le service des Domaines, avec le risque de refaire surface à tout moment.

Je considère donc que ce projet de loi revêt une portée majeure du point de vue de la reconnaissance et de la réparation de la Shoah.

J'ai été marquée par les propos d'Emmanuelle Polack, historienne de l'art, que nous avons entendue la semaine dernière et qui a décrit ces œuvres comme des « témoins silencieux » des crimes qui avaient été commis, susceptibles de prendre le relais des derniers témoins de la Shoah à mesure qu'ils disparaissent. Ces œuvres

sont bien plus que de simples objets matériels. C'est une part de l'identité, de la mémoire et de la dignité de ces hommes et de ces femmes victimes de la barbarie nazie que l'on restitue ; c'est une reconnaissance symbolique de la spoliation et des crimes dont ils ont été victimes. D'où l'importance de ce processus, à la fois pour les familles, mais aussi pour la collectivité nationale, dans son ensemble.

Ce projet de loi vient, en quelque sorte, prolonger la reconnaissance par le Président de la République, Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, de la responsabilité de l'État français dans la déportation des juifs de France. Il reconnaît la nécessité de réparer des spoliations dont le régime de Vichy s'est aussi rendu coupable.

Plusieurs des personnes auditionnées ont estimé que ce texte pourrait marquer un tournant dans l'appréhension par la France de l'enjeu des restitutions de biens spoliés. Je crois en tout cas qu'il porte en lui la marque du travail et des progrès réalisés par la France, notamment depuis une dizaine d'années, pour améliorer le traitement des spoliations. David Zivie nous en avait retracé les grands axes lors de son audition le 19 janvier dernier.

D'abord, la France mène désormais des recherches proactives pour identifier et retrouver les ayants droit des MNR. J'indique, à cet égard, le rôle essentiel des généalogistes dans ces recherches souvent très complexes, compte tenu du nombre d'ayants droit susceptibles d'être concernés par une restitution. L'association des généalogistes de France a d'ailleurs assisté le ministère de la Culture sur six dossiers de MNR dans le cadre d'un mécénat de compétences entre 2016 et 2022.

Ensuite, l'organisation interministérielle a été renforcée. D'une part, les attributions de la CIVS ont été élargies en 2018 afin de lui permettre désormais de s'autosaisir en ce qui concerne les biens culturels spoliés. D'autre part, il a été créé, au sein du ministère de la Culture, un service chargé spécifiquement de piloter la politique de réparation des spoliations artistiques et de faire la lumière sur les biens culturels à la provenance douteuse conservés par les institutions publiques. Il s'agit de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 que dirige M. Zivie.

Enfin, les musées ont été mis à contribution pour faire des recherches sur la provenance de leurs collections. C'est un travail que le ministère leur demande de mener, depuis 2016, dans le cadre des opérations de post-récolement.

Ces progrès nous permettent, aujourd'hui, au travers de ce texte, d'adresser un signal politique fort de la volonté de la France à « trouver des solutions justes et équitables » pour réparer les spoliations, conformément aux principes de Washington de 1998. J'ai pu constater, en entendant les ayants droit, que la majorité d'entre eux avaient été satisfaits de la manière dont s'était déroulée l'instruction de leurs demandes et de la décision qui était envisagée.

On a longtemps accusé la France d'être en retard par rapport à plusieurs de ses voisins européens en matière de réparation des spoliations. Avec ce texte, elle prouve à la fois qu'elle est prête à se confronter à son passé et qu'elle considère que des biens dont la spoliation est établie n'ont pas leur place dans ses collections publiques. Le geste est particulièrement manifeste avec la restitution du tableau de Gustav Klimt, la seule œuvre de ce peintre de nos collections publiques.

Pour autant, nous ne pouvons pas nous arrêter là. Ce texte nous oblige à poursuivre les efforts et à les accentuer, pour qu'il marque effectivement un tournant.

C'est bien au niveau des recherches de provenance qu'il faut accélérer le travail. La tâche est immense, car elle nécessite de passer en revue toutes les œuvres produites avant 1945 entrées dans nos collections depuis 1933. Mais il s'agit d'un travail à fois capital pour améliorer le processus de réparation des spoliations artistiques, crucial pour la réputation de nos musées et urgent face à la disparition progressive des héritiers encore en mesure d'identifier les œuvres que possédaient leurs ancêtres victimes de spoliations.

Je suis convaincue que plus les musées seront transparents, plus les familles de victimes se sentiront apaisées ; ce sera un grand pas de franchi dans le travail de réparation.

J'ai pu constater combien, ces dernières années, les musées s'étaient emparés de cet enjeu sous l'impulsion du ministère de la Culture. Les mentalités des conservateurs ont évolué. La recherche de provenance fait d'ailleurs maintenant partie de leur formation initiale.

Les musées effectuent des recherches très poussées avant toute acquisition de manière à ne pas prendre le risque d'intégrer dans les collections publiques des biens qui pourraient être spoliés. Plusieurs musées ont par ailleurs lancé des travaux de recherche sur les œuvres de leurs collections. Le Louvre fouille ainsi le parcours des œuvres entrées dans ses collections entre 1933 et 1945 ; le musée d'Orsay et le musée national d'Art moderne se sont aussi lancés dans des travaux de recherche systématiques et un nombre croissant de musées territoriaux se mobilisent pour faire la lumière sur leurs collections.

Le problème, c'est qu'il s'agit d'un travail chronophage, qui nécessite à la fois des moyens et un personnel spécifique. Or, les musées n'ont pas toujours reçu de budgets pour cela. La mission dirigée par David Zivie peut financer des recherches, mais elle ne dispose elle-même que d'un budget de 200 000 euros à cet effet, sans commune mesure avec le budget que consacre chaque année à cet enjeu le Gouvernement fédéral allemand, de l'ordre de plusieurs millions.

Si nous voulons que le travail en matière de recherche de provenance soit accompli dans des délais raisonnables, il faudra y consacrer des moyens appropriés et former davantage de personnels dédiés. C'est un choix politique qui mériterait d'être discuté à l'occasion de l'examen du prochain budget.

Le dernier point que je souhaiterais aborder, c'est celui de la loi-cadre. Face à une possible multiplication des restitutions dans les années à venir, des voix s'élèvent pour demander l'adoption d'un tel dispositif afin de faciliter les restitutions sans recourir à une autorisation au cas par cas du législateur.

Ce n'est pas le choix retenu par le Gouvernement avec ce projet de loi, mais la ministre de la Culture a fait savoir, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement était favorable au principe d'une loi-cadre et que cette solution s'imposerait.

Pour avoir beaucoup abordé ce sujet au cours de mes quatorze auditions, j'ai constaté que la réflexion n'était pas encore mûre. Elle est sans doute également compliquée par l'enjeu des biens coloniaux, même si je crois préférable de distinguer les deux sujets tant il serait difficile de bâtir un cadre commun à l'ensemble des restitutions : celles des biens coloniaux concernent des relations d'État à État, quand les autres vont aux héritiers des propriétaires victimes.

Deux pistes principales sont évoquées : soit l'adoption d'un cadre législatif général fixant les critères selon lesquels une restitution pourrait être opérée par l'autorité administrative, soit la mise en place d'une procédure judiciaire à l'initiative de l'autorité administrative, en vue d'obtenir l'annulation de l'entrée du bien spolié dans les collections.

Chacune de ces pistes pose de nombreuses questions.

Quels critères faire figurer dans le cadre général ? Le projet de loi que nous examinons nous fournit un exemple de la diversité des cas d'œuvres spoliées : certaines spoliations résultent d'une vente sous la contrainte, d'autres d'un pillage, d'autres d'un vol, d'autres enfin d'une vente dans un contexte trouble ; certaines spoliations ont été commises en France et d'autres à l'étranger ; certaines spoliations ont été commises pendant l'Occupation, mais d'autres remontent à avant 1939. Dès lors, comment définir des critères qui ne soient ni trop étroits, pour ne pas faire obstacle à des restitutions légitimes, ni trop larges, pour ne pas remettre en cause le principe d'inaliénabilité des collections, qui est un pilier de nos musées auquel il serait dangereux de renoncer ?

Quelle autorité pourrait contrôler le bien-fondé de la restitution et quels seraient son rôle, sa composition et son degré de responsabilité ? Le champ d'action de la CIVS se limite aux spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

S'agissant de la deuxième piste, celle du recours au juge, comment faire en sorte que l'annulation de l'entrée dans les collections puisse se traduire par la restitution effective de l'œuvre spoliée par le précédent propriétaire s'il ne s'agissait pas de la victime ? Sans doute est-ce possible s'agissant des œuvres spoliées en France, compte tenu de l'ordonnance du 21 avril 1945, mais est-ce compatible avec des législations étrangères ?

J'ajoute enfin que si la loi-cadre rendrait plus aisées les restitutions, elle leur ferait sans doute aussi perdre, par leur automaticité, beaucoup de leur caractère symbolique. Il sera donc impératif d'associer les familles de victimes à la réflexion, afin de déterminer s'il s'agit d'une évolution qui peut les satisfaire.

Quoi qu'il en soit, j'ai le sentiment que ce débat autour d'une loi-cadre ne fait que renforcer la nécessité de progresser en matière de recherche de provenance, tant nous avons besoin de bien connaître la diversité des cas éventuels pour pouvoir éventuellement bâtir un dispositif approprié.

M. Laurent Lafon, président. - Il nous reste à définir le périmètre pour l'application de l'article 45 de la Constitution.

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteur. - Ce périmètre pourrait comprendre les dispositions visant à faire sortir des collections publiques d'autres œuvres spoliées aux juifs pendant la période nazie et celles qui ont trait à l'organisation, à la procédure et aux conditions des restitutions de ces biens.

En revanche, je vous propose que nous excluions de ce périmètre les dispositions ayant pour objet la restitution d'œuvres qui n'entreraient pas dans la catégorie des œuvres spoliées aux juifs pendant la période nazie.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Ce sujet délicat est connu de longue date de notre commission. Merci, madame le rapporteur, de l'avoir remis en perspective avec la restitution des biens coloniaux, tout en soulignant les différences entre les deux cas.

Lors des prochaines lois de finances, nous devons absolument être attentifs aux moyens. Depuis qu'Audrey Azoulay s'est saisie du sujet, le mécanisme a pris beaucoup de temps à se mettre en place et les moyens ne sont pas toujours au rendez-vous. On peut aussi déplorer l'absence de sensibilisation des musées territoriaux. La recherche de provenance doit s'appliquer à l'ensemble des biens.

Faut-il ou non une loi-cadre ? On voit bien toute la difficulté du choix à faire. La définition des critères de la loi-cadre relative aux restes humains a pris beaucoup de temps, avec un groupe de travail dédié. Malgré ce travail scientifique et pluridisciplinaire, ils ont été contestés par le Gouvernement qui n'a pas voulu de la solution de cadre général que nous introduisions dans la proposition de loi relative à la circulation des biens culturels appartenant aux collections publiques. Il est sans doute préférable d'œuvrer au cas par cas de manière pragmatique.

Je voterai ce texte. Il faudra avancer sur les restitutions et l'instauration d'une entité capable de conduire la réflexion sur ce sujet de manière permanente et de contrôler les décisions.

M. Pierre Ouzoulias. - À mon tour de remercier vivement notre rapporteur. En participant à certaines des auditions, j'ai été impressionné par l'empathie et la très grande humanité avec lesquelles elle les a conduites, alors qu'elles sont parfois émotivement très dures. Je partage ses observations. J'en ajouterai une : la discordance entre le décret de 1999, qui organise l'indemnisation des victimes, et l'arrêté de 2019, qui crée la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés, est regrettable. Le champ de cette mission est bien plus vaste, puisqu'il couvre des biens présents sur le territoire français, mais qui ont pu être spoliés de 1933 à 1945, que ce soit en France ou à l'étranger. Toutes les spoliations liées à des mesures antisémites sont concernées, et pas seulement celles qui sont liées aux législations antisémites. Il serait de bonne politique que le Gouvernement révise le décret de 1999 pour que la CIVS puisse instruire des dossiers qui échapperaient sinon à ses attributions.

La question de la restitution de toutes les archives spoliées reste ouverte. Les archives sont des biens culturels qui entrent dans le champ d'action de la commission de restitution. Or les troupes soviétiques en ont saisi beaucoup au moment de la prise de Berlin. Il faudrait un accord d'État à État pour que les archives puissent être restituées à la France.

Il y a des archives privées comme celles de Marc Bloch, ou de mouvements syndicaux ou autres. Il y a une grande part d'inconnues. La question est compliquée, puisqu'elle intervient dans les relations diplomatiques complexes liant la France et la Russie. Mais sans doute le Président de la République en a-t-il parlé pendant les cinq heures qu'il a passées avec le président Poutine...

M. Lucien Stanzione. - Ce texte traduit dans la loi la restitution de quinze œuvres spoliées. À mon tour de saluer le travail de notre rapporteur avec qui j'ai participé aux auditions.

La restitution de ces objets représente plus qu'un retour légitime. C'est une question de reconnaissance, de justice et de réparation. Ces œuvres contribuent à la nécessaire réparation des abominations commises contre le peuple juif. C'est un acte symbolique fort et indispensable.

Le processus reste compliqué, puisqu'il est nécessaire de passer par la loi. *Le Carrefour à Sannois*, reconnu en 2018 comme provenant d'un pillage de l'ERR ne pourra finalement être restitué que quatre ans après. Il est temps que les délais soient enfin réduits, et qu'une loi-cadre crée un dispositif similaire à celui des MNR.

Reste la question du partage de l'œuvre, qui a souvent une valeur universelle. Cette question s'était posée à propos de la restitution au Bénin et au Sénégal des œuvres pillées. Les œuvres pourraient-elles rester accessibles au plus grand nombre grâce à des photos ou à des reproductions ? Les familles doivent bénéficier d'un cadre juridique rassurant pour envisager un tel partage.

Notre groupe votera ce texte, en espérant que nous pourrions continuer à travailler sur les contours d'une loi-cadre prenant en considération toute la question de la reconnaissance et de la réparation. Comme les auditions l'ont montré - notamment celle de M^{me} Polack -, c'est autant la reconnaissance symbolique qui est recherchée que la restitution de l'objet.

M. Thomas Dossus. - Merci à M^{me} le rapporteur pour sa présentation très précise : chaque œuvre a une histoire particulière. Je salue ce texte nécessaire. Nous avons besoin d'améliorer notre politique de restitution. La recherche de provenance s'est accélérée ces dernières années après une période très ralentie depuis 1950.

Notre ancienne collègue Corinne Bouchoux avait fait un rapport sur le sujet, où elle regrettait que les musées aient souvent des « secrets de famille » sur la provenance de tel ou tel tableau. Ils ont aujourd'hui une attitude plus convenable ; mais il leur faut des moyens. La restitution rétablit le respect et la dignité pour les victimes de la barbarie.

M. David Assouline. - Je salue, moi aussi, le travail effectué. C'est l'honneur du Sénat que d'avoir été le lieu du travail très précurseur de notre collègue Corinne Bouchoux, qui, de façon solitaire, s'est lancée dans une recherche qui nous a fait découvrir l'ampleur du sujet. Notre commission avait alors adopté neuf propositions très concrètes en janvier 2013 grâce auxquelles les choses se sont améliorées. Elles reposaient sur le principe suivant : nous ne pourrions pas tout restituer, mais ce n'est que lorsque nous aurons mis tout en œuvre pour le faire que nous pourrions, sinon tourner la page, du moins considérer que notre pays a fait ce qu'il fallait.

Je vois bien la complexité d'écrire une loi-cadre. Il serait néanmoins préférable de ne pas avoir à délibérer à chaque fois. Nous pouvons concevoir une réglementation qui, une fois que les choses sont clairement établies conformément aux principes de Washington, nous permettra de restituer les œuvres.

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteur. - M^{me} Morin-Desailly met le doigt avec raison sur les besoins financiers.

Une loi-cadre permettrait d'aller beaucoup plus vite. Elle devrait sans doute être améliorée à chaque découverte, car chaque œuvre a une histoire différente, tortueuse. Malgré tout, cela accélérerait les restitutions.

M. Ouzoulias a raison sur la restitution des archives. Des milliers de livres et d'archives ont en effet été saisis à Berlin, mais il est très compliqué de travailler avec l'État russe. Il serait cependant souhaitable de travailler à recouvrer ce qui ressort du patrimoine de nos territoires avant-guerre et pendant la guerre.

M. Stanzione propose que des copies restent dans les musées. Mais Emmanuelle Polack et Corinne Hershkovitch l'ont dit, la reconnaissance suffit parfois aux familles pour envisager de faire des dépôts ou des dons aux musées.

M^{me} Filippetti a effectivement mis en place une équipe sur ces questions après le travail de M^{me} Bouchoux, qui a incontestablement relancé le travail de recherche sur la provenance des œuvres.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Article 2

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4 (nouveau)

L'article 4 est adopté sans modification.

À l'unanimité, le projet de loi est adopté sans modification. (Applaudissements)

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »³.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie⁴.

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte^{5(*)}.

En application des articles 17 bis et 44 bis du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a **arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 9 février 2022, **le périmètre indicatif du projet de loi n° 395 (2021-2022) relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites**.

Elle a considéré que **ce périmètre incluait** des dispositions :

- visant à faire sortir des collections publiques d'autres œuvres spoliées aux Juifs pendant la période nazie ;
- relatives à l'organisation, à la procédure et aux conditions des restitutions des biens culturels spoliés aux Juifs pendant la période nazie.

En revanche, la commission a estimé que ne présentaient **pas de lien, même indirect, avec le texte déposé**, des amendements ayant pour objet la restitution d'œuvres qui n'entreraient pas dans la catégorie des œuvres spoliées aux Juifs pendant la période nazie.

³ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

⁴ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

⁵ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique.

Liste des personnes entendues

Mardi 25 janvier 2022

- *Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS)* : **MM. Michel JEANNOUTOT**, président, et **Jérôme BENEZECH**, directeur.
- *Conseil des ayants droit de M. David Cender (article 4)* : **Maître Méлина WOLMAN**, avocat à la cour, cabinet Pinsent Masons France LLP.
- *Mairie de Sannois* : **M. Bernard JAMET**, maire, **M^{mes} Valérie FERRARI**, directrice du cabinet, et **Nathalie LECA**, responsable du service culturel.
- *Représentant des ayants droit de Nora Stiasny (article 1^{er})* : **Maître Alfred NOLL**, professeur de droit, avocat.
- *Ayant droit de M. Georges Bernheim (article 3)* : **M. Vincent TILLIER**.
- *Représentante des ayants droit de M. Armand Dorville (article 2)* : **Maître Corinne HERSHKOVITCH**, avocate à la cour, cabinet Corinne Hershkovitch.

Jeudi 27 janvier 2022

Audition commune :

- . *du Cabinet de la ministre* : **MM. Jean-Baptiste DE FROMENT**, conseiller spécial en charge du patrimoine, de l'architecture et de la prospective, et **Tristan FRIGO**, conseiller technique en charge des relations avec le Parlement ;
- . *de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945* : **M. David ZIVIE**, responsable de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés 1933-1945 ;
- . *et du Service des musées de France* : **M^{me} Claire CHASTANIER**, adjointe au sous-directeur des collections du service des musées de France.

Mardi 1^{er} février 2022

- *Institut national d'histoire de l'art (INHA)* : **M. Éric de CHASSEY**, directeur général.
- *musée d'Orsay* : **M. Christophe LERIBAUT**, président, **M^{mes} Virginie DONZEAUD**, administratrice générale adjointe, et **Sylvie PATRY**, directrice de la conservation et des collections, et **M. Emmanuel COQUERY**, adjoint à la directrice de la conservation et des collections.

Jeudi 3 février 2022

- **M^{me} Emmanuelle POLACK**, historienne de l'art, spécialiste de l'art sous l'Occupation, chargée de mission au musée du Louvre sur les œuvres acquises par ce musée entre 1933 et 1945.
- *musée du Louvre* : **M^{me} Néguine MATHIEUX**, directrice de la recherche et des collections.
- *musée national d'Art moderne (MNAM)* : **M. Xavier REY**, directeur.
- *Association des généalogistes* : **MM. Cédric DOLAIN**, président, et **Gérald POSTANSQUE**, secrétaire général.

Annexe : Audition de M. David Zivie, responsable de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture

Mercredi 19 janvier 2022

M. Laurent Lafon, président. - Nous accueillons ce matin M. David Zivie qui dirige, depuis sa création en avril 2019, la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 rattachée au secrétariat général du ministère de la Culture.

Monsieur Zivie, vous travaillez depuis maintenant plusieurs années sur la question des biens culturels spoliés. Vous avez été chargé en 2017 par la ministre de la Culture de l'époque, Audrey Azoulay, de dresser l'état des lieux des avancées et des points à améliorer dans le traitement par la France des œuvres et des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations. Votre rapport, remis en 2018 à Françoise Nyssen, a conduit le Gouvernement à souhaiter revoir l'organisation interministérielle pour donner un coup d'accélérateur aux restitutions de biens spoliés. C'est ainsi que fut créée la mission que vous dirigez aujourd'hui et que les pouvoirs de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) furent renforcés.

Nous sommes ravis de vous recevoir aujourd'hui à un double titre.

D'abord pour que vous nous fassiez partager votre travail. Quel est le rôle de cette nouvelle cellule ? Pourquoi dépend-elle du secrétariat général du ministère de la Culture ? Quelle est son articulation avec la CIVS ? Quels progrès avez-vous enregistrés en trois ans ? Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confronté ? Vous connaissez l'intérêt de notre commission pour ces questions. Le rapport de Corinne Bouchoux en 2013 avait pointé du doigt les insuffisances en termes de recherche de provenance et appelait de ses vœux une « dynamique muséale » en la matière.

Ensuite, actualité législative oblige, nous souhaiterions aborder avec vous le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, que l'Assemblée nationale doit nous transmettre la semaine prochaine, une fois qu'elle en aura achevé l'examen. Si vous le voulez bien, peut-être pourriez-vous déjà nous en dire quelques mots dans votre intervention liminaire, avant que notre collègue, Béatrice Gosselin, qui en sera la rapporteure, ne vous pose des questions plus spécifiques à son sujet.

M. David Zivie, responsable de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 du ministère de la Culture. - Je suis très honoré d'être entendu par votre commission. Je dois d'abord vous dire que de nombreuses autres personnes travaillent sur le sujet des spoliations, que ce soit au ministère de la Culture, dans les musées et institutions culturelles ou à la CIVS. Il s'agit donc d'un travail d'équipe que nous menons aussi avec les familles et les ayants droit.

La mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 a été créée en 2019, vous l'avez dit, monsieur le président, à la suite de plusieurs travaux de réflexion, dont celui mené par M^{me} Bouchoux au Sénat. À l'occasion de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv, en 2018, le Premier ministre avait demandé à ce que les efforts de recherche des biens conservés dans les collections publiques soient accentués. Il avait demandé de « faire mieux » pour une question d'honneur et de dignité de l'État. Cette volonté politique a permis de créer un service *ad hoc* chargé d'animer ces recherches et de mobiliser les professionnels et les différents acteurs concernés. Il s'agit, j'insiste sur ce point, d'une véritable politique publique de réparation et de mémoire.

La CIVS constitue un autre volet de ce dispositif. Créée en 1999 et placée auprès du Premier ministre, elle émet des recommandations en matière d'indemnisation ou, lorsque cela est possible de restitution. En 2018, un décret a élargi ses compétences en lui conférant notamment la capacité de s'autosaisir.

Cette politique publique s'inscrit dans la lignée des décisions prises par Jacques Chirac, lorsqu'il était Président de la République, et des recommandations de la mission que Jean Mattéoli a conduite entre 1997 et 2000 ; elle s'inscrit aussi en collaboration avec la Fondation pour la mémoire de la Shoah.

Notre mission est rattachée au ministère de la Culture, mais il faut toujours rappeler que les biens culturels ne constituent qu'une petite partie des spoliations subies dans le cadre du projet nazi d'éradication des Juifs d'Europe.

Le rattachement au secrétariat général du ministère permet de développer une vision transversale. Nous travaillons avec les différents services concernés au sein du ministère : le service des musées de France, mais aussi le service du livre et la lecture - parmi les biens spoliés, on compte de nombreux livres. Ce rattachement permet aussi de répondre à la critique ancienne, mais qui me semble dorénavant dépassée, selon laquelle le ministère serait juge et partie et aurait des réticences à restituer des biens.

Nous sommes chargés de travailler sur les œuvres conservées dans les collections publiques, que ce soit sur ce qu'on appelle les MNR (Musées Nationaux Récupération), qui sont des œuvres récupérées en Allemagne après la guerre, ou sur des œuvres entrées légalement dans les collections, mais dont le parcours est problématique. Nous devons aussi répondre aux demandes des familles, qui font souvent elles-mêmes des recherches. Enfin, notre mission est chargée de présenter ces œuvres, de raconter leur histoire et de sensibiliser le public.

Nous nous occupons par ailleurs de développer les formations sur ces questions et nous instruisons des dossiers individuels à la demande soit de musées soit de familles, ce qui inclut le cas échéant la recherche d'ayants droit.

Il reste beaucoup de travail à faire sur les MNR, qui restent au nombre d'environ 2 000. Depuis la guerre, 175 œuvres ont été restituées, dont 40 % durant les dix dernières années, ce qui dénote une certaine accélération. Nous pensons en restituer entre 25 et 30 en 2022.

Mais, fait nouveau des dernières années, nous travaillons aussi sur les œuvres achetées par les musées tant entre 1933 et 1945 que postérieurement à la guerre ; leur provenance doit être étudiée. Le musée du Louvre a lancé une vaste étude sur cette question, mais nous travaillons aussi avec d'autres musées - le musée d'Orsay, le musée national d'Art moderne et des musées de taille plus modeste comme le musée Faure d'Aix-les-Bains ou le musée des Beaux-arts de Rouen. Les investigations sont difficiles. Ce travail sur l'ensemble des œuvres achetées depuis 1933 est titanesque et nous devons identifier les œuvres qui ont ce que nous appelons un « trou » dans la provenance. Lorsqu'un musée procède à une acquisition, il faut vérifier précisément la provenance de l'œuvre.

Nous avons de nombreux partenaires en France et dans le monde. Les œuvres circulent, elles sont disséminées et il nous faut aussi travailler avec les acteurs du marché de l'art, notamment pour les repérer lorsqu'elles sont mises en vente.

J'en viens maintenant au projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites. C'est un texte très important. Il autorise la sortie du domaine public d'œuvres spoliées ou acquises dans des conditions troubles. C'est le premier exemple de texte de ce type, même si on peut le rapprocher de la loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal - les conditions historiques sont évidemment profondément différentes, mais la rédaction utilisée dans les articles du projet de loi que vous allez examiner se rapproche de celle de cette loi.

Ce projet de loi concernait quatorze œuvres à l'origine ; une a été ajoutée lors des travaux de l'Assemblée nationale. Il raconte quatre « romans » pour reprendre le terme employé par la ministre en commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} prévoit de faire sortir des collections nationales le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* », conservé par le musée d'Orsay. Cette œuvre, achetée par l'État en 1980, a en effet fait l'objet d'une spoliation dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées par les nazis en Autriche après l'Anschluss : la propriétaire de ce tableau, Eleonore Stiasny, a été contrainte de le vendre en août 1938 à Vienne pour un prix dérisoire afin de tenter de faire face aux taxes et impôts imposés à la population juive.

L'article 2 prévoit de faire sortir des collections nationales douze œuvres issues de la collection d'Armand Dorville vendues lors d'une vente publique en juin 1942.

L'article 3 prévoit de faire sortir des collections de la ville de Sannois un tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* ». Cette œuvre, achetée par la ville en 2004, s'est révélée avoir été volée par le service allemand de pillage des œuvres d'art, le *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR) dirigé par Alfred Rosenberg, au collectionneur et marchand Georges Bernheim à Paris en 1940.

Enfin, l'article 4, ajouté à l'Assemblée nationale à la suite de recherches achevées récemment, concerne un tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du

musée national d'Art moderne. Cette œuvre s'est révélée avoir été volée à Lodz, en Pologne, à David Cender pendant ou après le transfert des Juifs vers le ghetto de la ville en 1940.

J'ajoute que nous n'avons pas besoin de loi pour restituer des MNR, car ces œuvres sont considérées comme ne faisant pas partie des collections publiques.

Ce projet de loi constitue, à notre sens, une première étape, car nous devons avancer. Je rappelle que la ville de Sannois a décidé il y a plusieurs années maintenant de restituer le tableau de Maurice Utrillo. Pour l'avenir, la question se pose de savoir si nous devons disposer d'un dispositif législatif cadre pour faciliter les restitutions ou si nous devons procéder au cas par cas. La ministre est plutôt favorable à la première solution, plus souple, mais il n'est pas simple d'écrire un tel dispositif, car il faut définir précisément le champ des œuvres concernées, mais aussi le champ temporel ou géographique. De nombreux députés se sont exprimés en faveur d'une loi-cadre, mais nous avons besoin de cette première étape. C'est l'objet de ce projet de loi.

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteure. - Notre commission examinera dans trois semaines le projet de loi dont débattent actuellement nos collègues députés. Il est important d'aller rapidement sur ces sujets, parce que le temps passe et que les recherches sont de plus en plus difficiles. Il s'agit d'un texte à la fois essentiel et sans précédent.

Essentiel, parce qu'il devrait permettre à notre pays de contribuer à la mémoire des victimes des persécutions antisémites, en restituant à leurs ayants droit quinze œuvres appartenant à nos collections publiques.

Sans précédent, parce qu'il s'agit du premier texte visant à faire sortir des biens spoliés des collections que le Parlement aura à examiner.

L'étude d'impact de ce texte est à la fois très fournie et d'une grande qualité. Il me semble qu'elle permet de répondre à l'essentiel des interrogations que nous pourrions avoir. Je voudrais cependant vous poser trois séries de questions.

Dans son avis sur ce projet de loi, le Conseil d'État s'interroge, en ce qui concerne l'article 2, sur le caractère éventuellement prématuré de la remise des œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville, compte tenu de l'action en justice qu'ils ont parallèlement intentée l'été dernier pour obtenir la nullité de la totalité de la vente de juin 1942. Le Conseil évoque également le risque de créer un précédent sur la validité des ventes conduites à l'époque dans des circonstances analogues. Ces deux interrogations vous paraissent-elles fondées ?

J'en viens maintenant au débat autour d'une éventuelle loi-cadre. Vous recommandiez, dans votre rapport de 2018, de modifier le Code du patrimoine pour permettre d'annuler l'entrée dans les collections publiques des œuvres qui se révèlent spoliées et ne relèvent pas de la catégorie spécifique des MNR. Il est évident qu'une disposition-cadre permettrait d'accélérer sensiblement le rythme des restitutions des œuvres spoliées, ce qui est souhaitable. Mais ce projet de loi nous montre combien les cas sont divers. Les spoliations ont des natures multiples et ne sont pas forcément intervenues sur le sol français. Comment parvenir à définir des critères à la fois suffisamment précis pour rendre possibles des dérogations au principe d'inaliénabilité des collections et suffisamment larges pour ne pas faire obstacle à certaines restitutions ? Est-ce un sujet auquel le ministère de la Culture travaille actuellement ? Quels sont les critères que vous avez déjà identifiés ?

Je souhaiterais enfin vous interroger sur les axes d'amélioration, parce que nous nous rendons compte que le temps presse pour parvenir à identifier les œuvres spoliées et répondre aux demandes des ayants droit qui se lancent aujourd'hui dans un véritable parcours du combattant, voire à les anticiper. Des progrès importants ont été faits ces dernières années. Le nombre d'œuvres MNR restituées s'est beaucoup accru. Mais ce projet de loi nous le prouve, la question ne se résume pas aux seules œuvres MNR. Quels sont les documents sur lesquels il est possible de s'appuyer pour ce travail d'identification ? Les archives sont-elles désormais suffisamment ouvertes ? Les moyens consacrés à la recherche sont-ils suffisants ? Faudrait-il former davantage de chercheurs ? Les exemples étrangers (Allemagne, États-Unis, Israël...) peuvent-ils être une source d'inspiration en termes de méthodologie, de moyens ou de formation ?

M. David Zivie. - En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, le contexte est complexe et il a fallu longtemps pour le caractériser. La vente des douze œuvres en question a été organisée par la succession du collectionneur Armand Dorville, un avocat français juif, à la suite de son décès qui a eu lieu en zone Sud, mais elle a été placée sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives. L'État a donc conservé le produit de la vente ; certes, il a ensuite proposé, au bout de quelques mois, et de manière surprenante, de le

remettre à la famille, mais plusieurs des membres de celle-ci avaient entre-temps été arrêtés - ils seront déportés et assassinés. Après la guerre, selon les documents dont nous disposons, la vente elle-même n'a pas été remise en cause par les héritiers de la famille qui en ont finalement perçu le produit.

La CIVS a considéré que l'État, présent à la vente par l'intermédiaire du chef du département des peintures du Louvre, représentant la direction des musées nationaux, a acheté ces douze œuvres en ayant connaissance du caractère particulier des circonstances de la vente ; elle a estimé que cette vente n'était pas spoliatrice, mais qu'elle avait eu lieu dans un contexte « trouble ». Compte tenu de ces circonstances particulières, la CIVS a proposé de « remettre » ces œuvres, non de les « restituer ». Le Premier ministre a suivi cette recommandation.

La famille souhaitait pour sa part faire constater la nullité de la vente, ce qui permettrait la restitution d'autres œuvres entrées dans les collections publiques après la guerre. Selon nous, ce contentieux est indépendant du projet de loi et nous poursuivons finalement le même objectif. De deux choses l'une : si le juge donne raison à la famille, l'État pourra remettre ces œuvres grâce à l'adoption du texte qui va vous être soumis ; si le juge la déboute, l'État considère de toute façon qu'il faut les lui remettre. J'ajoute que la famille ne remet pas en cause la décision de l'État ; elle assigne l'État selon une autre procédure que celle que nous suivons avec ce projet de loi.

En ce qui concerne la mise en place d'un autre dispositif, plus général, visant à faciliter les restitutions, des réflexions sont en cours, mais il n'y a pas d'arbitrage à ce stade. Dans mon rapport, je proposais, sur le modèle de ce qui a été adopté dans le cadre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, de permettre à l'État de saisir le juge pour que celui-ci constate, ou non, la nullité de l'entrée de certaines œuvres dans les collections publiques. Néanmoins, d'autres solutions existent et je ne suis plus favorable, à titre personnel, à la mesure que je proposais alors.

La question des critères est évidemment importante. Par exemple, la CIVS est aujourd'hui compétente pour les seules spoliations intervenues sur le territoire français pendant l'occupation, quelle que soit la nationalité des personnes spoliées. Or certaines œuvres présentes dans nos collections ont été spoliées ailleurs ou à un autre moment et il faudrait prendre en compte cette situation. Vous le voyez, il est nécessaire de bien calibrer le dispositif pour ne pas embrasser trop large, tout en ne restreignant pas les possibilités de manière excessive. Plusieurs options sont sur la table et je pense que nous serons prêts assez vite maintenant.

En ce qui concerne les axes d'amélioration, j'en vois plusieurs.

Il est évident qu'il faut créer de l'intérêt dans les équipes des musées et des bibliothèques, susciter un déclic. Pour cela, nous organisons des formations avec l'Institut national du patrimoine (INP) et l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) et il me semble que la compétence se diffuse. Un premier cursus universitaire diplômant a été ouvert à Nanterre cet hiver.

Les agents doivent aussi disposer de temps pour travailler sur de tels dossiers, ce qui est souvent difficile, car les effectifs sont nécessairement limités. Des chercheurs indépendants proposent aussi leurs services, sur le modèle de ce qui se fait en Allemagne où, pour information, les restitutions ne sont pas nécessairement plus faciles qu'en France.

S'agissant des documents, les archives sont désormais ouvertes et de plus en plus souvent numérisées, mais elles sont dispersées, tant en France qu'à l'étranger. Un exemple : nous devons aussi avoir recours aux archives diplomatiques pour ce qu'on appelle la commission de récupération artistique, un organisme créé en 1944 afin de traiter et de restituer les œuvres d'art et les livres que le régime nazi avait spoliés en France durant l'occupation et que les alliés avaient retrouvés à la fin de la guerre à travers le continent européen.

Nous assistons en tout cas à un mouvement général dans beaucoup de pays et de nombreux musées ont lancé la revue de leurs collections. Il me semble que la clé réside dans l'échange d'informations pour éviter que nous fassions tous un peu les mêmes recherches, comme cela arrive parfois aujourd'hui. Nous devons mettre en commun nos connaissances.

M. Olivier Paccard. - Je m'interroge sur un point précis en tant qu'agréé d'histoire... Votre mission vise explicitement la période 1933-1945 contrairement au projet de loi qui ne comporte, dans son intitulé tout du moins, aucune date. Il est vrai que l'arrivée d'Hitler au pouvoir en janvier 1933 va très vite être suivie de mesures tenant à réduire les droits des Juifs, mais avez-vous des exemples de spoliations subies dès 1933 ? Il s'agit de ma part d'une simple curiosité historique.

M. Pierre Ouzoulias. - Le travail que vous menez est exemplaire ; il montre combien les recherches historiques sont indispensables avant qu'il ne puisse être question de proposer des solutions au Parlement, lorsqu'il est question de sortir des œuvres des collections publiques. Vous avez compris que nous aurions aimé disposer d'un tel travail avant l'examen du projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal...

Il ne peut être question de faire une comparaison entre les deux situations et contextes historiques et je me situe uniquement d'un point de vue juridique. D'un côté, le ministère de la Culture semble considérer que la loi-cadre ne permet pas d'énoncer des critères opératoires au regard de la diversité des situations rencontrées et du risque d'incompétence négative du législateur - c'est ce qui est indiqué pour ce texte dans l'étude d'impact et c'est d'ailleurs la position de notre commission ! De l'autre, le ministère explique qu'une loi-cadre est possible pour la restitution des œuvres africaines. Nous ne pouvons qu'être surpris... Je ne comprends pas, en droit, ce qui justifie la différence de traitement entre les deux dossiers.

Sur le fond, je comprends de votre intervention que le Gouvernement a acté un changement de doctrine sur ce qui constitue une œuvre spoliée. Jusqu'à présent, on considérait surtout comme spoliées celles que le III^e Reich avait saisies en France, éventuellement avec l'aide du Gouvernement français.

Désormais, la prise en compte du contexte particulier des lois antisémites donne lieu à une nouvelle approche. Certaines ventes ayant eu lieu sous l'Occupation s'apparentent à du dol. Le domaine de compétences de la commission s'est ainsi élargi après 1945. Par la loi du 22 juillet 1940, le Gouvernement pétainiste a déchu de nombreux juifs de leur nationalité. Beaucoup de juifs envoyés dans les camps étaient donc de fait étrangers, devenus apatrides et expulsés pour cela. Vous l'aurez compris, je me réfère à un discours récent. Or, quand on est déchu de sa nationalité, en droit français, on ne nous octroie plus les mêmes conditions de vente, ce qui signifie que les légitimes propriétaires ne pouvaient donc plus bénéficier de la protection juridique accordée aux Français. Cette nouvelle doctrine exige de vous un travail pour examiner la nature du marché de l'art pendant cette période, sachant que des musées nationaux ont ensuite pu racheter certaines des œuvres vendues à l'époque.

Cette extension de compétences donne le vertige et le champ ainsi ouvert est immense. Vous avez raison : le Louvre ne doit pas s'arrêter en 1945. Y a-t-il un programme au sein du ministère de la Culture pour renforcer ces moyens ?

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Je vous remercie d'avoir rappelé que notre ancienne collègue Corinne Bouchoux a été à l'origine de la mise en lumière de ces sujets et de cette trop lente réparation. Je salue son travail, occasion d'une prise de conscience pour notre commission.

Les choses semblent enfin bouger. Monsieur Zivie, vous accomplissez un travail important avec les moyens dont vous disposez. Vous avez évoqué le rôle du musée du Louvre et d'autres, dont celui de Rouen, ainsi que la formation des élèves de l'INP. Quels sont le cadre et le rythme de cette formation ? Beaucoup de musées sont-ils concernés en France ? Les élus des collectivités territoriales, gestionnaires de ces musées, ont-ils été sensibilisés à la question ? Ce sujet n'a en effet jamais été évoqué dans le cadre du conseil des territoires pour la culture, avec la ministre, alors que les tutelles devraient être sensibilisées à cette cause nationale.

Sur la recherche de provenance, certaines œuvres qui avaient fait l'objet de spoliations sur le territoire français se trouvent sans doute aujourd'hui à l'étranger. Quelles actions sont déployées dans ce domaine ?

Enfin, pour aller dans le sens des propos de Pierre Ouzoulias, vous évoquez les difficultés à élaborer une loi-cadre. Estimez-vous pour autant qu'une loi-cadre est impossible ?

M. Max Brisson. - Je partage les propos de Pierre Ouzoulias et de Catherine Morin-Desailly.

Béatrice Gosselin a dit notre appréciation générale sur la loi présentée à l'Assemblée nationale et sur ses limites, et vous nous avez apporté des réponses.

Vous avez dit que le Sénat avait débattu d'un dispositif-cadre pour faciliter les restitutions. Ce n'est pas le cas : nous voulons que ce dispositif-cadre éclaire la représentation nationale pour éventuellement permettre certaines restitutions. Nous voulons examiner, par une démarche scientifique, chaque proposition de restitution. Nous sommes attachés à l'inaliénabilité des collections nationales et au rôle de la représentation nationale. Chaque œuvre, chaque parcours a une histoire particulière.

Certes, comme l'a dit Pierre Ouzoulias, il n'y a pas à comparer la façon dont certains biens qui ont pu entrer dans les collections nationales à l'époque coloniale et la spoliation qui a eu lieu quand l'Europe était sous la férule nazie. Mais il est surprenant d'entendre le Président de la République parler de loi-cadre alors que vous exprimez des réserves, que je partage d'ailleurs. Généraliser reviendrait à une approche trop globale de l'histoire qui instrumentaliserait des œuvres.

Pour les biens entrés dans nos collections durant la période coloniale, sous le Président Chirac et depuis la mission d'étude Mattéoli sur la spoliation des Juifs de France, un vrai travail de réflexion scientifique, que vous amplifiez, a été mené. Dieu merci, nous ne sommes pas ici sous l'emprise du rapport Sarr-Savoy, mais plutôt dans le cadre d'une réflexion digne d'un pays qui s'est confronté à son histoire.

M. David Zivie. - Monsieur Olivier Paccaud, pour la question des dates, nous avons cherché à viser large, de 1933 à 1945. Très vite, on observe des cas de ventes forcées à la suite de mesures prises contre des citoyens allemands juifs. Par exemple, nous nous interrogeons sur la date d'un tableau vendu par une famille berlinoise à la fin de l'année 1933, dont nous considérons qu'elle peut être liée aux persécutions qu'elle a subies. En 1935 et en 1936, beaucoup de ventes ont eu lieu pour pouvoir payer les impôts permettant de quitter le pays : elles peuvent être assimilées à une spoliation. Ainsi, le musée Labenche de Brive-la-Gaillarde a indemnisé une famille pour conserver une œuvre vendue dans ces conditions.

Il est en tout cas important de rappeler que les ordonnances de 1945 ne visent que les spoliations intervenues sur le territoire français à partir de juin 1940. Par exemple, la spoliation du tableau de Klimt date de 1938, en Autriche. En tout cas, pour des ventes à partir de janvier 1933 en Allemagne, il y a un risque de spoliation, contrairement à une vente passée avant. Pour l'heure, la loi ne couvre que quatre cas dont le plus ancien remonte à 1938.

Sur l'élargissement du champ entre les saisies, les vols et les ventes, ce n'est pas si nouveau. On s'est beaucoup intéressé à la question du pillage par les services allemands dès juin 1940, parfois aidés des services français, par exemple le dossier Utrillo, avec l'intervention de l'équipe d'intervention du *Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* (ERR). La question des ventes, notamment faites sous la contrainte, organisées par Vichy et le commissariat général aux questions juives, est prise en compte depuis la création de la CIVS qui indemnise les victimes de ces ventes. Les ventes dites « d'aryanisation » sont elles aussi considérées comme des spoliations depuis longtemps.

En revanche, c'est plus compliqué à caractériser pour certaines ventes non organisées par les administrateurs temporaires de Vichy, par exemple d'un particulier vendant mal et sans traces parce qu'il doit fuir. Beaucoup de pays considèrent les familles avec une certaine bienveillance et on peut considérer qu'il n'y a pas forcément besoin de preuves absolues. Il ne faut toutefois pas considérer que tout le marché de l'art, florissant après la guerre, est concerné.

Sur vos questions relatives à la loi-cadre, je me suis peut-être mal exprimé. Nous travaillons tous ensemble, au ministère et avec les musées, sur la période coloniale et sur la spoliation des années 1933 à 1945, mais nous abordons les sujets séparément. Les questions juridiques sont souvent proches, car il faut dans tous les cas faire sortir les œuvres du domaine public. Pour la partie coloniale, que je connais moins, l'une des dernières étapes est l'annonce en octobre par le Président de la République, au moment de la restitution des œuvres au Bénin, d'une réflexion sur une loi générale, confiée à Jean-Luc Martinez. Par ailleurs, nous nous sommes interrogés sur la création d'un dispositif-cadre pour la période 1933-1945.

Cette dernière option n'a pas été retenue, comme nous l'avons précisé dans l'exposé des motifs. Cependant, pour reprendre les termes prononcés avant-hier par la ministre devant l'Assemblée nationale, nous sommes sur cette voie, qui n'est pas impossible même si j'ai exprimé certaines des questions et des difficultés que pose la rédaction d'un tel cadre, en particulier en ce qui concerne ses bornes géographiques et temporelles. Cette loi est une première étape. Peut-être aurons-nous deux cadres, un pour le volet colonial et l'autre pour le volet 1933-1945.

Sur le fait de faciliter les restitutions, je me suis mal exprimé en interprétant ce que voulait le Sénat, mais je maintiens le terme pour les biens dont on sait qu'ils ont été spoliés, comme le Klimt ou l'Utrillo de Sannois. Une fois la spoliation avérée, il pourrait être souhaitable d'accélérer les choses. Bien qu'il faille séparer les deux questions, ce travail qui dure depuis 25 ans permettra peut-être aussi de servir de modèle à ceux qui réfléchissent sur les œuvres coloniales. J'espère avoir pu corriger les choses.

M. Max Brisson. - Je vous remercie.

M. David Zivie. - Madame Catherine Morin-Desailly, vous avez parlé du rôle des musées, avec des milliers d'œuvres ainsi acquises. Le Louvre a commencé par les acquisitions faites de 1933 à 1945, mais aussi après 1945. C'est ce que nous avons fait aussi avec le musée national d'Art moderne et le musée d'Orsay. On parle de milliers d'œuvres. Pour Rouen, nous en sommes au début, nous en reparlerons prochainement avec son directeur Sylvain Amic, qui est enthousiaste. Le musée pourra ainsi s'appuyer sur un réseau de chercheurs pour passer en revue certaines acquisitions. Il y a d'autres initiatives, comme celle du musée Faure à Aix-les-Bains, sur un legs reçu en 1942, de l'initiative propre du musée, avec le soutien de la collectivité.

D'autres musées nous consultent à l'occasion de certaines donations. C'est par exemple le cas de celui du Havre pour la donation d'un Dufy, pour lequel je précise qu'il n'y avait pas de problème. Le mouvement n'est pas encore massif, mais ces initiatives locales sont à saluer.

Vous avez raison, il faut peut-être travailler plus systématiquement à la sensibilisation des élus en plus du travail actuel des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Sur la formation, j'ai évoqué un nouveau diplôme universitaire. Pour les agents du ministère, dont les élèves conservateurs de l'INP, et des bibliothécaires de l'Enssib, il y a trois jours de formation obligatoire sur ce sujet, sur des cas concrets. Les deux établissements proposent aussi des formations continues. L'école du Louvre aborde aussi la question de l'histoire des collections, et un membre de l'équipe y intervient régulièrement. En outre, plusieurs universités en histoire de l'art et en droit travaillent sur la question, comme celles de Lyon et Paris II. Il devient plus rare pour des étudiants, même non spécialistes, de passer à côté du sujet.

S'agissant de l'étranger, un réseau s'est constitué entre la CIVS et des commissions équivalentes en Allemagne, en Autriche, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Pour les œuvres spoliées en France et retrouvées à l'étranger, cela dépend de discussions entre États et avec les détenteurs. Nous sommes parfois aussi sollicités par des acteurs du marché de l'art, qui s'appuient sur notre expertise pour négocier entre le détenteur et les descendants de la famille spoliée. Nous échangeons également avec des homologues aux États-Unis et en Israël.

M^{me} Annick Billon. - Dans le volet gouvernance générale de votre rapport de février 2018, votre cinquième proposition était d'aider et d'assister les collectivités territoriales dans le suivi des dossiers des biens spoliés. Quelle en serait la déclinaison locale concrète et quelles collectivités en seraient les bons chefs de file ?

Ensuite, comment peut-on renforcer les liens avec le marché de l'art pour mieux lutter contre la circulation des biens spoliés ?

M. Laurent Lafon, président. - La constitution de la CIVS a été un accélérateur. Combien de familles ont déposé un dossier auprès d'elle ?

Par ailleurs, la question de la spoliation n'est plus un sujet de débat public, la doctrine s'est affinée et une organisation est en place pour répondre aux demandes et agir de manière proactive. À quel rythme pouvons-nous traiter des spoliations qui ont eu lieu il y a plus de 80 ans et quels sont les moyens mis à disposition par l'État ?

M^{me} Laure Darcos. - Quels sont vos rapports avec les instances juives ? En particulier, on sait que le mémorial de la Shoah est volontaire sur le sujet.

M. David Zivie. - Nous avons des exemples de collaboration avec les collectivités territoriales, je pense notamment au musée Labenche de Brive-la-Gaillarde, dont j'ai déjà parlé. Ce musée avait reçu une demande d'une famille en Allemagne, pour une tapisserie achetée durant les années 1990. Nous les avons aidés à faire les recherches nécessaires, en y associant le Louvre. Une fois la confirmation que c'était bien l'œuvre recherchée, vendue sous la contrainte en Allemagne, nous avons aidé à la mise en relations. Si tous nous demandaient de l'aide, nous aurions du mal à y répondre mais cela se met en place.

Sur le niveau pertinent de collectivité, je pense que ce doit être avant tout la collectivité propriétaire, souvent la municipalité, mais pas toujours : il existe aussi des musées départementaux par exemple. En effet, c'est le propriétaire qui est amené, le cas échéant, à restituer l'œuvre. Nous l'avons vu avec la ville de Sannois, dont le conseil municipal s'était à l'unanimité prononcé en faveur de la restitution.

Sur le marché de l'art, il y a de plus en plus de liens avec les grandes maisons de vente, comme Christie's, Sotheby's, Artcurial et quelques maisons de vente plus modestes en France. Les deux premières ont un service restitutions, qui passe les œuvres en revue avant leur mise en vente. Elles nous sollicitent parfois, et nous les invitons le cas échéant à retirer des œuvres de la vente. Certaines maisons plus petites font appel à Art Loss Register, qui recense tous les fichiers d'œuvres volées. Nous avons nous aussi besoin des archives des maisons de vente, pour retrouver les propriétaires d'avant-guerre. Nous travaillons avec Drouot, qui a des séries complètes de catalogues de vente. Cela fonctionne bien, même si ces partenaires ont parfois du mal à révéler des informations comme le propriétaire actuel ou les acheteurs les plus récents. Sotheby's présentera d'ailleurs bientôt ses travaux au Louvre.

Sur les familles qui formulent des demandes auprès de la commission, certaines n'ont aucune information à donner. Lorsqu'elles existent, les archives des familles sont précieuses, mais nous ne les leur demandons pas spécifiquement.

Environ 170 dossiers sont ouverts à la CIVS, dont une vingtaine en fin de parcours. Une cinquantaine de dossiers sont en cours d'ouverture. Cependant, parmi eux, certains concernent des milliers de pièces volées, et d'autres beaucoup moins, mais avec très peu d'éléments d'information ou d'archives, notamment des ventes contraintes.

Quelques demandeurs deviennent eux-mêmes des chercheurs. Ainsi, Pauline Perrignon, arrière-petite-fille du collectionneur Jules Strauss, s'est plongée dans cette problématique et aide désormais d'autres familles.

Sur la rapidité et sur le rythme, nous avons élargi notre champ d'action en travaillant sur les collections. Madame Gosselin m'interrogeait plus tôt sur le risque de créer des précédents : combien d'œuvres pourraient être concernées par une future loi, d'espèce ou cadre ? Il est impossible de le dire. S'agissant du précédent que pourrait créer le dossier Dorville, le travail du Louvre a permis de montrer que les quelques ventes ayant eu lieu pendant la guerre via un administrateur provisoire ont déjà été traitées après-guerre. En revanche, certaines œuvres ont circulé à la même période mais dans d'autres conditions.

En termes de moyens, nous sommes six personnes et faisons appel, grâce à notre budget, qui n'existait pas avant, à des chercheurs indépendants qui doublent nos capacités. La CIVS a accès aux archives nationales et départementales sur l'ensemble des chefs de spoliation.

Désormais, nous restituons très rarement à des enfants de spoliés en raison de leur âge. Il s'agit plutôt de petits-enfants ou d'arrière-petits-enfants. Même avec l'éloignement, ces démarches recréent souvent un lien avec les générations passées, il y a un effet dans la mémoire des familles, apprécié et recherché par elles. Le temps n'est donc pas un obstacle.

Sur les organisations juives, la Fondation pour la mémoire de la Shoah est notre principal interlocuteur. Le Mémorial de la Shoah a organisé une exposition en 2019 sur ce sujet, à laquelle nous avons été associés, avec pour la première fois des prêts d'œuvres du Louvre et du musée d'Orsay. Je pense aussi à la Claims Conference américaine, avec laquelle nous travaillons.

M^{me} Sabine Drexler. - Étant élue d'Alsace, je sais que beaucoup de familles juives alsaciennes sont parties en Suisse. Je souhaite savoir si vous travaillez avec ce pays.

M. David Zivie. - Nous travaillons avec des musées suisses, dont celui de Berne, mis en avant dans l'actualité depuis des années, car c'est à lui que le marchand Cornelius Gurlitt a légué plusieurs centaines d'œuvres, qui ont fait l'objet de recherches par le musée.

Un autre volet, que je connais moins, concerne les questions bancaires sur l'argent conservé en Suisse.

Toujours est-il qu'il y a bien des contacts sur place, avec le musée de Neuchâtel également. D'ailleurs, certaines œuvres ont aussi été mises à l'abri en Suisse, sous un statut pas toujours clair : était-ce une vente de sauvetage, une vente forcée, l'acheteur en a-t-il profité ? Ces questions restent souvent posées.

M. Laurent Lafon, président. - Je vous remercie pour toutes ces explications, qui seront précieuses pour notre travail sur ce texte. Chacun dans cette commission est attentif au travail de réparation auquel notre pays se livre et vous avez notre soutien. Au-delà du projet de loi actuel, nous aurons certainement l'occasion d'en parler.

Projet de loi n° 470 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 9 février 2022

N° 470

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 2022

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites,

TEXTE DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémie Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Laurence Garnier, M. Jacques Gersperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 4632, 4911 et T.A. 765.
Sénat : 395 et 469 (2021-2022).

Projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites

Article 1^{er}

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections

nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Annexe 1 à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe 2 à l'article 2

- ① 1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
- ② 2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
- ③ 3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
- ④ 4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
- ⑤ 5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
- ⑥ 6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
- ⑦ 7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
- ⑧ 8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;

- ⑨ 9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
- ⑩ 10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
- ⑪ 11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
- ⑫ 12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe 3 à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Annexe 4 à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 15 février 2022

Adoption définitive en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission

Discussion générale

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites (projet n° 395, texte de la commission n° 470, rapport n° 469).

Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, madame la rapporteure, chère Béatrice Gosselin, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi tout d'abord, en ce début de discussion, de saluer les ayants droit ou les représentants de Nora Stiasny, David Cender et Georges Bernheim, qui sont présents dans le public et qui assistent ce soir à nos débats.

Voilà près de soixante-dix-sept ans que les armes se sont tuées dans notre Europe ravagée par la Seconde Guerre mondiale. Nombre des responsables des crimes odieux qui ont été commis ont été poursuivis, jugés, condamnés et, le temps passant, la plupart d'entre eux sont aujourd'hui décédés.

La mémoire du nazisme et de la Shoah continue de se construire et de se transformer, sans s'effriter avec le temps, bien au contraire.

Dans le monde de la culture, dans les musées et les bibliothèques, la mémoire de la persécution et de la Shoah est également présente. Car les institutions culturelles, dans l'Europe entière, ont été liées à cette histoire, malgré elles ou parfois avec leur complicité ; des œuvres d'art et des livres spoliés sont toujours conservés dans les collections publiques, des objets qui ne devraient pas être là, qui n'auraient jamais dû être là.

La persécution des juifs a connu de multiples formes. Bien souvent, avant l'élimination méthodique, avant l'extermination, il y eut les vols des biens des juifs, sommés de tout abandonner. Ces spoliations recouvrent des réalités diverses : vol, pillage, confiscation, « aryianisation » - pour reprendre le vocabulaire des nazis et du régime de Vichy -, ou encore vente sous la contrainte.

Au-delà de la dépossession, la spoliation constitue une atteinte grave à la dignité des individus. Elle est la négation de leur humanité, de leur mémoire, de leurs souvenirs, de leurs émotions. Aujourd'hui, les œuvres spoliées non restituées sont parfois les seuls biens qui restent aux familles.

En 2019, le ministère de la Culture s'est doté d'une mission spécifiquement consacrée à l'identification des œuvres spoliées présentes dans les collections.

Je vous présente donc aujourd'hui un projet de loi que, je crois, nous pouvons qualifier d'« historique ». C'est en effet la première fois depuis l'après-guerre que le Gouvernement engage un texte permettant la restitution d'œuvres des collections publiques nationales ou territoriales spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation, en raison des persécutions antisémites.

Il faut souligner le travail collectif ayant permis ces restitutions : travail des familles, des ayants droit et des chercheurs qui sont à leurs côtés ; travail des services du ministère de la Culture, de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), des musées nationaux et des collectivités territoriales.

La CIVS était compétente pour deux des quatre dossiers, et l'État comme la ville de Sannois ont suivi très exactement sa recommandation.

Cette démarche de restitution portée par la France est attendue, car nos musées, comme ceux du monde entier, sont confrontés à la nécessité de s'interroger sur l'origine de leurs collections. Le parcours des œuvres de ces collections pendant la période couvrant les années 1933 à 1945 doit être étudié toujours davantage.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui une loi d'espèce, portant sur quatre cas.

Le premier est celui du tableau *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt, acheté en 1980 par l'État.

Les recherches menées à l'époque sur la provenance de l'œuvre n'avaient pas permis d'identifier des doutes sur l'historique, compte tenu de la connaissance limitée, à ce moment-là, de la collection dont elle était issue. Il s'est révélé bien plus tard, voilà quelques années, que ce tableau pouvait correspondre au tableau intitulé *Pommier* que Nora Stiasny, nièce du collectionneur juif viennois Viktor Zuckerkandl, avait été contrainte de vendre en août 1938, pour une valeur dérisoire, quelques mois après l'Anschluss et le début des persécutions antisémites.

Les recherches menées par des chercheurs autrichiens, par le musée d'Orsay, que je remercie particulièrement, et par les services du ministère ont permis de confirmer cette hypothèse.

La spoliation étant avérée, nous avons sans hésiter validé le principe de la restitution de ce tableau, unique toile de Klimt dans les collections nationales. Cette œuvre majeure doit retrouver ses propriétaires légitimes, au nom de la mémoire de Nora Stiasny, qui fut déportée et assassinée en 1942.

Le deuxième ensemble est composé de onze œuvres graphiques de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, relevant du musée d'Orsay et du musée du Louvre, ainsi que d'une sculpture de Pierre-Jules Mène conservée au château de Compiègne, acquises par l'État en juin 1942, à Nice, lors de la vente publique ayant suivi le décès d'Armand Dorville, avocat français juif.

La CIVS, saisie par les ayants droit d'Armand Dorville, a considéré que cette vente n'était pas spoliatrice, car elle avait été décidée par les héritiers, qui en avaient finalement touché le produit et ne l'avaient pas remise en cause après la guerre. Le produit de cette vente, organisée par la succession du collectionneur, a cependant été, le premier jour, placé sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives.

Outre une indemnisation justifiée par l'immobilisation du produit de la vente jusqu'à la fin de la guerre, la commission a recommandé, « en équité », que les douze œuvres achetées par l'État lors de cette vente soient « remises » aux ayants droit, en raison du « contexte trouble » de cette acquisition. En effet, l'acheteur pour le compte de l'État avait eu connaissance de la mesure d'administration provisoire et avait eu des contacts avec l'administrateur nommé par Vichy.

Le Gouvernement s'est conformé à cette recommandation de la CIVS et vous propose donc de remettre ces œuvres aux ayants droit.

Le texte vise également la restitution du tableau *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, acheté par la ville de Sannois en 2004 pour son musée Utrillo-Valadon. Cette toile s'est révélée avoir été volée chez Georges Bernheim, marchand d'art à Paris, par le service allemand de pillage des œuvres d'art dirigé par Alfred Rosenberg en décembre 1940. Informée par une chercheuse de provenance indépendante, la CIVS a recommandé sa restitution à l'ayant droit de Georges Bernheim, victime des persécutions antisémites.

Je veux saluer l'engagement de la ville de Sannois, dont le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour cette restitution juste et nécessaire, et pour la sortie de cette œuvre de son domaine public.

Enfin, ce texte propose la restitution du tableau *Le Père* de Marc Chagall, qui relève du musée national d'Art moderne.

Cette œuvre, entrée dans les collections nationales par dation en paiement des droits de succession en 1988 sans aucune connaissance d'une éventuelle provenance problématique, ni par la famille, ni par l'État, s'est révélée très récemment avoir été volée à Lodz à David Cender, pendant ou après le transfert des juifs vers le ghetto de la ville en 1940.

Le parcours de ce tableau est très particulier : peint par Chagall en 1912, l'œuvre n'a plus été la propriété de l'artiste à partir d'une date inconnue, sans doute entre 1914 et 1922 ; elle a circulé jusqu'en Pologne, où elle a été volée à David Cender, puis a probablement été rachetée par Marc Chagall, sans doute après 1947 et, au plus tard, en 1953.

Le lien du tableau avec la spoliation subie par David Cender a été découvert récemment. Les démarches que celui-ci a lui-même entreprises après-guerre ont permis de s'assurer qu'il avait été le propriétaire d'un tableau de Chagall, spolié dans le cadre des persécutions antisémites, et correspondant au tableau *Le Père*.

Les recherches sur la provenance de cette œuvre ont abouti après le dépôt du présent projet de loi. C'est pourquoi le Gouvernement, estimant nécessaire de procéder sans délai à cette restitution, a proposé d'ajouter

l'article correspondant, par un amendement adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale.

Je sais que des questions ont été soulevées et seront soulevées sur l'opportunité d'un tel texte, certains regrettant l'absence d'un dispositif, créé par une loi-cadre, qui permettrait la restitution plus aisée des œuvres spoliées, sans présenter de nouvelles lois d'espèce au Parlement. Le Conseil d'État lui-même, dans son avis, a souligné le manque d'un dispositif plus simple.

Pour l'heure, il a paru capital au Gouvernement de soumettre à la représentation nationale ces dossiers spécifiques : il s'agit en effet de la première loi organisant la sortie du domaine public d'œuvres spoliées des collections nationales ou territoriales, en vue de leur restitution.

L'engagement pris par notre pays, notamment concernant le tableau de Klimt, a été salué unanimement et devait vous être soumis. Il fallait aller vite, mettre en œuvre ces restitutions, dont certaines - c'est le cas du tableau de Sannois - étaient en attente depuis plusieurs années.

Toutefois, je suis favorable à l'adoption d'une loi-cadre permettant la création d'un dispositif de restitution des œuvres spoliées dans le cadre des persécutions antisémites pendant cette période.

Nous y viendrons, car c'est une étape qui s'imposera. La réflexion actuelle sur une loi-cadre relative à la restitution des biens issus d'un contexte colonial, voulue et annoncée par le Président de la République en octobre dernier, nous engage évidemment sur le même terrain pour ce qui concerne les spoliations antisémites des années 1933 à 1945.

Un nouveau dispositif est souhaitable, mais il doit être affiné. Vous avez vous-même, madame la rapporteure, évoqué les pistes existantes et souligné les difficultés propres à chacune d'entre elles. Quoi qu'il en soit, une telle réflexion ne peut être mise en œuvre à la toute fin du quinquennat.

Le ministère y a travaillé, mais vous constatez la complexité des dossiers. Les critères de spoliation, ainsi que les bornes géographiques et temporelles, devront être pesés avec précaution. Pour l'heure, dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, nous souhaitons faire sortir ces œuvres du domaine public. C'est une avancée majeure.

Il y aura d'autres restitutions, et nous saurons proposer un nouveau dispositif.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous n'évoquons pas ce soir un projet de loi ordinaire. Il constitue une première étape engagée par la France, qui est à l'écoute des familles touchées par les persécutions antisémites, pour permettre, de manière inédite, la restitution d'œuvres des collections publiques nationales ou territoriales spoliées pendant la période nazie ou acquises dans des conditions troubles pendant l'Occupation, en raison des persécutions antisémites.

Ces œuvres sont les traces toujours présentes de leurs propriétaires, spoliés, persécutés ; elles portent leur mémoire. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce n'est pas sans une vive émotion que je m'exprime devant vous ce soir. Je mesure aussi celle que doivent ressentir les familles des victimes, dont certaines sont présentes dans les tribunes de notre hémicycle - je tiens à les saluer.

Le moment est solennel. M^{me} la ministre l'a souligné, ce texte est historique. Il n'a aucun équivalent dans notre histoire législative. Jamais le Parlement n'avait été amené à se prononcer sur la sortie d'œuvres de collections publiques pour les rendre à des particuliers, du fait des persécutions antisémites commises pendant la période nazie.

Ce texte pose pourtant une question essentielle : celle de la réparation des spoliations d'œuvres d'art intervenues pendant cette période.

Ces spoliations ne peuvent être dissociées de la politique d'extermination des juifs d'Europe, à laquelle se sont livrés le régime nazi et ses complices, parmi lesquels figure le régime de Vichy, qui y a collaboré de manière active. Ces spoliations visaient à anéantir le peuple juif, non pas dans sa chair, mais dans son esprit, sa culture, son identité. Elles font partie des crimes de la Shoah, pour lesquels nous conservons une « dette imprescriptible », selon les mots prononcés par le Président Jacques Chirac en 1995. (*M^{me} Nathalie Goulet approuve.*)

Même si ces crimes sont irréparables, il nous appartient de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour corriger ce qui peut l'être, pour reconnaître les atrocités, pour restaurer la dignité des victimes et pour entretenir et transmettre leur mémoire. C'est une œuvre de justice et d'humanité. C'est aussi un devoir de mémoire.

Comme le précise Emmanuelle Polack dans l'introduction de son livre *Le Marché de l'art sous l'Occupation*, « c'est seulement si cet esprit de justice et d'humanité prévaut dans la cohérence d'un travail de mémoire que l'expérience de la restitution des biens juifs peut tendre vers l'universalité ».

Accepter aujourd'hui de lever le caractère inaliénable de quinze œuvres pour permettre qu'elles soient rendues à leurs ayants droit s'inscrit dans cette démarche.

Ces œuvres sont non seulement la seule trace matérielle qui subsiste parfois d'une victime, mais aussi, plus globalement, les témoins silencieux de la barbarie qui a frappé notre continent voilà plusieurs décennies. Leur restitution, c'est une part de l'identité, de la mémoire et de la dignité de ces hommes et de ces femmes victimes de la barbarie nazie que l'on restitue ; c'est une reconnaissance symbolique de la spoliation et des crimes dont ils ont été victimes.

La sortie des collections de ces quinze œuvres s'impose pour permettre leur retour auprès des ayants droit de leurs légitimes propriétaires. M^{me} la ministre nous a rappelé voilà un instant le parcours de ces œuvres. Le travail effectué par ses services, par les musées et, pour deux des quatre articles, par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, la CIVS, démontre que ces œuvres ont été spoliées ou acquises dans des conditions douteuses.

On pourrait regretter qu'il ait fallu attendre plus de soixante-dix ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale pour permettre le retour de ces œuvres. Notre pays a longtemps accusé du retard en matière de réparation des spoliations. Mais l'essentiel n'est pas là.

M^{me} Nathalie Goulet. Tout à fait !

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteure. L'essentiel, c'est ce que dit aujourd'hui de nous ce projet de loi.

Tout d'abord, il traduit le chemin parcouru par notre pays au cours des années récentes en matière de réparation des spoliations. C'est un travail collectif des autorités nationales et du monde de l'art.

La mission Mattéoli et la création de la CIVS à la fin des années 1990 ont été un premier pas. L'ouverture progressive des archives, le lancement de recherches proactives, le chantier de la recherche de provenance et la création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 au sein du ministère de la Culture ont depuis lors permis d'enregistrer des avancées significatives. Ce projet de loi en est le fruit.

Ensuite, ce texte exprime la volonté de notre pays de regarder son passé en face et le devoir qui est le sien de mener un travail d'introspection. Au-delà de la restitution des œuvres, ce texte est bien un acte de reconnaissance, qui prolonge le discours de Jacques Chirac au Vél d'Hiv du 16 juillet 1995.

Enfin, il manifeste notre détermination à trouver des « solutions justes et équitables » pour réparer les spoliations d'œuvres d'art, comme nous y invitent les principes de Washington, auxquels nous avons souscrit en 1998. Il dit clairement que la Nation considère que les œuvres spoliées n'ont pas leur place dans ses collections. C'est une question éthique.

C'est pourquoi j'espère que nous voterons, mes chers collègues, ce texte à l'unanimité, comme l'a fait voilà trois semaines l'Assemblée nationale.

Ce texte peut marquer un véritable tournant dans la réparation des spoliations d'œuvres d'art, à la condition que nous poursuivions nos efforts dans les années à venir. Je crois que, dans un certain sens, il nous oblige même à les accentuer.

Ce que ce texte nous enseigne, c'est qu'en dépit des précautions ayant pu être prises au moment des acquisitions, les collections publiques peuvent, malheureusement, comporter des œuvres spoliées. Il faut donc encore accélérer le travail de recherche de provenance amorcé par les musées depuis quelques années, sous l'impulsion du ministère de la Culture, dont je tiens à souligner ici l'engagement.

Bien sûr, la tâche est immense et nécessite du temps. Mais identifier parmi nos collections les œuvres qui pourraient être entachées de spoliation est un travail à la fois capital au regard du respect dû aux victimes et crucial pour la réputation de nos musées. Plus ces derniers seront transparents, plus les familles de victimes pourront trouver une forme d'apaisement, qui est l'un des axes du travail de réparation.

Y consacrons-nous aujourd'hui des moyens suffisants ? Si l'objectif est d'accomplir ce travail dans des délais raisonnables, la réponse est probablement « non ». Les musées sont sans cesse investis de nouvelles missions, sans avoir bénéficié d'une revalorisation équivalente de leurs budgets ou de leurs plafonds d'emplois. Il y aurait donc lieu de confirmer que la recherche de provenance est bien une priorité politique, en lui allouant plus de moyens, en formant davantage de personnels dédiés et en sensibilisant les collectivités territoriales à cet enjeu qui les concerne tout autant.

Au-delà de la recherche de provenance, comment pourrions-nous à l'avenir faciliter les restitutions d'œuvres spoliées ? L'adoption d'une loi-cadre serait-elle appropriée ?

La procédure législative impose des délais. Elle s'inscrit dans un temps long, qui n'est pas forcément conforme au calendrier prévu par les principes de Washington, lesquels mentionnent la nécessité de « prendre des mesures dans les meilleurs délais ». Elle impose aux ayants droit une attente qui leur est sans doute difficilement compréhensible, une fois l'instruction de leur demande achevée.

De ce point de vue, une loi-cadre aurait pour vertu de rendre plus aisées les restitutions.

Cependant, comment parvenir à définir des critères qui ne soient ni trop étroits, pour ne pas faire obstacle à des restitutions légitimes, ni trop larges, pour ne pas remettre en cause le principe d'inaliénabilité des collections, qui est un pilier de nos musées auquel il serait dangereux de renoncer ?

Comment rendre ces restitutions automatiques sans leur ôter leur portée symbolique en termes de reconnaissance de la spoliation ?

Ces questions, il faudra inévitablement les poser dans les années à venir. Le problème ne peut pas encore être tranché. Les résultats des travaux de recherches de provenance pourront sans doute nous aider à y voir plus clair sur la diversité des cas éventuels, pour déterminer le dispositif le plus approprié.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais rendre hommage à notre ancienne collègue, Corinne Bouchoux, qui avait été à l'initiative, en 2013, d'un rapport fait au nom de la commission de la culture sur la gestion, par la France et ses musées, des œuvres d'art spoliées par les nazis. (*Applaudissements.*)

M^{me} Nathalie Goulet. Excellent rapport !

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteure. Son combat avait alors joué un rôle déterminant pour donner une impulsion à la politique en matière de recherche de provenance. « Le temps de l'histoire apaisée est venu », expliquait-elle à l'époque. Ce projet de loi en est l'incarnation. (*Applaudissements.*)

M. Laurent Burgoa. Très bien !

M^{me} le président. La parole est à M. Lucien Stanzione.

M. Lucien Stanzione. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, pendant la Seconde Guerre mondiale, les occupants nazis organisèrent un pillage systématique des œuvres d'art, fondé sur l'idéologie génocidaire mise en œuvre par un organisme spécialement créé pour ce pillage, l'ERR, l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, ou Équipe d'intervention du Reichsleiter Rosenberg.

Selon les archives de l'époque, près de 70 000 logements de juifs, dont plus de la moitié est située à Paris, sont alors vidés. Le Jeu de Paume devient une véritable « gare de triage » des trésors culturels envoyés en Allemagne entre 1941 et 1944.

Après-guerre, en France, les réclamations sont très vite recensées : on en comptera 96 000, dont 61 000 prospéreront, puisque les œuvres furent retrouvées.

Si une action résolue en faveur des restitutions est organisée à la Libération, puisque 75 % des œuvres retrouvées sont rendues à leur propriétaire, il est toutefois décidé de vendre une dizaine de milliers d'œuvres.

Le rapport général de la mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, présidée par Jean Mattéoli, fait état d'une méthodologie d'une extrême légèreté s'agissant du classement des œuvres devant être vendues. Il existe donc des incertitudes sur le nombre de ventes réalisées après-guerre, et le passé de certaines œuvres demeure toujours flou.

Par ailleurs, quelque 2 000 œuvres sont compilées, et il leur est attribué un statut adapté, appelé MNR, pour « Musées nationaux récupération », qui impose qu'elles soient conservées par les musées sans pour autant faire partie des collections publiques. L'État n'en est pas le propriétaire, mais seulement le détenteur provisoire.

Depuis la fin des années 1990, une nouvelle dynamique est insufflée par le contexte historique, lequel mérite un bref rappel. En effet, à la chute du mur de Berlin, les archives allemandes sont ouvertes et les archives américaines déclassifiées. Cela donne lieu à une nouvelle médiatisation de la question des œuvres d'art pillées, spoliées ou vendues durant la guerre et à une nouvelle vague de demandes d'indemnisations ou de restitutions.

C'est dans ce nouveau contexte que le Président de la République Jacques Chirac prononce le discours du 16 juillet 1995, lors des commémorations de la rafle du Vél d'Hiv, qui marquera un vrai tournant.

La France réalise de nouveaux travaux, notamment la mise en place de la mission Mattéoli, confirmée dans sa tâche par le Gouvernement de cohabitation conduit par le Premier ministre Lionel Jospin, issu des élections législatives de 1997, qui réalisera ses études de 1997 à 2000.

Cinq préconisations de ce rapport concernent la spoliation des objets et œuvres d'art, parmi lesquelles figure la création d'une commission d'indemnisation des victimes de spoliation, la CIVS, qui a vu le jour en 1999, comme l'a précisé tout à l'heure M^{me} la rapporteure. Parallèlement, la Conférence de Washington de 1998 réunit 44 États sur la question des œuvres d'art volées par les nazis et fait adopter la Déclaration de Washington, afin de rendre applicables onze principes à ces œuvres confisquées.

Malgré les nombreux efforts fournis par la France, des améliorations sont toujours possibles.

Il existe d'ailleurs actuellement environ 40 000 œuvres et objets pillés dont on a perdu la trace et qui peuvent réapparaître à tout moment, que ce soit sur le marché de l'art ou dans les musées. Les initiatives privées existent également : certains organismes de ventes aux enchères vérifient la provenance de toutes les œuvres d'art et ne mettent pas en vente celles pour lesquelles un doute subsiste.

Un autre débat relatif à la restitution des œuvres d'art concerne le processus mis en œuvre. On le voit avec le texte que nous étudions aujourd'hui, le parcours de restitution n'est ni aisé, ni rapide, ni même connu du plus grand nombre.

À cet égard, il convient de souligner, comme vous l'avez fait, madame la ministre, la lenteur du processus de restitution de l'œuvre de Maurice Utrillo *Carrefour à Sannois*, qui a été reconnue en 2018 comme provenant d'un pillage de l'ERR, mais ne pourra être restituée qu'à l'issue d'un travail législatif de quatre ans au minimum. En effet, les restitutions d'œuvres d'art ne relevant pas du statut des MNR ne peuvent être opérées que par la voie législative.

Il est crucial de parler des spoliations par le régime nazi dans cet hémicycle. J'estime important d'évoquer ce sujet, qui relève du travail de mémoire et de justice, d'autant que nous évoluons dans une époque où les approximations historiques, pour rester courtois, doivent être combattues. (*M. Joël Bigot et M^{me} Nathalie Goulet applaudissent.*)

Je tiens à le redire avec vigueur et conviction, le peuple juif a subi des exactions commises par les nazis qui occupaient notre territoire, mais aussi par les collaborationnistes en tous genres. Il est de notre devoir de réparer les abominations commises.

M^{me} Nathalie Goulet. Très bien !

M. Lucien Stanzione. Pour en revenir à mon propos, au vu des délais engendrés et de l'inadaptation d'une telle procédure, de nombreuses voix, auxquelles je me joins, s'élèvent pour faire évoluer les choses.

Les pistes sont diverses. Il est possible de créer un statut spécial à l'image des MNR ou d'adopter une loi-cadre pour toutes les restitutions, ce qui permettrait de réduire les délais de traitement de ces dossiers, qui ne sont pas anodins, vous l'avez souligné, madame la ministre.

Dans le cadre du projet de loi que nous étudions aujourd'hui, deux œuvres ont fait l'objet d'une spoliation par les nazis avant d'entrer dans les collections publiques, alors que les autres ont été achetées par l'État pendant l'Occupation. Elles relèvent donc toutes d'une logique systématique de spoliation des biens des familles juives durant la Seconde Guerre mondiale.

La facilitation des restitutions se heurte à certains principes généraux de notre dispositif juridique. Je pense ici aux dispositions de l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, selon lesquelles « les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. »

Une autre problématique soulevée concerne le partage de l'œuvre, laquelle possède une valeur universelle et doit donc rester accessible au plus grand nombre. On peut ainsi imaginer qu'une représentation de l'œuvre, par exemple une photographie, demeure exposée.

Vous l'aurez compris, à mes yeux, la restitution de ces objets représente bien plus qu'un retour légitime d'œuvres d'art : elle est une question de reconnaissance nationale et républicaine, une question de justice équitable et de réparation mémorielle.

En retrouvant leurs propriétaires légitimes, ces œuvres contribuent à la nécessaire réparation des actes perpétrés à l'encontre du peuple juif, ce qui va dans le sens d'un apaisement, d'une réconciliation et d'une reconnaissance de notre histoire. C'est un acte symbolique fort et indispensable. Notre groupe soutient donc avec force ce projet de loi et le votera avec grande conviction.

Enfin, je souhaite saluer le beau travail réalisé par M^{me} la rapporteure Béatrice Gosselin, entourée de toute son équipe. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, dans *La Tête d'obsidienne*, André Malraux écrit : « L'art est la présence dans la vie de ce qui devrait appartenir à la mort ; le musée est le seul lieu du monde qui échappe à la mort. » Cette part d'immuable et d'immortalité de l'œuvre d'art prend tout son sens lorsqu'il s'agit de restituer des œuvres d'art aux ayants droit de collectionneurs juifs spoliés par les nazis et, très souvent, déportés.

Je tiens à saluer ici la volonté politique qui anime à ce sujet le Gouvernement depuis 2018 et le consensus qu'a suscité ce projet de loi, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale et en commission de la culture du Sénat. Le groupe RDPI du Sénat votera bien évidemment en faveur de ce texte.

Toutefois, ce premier pas, extrêmement louable, ne doit pas occulter le fait qu'il y a plus que jamais urgence à restituer ces œuvres d'art. En effet, les derniers témoins de la Shoah disparaissent aujourd'hui et emportent avec eux des mémoires familiales, pourtant indispensables à la recherche de provenance des œuvres d'art spoliées.

À mesure que le temps passe, les ayants droit des propriétaires spoliés se font plus nombreux, ce qui, outre les difficultés généalogiques accrues qui en découlent, fragmente la propriété desdites œuvres et rend difficile l'accord de l'ensemble des ayants droit sur le devenir de celle-ci.

De fait, ils se trouvent le plus souvent contraints de vendre les œuvres qui leur ont été restituées, avec l'espoir de tous qu'elles puissent rejoindre des collections publiques ou des collections exposées au public.

Cette urgence de la recherche en provenance et en dévolution successorale est d'autant plus grande que la France accuse un important retard en comparaison d'autres pays. Le nombre de restitutions effectuées dans notre pays ces dernières années est infiniment plus réduit que le nombre de celles qui ont eu lieu en Allemagne ou ailleurs.

Ce retard français s'explique notamment par l'institution très tardive, en avril 2019, d'une mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, dont il convient néanmoins de saluer avec respect la création.

Les moyens alloués à la recherche de provenance de cette commission peuvent paraître faibles au regard de l'ampleur de la tâche.

La question des dates considérées n'est pas anodine, puisqu'elle fait remonter les travaux de la mission au moment de l'accession des nazis au pouvoir. Cette borne temporelle, qui peut paraître évidente, a l'avantage d'être identique à celle qui a été retenue par la plupart des pays ayant entrepris une démarche similaire.

Toutefois, je veux le souligner ici, cette date exclut *de facto* les descendants de personnes ayant subi des spoliations que je qualifierais de « non institutionnelles », mises en œuvre avant 1933 par des milices violentes et antisémites telles que les *Freikorps*, les Casques d'acier, les SA et d'autres groupes affiliés au NSDAP, le parti national-socialiste allemand.

Néanmoins, ce qui rend la recherche en provenance très difficile, c'est la manière dont la circulation de ces œuvres s'est internationalisée au fil du temps. Rappelons ici l'insupportable équation idéologique posée par Adolf Hitler dès 1925 dans *Mein Kampf* : l'antisémitisme et la guerre déclarée à l'art jugé « dégénéré », dans une rhétorique associant bien sûr étroitement les deux.

Durant le nazisme, de nombreuses pièces d'art moderne confisquées ont migré vers la France, la Suisse et d'autres pays, par l'entremise d'intermédiaires des plus douteux, pour être converties en numéraire, souvent pour acquérir des œuvres jugées conformes aux préceptes artistiques du régime hitlérien.

Comme le rappelle Emmanuelle Polack, dans l'un de ses ouvrages récents, Paris a été sous l'occupation l'une des plaques tournantes de ce blanchiment. Et les choses ont continué, de manière plus subtile, mais non moins odieuse, bien après la Seconde Guerre mondiale.

Le parcours long et laborieux de la restitution du tableau *Rosier sous les arbres* de Gustav Klimt illustre la complexité du processus de recherche de provenance et l'efficacité d'une collaboration européenne exemplaire de plusieurs années.

Oui, nous manquons encore cruellement de moyens au regard du retard accumulé et de l'urgence toujours plus pressante que j'ai déjà évoquée.

Oui, notre toute jeune mission de recherche et de restitution des biens est très loin d'être aussi bien dotée que ses homologues d'outre-Rhin. Ses effectifs actuels permettent tout juste d'instruire une quarantaine de dossiers par an, sur près de 1 800 œuvres encore en souffrance.

À notre décharge, il faut avouer qu'il s'agit de dossiers souvent complexes, qui relèvent parfois de situations assez atypiques. Nous ne disposons pas encore de suffisamment de personnes spécialisées et expérimentées. De nombreuses années seront nécessaires pour les former.

Cela ne pourra se faire sans une implication forte de nos musées. Ces derniers se retrouvent dans la situation paradoxale de devoir consacrer des ressources rares à une démarche pouvant les conduire à se séparer d'œuvres emblématiques, pour l'acquisition desquelles ils ont parfois déboursé des sommes considérables.

M^{me} le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. André Gattolin. Je conclus, madame la présidente !

Nous franchissons aujourd'hui un grand pas, en passant de la prise de conscience à la prise en charge. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et CRCE. - M^{me} Esther Benbassa applaudit également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, Hitler rêvait de réunir à Linz les plus grands chefs-d'œuvre pillés dans les territoires occupés, à commencer par les galeries d'art et les collections privées des juifs de France, sur fond de rafles et de déportations.

À l'époque où Paris était la première place mondiale du marché de l'art, la plupart des galeries appartenaient à des juifs, à l'image de la galerie Zborowski, rue de Seine, du nom du marchand d'art et ami de Modigliani.

Le gouvernement du maréchal Pétain a non seulement laissé le champ libre aux spoliations, mais il les a aussi favorisées. Des milliers de tableaux, de sculptures et d'instruments de musique, ainsi que des millions de livres ont été pillés, triés, entreposés au musée du Jeu de Paume et au Palais de Tokyo, avant d'être disséminés sur le territoire du Reich, jusque dans les sous-marins allemands.

Au cœur des plus sombres pages de l'histoire, des femmes et des hommes se sont démarqués par leur humanité, leur intelligence et leur courage hors du commun.

Rose Valland en fait partie. Cette jeune femme travaillait au Jeu de Paume et comprenait l'allemand ; elle a subtilisé les données relatives aux provenances des nombreuses peintures et sculptures qui transitaient par le musée avant de quitter la France. Au lendemain de la guerre, ses notes ont permis de récupérer 100 000 œuvres d'art, dont 2 000 n'ont pas encore été restituées à leurs propriétaires ou ayants droit.

En 2012, la presse allemande a révélé la découverte d'un millier d'œuvres entassées dans un appartement munichois appartenant au fils de Gurlitt, l'acheteur officiel à Paris pour le musée d'Hitler. Cette affaire a conduit le gouvernement allemand à présenter une loi visant à abolir le délai de prescription pour ce qui concerne la restitution des biens spoliés.

Dans la continuité du discours fondateur du Président Chirac du 16 juillet 1995, le Premier ministre Édouard Philippe a donné un nouvel élan aux travaux de restitution. Plus de quatre-vingts ans après les premiers vols, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise, pour la première fois, à rendre quinze œuvres d'art spoliées durant la Seconde Guerre mondiale aux ayants droit de leurs propriétaires.

De nombreuses autres restitutions sont à l'étude. Nous devons intensifier ce travail et l'étendre aux milliers d'instruments de musique et aux millions de livres volés. Pour certaines familles, un violon, une torah ou un tableau constitue l'unique héritage, à la valeur sentimentale inestimable, laissé par leurs ancêtres disparus.

Madame la ministre, un effort de recherche des provenances doit être engagé dans le secteur de la musique. Pour cela, il faudrait imposer aux maisons de vente d'indiquer la provenance des instruments de musique et centraliser les archives détenues par les luthiers, dans le cadre d'une nouvelle mission attribuée au Centre national de la musique, en partenariat avec le Musée de la musique. Nous devons former des experts à la recherche de provenance, dans le cadre, par exemple, d'un diplôme universitaire.

Il est du devoir de tous et, en particulier, des personnes n'appartenant pas à la communauté juive d'honorer la mémoire des victimes et de leurs familles. Je crois à la force du récit, à l'importance de la transmission des histoires individuelles et de l'histoire collective. À l'heure où les derniers témoins disparaissent, nous devons plus que jamais lutter contre l'oubli ou la négation du génocide et l'instrumentalisation politique des faits historiques.

L'antisémitisme n'est pas mort avec Hitler. Une nouvelle forme émerge depuis des dizaines d'années ; il faut voir la réalité en face.

Partout en France, des familles juives sont inquiétées, harcelées, agressées. Il y a seize ans, Ilan Halimi ; il y a dix ans, l'école juive Ozar Hatorah ; il y a sept ans, l'Hyper Cacher ; il y a cinq ans, Sarah Halimi, puis Mireille Knoll. Des flots de haine à l'encontre des juifs sont répandus chaque jour sur les réseaux sociaux. Des cimetières sont profanés. Des enfants sont changés d'école régulièrement pour les protéger d'un antisémitisme décomplexé. Tel est bien l'enjeu de la reconnaissance permise par ce texte.

Pour ma part j'ai eu le privilège de siéger aux côtés de Simone Veil au bureau exécutif de l'association des adhérents directs de l'UDF, l'Union pour la démocratie française. Cette grande dame de l'histoire de France, remarquable d'intelligence et de modestie, continuera d'inspirer d'autres destins. C'est toute la grandeur de ces personnalités, qui se mesure avant tout par leur attachement à placer leur vie au service d'une cause située au-delà d'eux-mêmes. J'aimerais lui rendre hommage aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Toine Bourrat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Toine Bourrat. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui marque une nouvelle et importante étape dans le processus de restitution des biens volés pendant l'Occupation à des familles juives, au nom de l'idéologie nazie.

Ce processus a suivi un cheminement étonnamment long. Je le rappelle, l'épisode tragique de la Shoah a conduit au pillage de 100 000 œuvres d'art environ sur le territoire national. Selon les archives de l'époque, près de 70 000 logements ont été vidés, dont 38 000 à Paris.

Si nombre de ces œuvres, environ 45 000, ont pu être restituées à leurs propriétaires légitimes ou à leurs ayants droit dans l'élan national qui suivit la Libération, d'autres n'ont pas été réclamées et ont connu un destin plus complexe.

Certaines, au nombre de 2 000 environ, sont entrées dans la catégorie des œuvres dites « Musées nationaux récupération » (MNR), c'est-à-dire qu'elles ont été placées sous la garde de musées nationaux et sont répertoriées sur un inventaire provisoire dans l'attente de leur restitution. D'autres, au nombre de 13 000 environ, furent vendues par l'administration des domaines et sont retournées sur le marché de l'art.

S'est alors écoulée une longue période de silence et d'oubli. Des voix se sont cependant élevées dans plusieurs pays, au milieu des années 1990, pour appeler les musées et les administrations à reprendre leurs recherches.

En 1998, quelque 44 États énoncèrent les grands principes de la restitution des œuvres d'art spoliées, s'engageant notamment à passer en revue les collections des musées.

En France, le discours prononcé en 1995 par le Président Jacques Chirac, dans lequel celui-ci reconnaissait la responsabilité de la France dans la déportation des juifs, donc son devoir de réparation envers ceux qu'elle n'avait pas protégés, a déclenché une prise de conscience, qui s'est traduite par les travaux de la mission Mattéoli, puis par la création de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations.

Le Sénat a lui-même contribué à cette réflexion - M^{me} la rapporteure l'a rappelé - grâce à un rapport de notre ancienne collègue Corinne Bouchoux. (*M^{mes} Esther Benbassa et Nathalie Goulet applaudissent.*)

Peu à peu, le ministère de la Culture a consacré davantage de moyens aux recherches. Nous sommes ainsi passés de 6 restitutions entre 1954 et 1993 à 116 depuis cette dernière date, *via* notamment la création en 2019 d'une mission spécifique, dont notre commission a auditionné le responsable, M. David Zivie. Son témoignage fut particulièrement éclairant quant à la difficulté des investigations, notamment concernant les collections publiques de l'État.

Jusqu'à présent, les restitutions ont porté sur les œuvres dites « MNR », parce qu'elles ne font pas partie des collections publiques - l'État français en est le simple détenteur provisoire, non le propriétaire. En revanche, en vertu du principe d'inaliénabilité des collections publiques, il n'était pas possible de restituer les œuvres ayant été achetées par des musées français en toute bonne foi et dont l'origine tragique est apparue depuis lors.

En tant qu'il vise à s'attaquer à ce problème, ce texte présente un caractère inédit. Certes, le dispositif choisi se rapproche de celui que nous avons adopté voilà quelques mois pour restituer des biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal. (*M^{me} Nathalie Goulet le conteste.*)

Cependant, pour la première fois, ce sont des particuliers et non des États qui sont visés, et le motif est nouveau. Un grand nombre d'institutions muséales ont lancé des recherches approfondies sur les itinéraires des œuvres ; nous pouvons les en féliciter.

En l'espèce, le dessaisissement décidé par la France est d'autant plus remarquable qu'il concerne plusieurs œuvres majeures. Ainsi le tableau *Rosiers sous les arbres*, conservé au musée d'Orsay, est-il la seule œuvre de Gustav Klimt présente dans les collections nationales.

Notre rapporteure, Béatrice Gosselin, dont je salue la qualité du travail et la sensibilité de l'écoute, souligne la nécessité d'allouer des moyens suffisants à la recherche de la provenance des œuvres et de former davantage de personnels affectés à cette mission, y compris au niveau territorial, afin que ce travail puisse être mené à bien dans des délais raisonnables. N'oublions pas que les restitutions concernent maintenant le plus souvent des petits-enfants ou arrière-petits-enfants des personnes spoliées.

Par ailleurs, il appartiendra à l'État de mener une réflexion sur l'éventuelle rédaction d'une loi-cadre qui éviterait de légiférer au cas par cas et permettrait d'accélérer la procédure de restitution. Notre rapporteure a souligné la complexité d'une telle entreprise et appelle en priorité à l'approfondissement des recherches sur la provenance des œuvres. Cette démarche volontariste doit en effet se poursuivre.

Notre groupe votera bien évidemment le présent projet de loi, qui répond à une exigence de vérité et de justice. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Thomas Dossus. (*M. Jacques Fernique applaudit.*)

M. Thomas Dossus. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, restituer ce qui a été mal acquis par le passé, cet impératif, appliqué au monde de l'art, occupe intensément notre calendrier parlementaire ces derniers mois.

Entre le projet de loi de restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal (*M^{me} Nathalie Goulet proteste.*), la proposition de loi du Sénat créant un conseil scientifique de restitution de biens culturels aux pays extraeuropéens et le texte que nous examinons aujourd'hui, notre assemblée porte une attention particulière à l'éthique de nos collections.

Le présent texte diffère toutefois des deux autres, car il fait référence à une spoliation plus récente, massive et spécifique, celle des juifs de France.

Cette spoliation a précédé leur génocide, un génocide organisé avec la complicité et l'appui de l'État français. Spolier, voler des œuvres d'art appartenant à des individus en raison de leur appartenance, c'était vouloir les déposséder d'une part de leur sensibilité et de leur culture et briser les chaînes de transmission des idées et des valeurs.

Très tôt, lorsque la machine génocidaire s'est mise en place, ce processus a été combattu par quelques rares, trop rares, combattants de l'ombre - ou plutôt combattantes, car je pense évidemment à Rose Valland et à son incroyable travail d'archivage, de référencement et de suivi, qui a permis, à la Libération, de retrouver la trace de la plupart des œuvres spoliées par l'occupant nazi.

Son travail a par la suite guidé, dans l'immédiat après-guerre, toute une politique nationale de restitution, qui, si elle ne fut pas parfaite, permit de restituer une grande majorité des œuvres à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit.

Il y eut tout d'abord les travaux de la Commission de récupération artistique, qui permirent d'identifier 85 000 œuvres spoliées, d'en retrouver 61 000 et d'en restituer rapidement plus de 45 000.

Les 16 000 œuvres restantes ont été soit vendues, pour plus de 13 500 d'entre elles, soit confiées aux musées nationaux sous le statut « Musées nationaux récupération » (MNR), dont le bilan est plus mitigé - le mot est faible. Le rythme s'est ralenti extrêmement fortement au bout de cinq ans. Rappelons que, depuis 1950, 178 œuvres seulement ont été restituées sur les plus de 2 000 mises entre les mains des musées nationaux.

Pendant plus de cinquante ans, la question des restitutions disparaît quasiment de notre société : « Un secret de famille dans le monde des musées, de l'art, de la culture », comme l'a écrit notre ancienne collègue sénatrice écologiste Corinne Bouchoux dans son rapport de 2013.

M^{me} Nathalie Goulet. Très bien !

M. Thomas Dossus. Dans ce document, auquel je tiens aujourd'hui, comme d'autres, à rendre hommage, elle insiste sur l'importance cruciale des recherches systématiques de provenance, qu'il s'agisse des œuvres stockées parmi les MNR ou de tout autre bien acquis par nos musées entre 1933 et 1945. Il y va de l'éthique de nos collections.

Quelque 43 œuvres ont ainsi pu être restituées depuis 2012 grâce à des recherches proactives. Un vaste travail de recherche de provenance est effectué en ce moment même par nos musées, celui du Louvre notamment ; il faut saluer ce travail.

Les œuvres que ce projet de loi prévoit de restituer à leurs ayants droit s'inscrivent dans cette histoire longue et tragique ; particulières sont l'histoire et la trajectoire qui motivent chacun des articles du texte, comme est

chaque fois particulier le processus qui a permis de déterminer l'identité des ayants droit, tantôt grâce aux recherches des ayants droit eux-mêmes et de leurs avocats, tantôt par le biais de généalogistes, tantôt par l'État *via* le travail de la CIVS : nous légiférons sur des parcours uniques.

Rosiers sous les arbres de Gustav Klimt, les douze œuvres de la collection d'Armand Dorville, *Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo et *Le Père* de Marc Chagall sont autant de morceaux d'histoire que nous nous apprêtons à restituer.

Nous sommes aujourd'hui réunis pour donner notre aval à ces restitutions par voie législative, unique moyen et fin d'un trop long processus, pour que ces œuvres retournent à leurs ayants droit - moyen de réparer le préjudice, de rétablir le respect et la dignité dus aux familles des victimes de la barbarie.

Naturellement, le groupe écologiste salue ces restitutions, au nom de la justice, même après des décennies d'oubli ; au nom de la reconnaissance des crimes du passé, qui exige d'œuvrer, par le biais de la loi, à en réparer une partie ; au nom de la vérité, enfin, dont la culture de notre pays doit être le porte-drapeau, surtout en ces temps de confusion et de réécriture de l'histoire.

Ce débat nous conduit, comme c'est le cas dès qu'il est question de restitutions, à soulever l'idée d'une loi-cadre, une loi visant à accélérer les processus, qui sont trop longs, tout en les assortissant de garanties scientifiques et historiques sérieuses.

La nécessité d'une telle loi, de plus en plus d'acteurs la reconnaissent, qu'il s'agisse du Conseil d'État, de l'historien David Zivie, de la rapporteure du présent texte à l'Assemblée nationale ou de vous-même, madame la ministre.

Entendons-nous bien, la restitution de biens de l'époque coloniale à des pays africains et la restitution de biens spoliés durant la Seconde Guerre mondiale à des particuliers...

M^{mes} Esther Benbassa et Nathalie Goulet. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Ouzoulias. C'est ce qu'il dit !

M. Thomas Dossus. C'est ce que je suis en train de dire, mes chères collègues : ces deux types de restitutions recouvrent des situations tout à fait différentes.

Néanmoins, la réflexion que nous menons dans un cas doit enrichir notre appréhension de l'autre. S'il y a bien là deux réalités différentes, en effet, un seul et même impératif se fait jour : la recherche de la vérité, de la justice, de l'éthique de nos collections et de la concorde entre les hommes, les peuples et les générations à travers l'art.

Rendre ce qui a été mal acquis honore et grandit notre politique culturelle. Un tel élan prend heureusement toujours plus d'ampleur ces temps-ci.

Ce projet de loi y participe ; c'est pourquoi les écologistes voteront résolument pour. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. - MM. Pierre Ouzoulias et Lucien Stanzione applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, citant le *Mikrokosmos* d'Hermann Lotze, Walter Benjamin considérait qu'il ne peut y avoir de progrès s'il n'est pas rendu justice à ceux qui ont souffert dans le passé, car il faut, de façon presque « mystérieuse », satisfaire les attentes des générations passées.

Les œuvres que ce projet de loi propose de restituer font resurgir dans cet hémicycle les souffrances endurées par Eleonore Stiasny, Armand Dorville, Georges Bernheim, David Cender, leurs familles et tous les Français et étrangers de confession juive qui ont connu la persécution. « Notre passé et notre avenir sont solidaires. Nous vivons dans notre race et notre race vit en nous », écrivait Gérard de Nerval.

Alors que les idéologies antijuïques jaillissent de nouveau du ventre encore fécond de la bête immonde, rappelons, trop brièvement, pour le sujet qui nous concerne, ce qu'ont été les persécutions commises par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'État français », dirigée par le maréchal Pétain et qui n'était plus la République.

M^{me} Nathalie Goulet. Exactement !

M. Pierre Ouzoulias. Dès le 22 juillet 1940, la collaboration prononce la déchéance de nationalité des Français qui ont été naturalisés depuis la loi du 10 août 1927. Plus de 6 000 Français de confession juive sont ainsi privés de leur nationalité et deviennent apatrides. Le Commissariat général aux questions juives est créé le 29 mars 1941. L'une de ses missions est de procéder à la liquidation des biens des citoyens français considérés comme juifs par le gouvernement de Pétain.

Ainsi le second statut des juifs du 2 juin 1941 interdit-il aux Français de confession juive toutes les professions en relation avec le commerce. Les fonds des galeries d'art sont expropriés et confiés à des administrateurs provisoires. La loi du 22 juillet 1941 organise l'éradication de toute « influence juive dans l'économie ».

Plus de la moitié des galeries d'art parisiennes subissent ces lois d'exception. Des administrateurs provisoires sont chargés de vendre leurs biens ou de liquider les sociétés.

De nombreuses œuvres sont saisies par l'occupant allemand, mais la plupart sont écoulées sur un marché de l'art qui n'a jamais été aussi prospère. L'hôtel Drouot est fermé dès l'été 1940, mais, avant la fin de la même année, ses gestionnaires obtiennent la réouverture des ventes, aux conditions fixées par la Kommandantur. Les acheteurs sont les autorités d'occupation, les musées allemands, des particuliers qui blanchissent des revenus tirés du marché noir, mais aussi des musées publics, dont celui du Louvre.

Dans un article de l'hebdomadaire *Action* du 9 novembre 1945, l'homme de lettres et résistant Jean Dutourd dénonçait ce pillage organisé : « Les juifs étaient volés de deux façons. Ou le commissaire-gérant vendait à l'encan les biens qu'il était chargé d'administrer, ou bien l'on pillait les garde-meubles. » Et il ajoute : « Les Allemands ont emporté pour 500 milliards d'œuvres. Ils furent beaucoup aidés dans cette belle opération par des experts, des commissaires-priseurs et des marchands français. »

Mes chers collègues, comme le dit notre rapporteure, Béatrice Gosselin, dont je salue la qualité du travail, cette loi est la première qui restitue des œuvres conservées dans des collections publiques, mais acquises hors du cadre de la légalité républicaine. Elle porte aussi, comme le dit encore notre collègue, reconnaissance et réparation des « spoliations dont le régime de Vichy s'est rendu coupable ».

J'ajoute que le Parlement de la République française n'a jamais reconnu par la loi les exactions commises par le gouvernement du maréchal Pétain.

L'ordonnance prise le 21 avril 1945 a frappé de nullité tous ses actes, mais il a fallu attendre le discours du Président Jacques Chirac,...

M^{me} Nathalie Goulet. Remarquable discours !

M. Pierre Ouzoulias. ... le 16 juillet 1995, pour que la France admette enfin sa responsabilité dans la déportation de 76 000 personnes, dont 11 000 enfants. Seul le Conseil d'État, par une décision du 16 février 2009, a donné à cette responsabilité une base juridique, tout en demandant à l'État de la reconnaître de façon solennelle.

Par une loi définitivement adoptée aujourd'hui même, la Nation a reconnu sa responsabilité pour l'indignité faite aux harkis et à leurs familles lors de leur accueil en France. Il est désormais du devoir de la Nation de reconnaître par la loi la culpabilité de la France pour la déportation et la spoliation des personnes de confession juive. (*M^{me} Nathalie Goulet applaudit.*)

Le Gouvernement souhaite proposer au Parlement une loi-cadre pour faciliter les futures restitutions. Cette reconnaissance législative doit en être le préalable absolu.

M^{me} le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Pierre Ouzoulias. J'en termine, madame la présidente.

Quinze œuvres vont retrouver les familles auxquelles elles ont été arrachées par une violence d'État responsable du pire génocide de notre histoire.

M^{me} le président. Il faut vraiment conclure, mon cher collègue !

M. Pierre Ouzoulias. Pour la mémoire des victimes, j'aimerais terminer, madame la présidente.

M^{me} le président. Vos collègues prendront la suite et vous interviendrez sur l'article 2 !

M. Pierre Ouzoulias. Ces œuvres rappellent la faillite de la démocratie et le suicide de la République. N'oublions pas ! (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous réunit aujourd'hui porte sur la restitution d'un ensemble de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites.

Je me réjouis que ces œuvres retournent à leur propriétaire légitime, les spoliations nazies étant intrinsèquement liées à la volonté de faire disparaître tout un peuple.

Je salue le travail colossal mené par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, la CIVS, qui, depuis sa création en 2000, en a fait beaucoup.

Le retour des biens culturels n'est pas une question facile, reconnaissons-le, tant elle met en présence des enjeux multiples et souvent contradictoires. Ce n'est pas rien que d'ébranler le principe d'inaliénabilité des collections, mais c'est nécessaire afin d'établir un équilibre entre l'éthique et la protection des collections.

Le Sénat a toujours joué un rôle moteur dans la réflexion sur les modalités d'une gestion plus éthique de nos collections publiques : en 2002, avec la restitution par la France de la Vénus hottentote grâce à notre ancien collègue Nicolas About, mais aussi en 2010, avec la restitution des têtes maories à la Nouvelle-Zélande grâce à notre collègue Catherine Morin-Desailly.

M^{me} Nathalie Goulet. Ah !

M. Pierre-Antoine Levi. Le Sénat a également été à l'origine de la création d'une Commission scientifique nationale des collections destinée à encadrer les déclassements de biens appartenant aux collections et à définir une doctrine générale en matière de déclassement et de cession.

Nous ne pouvons que regretter que celle-ci ait été supprimée, sur l'initiative du Gouvernement, par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP ». Cette commission était pourtant une instance plus que bienvenue.

Pour pallier cette absence, mes collègues Max Brisson, Pierre Ouzoulias et Catherine Morin-Desailly ont déposé une proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques. Je me félicite que le Sénat l'ait adoptée en ce début d'année 2022.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Quel rapport ?

M. Pierre-Antoine Levi. Ce texte vise à créer un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour des biens culturels extraeuropéens. La mise en place de cette instance permettrait de répondre à deux objectifs.

En premier lieu, un tel conseil national contribuerait à préserver le principe d'inaliénabilité des collections en éclairant scientifiquement les décisions des pouvoirs publics, réduisant le risque que celles-ci ne soient le « fait du prince » et répondent exclusivement à des considérations diplomatiques ou à des revendications mémorielles ou communautaires.

Ainsi laisserait-on davantage de temps à la réflexion et faciliterait-on la conciliation des différents intérêts, y compris scientifiques et culturels, qui peuvent être associés aux demandes de restitution.

Ainsi limiterait-on, de surcroît, le risque que la position de notre pays à l'égard des restitutions ne fluctue au gré des alternances politiques.

La France serait dès lors en mesure d'engager une réflexion de fond en matière de gestion éthique des collections, au sein de laquelle les autorités nationales et le monde muséal joueraient une place centrale.

Cette proposition de loi comprend un second article, dont l'objet est de faciliter la restitution de certains restes humains conservés dans les collections publiques.

Nous continuerons de mener ce travail pour obtenir la meilleure méthode possible. En attendant, le groupe Union Centriste votera bien évidemment ce texte, et je tiens à féliciter notre rapporteure Béatrice Gosselin de son excellent travail. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains. - M^{me} Esther Benbassa et M. Jacques Fernique applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, que le groupe du RDSE soutient à l'unanimité, nous place à la croisée de trois chemins : ceux de l'histoire, de la culture et du droit.

L'histoire, tout d'abord, avec la réparation, près de quatre-vingts ans après, de la spoliation de biens culturels appartenant à des victimes de persécution antisémite.

Il a fallu attendre plus de cinquante ans pour que le Président de la République Jacques Chirac reconnaisse, le 16 juillet 1995, la responsabilité de l'État français dans la déportation des juifs de France,...

M^{me} Nathalie Goulet. Eh oui !

M. Bernard Fialaire. ... comme de tous les autres juifs, contrairement à ce que certains pourraient laisser entendre.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Bernard Fialaire. Les musées abritant dans leurs collections des œuvres inventoriées « Musées nationaux récupération » se sont mis tardivement à la recherche proactive des ayants droit.

C'est trop récemment également que la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations a pu s'autosaisir de spoliations de biens culturels.

En outre, ces restitutions dépassent le seul champ de l'objet matériel ; elles sont un enjeu essentiel de la reconnaissance de la Shoah, de la collaboration de l'État français et du nécessaire effort de réparation que nous devons aux ayants droit des trop nombreuses victimes de cette barbarie.

Ce projet de loi nous invite par ailleurs à la rencontre du domaine de la culture et à l'appréciation de ce que c'est qu'un bien culturel. Certains biens ont une valeur affective importante pour les familles. Ils sont des témoignages de leur passé, en tant qu'ils expriment le choix affectif ou esthétique qui avait été porté sur eux à l'époque.

Néanmoins, certaines œuvres sont aussi des objets d'un marché de l'art hautement spéculatif et marqué par une grande mobilité.

C'est l'occasion, donc, dans ce temps de réflexion sur une future loi-cadre, de revenir sur la valorisation d'œuvres qui suscitent une spéculation intrinsèquement liée à leur statut de valeur refuge en temps troubles ; quant à la fiscalité afférente, il faut en faire régulièrement l'examen pour en mesurer le bénéfice culturel ou pour constater au contraire que son seul effet relève de la niche fiscale ou du droit des successions.

L'article 2 de ce projet de loi nous conduit à nous interroger sur la valeur marchande du bien culturel, qui peut fluctuer au gré des situations économiques, mais qu'il convient de réparer lorsqu'un contexte délétère a été imposé par l'ignominie des prises de position de l'État français de Vichy.

Quant au troisième axe de réflexion qu'appelle l'examen de ce texte, il nous engage, nous, parlementaires, réunis pour écrire la loi : c'est le droit.

Dire le droit, c'est utiliser des mots, qui peuvent guérir, qui peuvent réparer, comme d'autres peuvent blesser, meurtrir. Dire et écrire la nécessaire réparation due à la mémoire des victimes de persécutions antisémites est un devoir qu'il nous revient de remplir par l'intermédiaire de ce projet de loi.

La funeste période du régime de Vichy fut ouverte par la défaite militaire, mais aussi par la faillite morale de ce qui fut alors la représentation nationale.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M. Bernard Fialaire. La repentance, en ce cas, n'est pas une réécriture de l'histoire en dehors de son contexte ; c'est la lucidité et le courage d'assumer ses fautes et de demander pardon.

Je voudrais à présent revenir sur la notion d'inaliénabilité des biens culturels de nos collections publiques. Si l'on comprend les préoccupations de ceux qui ont décidé d'une telle inaliénabilité pendant la Révolution française, je plaide, quant à moi, plutôt que pour l'inaliénabilité de la propriété de tels biens, pour un glissement vers l'inaliénabilité de leur dimension culturelle.

Allons plus loin : il faudrait réfléchir à une dimension universelle des biens culturels en vertu de laquelle ceux-ci pourraient être partagés au sein d'un patrimoine de l'humanité ; *quid*, dès lors, du nu-propriétaire et de l'usufruitier d'un tel patrimoine ?

Tel est bien le rôle de la culture : ouvrir le chemin de la réflexion sur l'universalité des biens culturels, dont certains ont leur place sur leur lieu d'origine, et d'autres dans des collections muséales. Et pourquoi ne pas rêver, plus loin encore, de l'universalité d'autres biens, comme certaines ressources naturelles indispensables à la vie de l'humanité ?

Ce projet de loi, dont je disais en introduction qu'il nous plaçait à la croisée des chemins, nous offre de belles perspectives pour penser plus loin. Bien au-delà des justes réparations qu'il engage, c'est peut-être aussi l'hommage que l'on doit aux victimes de la barbarie que de penser un monde meilleur, plus juste et plus fraternel. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Ouzoulias. Très bien !

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Esther Benbassa.

M^{me} Esther Benbassa. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, à l'heure où certains tentent de réhabiliter le régime de Vichy dans le débat public, c'est avec émotion que je m'exprime aujourd'hui sur ce texte de réparation, de mémoire et de vérité.

Je dédie cette très modeste intervention de discussion générale à ma grand-tante, Victoria Matalon, qui avait émigré de Smyrne vers Marseille dans les années 1920 et qui fut déportée à Auschwitz-Birkenau avec sa famille.

L'art fut l'un des piliers de la politique nazie. Moins d'une semaine après la prise de Paris, en juin 1940, des officiers allemands dressent la liste des œuvres, scellent les collections et pillent tableaux, sculptures et livres rares. Ne l'oublions pas, cette spoliation sera également organisée par le régime de Vichy, conformément à sa politique antisémite. Celle-ci atteint son paroxysme avec l'adoption de la loi du 22 juillet 1941, lorsqu'est ordonnée la confiscation de tous les biens juifs non encore bloqués.

Le travail de restitution effectué lors de la Libération fut considérable, certes, mais incomplet. La mission Mattéoli estime que, sur les 100 000 œuvres spoliées, 60 000 furent rapatriées et 40 000 rendues à leurs propriétaires. Environ 2 000 d'entre elles sont aujourd'hui présentes dans nos musées, sous le statut particulier de « MNR », qui facilite leur restitution.

Cependant, d'autres pièces, pour lesquelles la trace de la spoliation avait disparu au cours du temps, se trouvent dans les collections publiques de nos musées. Parce qu'elles sont protégées par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, qui les qualifie d'« inaliénables », seule la voie législative peut acter un transfert de propriété de ces œuvres. C'est donc une partie tragique de notre histoire que nous réparerons en les déclassant pour les restituer.

Je ne doute pas que le travail de la mission consacrée à la recherche et à la restitution des biens culturels spoliés permettra la restitution de nombreuses œuvres dans un avenir proche. Il est indispensable d'octroyer des moyens supplémentaires à cette mission, pour lui permettre de développer son activité.

J'estime également qu'il est de notre devoir de travailler à l'établissement d'une loi-cadre, afin de faciliter ce processus de restitution démesurément dépendant d'un calendrier législatif souvent surchargé.

Je voterai donc pour ce texte, dont la portée historique met en lumière les stigmates de notre passé et la difficulté à corriger celui-ci, à une époque où, je le rappelle, notre société se retrouve menacée par des courants politiques

révisionnistes et antisémites. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST, SER et CRCE. - M^{mes} Sabine Drexler et Nathalie Goulet applaudissent également.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Sébastien Meurant. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Sébastien Meurant. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous nous apprêtons à voter va dans le sens de l'histoire, et nous pouvons nous en féliciter. Nous permettons ainsi la réparation de terribles spoliations qu'ont vécues, souvent au prix de leurs vies, des familles juives sous l'occupation allemande.

Nous serons unanimes à reconnaître la volonté de toutes les institutions de « réparer », avec toute la mesure que ce mot implique, ce terrible chapitre de notre histoire.

Ma réflexion, dans le temps qui m'est imparti, porte sur le cas précis de l'œuvre de Maurice Utrillo intitulée *Carrefour à Sannois*, acquise et conservée depuis plus de vingt ans par Sannois, ville de mon département.

Cette œuvre, payée avec des fonds publics, fera l'objet d'une restitution - la ville s'y est déjà engagée dans une délibération prise en mai 2018 -, et ce dès que la loi sera applicable.

Cela dit, la commune et le département ont engagé en 2004 une somme considérable, plus de 100 000 euros, pour faire l'acquisition de ce tableau lors d'une vente aux enchères organisée par la célèbre maison Sotheby's. Le projet de l'époque consistait à enrichir le fonds patrimonial du musée Utrillo-Valadon situé à Sannois, une ville que le célèbre peintre de Montmartre avait pris pour habitude de coucher sur la toile, car il y séjourna quelques années.

Dans cette affaire, la ville de Sannois a souhaité que Sotheby's Londres reconnaisse sa responsabilité au titre d'expert et de professionnel de l'art. Des discussions ont été engagées, mais sont à ce jour restées vaines.

Sotheby's justifie son refus de participer financièrement à la restitution du tableau d'Utrillo par le fait que l'accès aux informations transcrites dans les fichiers de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*, l'organe chargé dès 1940 de la confiscation des biens appartenant aux juifs, n'était pas possible au moment de la présentation de la toile en vente publique à Londres en juin 2004.

Malgré plusieurs échanges en 2019 par l'intermédiaire d'une avocate spécialisée dans le domaine de la spoliation, Sotheby's oppose à la ville une fin de non-recevoir et refuse toute négociation d'une indemnisation reconnaissant sa responsabilité morale dans la vente de l'œuvre spoliée, en se fondant sur le droit britannique. Les élus de la commune n'ont par conséquent pas souhaité intenter une action judiciaire, dont l'issue semblait incertaine et le coût trop important.

Alors que Sotheby's France lance une grande action de recherche de l'origine des œuvres acquises par le Louvre entre 1933 et 1945, je m'interroge sur la responsabilité, en tant que professionnel de l'art, d'une maison internationale de vente aux enchères, experte dans la vente de tableaux.

Il semble inimaginable qu'une œuvre authentifiée, peinte au début du XX^e siècle par un artiste dont la renommée était déjà faite avant-guerre, n'ait pas pu être suivie depuis sa conception jusqu'à la vente à la commune de Sannois, en 2004. L'origine de propriété aurait dû être assurée par Sotheby's et, selon le cas, soit garantie, soit déclarée comme présentant un doute certain quant à la période de la guerre et d'après-guerre.

Madame la ministre, nous pensons que la commune de Sannois, à l'instar d'autres institutions ou particuliers, serait fondée à demander réparation et que la maison Sotheby's, qui ne veut sûrement pas entacher sa réputation, devrait s'accorder avec les acquéreurs lésés et prendre ses responsabilités. Chacun doit contribuer, à sa mesure, à réparer les préjudices de la folie nazie.

Que comptez-vous faire dans le cas précis, au nom de l'État, pour aider la commune de Sannois dans sa demande, légitime, de réparation auprès de la société Sotheby's ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Nathalie Goulet. (*M^{me} Nathalie Goulet monte à la tribune avec différents documents.*)

M^{me} Nathalie Goulet. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je suis fille et petite-fille de déportés. Mes grands-parents, qui étaient bouchers 22, rue des Jardins-Saint-Paul, à Paris, furent déchus de leur nationalité, spoliés, déportés et sont morts en déportation. Et Vichy ne les a pas protégés !

Je souhaite durant les quatre minutes qui me sont imparties vous livrer un témoignage, madame la ministre. J'ai en main un document (*M^{me} Nathalie Goulet brandit un feuillet manuscrit jauni.*) : la fiche de spoliation de ma grand-tante, qui vivait à Douai, dans le Nord, département cher à Patrick Kanner.

Ce document concerne la vente de son petit magasin de chapeaux, qui a eu lieu le 24 août 1942. C'était cependant peu de chose à côté de ce qui les attendait le 11 septembre 1942 : la grande rafle des juifs du Nord.

Dans un document du 25 juin 1942 (*M^{me} Nathalie Goulet brandit un courrier tapuscrit d'apparence ancienne.*), le comptable explique que, n'ayant pas reçu d'instruction de la part de l'autorité allemande, il ne sait pas quoi faire de ces biens. Ce document original, ma mère, qui est aujourd'hui âgée de 93 ans, l'a toujours gardé.

La spoliation des œuvres d'art, c'est ceci. (*M^{me} Nathalie Goulet exhibe un volume de mince épaisseur.*)

La spoliation des juifs de France, c'est cela ! (*M^{me} Nathalie Goulet pose la main sur trois épais volumes posés devant elle.*)

Si je me permets cet effet d'estrade, madame la ministre, c'est pour dire combien ce texte est important, signifiant, et à quel point il renvoie à des événements douloureux. Tout cela n'a pas grand-chose à voir avec le Bénin !

La spoliation, c'est aussi le renvoi de mon père du lycée Charlemagne, à l'âge de 10 ans...

Je salue le travail de la mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, présidée par M. Jean Mattéoli, qui fut président des Charbonnages de France, et que nous avons bien connu à Douai, ainsi que le rapport d'information de notre ancienne collègue Corinne Bouchoux, qui a été rappelé.

La spoliation a porté, outre sur des œuvres d'art, sur du linge de maison, sur les quelques biens de gens modestes, comme mes grands-parents, qui étaient de simples bouchers et ne possédaient pas grand-chose, mais qui ont tout de même été spoliés de tout, y compris de leur vie.

Par miracle, après la guerre, deux petits chandeliers ont été retrouvés. Comme dans la nouvelle *Le Chandelier enterré* de Stefan Zweig, ils sont désormais le bien le plus précieux de notre famille. C'est en pensant à eux que j'interviens à la tribune aujourd'hui.

Évidemment, cette loi est indispensable et bienvenue, comme dans l'affaire Altmann qui a inspiré le film *La Femme au tableau*, sur la restitution des tableaux de Klimt. Je salue, à cet égard, les représentants des familles qui assistent à notre débat depuis les tribunes.

Je veux toutefois consacrer mon temps de parole à toutes les autres personnes spoliées, celles dont on ne parle pas et que l'on a oubliées. Il ne faut pas réduire le sujet de la spoliation aux propriétaires d'œuvres d'art. Les 70 000 juifs de France étaient, dans leur majorité, des femmes et des hommes modestes - tailleurs, marchands ambulants, entre autres. Vous connaissez tous, comme moi, cette histoire douloureuse.

De la même façon que je possède des documents qui sont dans ma famille depuis 1942, je pense que d'autres personnes en France détiennent chez elles des documents analogues.

Madame la ministre, il faudrait que vous puissiez lancer un appel afin que ces documents originaux soient collectés et collationnés, en vue non pas d'une indemnisation, laquelle n'aurait pas beaucoup de sens, mais d'une reconnaissance. Il est important que ces documents soient exposés, par exemple dans un musée, et versés aux archives.

Il est par exemple important de savoir que le 29 août 1942, à l'hôtel des ventes de Douai, situé 7, rue du Gouvernement, a été enregistrée la spoliation, en date du 24 août 1942, de deux pieds de mannequin, pour une valeur de 250 francs de l'époque, d'une petite cuisine, pour 500 francs, qui appartenaient à ma grand-tante Léa Slomoniki.

Madame la ministre, aujourd'hui, vous n'êtes pas seulement la ministre de la Culture : vous êtes aussi la ministre de la justice. De cela, vous devez être remerciée. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites

Article 1^{er}

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Annexe 1 à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 - Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

M^{me} le président. La parole est à M. Olivier Paccaud, sur l'article.

M. Olivier Paccaud. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} prévoit de déroger au « principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France » ; Bernard Fialaire y a fait référence. Ce projet de loi n'est donc pas anodin !

Alors qu'une loi vise le plus souvent à tenter d'améliorer une organisation sociale, à résoudre des problèmes, ce texte a une haute portée mémorielle, morale, civilisationnelle même.

Rappelons que le droit de propriété est inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article XVII, que vous connaissez tous : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé... »

Nous le savons tous, la folie nazie et la peste brune se sont nourries de la haine du juif, mais aussi de la jalousie que pouvait susciter cette communauté.

Une restitution, c'est une réparation, mais ce n'est pas une résurrection. Les familles des propriétaires spoliés, qui le furent souvent avant d'être déportés puis exterminés, sont évidemment très attachées à ce qui est mis en œuvre aujourd'hui. Il est certainement bien tard pour y procéder, mais, par ce texte, la République peut non seulement « apaiser » quelques fantômes, mais aussi et surtout rappeler ce que fut le cauchemar national-socialiste dans son totalitarisme diabolique, avec la complicité d'un gouvernement collaborationniste indigne.

Elie Wiesel a écrit que l'oubli était une seconde mort. N'oublions donc jamais jusqu'où l'homme a pu perdre l'âme, en Allemagne, en France, en Europe, de 1933 à 1945.

Comme l'a dit de façon très émouvante Nathalie Goulet, ce texte est un second pas, après celui qui a été franchi par Jacques Chirac en 1995.

M^{me} Nathalie Goulet. Oui !

M. Olivier Paccaud. Il reste bien d'autres pas à franchir pour que « justice » - les guillemets s'imposent - soit enfin rendue.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 1^{er} et de l'annexe 1.

(L'article 1^{er} et l'annexe 1 sont adoptés.)

Article 2

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Annexe 2 à l'article 2

1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la mission de recherche et de restitution de biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, dirigée par M. David Zivie, dont je salue le travail ainsi que celui tout à fait exceptionnel de ses équipes (*M. André Gattolin applaudit.*), a de larges attributions. Celles-ci concernent les biens culturels spoliés au cours de cette période, notamment du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France ou qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Cette mission est chargée, comme son nom l'indique, de faire des recherches. Les dossiers sont ensuite instruits par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), dont le périmètre de compétence est beaucoup plus restreint, puisqu'il recouvre les spoliations de biens culturels intervenues du fait de législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, c'est-à-dire en France de 1940 à 1944.

Madame la ministre, il serait important de modifier le décret du 10 septembre 1999 portant création de la CIVS pour élargir ses compétences à l'intégralité du domaine de recherche de la mission dirigée par M. Zivie - ce serait logique. Cette mission a actualisé le travail accompli et entrepris une démarche politique d'extension de la notion de spoliation. Il faudrait donc revoir ce décret, afin de conférer de nouvelles attributions à la CIVS. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 2 vise non à restituer, mais à remettre aux ayants droit d'Armand Dorville douze œuvres achetées par l'État au cours d'une vente aux enchères organisée à Nice, en 1942, par sa famille pour disperser une partie de cette collection après son décès.

Cet article traduit donc une recommandation du 17 mai 2021 de la CIVS, laquelle a préconisé que les œuvres soient rendues aux ayants droit pour des motifs d'équité.

L'histoire de cette instance a été longuement rappelée. À la suite du discours de 1995 du Président Chirac, la CIVS a été créée en 1999, ce qui était l'une des recommandations de la mission Mattéoli. Le rapport d'information de 2013 de notre ancienne collègue Corinne Bouchoux a, par ailleurs, été évoqué à juste titre.

Je souhaite également citer le rapport d'information de juin 2018 que j'ai rédigé au nom de la commission des finances du Sénat, intitulé *La commission d'indemnisation des victimes de spoliations antisémites : vingt ans après, redonner un élan à la politique de réparation*.

Ce rapport d'information comporte une trentaine de recommandations, notamment la recommandation n° 13 : « replacer les restitutions au cœur de la réparation des spoliations d'objets d'art et de culture ». Cette recommandation s'inscrit aussi dans le cadre de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », comme l'ont rappelé plusieurs orateurs.

Je tiens à saluer le travail de M^{me} la rapporteure et de nos collègues de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur ce sujet très sensible, qui s'inscrit véritablement dans une politique de mémoire. Nous savons que la tâche est immense et que le volet humain doit prévaloir.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 2 et de l'annexe 2.

(L'article 2 et l'annexe 2 sont adoptés.)

Article 3

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Annexe 3 à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 3 et de l'annexe 3.

(L'article 3 et l'annexe 3 sont adoptés.)

Article 4

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Annexe 4 à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

M^{me} le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 4 et de l'annexe 4.

(L'article 4 et l'annexe 4 sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M^{me} Nathalie Goulet, pour explication de vote.

M^{me} Nathalie Goulet. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens à reprendre la parole, car j'étais un peu émue à la tribune.

Madame la ministre, la France a la chance et le privilège de présider le Conseil de l'Union européenne. Il est extrêmement important que le travail accompli aujourd'hui par le Sénat soit diffusé dans l'ensemble des États membres et que nous menions ce combat à l'échelon européen, car nous sommes en avance sur ce sujet.

Il faut bien évidemment procéder à la restitution des œuvres d'art, mais vous aurez compris que mon propos ne se situait pas du tout sur ce registre.

Je le répète, aujourd'hui, vous n'êtes pas seulement ministre de la Culture, vous êtes ministre de la justice !

M^{me} le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble du projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites.

(Le projet de loi est adopté définitivement.) - (Applaudissements nourris.)

M^{me} le président. Je salue cette unanimité, qui suscite une grande émotion !

La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Béatrice Gosselin, rapporteure. Je me réjouis que ce projet de loi soit adopté par la Haute Assemblée, comme il l'a été par l'Assemblée nationale. Il permettra aux ayants droit de retrouver les œuvres spoliées à leurs parents. C'est un geste important de réparation et de mémoire envers les victimes de la barbarie nazie.

Pour l'État français, pour le ministère de la Culture, pour les musées nationaux et territoriaux, pour le peuple français tout entier, ce texte correspond à un moment important, à un temps de l'Histoire apaisée où s'accomplit l'œuvre de justice et d'humanité.

Je tiens à remercier M^{me} la ministre, M^{me} la présidente de séance, M^{me} Laure Darcos, qui a accepté de remplacer Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, et tous mes collègues membres de cette commission, ainsi que toutes les personnes auditionnées : M. Zivie, les avocats représentant les familles des ayants droit, les conservateurs et personnels des musées. *(Applaudissements.)*

M^{me} Nathalie Goulet. Et tous les autres !

Projet de loi n° 100 - Texte adopté définitivement le 15 février 2022

N° 100

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022
15 février 2022

PROJET DE LOI

**relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels
aux ayants droit de leurs propriétaires
victimes de persécutions antisémites,**

(Texte définitif)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 4632, 4911 et T.A. 765.
Sénat : 395, 469 et 470 (2021-2022).

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 février 2022.

Le Président,
Signé : Gérard LARCHER

Annexe à l'article 1^{er}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 – Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

Annexe à l'article 2

1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 - Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 - Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 - Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 - Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;
5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 - Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;
6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 - Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;
7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 - Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;
8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 - Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;
9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 - Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;
10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 - Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;
11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis - Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;
12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 - Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

Annexe à l'article 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV - Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

Annexe à l'article 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 - Marc Chagall, *Le Père*.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 15 février 2022

Le Président,
Signé : Gérard LARCHER

Bibliographie

Noual (Pierre), « Domaine/Patrimoine - Une loi pour les spoliations nazies, et maintenant ? », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 11, 21 mars 2022, act. 200

Maupin (Emmanuelle), « Quinze œuvres spoliées vont être restituées », *AJDA*, n° 6, 21 février 2022, p. 309

Bartolucci (Mattéo), « Domaine - L'avis du Conseil d'État sur le projet de loi de restitution des biens culturels spoliés : l'art et la manière », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 5, 7 février 2022, p. 2043

« Biens culturels spoliés (persécutions antisémites) : présentation d'un projet de loi », *Recueil Dalloz*, n° 39, 11 novembre 2021, p. 2004

Maupin (Emmanuelle), « Restitution de quatorze œuvres spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale », *AJDA*, n° 38, 8 novembre 2021, p. 2192